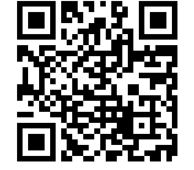
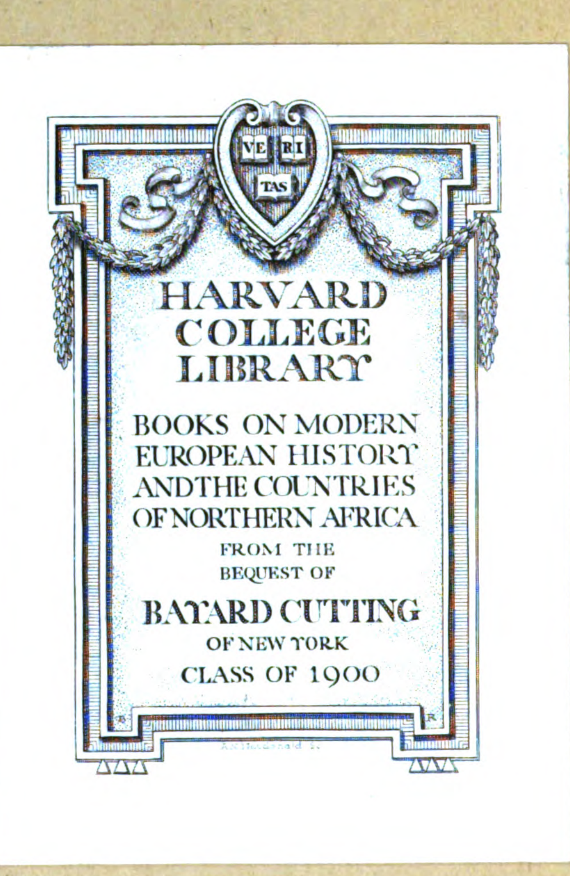




Bulletin de l'Institut national genevois

Institut national genevois


VE RI TAS
HARVARD COLLEGE LIBRARY
BOOKS ON MODERN EUROPEAN HISTORY AND THE COUNTRIES OF NORTHERN AFRICA
FROM THE BEQUEST OF
BAYARD CUTTING
OF NEW YORK
CLASS OF 1900



BULLETIN

DE

L'INSTITUT

NATIONAL GENEVOIS

TRAVAUX DES CINQ SECTIONS

1° DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES; 2° DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE; 3° DE LITTÉRATURE; 4° DES BEAUX-ARTS; 5° D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE.

TOME XXX

GENÈVE
CHEZ GEORG, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE L'INSTITUT GENEVOIS
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA SUISSE

1890

BULLETIN

DE

L'INSTITUT

NATIONAL GENEVOIS

TRAVAUX DES CINQ SECTIONS

1° DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES ; 2° DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE ; 3° DE LITTÉRATURE ; 4° DES BEAUX-ARTS ; 5° D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE.

TOME XXX

GENÈVE
CHEZ GEORG, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE L'INSTITUT GENEVOIS
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA SUISSE

1890

BULLETIN

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

BUREAUX DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Président de l'Institut: M. Charles Vogt, professeur à l'Université.

Vice-président: M. Jules Vuy.

Secrétaire général: M. Henri Fazy.

Bibliothécaire: M. Charles Menn.

Section des Sciences naturelles et mathématiques: Président, M. le Prof. Charles Vogt; Secrétaire, M. le Prof. Emile Yung; Secrétaire-adjoint, M. le Dr H. Oltramare.

Section des Sciences morales et politiques, d'Archéologie et d'Histoire: Président honoraire, M. Jules Vuy; Président, M. Henri Fazy; Vice-président, M. Emile Golay; Secrétaire, M. Fontaine-Borgel; Secrétaire-adjoint, M. J. Mayor; Trésorier, M. Charles Menn.

Section de Littérature: Président, M. le Prof. E. Redard; Vice-président, M. le Prof. J. Duvillard; Secrétaire, M. le Pasteur Maystre-Castoldi; Secrétaire-adjoint, M. le Dr Blanchard; Trésorier, M. le Prof. Eugène Ritter.

Section des Beaux-Arts: Président et trésorier, M. Henri Silvestre, professeur; Vice-président et secrétaire, M. Charles Menn; Vice-secrétaire, M. H. Hébert, professeur.

Section d'Industrie et d'Agriculture: Président, M. L. Archinard; Vice-président, M. Jules-Louis Weber; Secrétaire, M. Charles Menn; Vice-secrétaires, MM. Charles Paschoud et J. Nicodet; Trésorier, M. Louis Pautry.

Comité de Gestion

Outre le Président et le Secrétaire-général de l'Institut, MM. Jules Vuy; L. Archinard; J. Duvillard; Eugène Ritter; H. Silvestre

BULLETIN

DE

L'INSTITUT

NATIONAL GENEVOIS

TRAVAUX DES CINQ SECTIONS

1° DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES ; 2° DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE ; 3° DE LITTÉRATURE ; 4° DES BEAUX-ARTS ; 5° D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE.

TOME XXX

GENÈVE

CHEZ GEORG, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE L'INSTITUT GENEVOIS

ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA SUISSE

1890

IMPRIMERIE CENTRALE GENEVOISE, BOULEVARD JAMES-FAZY, 17

N° 49 1889

BULLETIN

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

DISCOURS

DE

M. le Professeur Charles VOGT, Président de l'Institut,

à la séance générale de l'Institut le 22 Mai 1889

MESDAMES ET MESSIEURS ! CHERS COLLÈGUES !

Il y a des devoirs, dont l'accomplissement comporte des jouissances ; je ne compte pas parmi les moindres plaisirs celui de vous adresser, dans notre séance publique, quelques paroles venant du cœur. C'est cette année surtout que j'éprouve ce plaisir, car la séance me fournit l'occasion de vous remercier tous des sentiments bienveillants, que vous m'avez exprimés avec tant de cordialité à l'occasion d'un anniversaire, qu'on devrait plutôt appréhender que souhaiter. J'ai été vivement touché de la démarche, qu'a faite le Comité de gestion et l'adresse, si digne et si noble, que le Comité a bien voulu me transmettre en votre nom, sera certainement un des plus précieux documents parmi ceux que je pourrai laisser à mes enfants.

Mais s'il y a des devoirs agréables, il y en a aussi de pénibles, et je vous avoue franchement que plus j'avance en âge, plus je redoute cette séance annuelle qui m'impose la charge de vous parler des collègues qui nous ont été ravis, des amis que nous avons perdus. A tout âge, on peut remplacer des collègues, mais les amis ne se remplacent pas ; ils emportent avec eux une partie de nous-mêmes.

La Section de littérature a perdu dans la personne de *Georges Weber*, professeur d'histoire à l'Université d'Heidelberg, un de ses correspondants les plus méritants. Sa longue vie, car ce n'est qu'à l'âge de 80 ans qu'il a déposé sa plume toujours active, répète celle de nombreux savants allemands du commencement de notre siècle. Le jeune homme, après avoir achevé ses études dans cette Faculté des Universités allemandes dite de Philosophie et qui embrasse les branches les plus disparates, Sciences et Lettres, Mathématiques et Histoire, le jeune homme, disons-nous, après avoir achevé ses études, devient instituteur dans une famille noble, fait des voyages comme gouverneur des fils, acquiert des connaissances variées et revient enfin au pays pour se vouer à l'instruction publique dans une école supérieure. Il se fait remarquer par quelques travaux, est appelé à une Université et continue une vie active, entièrement vouée à ses cours et à ses travaux scientifiques. Weber montrait, dans ses premières publications, une certaine teinte théologique, comme le démontre une dissertation « Sur les rapports entre le Calvinisme et l'Etat », mais il se détourna bientôt de cette voie et se voua entièrement, comme professeur et comme écrivain, à l'histoire générale, qu'il traita d'une manière distinguée et, chose rare, impartiale. « Weber développe, dit un critique, la vie historique des peuples anciens et modernes, sans tendance de parti, dans un langage

mesuré, en disposant avec art ses sujets souvent si compliqués. Ce ne sont pas seulement les phases politiques, mais aussi les évolutions religieuses, intellectuelles, industrielles et littéraires qu'il expose avec une clarté parfaite. » Son grand ouvrage en 16 volumes, « Histoire universelle pour les classes cultivées » est considéré comme une œuvre capitale en Allemagne ; ses manuels de l'Histoire générale et de la Littérature allemande ont vu de fort nombreuses éditions et servent de base pour l'enseignement de l'histoire dans la plupart des institutions allemandes. Les travaux originaux de Weber n'ont eu que des succès d'estimé ; ils n'avaient guère assez d'éclat pour dépasser les limites où se trouvent confinés les gens du métier.

Philippe de Segesser, correspondant de la Section des Sciences morales et politiques, tout en étant historien aussi, présente une figure absolument différente. Tout le monde lui reconnaissait un esprit original, combiné avec des études sérieuses et approfondies. Mais si Weber cherchait à s'élever au-dessus des partis, Segesser au contraire aimait à se jeter au milieu des combats. Catholique romain convaincu et ardent, Segesser ne reculait devant aucune conséquence, qu'il pouvait déduire de ses convictions ; il ne se laissait pas intimider par les grosses voix de trombone, qui l'invectivaient. Maître d'une langue souvent ironique, toujours spirituelle, il ne quittait pas son adversaire sans lui avoir porté quelques bonnes bottes appréciées par les experts. Segesser a joué un rôle considérable dans son canton ; pendant longtemps il était l'âme du gouvernement de Lucerne, et si l'on doit regretter profondément, qu'en politique il était réactionnaire à fond, on doit pourtant reconnaître, que l'instruction publique lui tenait à cœur et qu'il apportait tous ses soins pour l'élever dans son canton à un niveau respec-

table. Esprit indépendant et cultivé, il ne se laissait pas imposer, ni par les autres, ni par son propre parti; il choisissait son terrain, où il combattait seul et à sa manière, en vrai *guerillero*, sans s'inquiéter si le centre du Conseil national voulait le suivre ou non. J'ai vu souvent Segesser à Berne pendant les sessions des Conseils; j'ai beaucoup causé avec lui et malgré des opinions le plus souvent diamétralement opposées, j'ai toujours eu du plaisir dans ses conversations. C'était un homme avec lequel on pouvait discuter, qui pesait le pour et le contre et qu'on ne quittait jamais sans avoir tiré quelque profit de sa logique serrée ou de ses connaissances variées. Quelle différence entre lui, le joûteur habile et fin, et certains de ses adversaires, qui ne savaient appuyer leurs opinions arrêtées d'avance que par des gros mots et par des déclamations sonores, mais creuses.

Tour à tour Genevois ou Français, *Henri Bordier* faisait partie, comme correspondant, des Sections de Littérature et des Sciences morales et politiques. Homme du monde accompli, causeur spirituel et agréable, s'intéressant à toutes choses, aux beaux-arts, à l'histoire, à la littérature, bibliophile distingué, large et généreux et faisant un noble emploi de sa fortune, il ne savait guère maîtriser ses dispositions passionnées et belliqueuses, lorsqu'il prenait la plume pour batailler sur les terrains historique et surtout confessionnel. On lui reproche, peut-être avec raison, qu'en sa qualité de protestant libéral convaincu, il ne jugeait les choses que de ce point de vue borné et étroit; mais on ne pouvait lui refuser le témoignage d'une conviction profonde, d'une sincérité absolue, même lorsqu'il soutenait des thèses, contre lesquelles ses adversaires avaient établi des preuves écrasantes. Outre une « Histoire de France d'après les docu-

ments et les monuments d'art de chaque époque », ouvrage distingué par des illustrations instructives et publié en collaboration avec M. Ed. Charton, on cite de lui, comme ouvrage de longue haleine et comme fruit de patientes et laborieuses recherches, la seconde édition entièrement refondue et considérablement augmentée de « La France protestante » des frères Haag. C'est un dictionnaire biographique aussi complet que possible des familles protestantes françaises, qui, par la précision de ses notices, sera toujours considéré comme une source historique de haute valeur.

Avec *Alexandre de Torrenté*, ancien conseiller d'Etat valaisan et correspondant de la Section d'Industrie et d'Agriculture, nous sommes transportés sur un terrain entièrement différent. Retiré des affaires publiques, Torrenté s'occupait surtout d'agriculture, fondait des sociétés agricoles et industrielles et publiait, jusqu'à la fin de sa vie, prolongée audelà de 80 ans, un journal quelque peu étrange, *Le Villageois*, dont le fond portait bien sur les questions économiques et agricoles, mais où se trouvaient mêlées les discussions les plus disparates sur les politiques étrangères, fédérale et cantonale. Je ne sais si les efforts que de Torrenté avait faits dans le but d'introduire certaines cultures, comme par exemple la séricículture, ont porté des fruits pour l'amélioration de la situation des paysans valaisans, mais en tout cas on ne pouvait qu'apprécier sa bonne volonté et ses intentions humanitaires.

Jules Grandjean, ancien Conseiller national et correspondant de la Section d'Industrie et d'Agriculture, a laissé un monument de son activité dans le chemin de fer du Jura industriel, dont il a été longtemps le Directeur. C'est à lui sans doute que nous devons cette ligne de communication si utile et si nécessaire pour le développement de la Chaux-

de-Fonds et du Locle ; il en était certainement le véritable promoteur et il mettait toute sa force et son talent peu commun d'administrateur, pour faire agréer et prospérer une entreprise, qui avait à lutter contre bien des adversités et qui luttera toujours pour son existence en vue des conditions défavorables que comporte sa situation. Il y a en effet quelque chose d'anormal dans la position d'un chemin de fer qui doit transporter les marchandises lourdes et pesantes en montant à des hauteurs considérables pour les échanger contre d'autres marchandises que l'on peut emporter dans son gousset.

Passant à nos membres indigènes, effectifs et honoraires, je dois vous mentionner en premier lieu la perte grande qu'ont subies les Sections des Siences morales et politiques et de Littérature en la personne d'*Antoine Carteret*, dont la figure restera gravée encore longtemps dans les fastes de l'histoire contemporaine de notre canton et de la Confédération. Une plume plus autorisée que la mienne vous a retracé dernièrement, dans une séance publique de l'Institut, provoquée par la Section de Littérature, les travaux poétiques et littéraires de notre collègue et vous m'accorderez votre indulgence, si je ne vous parle pas de son rôle politique, dont j'ai été un adversaire convaincu, ni de son action prolongée dans le domaine de l'Instruction publique, où j'ai dû le plus souvent combattre ses tendances générales. Je ne pourrais en parler avec cette impartialité que nous devons aux morts, qui ont lutté avec franchise en dépensant toutes leurs forces aux buts qu'ils s'étaient proposés. Mais ce qu'on peut reconnaître même aux adversaires, c'est l'énergie avec laquelle ils ont soutenu leur cause, le travail opiniâtre, dont ils ne se départaient pas un instant, toutes les qualités enfin, qui font d'un homme un caractère, que

l'on peut combattre de front, mais qu'il faut respecter. Ces qualités, Carteret les possédait à un haut degré et il n'y a pas de doute que dans les luttes politiques ces qualités remportent souvent la victoire. Je ne puis pas oublier non plus que dans les hautes positions que Carteret a occupées pendant longtemps, il a toujours fait preuve d'une bienveillante sollicitude pour l'Institut, qu'il secondait de tout son pouvoir et dont il suivait les séances avec cette exactitude scrupuleuse, qui lui était habituelle pendant toute sa vie.

La Section des Sciences déplore la perte d'un jeune membre, *Stanislas Warynski*, docteur en médecine, dont les travaux anatomiques et embryologiques faisaient naître les plus grandes espérances pour son avenir. Observateur exact, technicien accompli, esprit judicieux et travailleur infatigable, malgré la maladie qui le minait, Warynski aurait sans doute conquis une place marquante parmi les jeunes anatomistes et embryologistes, dont il était l'émule.

Henri Bachofen, membre de la Section des Beaux-Arts, avait étudié à Zurich et à Paris, et était venu à Genève pour travailler, en qualité d'ingénieur topographe, à la grande carte de Dufour. Après l'achèvement de cette œuvre considérable, qui restera toujours un monument impérissable et un témoignage vivant du niveau élevé qu'avaient su atteindre nos ingénieurs géographiques, Bachofen se tourna vers l'architecture, de préférence bourgeoise, en construisant des maisons d'habitation. Nous lui devons, en fait de bâtiments publics, la Synagogue et la Poste, aujourd'hui devenue trop étroite pour les besoins de notre ville. Mais au milieu de ces travaux pratiques, Bachofen n'oubliait pas les études et il travaillait, dans les dernières années de sa vie, à des recherches sur l'architecture des Romains, que la maladie ne lui a pas permis d'achever.

Lobry, peintre paysagiste de l'école de Calame, était venu de Hollande, son pays d'origine, pour étudier sous la direction du chef de notre école alpestre. Il ne pouvait plus se détacher des montagnes et fixa sa résidence à Genève, où il fut membre de la Section des Beaux-Arts.

Hermann Hug avait combattu vaillamment, comme lieutenant, dans les rangs de l'armée badoise, que la révolution et la guerre de 1849 avait jetée par de là des frontières de son pays natal, le Grand-Duché de Bade. Il se fit remarquer lors de la démolition des fortifications de Genève, fut nommé ingénieur cantonal et sut se rendre utile, en cette qualité, à sa patrie d'adoption.

En vieillissant, on porte volontiers ses regards en arrière et on se sent entraîné à faire des comparaisons entre les temps, que l'on a passés tant bien que mal et entre le présent, qui nous impose ses conditions. Le poète a-t-il eu raison en disant, qu'avec l'âge on devient *laudator temporis acti ?* Je ne saurais ni contester, ni appuyer ce dicton classique ; il y a, je pense, comme dans toutes choses, des différences individuelles dans la manière de considérer les époques de la vie, que l'on a parcourues, d'apprécier l'essence de ces périodes et d'en peser la valeur intrinsèque.

Or, Messieurs, ce qui me frappe le plus, lorsque j'essaie de me livrer à de pareilles considérations, c'est le fait que notre temps applique la plus grande quantité de forces intellectuelles à dominer la nature par les ressources même, que celle-ci nous offre, à plier ces forces à notre volonté, à nous les rendre utiles pour subvenir à nos besoins de plus en plus nombreux et compliqués.

Je tâcherai d'expliquer mes pensées par quelques exemples, tirés du présent le plus rapproché.

Nous avons tous suivi, avec une certaine anxiété même, les péripéties de la grande grève des mineurs de la Westphalie. Bornée à un territoire relativement restreint, de vingt milles géographiques carrées seulement, cette grève pouvait prendre des proportions inquiétantes et rien ne nous garantit qu'un jour elle pourra éclater de nouveau, se propager de proche en proche et finir par devenir, sinon générale pour le globe habité tout entier, mais au moins pour l'Europe.

Il s'agit des mines de houille, de l'extraction de ce précieux combustible qui est devenu, en moins d'un siècle, la pierre fondamentale de la civilisation, et une des conditions indispensables de notre existence.

Reportez-vous, Messieurs, de cent ans seulement en arrière. Qu'était à cette époque la houille ? Un précieux combustible sans doute, mais d'un usage excessivement restreint. Quelques contrées seulement exploitaient des mines pour en extraire la matière alimentaire de leurs forges et de leurs foyers et si toutes les mines, ouvertes à cette époque, avaient été délaissées dans un moment donné, le dommage aurait été, financièrement parlant, assez considérable pour ces contrées, mais on n'en aurait ressenti des conséquences que dans leur voisinage immédiat. Voyez le monde d'aujourd'hui ! On peut dire qu'il ne pourrait se passer de houille pendant une seule heure de la journée sans en éprouver les conséquences les plus funestes.

On a cherché à calculer la quantité de charbons de terre dont nous avons besoin par heure. Par nous, j'entends cette fraction civilisée du genre humain, qui dicte ses lois aux peuples non civilisés. Eh bien, par ce calcul, on est arrivé à des quantités fabuleuses.

Cette matière, qui gisait inerte au sein de la terre ne

servait, ai-je dit, qu'à la production de chaleur dans un domaine fort restreint il y a cent ans. Nul transport au loin; emploi borné à quelques industries. Le chauffage domestique en constituait l'emploi le plus considérable. Aujourd'hui, ce dernier usage est plutôt accessoire. La houille nous sert non seulement dans une quantité d'industries comme combustible direct, mais aussi en engendrant la vapeur pour la production de presque toutes les forces motrices, dont nous avons besoin. C'est la force expansive de la vapeur qui a remplacé, en grande partie, la force de l'homme et des animaux sur la terre, la force des vents sur la mer. Les chaudières produisent actuellement six millions de chevaux-vapeur par heure; chaque cheval-vapeur consomme en moyenne deux kilos de houille par heure; la production de force, que nous demandons à la houille, exige donc, en moyenne, 240,000 quintaux par heure. Et si vous réfléchissez, Messieurs, qu'un cheval ne peut fournir du travail utile que pendant douze heures par jour, tandis que la machine travaille les 24 heures de la journée sans discontinuer, vous arrivez à la conclusion que la houille nous économise l'entretien de 12 millions de chevaux en âge de travailler. Or, c'est en 1782 que la première machine à vapeur d'un usage général a été construite et ce n'est qu'avec le commencement de notre siècle que cette machine a commencé à se répandre! Ce n'est que par ces machines perfectionnées que les locomotives, que les bateaux à vapeur ont pu s'établir — ce qui veut dire, en d'autres termes, que c'est la houille qui nous a procuré les moyens de la transporter partout, de la faire pénétrer jusque dans le moindre hameau.

La houille nous éclaire; elle a remplacé les corps gras, qui servaient autrefois à ce but. Elle sera détrônée sous ce rapport dans un avenir peut-être rapproché, par l'électricité;

mais sauf les localités privilégiées, où la force de l'eau peut être utilisée exclusivement pour animer les dynamos, c'est encore la houille qui servira à mettre les machines électriques en mouvement. Quoi qu'il en soit, nous avons actuellement besoin de 200,000 quintaux de houille par heure, pour nous fournir la lumière nécessaire. Beaucoup d'entre vous, Messieurs, se rappelleront sans doute, comme moi, l'introduction de l'éclairage au gaz dans nos villes, tout comme beaucoup d'entre vous auront vu l'établissement des premiers chemins de fer.

Ah ! le fer ! C'est la houille encore, qui nous le fournit, le fer et l'acier et presque tous les autres métaux industriels. Il y a cent ans, qui disait fer, cuivre, étain, argent, disait en même temps charbon de bois ! Aujourd'hui, toutes les forêts du monde ne pourraient alimenter nos hauts fourneaux, qui dévorent, pour la production du fer et de l'acier seuls, 100,000 quintaux de houille pour fournir autant de quintaux de fer par heure, tandis que les autres travaux métallurgiques consomment 80,000 quintaux de houille par heure. Les usines et métiers à grand feu, fabriques de tuiles, de porcelaine, de verre, les brasseries, les fabriques de produits chimiques absorbent 100,000 quintaux par heure, les cheminées, fourneaux et potagers domestiques 200,000 quintaux, — bref, on brûle par heure 1 million 100,000 quintaux, 25 millions de quintaux de houille par jour.

Ces calculs, quoique approximatifs et variables par l'installation de nouvelles machines — un grand cuirassé, comme le *Thunderer* ou le *Dandolo* consomme 15,000 quintaux de houille par jour, lorsqu'il est en marche — peuvent cependant se vérifier par la production des mines. Celles de l'Angleterre produisent trois milliards de quintaux par an, celles de l'Allemagne un milliard et demi ; la production to-

tale, sur toute la terre, peut être évaluée à douze milliards de quintaux par an, donc de 30 à 33 millions par jour, de un million et quart à un million et demi par heure. Vous voyez que l'évaluation par la consommation n'est pas exagérée; elle reste encore en dessous du chiffre fourni par le calcul de la production.

Ces chiffres énormes ont leur éloquence en eux-mêmes. Mais si l'homme d'Etat le plus puissant de notre temps a dit, il y a peu de jours : « La houille est devenue, dans beau- « coup de provinces allemandes, aussi nécessaire que le pain « quotidien l'est partout et nous devons songer à des me- « sures, de la part de l'Etat, qui empêcheront que la houille « ne puisse être enlevée, d'une manière subite, en trois « jours, au genre humain », nous devons ajouter que ces derniers mots seulement frappent juste, que c'est l'humanité tout entière et non seulement quelques provinces, qui serait atteinte plus mortellement par le défaut de la houille, que par une famine. Que serions-nous, sans vapeur, sans lumière, sans métaux ?

Je n'insiste pas, Messieurs, sur une autre considération que le même orateur a touchée en disant : « Il est impossible « que nous soyons exposés à la calamité de nous voir préci- « pités, d'un jour à l'autre, par cette infime minorité des « habitants des districts houillers, dans une situation désas- « treuse semblable à celle dans laquelle pourrait nous met- « tre l'agriculture en nous refusant le pain. » N'est-ce pas, Messieurs, la minorité armée qui dicte ses lois à la majorité immense non armée du genre humain ? Et ce même homme d'Etat, qui gouverne l'Europe par une minorité armée, s'étonne, qu'une autre minorité, reconnaissant la puissance que lui confère notre situation économique, veuille utiliser aussi les moyens pacifiques qu'elle a en main !

Je n'ai pas l'intention de développer ce thème. Mais j'insiste sur le fait indéniable, que cette puissance formidable, qui constitue une des bases de notre existence actuelle, n'est encore qu'un enfant à peine âgé d'un siècle et que cet enfant a été conçu, mis au monde, nourri et élevé par le labeur intellectuel de l'homme, par ces études incessantes, par son application constante. C'est pièce par pièce, morceau par morceau, qu'a été créée cette force qui domine aujourd'hui le monde, parce que l'homme a su s'en rendre maître. C'est en étudiant les lois de l'élasticité du gaz, études souvent en apparence fort abstraites et sans application immédiate, que l'homme est parvenu à construire la machine à vapeur; c'est en scrutant la composition chimique de la houille, qu'il a su en extraire les rayons lumineux et tant de produits secondaires plus étonnants les uns que les autres; c'est en sondant les entrailles de la terre, en suivant les couches qui en composent l'écorce, qu'il a pu extraire ces quantités prodigieuses d'une substance, inconnue des anciens et inféconde entre les mains de nos prédécesseurs immédiats. C'est par un rude labeur, intellectuel comme manuel, que l'homme est parvenu à utiliser ce trésor enfui sous ses pieds; chaque découverte n'a fait qu'inaugurer d'autres découvertes, chaque progrès a engendré d'autres progrès et nul ne peut dire où s'arrêtera l'impulsion une fois donnée.

Vous parlerai-je d'une seconde conquête, faite par notre siècle, plus nouvelle et plus surprenante encore? Vous devinez, Messieurs, qu'il s'agit de l'électricité. Ah! me direz-vous, celle-là, au moins, n'est pas nouvelle; les anciens Grecs connaissaient déjà les qualités de l'ambre jaune; ils savaient que cette substance, précieuse entre toutes à leurs yeux, attirait des paillettes lorsqu'on la frottait. Mais c'était

tout, et malgré des études fort intéressantes et ingénieuses, malgré quelques rares applications, l'électricité restait bornée aux laboratoires de physique, aux cabinets des physiologistes et de quelques médecins. Il fallut les études les plus abstraites en apparence sur la transformation du mouvement en chaleur, en électricité, pour saisir enfin le bout du fil d'Ariane, qui devait guider dans un labyrinthe semé d'embûches. Nous tous, nous avons assisté et nous assistons journellement aux évolutions de cette science de l'électricité. Aujourd'hui, nous savons la développer sur chaque point du globe ; nous la guidons à notre volonté ; nous dominons cette force autrefois occulte et chaque jour, chaque heure on peut dire, réalise les applications les plus étonnantes. Si d'un côté, cette force est mécaniquement des plus puissantes, son application parle davantage que celle de la houille à notre imagination par son côté en apparence immatériel. Nous pouvons dire que, grâce à son application, l'esprit humain a vaincu le temps et les distances ; notre pensée, exprimée par signes ou par sons, devance la marche du soleil et se répand sur l'univers tout entier. Si l'électricité engendrée par un mouvement mécanique ou chimique, lutte actuellement avec la houille pour la production de la lumière ou pour la reproduction du mouvement, lutte encore indécise, mais dont lui restera peut-être l'avantage dans un avenir rapproché, nous pouvons dire qu'elle est victorieuse sans rivale dans le domaine de la vitesse et de la répartition sur des étendues immenses. Le télégraphe, le téléphone nous sont déjà devenus aussi indispensables que le chemin de fer ou le bateau à vapeur et les progrès des applications peuvent nous faire rêver. Nous parlons déjà aujourd'hui à des distances assez considérables avec des personnes, qui reconnaissent notre voix, nous entendons

leurs réponses; il ne se passera certainement pas quelques lustres, que nous causerons avec nos antipodes aussi familièrement qu'avec un ami un peu dur d'oreille.

Réfléchissez un moment, Messieurs, aux développements qu'on peut rêver à la téléphonie. On s'abonnera peut-être, à Genève, aux concerts, qui auront lieu à Berlin ou à Paris; on entendra, le dimanche, sans sortir de la maison, les prédicateurs célèbres des métropoles. Les gouvernements pourront économiser une grande partie des frais, résultant de l'entretien des Facultés à cours sans démonstrations. On suivra, à Lausanne, tel cours de littérature professé à la Sorbonne tout comme on profitera, aux Universités allemandes, des leçons faites en français dans telle Faculté de la Suisse romande ou de la Belgique. Et ce progrès une fois réalisé, qui pourra contester qu'un jour les cours même à démonstrations pourront se faire à distance, moyennant un aide bien exercé, qui montrera les objets, dont parle un professeur placé à cent lieues de distance?

Des rêves, me dites-vous. Oui, sans doute, des rêves, mais dont la réalisation ne paraît pas au-delà des limites du possible. Si l'on m'avait dit, il y a vingt ans, tu entendras un jour, au Palais de l'Exposition des Champs-Elysées, une scène du *Tartufe* en appliquant un petit entonnoir à ton oreille, tu reconnaîtras la voix, l'accent de Coquelin ou de Got, tu distingueras même, si l'interlocuteur est placé à droite ou à gauche — j'aurais répondu peut-être: Farceur! laissez-moi tranquille! Mais j'ai entendu, entendu de mes propres oreilles!

Mais ce n'est pas tout. Vous avez tous pris connaissance des merveilleux perfectionnements, qu'Edison a apportés dernièrement à son phonographe. Vous parlez, chantez à une petite mécanique, qui trace des lignes sur un cylindre tour-

nant de papier. Votre discours fini, on enlève le papier, qu'on envoie au loin ou qu'on garde en magasin. Au moment voulu, vous confiez ce papier à une autre petite mécanique et vous entendez le discours, avec les mêmes intonations, les mêmes inflexions de la voix, avec toutes les perfections ou imperfections de l'orateur; il n'y manque que la personne visible de l'orateur avec ses gestes, ce qui dans beaucoup de cas sera un avantage considérable.

Cet instrument, aujourd'hui encore en possession de quelques privilégiés seulement, sera bientôt l'apanage de tout le monde. Songez, Messieurs, un instant à la révolution qu'il pourra engendrer. Le passé revivra, non devant les yeux, mais devant les oreilles de nos descendants. Adieu les mémorialistes et les sténographes de nos assemblées délibérantes. L'impitoyable machine enregistrera tous les incidents, toutes les interpellations, tous les coups de cloche du président; elle ne permettra aucune correction, aucune intercalation ultérieure; elle signalera les bravos et les « fi donc! » d'une manière impartiale et véridique. Quelle influence moralisante pourra exercer ce petit instrument! On ne discutera plus à tort et à travers, quitte à étudier le sujet après la séance et à corriger le manuscrit du sténographe avant de l'envoyer à l'imprimerie; la postérité est là, représentée par une mécanique, et elle jugera sans arrière-pensée et sans parti pris d'avance, mais en connaissance complète des choses. On aura des bibliothèques, dans lesquelles seront conservés et classés non pas des livres, ces pâles reflets du passé mélangés avec les appréciations personnelles des auteurs, mais des petits rouleaux, qui reprennent vie sous l'influence de l'électricité et mettent les auditeurs au milieu de la scène même avec toutes ses péripéties. L'histoire ne sera plus la fable convenue, mais la vérité entendue.

Ce rêve, réalisable sans doute, peut faire frissonner. Gœthe disait un jour dans ses conversations avec Eckermann : « Je ne comprends rien à la toute-présence de Dieu. « Ceux qui ont cette croyance, doivent toujours avoir le sen- « timent, comme si le Grand Electeur était derrière eux avec « sa canne levée pour frapper. » Ici, c'est pire encore ; ce n'est pas le Grand Electeur avec sa canne qui vous menace par derrière, mais la Vérité qui se dresse devant vous avec son miroir et son glaive !

Je m'arrête, Messieurs. Je laisse à d'autres le soin de continuer ces rêves, s'ils y trouvent quelque plaisir. Mais j'insiste encore une fois sur le fait que toutes ces inventions, toutes ces découvertes, toutes ces applications si indispensables à notre existence découlent de la même tendance, qui caractérise notre siècle entre tous, de cette ardeur incessante, qui cherche à dominer les forces de la nature, à plier celles qui sont connues, à réveiller et à utiliser celles qui dorment encore inertes ou peu efficaces. Cette domination, indiquée déjà par Bacon comme dernier but de la science, tentée de tout temps, fait aujourd'hui des progrès miraculeux, fondés sur un labeur intellectuel intense.

C'est ce caractère de notre époque, Messieurs, qui peut nous inspirer la plus grande confiance dans l'avenir. La puissance morale comme matérielle se trouvera entre les mains de ceux qui sont appelés à manier les forces paisibles et productives, que la science a soumises à la domination de l'homme et dont l'application sera devenue la base de l'existence du genre humain. Ce changement de main ne s'opérera pas sans secousses, sans violences ; il y aura sans doute, dans cette lutte, des péripéties terribles qui ne pourront être conjurées ; mais la victoire finale ne saurait être douteuse, si nous nous rappelons toujours que cette domi-

nation des forces productives ne peut s'acquérir que par l'étude toujours plus approfondie des lois qui les régissent et des phénomènes qu'elles engendrent. C'est une rude tâche qui incombe à nos descendants ; nous autres, nous ne pourrons faire autre chose que de les préparer à l'accomplissement de leur œuvre par une éducation appropriée au but.

J'ai parlé.

DE LA
DÉSERTION MALICIEUSE
ET DE L'ADULTÈRE,
DE LA
SÉPARATION CONJUGALE ET DU DIVORCE
Sous l'ancienne législation genevoise

Le relâchement des mœurs au cours du dix-huitième siècle est un fait trop général pour qu'il soit nécessaire d'insister encore sur cette triste vérité. La société civile était partout en décadence, cinquante ans au moins avant la Révolution française, et Genève ne devait pas échapper au fléau de la contagion de ce funeste exemple; les désordres dans la vie conjugale et les scandales domestiques y étaient devenus nombreux, enfin les actions en divorce étaient si fréquemment portées en Consistoire, que ce corps ecclésiastique jugea impérieusement nécessaire d'en signaler l'abus.

Le 15 avril 1769, les députés du Vén^ble Consistoire ayant demandé l'entrée du Conseil, présentent une remontrance, qui est mise sur le bureau. Dans cette pièce fortement motivée, les requérants font un tableau très sombre de la situation : « Tantôt c'est un mari bizarre, capricieux ou débauché

qui force sa femme, par ses mauvais traitements, ou en lui refusant le nécessaire, à la désertion (du foyer conjugal), comme étant le meilleur moyen de se soustraire à la dureté insupportable dont il use envers elle; tantôt c'est une femme à prétentions, qui se croyant fort spirituelle, lorsqu'elle n'est que libertine, s'imagine être très supérieure à son mari, le traite avec mépris et préfère toute autre compagnie à la sienne. Bientôt, si elle ne va pas elle-même au-devant de la séduction, du moins se livre-t-elle aisément au premier qui cherche à la séduire, et afin de pouvoir se satisfaire plus aisément, elle disparaît pour quelque temps et se cache dans la banlieue ou sur la frontière, bien sûre que son mari indigné demandera le divorce, et à peine l'aura-t-elle obtenu que cette femme reparaîtra (dans Genève) et, le plus tôt qu'il sera possible, elle passera dans les bras de celui qu'elle a choisi pour succéder à son premier époux. Quelquefois aussi, par une connivence réciproque, un mari et une femme également coupables, s'accorderont pour rompre le lien qui les gêne, afin de vivre dans une entière indépendance.»

«Le Vén^ble^ Consistoire, étonné de voir si fréquemment des gens qui demandent le divorce pour cause de désertion malicieuse, a dépouillé ses registres afin de comparer ce qui se passe actuellement à ce qui arrivait dans les temps précédents, et il a eu la douleur de voir que le mal était beaucoup plus grand qu'on ne l'avait imaginé.»

«Depuis le 1er janvier 1765 jusqu'à la fin de 1769, c'est-à-dire dans l'espace de cinq ans, *il y a eu dix-huit divorces*, pour cause de désertion malicieuse (1), au lieu que depuis l'année 1730 jusqu'à l'année 1764 inclusivement (c'est-à-dire

(1) Genève et son territoire comptaient à peine 30,000 habitants.

pendant l'espace de trente-cinq ans) il n'y en avait eu que quinze. D'où il résulte que la corruption des mœurs a augmenté dans une proportion étonnante.» (1)

«Il y a même tout lieu de craindre, ou plutôt il est certain, que ce désordre augmentera à l'avenir avec une rapidité beaucoup plus grande encore, si l'on ne trouve pas quelque moyen pour l'arrêter.»

A ces considérations si graves, les députés du Corps Ecclésiastique ajoutent quelques réflexions, dont la justesse est assurément aussi frappante aujourd'hui qu'elle pouvait l'être il y a cent vingt ans.

«..... L'idée de pouvoir rompre quand on le voudra les liens sacrés du mariage fait qu'on a moins d'égards l'un pour l'autre, moins de tendresse, moins d'affection, qu'on ne pense point à se supporter mutuellement, que les plus petits torts, les fautes les plus légères sont regardées comme des crimes; on ne se pardonne rien! et dès que l'un des conjoints a formé la résolution de rompre ce qu'il appelle «sa chaîne», il ne trouve, en effet, que trop aisément les moyens de parvenir à son but.»

« Que n'a-t-on pas à craindre, Magnifiques et Très-honorés Seigneurs, de semblables dispositions! Déjà ce désordre est connu dans l'étranger et on en parle d'une manière qui ne fait pas honneur à notre patrie; bien des gens regardent notre ville comme parvenue à une corruption extrême par rapport aux mariages. On exagère sans doute beaucoup, mais il faut avouer que cette accusation n'est pas dénuée de tout fondement. »

«Cependant, MM. et Tr. H. SS., le Consistoire ne trouve point dans nos lois ecclésiastiques de moyens qu'il puisse em-

(1) Comme huit est à un.

ployer pour réprimer un tel abus. Il y a, à la vérité, une loi qui condamne à un bannissement perpétuel le mari qui abandonne sa femme, mais il n'y en a point une semblable par rapport à la femme qui abandonne son mari. Le législateur a cru, sans doute, que jamais une femme qui aurait déserté n'oserait reparaître dans sa patrie..... Le Vén[ble] Consistoire, qui connaît le zèle de VV. SS. pour le bien de la patrie, pour le maintien du bon ordre et des mœurs, vous prie et vous conjure d'examiner dans votre sagesse les moyens de faire cesser, le plus tôt possible, un abus dont les suites le font trembler....., etc. »

Telle fut la requête consistoriale du 15 avril 1769; elle dut embarrasser le Conseil, qui temporisa longtemps avant de donner suite à cette affaire, car ce fut seulement le 21 août qu'on nomma des « Commis » pour l'examiner et rapporter.

Entre temps les désordres continuaient, et l'un des faits de désertion malicieuse qui se produisit alors dut, j'imagine, entretenir pendant plusieurs jours la gaîté du populaire genevois, vu l'extravagante procédure du mari abandonné.

Un nommé Chevaley, habitant ou « domicilié » ressortissant de Payerne, maltraitait quotidiennement sa femme, *plus âgée que lui de vingt-trois ans;* cette malheureuse, contrainte par les violences qu'elle endurait, s'était enfin réfugiée chez les enfants de son premier mari. C. s'était alors avisé de faire procéder, par un des guets de la Seigneurie, à la « criée » de sa femme perdue, comme c'était l'usage de le faire pour tous les objets égarés, de quelque valeur: c'est-à-dire à son de trompe et dans tous les carrefours. Messieurs de la justice avaient pris fort mal cette plaisanterie grossière et le Petit Conseil avait donné terme de quinze jours à son auteur pour mettre ordre à ses affaires et se retirer définitivement de la ville.

Le 26 août 1769, on avait dû accorder de nouvelles lettres de divorce, pour cause de désertion malicieuse de la femme Eve-Marie F.; le mari abandonné, sieur David M., natif, étant autorisé à se remarier « où il plaira à Dieu de l'adresser ».

L'année suivante, le procès démené entre Spectable Théodore R., avocat, et demoiselle Lucrèce Angélique de N., sa femme, occupa pendant plusieurs mois l'attention publique par les débats scandaleux d'une grande procédure et plus encore par l'étrangeté de la sentence qui constituait une simple mise en demeure aux époux séparés d'avoir à se réunir sans qu'il fût stipulé aucune pénalité contre la femme fugitive. Le Consistoire se fit l'écho des mécontents et porta de nouvelles plaintes au Conseil, les vénérables frères « estimant unanimement qu'un tel jugement était contraire à la disposition de l'ordonnance..... et qu'il tendait, par rapport au lien du ménage, au relâchement des mœurs, en facilitant les divorces, qui ne sont déjà que trop fréquents», à quoi le Conseil ne manqua pas de faire la réponse accoutumée : « qu'on s'en occuperait,... etc. » — Voir *Reg. du Conseil*, 8 septembre 1770.

Mais la suite de ces tristes débats portés en appel devait montrer avec évidence combien peu la magistrature était disposée à user de la répression pénale, en l'absence d'une loi précise visant la femme qui désertait la demeure du mari.

«Du 29 janvier 1771. D[e] Lucrèce-Angélique de N., mandée céans en exécution de notre arrêté du 26 du présent mois, ayant comparu, et fortement exhortée de se rejoindre à Sp[ble] Théodore R., avocat, son mari, a exprimé avec autant de vivacité que de respect pour le Conseil la douleur qu'elle ressentait de ne pouvoir se soumettre à ses ordres.

Elle a ajouté : que son mari ayant manifesté autant et plus d'éloignement qu'elle pour cette réunion qu'il feint de solliciter, elle ne pouvait déférer aux désirs du Conseil sans s'exposer, avec une santé faible, à des désagréments plus affreux pour elle que la mort, et à un péril certain (1) dont elle espérait que la bonté et la justice du Conseil la garantiraient. Sur quoi étant opiné : l'avis a été de la sommer de plus fort de se réunir à son mari, en lui accordant huitaine pour se réfléchir et se disposer à déférer au désir du Conseil. Ce qui lui a été prononcé. »

La huitaine, « pour se réfléchir », n'ayant amené aucun changement dans la disposition de l'épouse intransigeante, il fallut que le Conseil prît une dernière détermination. Il le fit le 15 février (1771) et, comme il était facile de le conjecturer, son prononcé en appel ne fut que la confirmation et la justification de l'arrêt du premier juge.

« Vu ce qui résulte de la sentence du 15 août dernier et de la disposition de l'Ordonnance ecclésiastique dont lecture a été faite, l'avis a été d'octroyer au dit sieur Théodore R. les lettres de divorce d'avec la dite dame Lucrèce-Angélique de N. par lui requises ; mandant aux Seig^nrs^ Secrétaires de céans de les lui expédier ».

Or cette sentence qu'on prétendait motiver par « la disposition » de l'Ordonnance ecclésiastique, s'en écartait au contraire à tel point qu'un divorce obtenu dans de semblables conditions devait paraître au public genevois un

(1) Le sieur R. paraît avoir été un homme d'un caractère violent et emporté, car vers la fin de l'année précédente il avait un jour chargé à coups de canne le sieur Philippe Plantamour, son débiteur, négociant honorable, que de concert avec son vigneron il avait assailli « de guet à pensée chez un confiturier ». — Voir aux Procès criminels, année 1769. Arch. de G.

vrai scandale. En effet il n'y avait ici nulle accusation d'infidélité conjugale, la procédure n'en faisant aucune mention, et il n'y avait pas davantage de « désertion malicieuse » telle que l'entendait le législateur, ce délit n'étant établi que par l'absence volontaire d'un des époux hors du territoire de la République. Ici l'épouse, après avoir abandonné le foyer conjugal, *était demeurée dans la ville*, elle ne s'y càchait pas et, citée à comparaître devant son Magistrat pour motiver sa conduite irrégulière, elle avait obéi sans hésiter. Son excuse, on vient de le voir par tout ce qui précède, c'était une incompatibilité d'humeur insurmontable, et la crainte, trop justifiée par l'expérience, de ne pouvoir endurer des souffrances morales « plus cruelles que la mort » et peut-être aussi . . . de mauvais traitements.

Ces raisons peuvent paraître excellentes, selon nos idées modernes, mais il n'en était pas ainsi il y a un siècle ! et si le Petit Conseil nous montre qu'il les avait prises en considération, on peut admettre d'autre part que, non seulement le Consistoire, mais la généralité des citoyens voyaient avec autant d'étonnement que de déplaisir l'introduction dans la jurisprudence de ces nouveautés sentimentales, absolument inconnues du temps de Calvin.

C'est ce qui ressort, semble-t-il, de l'attitude prise à la suite de cette affaire par le seul magistrat qui avait d'ancienneté et qui conserva toujours à Genève le mandat de parler au nom du public.

« Du 5 mars 1771 : . . . Lecture a été faite d'une représentation du sieur Galiffe, Procureur-général, remise par écrit sous la date du 28 février dernier, dans laquelle il presse avec force la nécessité de remédier à la fréquence des divorces et indique deux moyens pour parvenir à ce but : l'un, de n'accorder le divorce que pour les deux cas

fixés par la loi, savoir l'adultère et la désertion malicieuse, l'autre de punir celui des conjoints qui a donné lieu au divorce. Sur quoi a été dit que cette représentation serait remise aux Seig^nrs de la commission, afin qu'ils discutent les moyens qui y sont indiqués ».

Un mois plus tard la commission désignée se disposant à donner son préavis, le Conseil trouvait encore un biais pour écarter cette affaire désagréable et invitait les dits Seig^nrs Commis « à embrasser dans leur travail non seulement ce qui concerne les mariages, mais encore toutes les matières qui font l'objet de nos Ordonnances ecclésiastiques ».

On ne pouvait pas donner à entendre plus clairement qu'on n'avait nulle hâte de rouvrir la délibération sur une question aussi controversée par les légistes que celle qui se présentait ici, et la commission s'inspirant de cette politique prudente ne donna plus pendant longtemps que de rares indices de son existence.

Les mois, puis les années passèrent; les murmures avaient cessé de se faire entendre et l'attention publique était détournée. En 1777 la révision générale de tous les Edits politiques et civils avait été solennellement requise sous la forme usitée d'une représentation des citoyens et bourgeois, et en présence de cette grave modification à introduire dans la Constitution de la République, et plus encore en face des réclamations des Puissances garantes de l'Illustre médiation de 1738 qui déjà demandaient compte de ces visées nouvelles, on comprend que le Magistrat devait avoir d'autres soucis que celui de donner satisfaction à Messieurs du Consistoire en matière de divorce. Peut-être même beaucoup de conseillers avaient-ils complètement oublié l'existence du fameux mémoire précité, quand le 26 mai 1779 ont vit reparaître cette remontrance officielle, dont on se fût bien passé.

« Lecture a été faite du mémoire du Vén^{ble} Consistoire du 6 de ce mois, dans lequel il expose les dangers qui résultent des fréquents divorces pour cause de désertion malicieuse et la nécessité d'y apporter un prompt remède . . . etc. »

Dans cette pièce, le Vén^{ble} Consistoire rappelle qu'il y a dix ans (1769) il avait attiré l'attention du Conseil sur une particularité qui étonne autant qu'elle afflige. « Il y avait eu dans les cinq dernières années écoulées à cette époque (1764-1769) autant et plus de femmes désertrices du foyer conjugal que pendant les trente-quatre années précédentes, et maintenant, au lieu de dix-huit cas de désertion malicieuse en cinq ans, le Consistoire vient en signaler *soixante pour les dix dernières années.* Calcul qui n'est rien encore à côté du grand nombre de maris et de femmes désunis ou même séparés du domicile (conjugal), qui multiplient chaque jeudi les opérations du Consistoire. On remarquera que ces simples séparations de corps étaient inconnues à Genève avant le dix-huitième siècle et que c'est seulement depuis une trentaine d'années (1750) qu'elles y sont devenues fréquentes. C'est aussi depuis ce temps-là que le divorce est devenu plus commun « pour cause de désertion malicieuse » et cela, par le fait de l'impunité qu'ont trouvée les femmes coupables d'une telle faute . . . , etc. »

A la suite de cet exposé, le Consistoire requiert de nouveau la révision du titre III des Ordonnances ecclésiastiques. Sur quoi, en étant délibéré en Conseil : « On a fait des observations générales et loué le Consistoire du zèle qu'il apporte pour remédier à un abus qui est devenu très fréquent, et on a dit que le Conseil général par son Edit du 22 mai 1777 a statué qu'après la révision des Edits politiques et des titres concernant les causes d'injures et les matières criminelles, les Petit et Grand Conseils s'occuperont de la marche

à suivre pour la révision de l'Ordonnance ecclésiastique et que, par respect pour cette décision, on ne peut s'occuper à présent de ce que le Vénble Consistoire propose. »

Ainsi et pour la seconde fois, la grave question de la pénalité en matière de divorce était écartée d'un accord tacite par « la plus grande voix », sinon par la généralité des Seigneurs du Conseil.

Cependant la révision très orageuse des Edits politiques finit par aboutir et la promulgation du Code genevois de 1791 vint enlever tout prétexte à de nouveaux atermoiements. La Commission législative s'était remise à son œuvre et le 9 avril (1792) elle présentait enfin le fruit de ses difficiles labeurs. En mai le Petit Conseil arrêtait le texte définitif de ce projet d'édit ; on croyait toucher au port !... malheureusement la délibération fut si confuse dans le Conseil des Deux-Cents et les avis si partagés pour chaque article révisé, qu'on dut encore avoir recours au Conseil général pour obtenir de ce corps souverain (1) une prolongation de deux années du terme fixé par le Code. Ainsi toute décision, quant à l'introduction dans la jurisprudence de la pénalité réprimant les désordres dans la vie conjugale, demeurait suspendue, et après vingt-cinq ans d'instances, de réquisitoires et de remontrances consistoriales rien n'était changé quant aux imperfections des anciennes Ordonnances de 1569, le Magistrat restant désarmé dans bien des cas de culpabilité notoire et cela au grand scandale de tous les honnêtes gens.

Voyons maintenant quelles étaient les conséquences de ces désordres, pendant les vingt-cinq ou trente dernières années d'existence de la vieille République de Genève.

(1) Composé ce jour-là (12 juin 1792) de 358 votants !

De la désertion malicieuse.

Les mœurs avaient bien changé à Genève depuis l'époque de Calvin ou seulement depuis le XVIIme siècle!

En ce temps-là, le plus grand nombre de cas de désertion malicieuse signalés dans les procès criminels sont le fait du mari, que la misère, l'inconduite ou quelque dissentiment conjugal détermine le plus souvent à abandonner sa famille, à fuir le pays natal, soit pour tenter quelque établissement lointain, soit « pour aller à la guerre ». La femme demeurée seule et chargée d'une petite famille tombait, le plus ordinairement, aux frais de l'assistance publique; d'autres fois elle trouvait un autre protecteur et dans ce dernier cas le Consistoire ouvrait une enquête pour constater : 1° la désertion malicieuse du mari, 2° l'ignorance du sort de ce fugitif, après quoi la femme attendait encore trois ans, puis on procédait aux proclamations officielles « pour donner liberté à la femme de se remarier ». Quant à l'homme fugitif dont la destinée demeurait un mystère, *il était banni à perpétuité* et cela dès le jour du divorce. Art. 151, chap. XI. Ordonnances de 1576.

Mais à la fin du dix-huitième siècle ces cas de désertion du mari étaient devenus assez rares, tandis que ceux de la femme coupable sont signalés presque chaque mois dans nos documents officiels. Le luxe, l'oisiveté et les mauvaises lectures, puis l'affaiblissement des croyances religieuses, le relâchement des liens de famille et la présence d'un grand nombre d'étrangers, ce sont là, selon moi, les causes déterminantes du changement que je constate et qu'on ne peut méconnaitre; peut-être aussi une certaine réaction contre les formes despotiques de l'autorité maritale (formes consa-

crées par l'usage à Genève, comme partout ailleurs en ce temps-là) peut-elle y avoir contribué quelque peu. Mais ce sont là de simples conjectures et sans m'y arrêter davantage je poursuis l'étude de la réalité.

Parfois la femme fugitive ne revenait jamais; était-ce un bien ou un mal? j'hésite encore à me prononcer, mais je constate que ce cas était le moins fréquent, car le plus ordinairement la misère la ramenait dans sa ville natale, après qu'elle avait été abandonnée par son séducteur. Quelquefois ils y revenaient l'un et l'autre. En 1791, Anne V., femme F., avait quitté le domicile conjugal au mois de juillet de cette année et s'était absentée de Genève avec le sieur D. F., étudiant en théologie, « à la suite d'une intrigue amoureuse entre eux »; les fugitifs étaient allés à Grenoble, puis étaient revenus « n'ayant pas de quoi subsister et étant réduits à mendier, en quelque sorte. » — Sur la plainte du mari et comme il y avait ici un prétendu « enlèvement », le Petit Conseil avait décidé, le 2 août, l'emprisonnement des deux coupables; mais la femme s'était enfuie de nouveau hors du territoire de la République et n'avait pu être appréhendée; sur quoi le mari était entré en instance auprès du Consistoire « pour cause de désertion malicieuse ». Cette instance aboutit le 16 septembre: « Rapporté que le Consistoire ecclésiastique a avisé le 15 de ce mois qu'il y avait lieu d'accorder au mari des lettres de proclamation contre sa femme et celui-ci conclut à ce que cet avis soit déclaré exécutoire. Arrêté d'accorder au suppliant les fins de sa requête. » *Reg. du Conseil.* — Le divorce fut accordé le 31 décembre.

Un des cas les plus singuliers de désertion malicieuse consignés dans les annales genevoises du XVIII[me] siècle, c'est assurément, celui de Pierre N. se dérobant, avant la bénédiction nuptiale, aux douceurs du mariage auquel il venait

d'acquiescer par acte civil. Voici l'exposé de ce litige tel qu'il est consigné dans les protocoles du Conseil : « Du 24 janvier 1780. Vu la requête de Marie P., native, agissant sous l'autorité de sa mère et curatrice, dans laquelle elle expose : 1° que l'avis du Vén^ble^ Consistoire du 25 mars dernier déclara exécutoires les promesses à elle faites par Pierre N., natif, lequel avis a été déclaré exécutoire par sentence (du Conseil) du 8 juin dernier ; 2° que le dit N. a acquiescé au dit avis par exploit par lui signé et par l'huissier Machard (signé aussi) en date du 30 décembre dernier (1779) ; 3° que le seigneur Premier syndic a donné la permission de bénir leur mariage le 6 du présent mois (janvier 1780) et que par exploits des 8, 12 et 17 du présent mois, qui ont été signifiés au dit N., elle l'a sommé de venir recevoir la bénédiction nuptiale, et qu'il n'a pas daigné comparaître...., etc., la suppliante concluant à ce qu'il plaise au Conseil ordonner qu'elle sera regardée comme femme légitime de Pierre N., qu'il lui sera permis d'en prendre le nom et que l'arrêt qui interviendra sur la requête *tiendra lieu de bénédiction nuptiale.* » (!)

« Vu les pièces ci-dessus mentionnées, arrêté qu'en communiquant à partie on accorde à la suppliante toutes ses conclusions. »

Si, après cela, cette épouse si persévérante éprouvait cependant le désir de posséder un mari moins fictif, elle pouvait encore être mise en liberté, ainsi que nous le verrons ci-après en exposant les diverses conditions du divorce.

Un autre cas, bien digne d'attirer l'attention des légistes par sa singularité, c'est celui d'une femme genevoise, proclamée à la requête d'un Consistoire étranger et sommée « à peine de désertion malicieuse » d'avoir à rejoindre le mari qui l'a délaissée. Ce cas, sans être fréquent, n'était pas

cependant sans exemple, car il pouvait arriver que le mari fugitif, ayant formé quelque établissement avantageux en pays étranger, redemandât sa femme, ou mieux encore : que l'autorité ecclésiastique de son nouveau lieu d'habitation l'obligeât à la requérir, car on ne souffrait nulle part, en pays réformé, la présence d'un mari « vivant en garçon », tandis que sa femme légitime existait encore. Dans ces circonstances, toujours très délicates, on voit que le Petit Conseil « se faisait une peine » d'user de rigueur pour renvoyer de Genève la femme « genevoise » demeurée en puissance d'un mauvais mari.

« Du 18 décembre 1772. — A comparu Jeanne-Marie P., femme d'Alexandre-François P., bourgeois de Vicq, ensuite du renvoi du Vén[ble] Consistoire du 10 de ce mois, laquelle (Jeanne) a refusé d'aller à Berne rejoindre son mari, y étant citée par une lettre du suprême Consistoire de Berne adressée au Vén[ble] Consistoire (de céans), le dernier terme de la citation expirant le 24 de ce mois et la dite ayant été sommée de se rendre à Berne et ayant prié le Conseil de ne pas la contraindre à aller joindre son mari, *dont elle avait été séparée (temporairement)* et dont elle a des sujets de se plaindre. » — « Arrêté d'informer le suprême Consistoire de Berne de ces faits. »

Comme on le voit ici, le Magistrat de Genève entrait ainsi dans la voie d'une négociation, et c'est à la sagesse et à la prudence de l'autorité bernoise qu'il faisait appel ; ce n'était pas — remarquons-le bien — au droit de résistance de la femme mariée, car un tel droit n'existait pas, tant au point de vue ecclésiastique que civil : la Genevoise, épouse d'un ressortissant de MM. de Berne, étant devenue Bernoise. Je n'ai pas su découvrir d'autres documents postérieurs qui fussent relatifs à cette affaire, et selon les conjectures les

plus vraisemblables, elle dut être abandonnée par le Consistoire étranger qui avait entrepris l'instance.

Mais une autre cause d'embarras devait se produire aussi fréquemment par le fait de la désertion malicieuse du chef de la communauté conjugale : je veux parler de l'incapacité de la femme délaissée à contracter civilement. Dans un tel cas, on voit le Petit Conseil prendre en main l'autorité tutélaire si compromise par l'absence d'un mari indigne et pourvoir provisionnellement aux nécessités d'une situation exceptionnelle.

« Du 15 avril 1771.— Vu la requête d'Elisabeth D., femme de David B. de la Tour, natif, dans laquelle elle expose que son mari l'a abandonnée depuis cinq ans et demi, en laissant deux jeunes enfants à ses soins, et que depuis plus de quatre ans elle n'en a aucune nouvelle; qu'elle désire mettre Pierre-Georges, l'aîné de ses fils, âgé de quatorze ans, en apprentissage chez le sieur Etienne Colombier, maître monteur de boëtes, qui s'offre de le recevoir chez lui, de le loger, de le nourrir, sous condition que l'apprentissage durera sept ans et qu'on lui payera la somme de cent livres, moitié comptant, et l'autre moitié dans trois ans et demi, somme que les sieurs Pierre et Georges Vanières, ses parrains, veulent bien avancer, la suppliante demeurant garante de la fidélité de son fils et de la durée de l'apprentissage. Mais la dite, étant sous la puissance de son mari, et son fils sous celle de son père, l'un et l'autre n'étant pas capables de contracter, elle conclut à ce qu'il plaise au Conseil, vu l'absence et le défaut de nouvelles de son mari, suppléer à l'autorité qui lui manque. »

« Ouï le rapport de Noble Revilliod, seigneur conseiller, commis par le décret du 9 de ce mois, arrêté d'autoriser la

suppliante à prendre pour son fils les engagements susmentionnés. »

Ajoutons que cette autorité tutélaire du chef de la communauté était toujours si respectée du Magistrat qu'on voit la Seigneurie de Genève poursuivre d'office la restitution d'un enfant «en bas âge» que sa mère a emmené avec elle dans sa désertion malicieuse (Affaire G. 6 juin 1775. *Reg. du Conseil).*

Tels sont — très partiellement sans doute — les incidents juridiques auxquels donnaient lieu dans l'ancienne Genève les cas si fréquents de «la désertion malicieuse».

Abordons maintenant, en suivant nos documents officiels, l'examen des conséquences civiles de l'infidélité conjugale.

De l'adultère.

Je n'ai pas d'anecdotes scandaleuses à raconter complaisamment au lecteur au sujet des désordres survenus dans les mauvais ménages, et bien qu'il soit facile de tirer de l'oubli des faits domestiques jadis tristement célèbres, j'estime — et l'on reconnaîtra avec moi — qu'il est du devoir de l'investigateur d'archives de s'abstenir d'une telle indiscrète publicité. C'est de l'étude de notre ancienne législation genevoise quant à la répression de l'adultère que je m'occupe exclusivement ici, et les faits que cette législation avait pour mandat de châtier me fourniront seulement quelques exemples à l'appui de mes assertions historiques ; encore espéré-je les présenter sous une forme assez sommaire pour décevoir toute curiosité malsaine. Ce que le temps a recouvert de ses voiles, il convient parfois de l'oublier à jamais.

Les arrêts du Petit Conseil «pour avoir à répondre de l'accusation d'adultère» sont au nombre de 12, de l'année

1769 à l'année 1783. Ce chiffre peut sembler très faible, à première vue, relativement à une population urbaine de 24,000 âmes pour une période de 14 ans, le sombre tableau des mœurs conjugales présenté par le Consistoire au Magistrat nous ayant préparé à une énumération plus considérable. Mais, il convient de rappeler à ce sujet, que dans le plus grand nombre des cas, l'accusation de «désertion malicieuse» dérobait à la malignité publique (au moins dans la forme du langage) la honte d'un mari outragé. On n'articulait la plainte «en adultère» que dans deux cas assez précis pour que toute autre qualification de l'infidélité conjugale fût devenue impossible : 1° dans le cas du flagrant délit, 2° dans celui où l'homme marié était condamné, sur l'instance d'une fille trompée, à se charger de l'enfant, fruit de leurs désordres.

« Du 11 juin 1781. — Vu la requête de Marc D., natif, dans laquelle il expose que les débordements de Marie C., sa femme, ont été portés à un tel point de publicité qu'il s'est vu obligé de poursuivre son divorce pour cause d'adultère, qu'en conséquence des procédures instruites le Vén^ble^ Consistoire, par son avis du 7 de ce mois, lui a accordé son divorce, le suppliant concluant à ce qu'il plaise au Conseil déclarer le dit avis exécutoire et lui accorder ses lettres de divorce. — Vu les extraits des registres...., etc. : arrêté, qu'en déclarant exécutoire l'avis du Vén^ble^ Consistoire..., on accorde au suppliant le divorce par lui demandé. »

« Du 14 juin 1791. — Vu la requête de sieur Jn-Antoine F., citoyen, dans laquelle il expose qu'il a appris à Lyon, où il était depuis vingt mois, que Henriette J., sa femme, mère de huit enfants, qu'il épousa il y a vingt-cinq ans, était enceinte à Genève, qu'il est venu poursuivre son divorce d'avec elle, pour cause d'adultère, qu'il s'est présenté à cet

effet au Vén^ble Consistoire qui a vérifié les faits articulés dans sa plainte (ayant obtenu par ses commissaires l'aveu de sa femme de son infidélité). Qu'après trois (arrêts de) défauts qui lui ont été accordés par cette assemblée, celle-ci l'a renvoyé au Conseil...., etc. — Vu les extraits du Vén^ble Consistoire joints à la dite requête, arrêté qu'en déclarant exécutoire l'avis du 9 de ce mois, on accorde au dit sieur F. les lettres de proclamation par lui demandées. » (1)

Il est à remarquer à ce propos, qu'une fois l'adultère établi par sentence juridique, le divorce n'était plus qu'une simple formalité de procédure et que l'instance en pouvait être présentée par un tiers, fondé de pouvoir de la partie plaignante.

« Du 7 mai 1753. — Nous Syndics et Conseil, etc..... savoir faisons, comme sur requête à nous présentée par Elisabeth G., veuve S., fondée de procuration de Jn-Jacques S. son fils, tendant à ce que son dit fils soit mis en liberté et entièrement absous du lien de mariage auquel il s'était engagé avec Marthe B., native de cette ville, attendu le crime d'adultère par elle commis, pour réparation de quoi, elle aurait subi son jugement le 10me avril dernier : A ces causes..., etc., nous octroyons au dit sieur Jn-Jacques S. le divorce par lui requis..., etc. »

Quant au second cas spécifié ci-dessus, celui d'un homme marié condamné par sentence juridique à se reconnaître le père d'un enfant illégitime, il pouvait arriver qu'un tel scandale ne fût pas suivi d'une instance en divorce et il est même très vraisemblable que ce dénouement pacifique était le plus fréquent, la présence au foyer domestique d'un « en-

(1) Selon l'usage, le divorce était prononcé après la troisième proclamation.

fant donné » ne détruisant pas toujours irrévocablement en ce temps-là l'union conjugale. Mais si le Magistrat, si l'autorité ecclésiastique favorisaient de tout leur pouvoir cette généreuse abnégation de la femme légitime, les deux coupables n'en étaient pas moins poursuivis, jugés, et condamnés très publiquement pour leur adultère, et quand bien même l'épouse résignée « se tenait la main sur la bouche », le Procureur général n'en poursuivait pas moins d'office la répression d'un désordre qui intéressait, disait-on, la société toute entière et non pas seulement une famille.

En 1792, le 21 décembre, le Petit Conseil jugeant du procès sur dénonce ventillant entre la veuve M., tailleuse (qui donne l'enfant illégitime dont elle est la mère au sieur Ami G., homme marié), les deux coupables sont censurés grièvement de leur faute ; il leur est enjoint de demander pardon à Dieu et à la Seigneurie, puis ayant satisfait à cette réparation publique, ils sont reconduits aux prisons pour y être détenus neuf jours en chambre close (1). L'homme marié demeurant chargé, selon ses facultés, de l'entretien de l'enfant donné, jusqu'à ce que celui-ci soit en âge de suffire à ses besoins par son travail. Une transaction réglée par commissaires devait encore intervenir entre les parties quant aux réclamations en dommages-intérêts présentées par la femme M.

Telles étaient le plus fréquemment les conséquences d'une dénonce en adultère.

Cependant, ces accusations de relations criminelles atteignant un homme marié, étaient parfois reconnues mensongères, et dans ces cas, trop rares, la femme enceinte, cou-

(1) Conséquemment « à la petite dépense » et peut-être au pain et à l'eau.

pable de calomnie, encourait une pénalité bien méritée. Encore cette pénalité doit-elle nous paraître singulièrement faible, car il ne s'agit que de huit jours de prison! (voir affaire de Frédéric C., et de Susanne S.), « laquelle on condamne à être amenée céans pour être grièvement censurée de (son inconduite) et de la témérité de son accusation contre C..., etc., aux prisons qu'elle a subies, *à huit jours en outre de prison en chambre close*, à être chargée de son enfant et des dépens. » — Août 1792, *Registre des Conseils.*

Mais il suffit, et j'abandonne l'examen des faits semblables à ce dernier, car il me conduirait directement à l'étude de la « recherche en paternité », sujet trop vaste et trop intéressant pour être traité sous une forme incidente.

Je reviens donc à la législation concernant l'adultère et j'en noterai encore quelques particularités quant aux dispositions civiles.

La femme convaincue d'adultère perdait sa dot, — Art. 23, Tit. XIV des Édits civils, — et dans certains cas, tels que celui où il n'y avait eu aucune constitution de dot expressément stipulée à l'époque du mariage, la fortune entière de la femme coupable au moment du divorce était comprise sous cette dénomination, — voir art. 6, même titre. — Ces biens dotaux demeuraient acquis au mari trompé, à la charge expresse que les enfants issus de son triste mariage, (et à l'entretien desquels il devait continuer de pourvoir jusqu'à leur majorité), recevraient à cette époque leur légitime (art. 23); c'est à savoir pour chacun d'eux la part afférente de la moitié des biens maternels. On remarquera que cette légitime était acquise aux enfants dès le jour de la sentence du divorce (1) et qu'elle était exigible par eux ou leurs ayants

(1) Ordonnance de première instance, 25 avril 1755, et ordonnance d'appel qui confirme celle du premier juge. Août 1755. *Edits annotés*, vol. III.

droit dès le jour de leur majorité (1); en sorte qu'il ne s'agit point ici d'un héritage, mais bien d'une confiscation. Je dis confiscation odieuse, car il pouvait arriver que la femme adultère fût encore vivante à l'époque où son mari et ses enfants procédaient à cette spoliation légale, il pouvait arriver encore qu'elle fût dans une extrême indigence. Qui viendrait à son aide, qui serait tenu de l'assister, en un tel cas douloureux? Nos anciens édits sont muets sur ce point, le code genevois de la période révolutionnaire (1794-97) garde le même silence glacé. On le voit : la femme adultère était à Genève, il y a moins de cent ans, comme morte civilement quant aux droits de l'épouse et à ceux de la mère de famille.

On ne peut se défendre d'un sentiment de réprobation en constatant que cette législation si sévère était encore d'une inégalité choquante, car aucune disposition pénale semblable à celle que je viens de citer n'a jamais existé à Genève quant aux hommes mariés convaincus d'adultère.

Ajoutons que si, par le fait du veuvage, l'époux ou l'épouse coupable devenait libre de contracter une nouvelle union matrimoniale, leur complice ne pouvait jamais prétendre à cette union conjugale. « Que celui ou celle qui auront (*sic*) commis adultère, quand il sera venu à connaissance de Justice, ne puissent épouser celle ou celui avec qui ils auront commis adultère, à cause des dangers et du scandale qui en pourraient résulter » Art. CXI des Ordonnances ecclésias-

(1) Ordonnance du 8 septembre 1743. « Attendu qu'il n'est pas nié par le défendeur que la dot de sa femme n'ait été *confisquée* à son profit : Ordonnons ici être condamné à délivrer à sa fille la légitime de la dot de sa mère avec intérêts et dépens. — Observation : Il n'y eut pas d'appel dans cette affaire édifiante, — voir même source. *Archives de Genève*.

tiques, révisées en 1773 (1). Le code genevois de 1794 maintient cette interdiction pour l'homme libre complice d'une épouse adultère, mais non pour la femme libre complice d'un mari coupable. On revenait ainsi, après trois siècles, à la disposition législative de 1576. Dans quel but ? c'est ce qu'il m'est difficile de concevoir. La légitimation des enfants adultérins, demeurés à la charge de la mère coupable, n'étant pas même un prétexte à invoquer, puisque cette légitimation ne pouvait jamais être accordée (Art. 94. Tit. IV, code Genevois de 1794).

Tels sont, dans leur ensemble, les traits les plus saillants de notre ancienne législation quant à la répression de l'adultère, dont la pénalité n'était plus en 1794 que de neuf jours de prison, tandis que ses conséquences au civil étaient toujours très considérables. Je traiterai maintenant de la séparation conjugale.

(1) Même disposition de la loi bernoise : Le 25 janvier 1775 MM. de Berne écrivent pour se plaindre qu'on ait béni à Genève le mariage de Jean François-P. d'Espalinge et de Louise V. de Froideville, leurs sujets, et ce sans certificats des annonces qui ont été produites au Seig[r] Premier Syndic. Ils font observer que la dite V. n'avait été divorcée d'avec Abraham Duc, du village d'Echichens, son mari, que le 15 septembre dernier, qu'il a été découvert que cette femme Duc se trouve enceinte de quelques mois, que le père de l'enfant conçu en adultère est le dit P. avec lequel elle a été mariée le 10 décembre dernier, et que ce mariage contraire au Droit et à leur loi a été déclaré nul par leur Consistoire, etc. — Arrêté de répondre..... qu'on a été dans une parfaite ignorance du divorce de la femme Duc et de ses relations criminelles avec le dit P. » —*Reg. des Conseils*.

De la séparation de corps et de domicile.

Cette convention tacite des époux désunis de demeurer éloignés l'un de l'autre et cela au mépris des engagements solennels contractés par eux devant l'Eglise, avait toujours été répudiée à Genève par l'opinion publique ou plus exactement par la communauté des fidèles. Les arrêts prohibitifs du Consistoire et ceux de l'autorité civile ne sont — pendant une période deux fois séculaire — que l'écho de cette réprobation générale. Mais dès le commencement du dix-huitième siècle les exigences de la morale publique étaient devenues moins rigoureuses, puis tant de cas se présentaient où cette séparation pouvait être considérée comme une sauvegarde contre la violence, que le Magistrat avait fini par tolérer et même consacrer par ses arrêts la séparation conjugale qui, du reste, n'était jamais accordée que pour un temps assez limité.

« Ce n'est que vers la fin du siècle passé — écrit vers l'an 1770 l'annotateur anonyme de nos édits — que les séparations de corps et de domicile ont commencé à être autorisées. Du 7 août 1710. — Rapporté au Vén^ble^ Consistoire que la séparation de Duboule et de sa femme a été autorisée pour six mois, par arrêt de Nosseigneurs. »

« Quand il n'y a pas de raisons suffisantes pour donner lieu au divorce, ajoute le jurisconsulte précité, mais cependant quand elles sont assez fortes pour opérer un certain éloignement entre les conjoints, il y a lieu à la séparation de corps..... qui est une dispense à temps de la cohabitation conjugale, le lien du mariage subsistant, elle doit se faire par l'autorité du Magistrat. »

Selon ces idées nouvelles, absolument inconnues du temps

de Calvin, la séparation entre mari et femme fut prononcée arbitrairement et exclusivement par le pouvoir civil à Genève pendant toute la première moitié du XVIII[me] siècle (voir : affaires d'Antoine C., 20 octobre 1749 ; d'Aimé D., 25 janvier 1747 ; d'Antoine E., 15 août 1749, etc.); mais on reconnut à la pratique « qu'il était de la prudence » d'entourer la procédure de toutes les dispositions pouvant favoriser le retour de l'union conjugale, avant d'en venir à un arrêt du Conseil. En avril 1762, il fut statué que le Conseil ne déciderait plus rien sur les demandes en séparation de corps, qu'au préalable le Consistoire n'eût fait ce qui est de son office pour obvier efficacement à ces demandes regrettables. A la suite de cette procédure préalable le Conseil et le Consistoire désignaient des commissaires qui citaient les parties en cause à comparaître en conciliation devant eux ; si cette seconde action juridique demeurait sans effet, le Petit Conseil évoquait la cause, et par la bouche de M. le Premier, les époux désunis étaient encore admonestés, censurés et exhortés longuement. Si tous ces louables efforts étaient inutiles, le Conseil arrêtait que la séparation de corps pour deux ans était tolérée (affaire des époux S. en 1764).

Le 12 décembre 1791, le Conseil autorise ainsi Marguerite D., fripière, femme de Jean-Marc B., citoyen et joaillier, à vivre séparée de corps pendant deux ans de son mari « qui, toujours plein de vin, la maltraite, la bat et lui enlève ses effets de friperie, qu'il va boire au cabaret ». — Le 4 septembre 1792, même autorisation accordée à Louise-Catherine G., femme de sieur Jean-Pierre F., avec lequel elle ne peut vivre à cause des mauvais traitements auxquels son caractère violent et ses fréquents accès d'ivresse l'exposent.

Dans certains cas assez rares, on voit que la séparation de corps et de domicile était accordée pour trois ans. — « Du 28

janvier 1775. Vu la requête de Dorothée R., femme de Jean-Pierre J., aux fins d'être séparée du dit J., son mari : vu que son ivrognerie habituelle et sa mauvaise conduite l'exposent tous les jours au plus grand danger..... Arrêté qu'on accorde à la suppliante la séparation de corps par elle demandée, et cela pour trois ans. »

Il devait arriver trop souvent qu'un mauvais mari séparé de sa femme eût, certains jours d'indigence ou de débauche, la velléité d'aller encore troubler le repos de cette malheureuse, retirée chez une parente ou chez une amie avec l'approbation du Seigneur commis du quartier ; mais ce nouveau désordre fut toujours réprimé par une pénalité correctionnelle assez rigoureuse : la détention de trois à huit jours en chambre close, au pain et à l'eau, l'admonestation, la réparation en Conseil, même la fustigation pour les récidivistes trop scandaleux. (1)

C'est en feuilletant le registre dit « des particuliers » qu'on trouverait encore dans nos archives genevoises des arrêts concernant des excès semblables ; ils témoignent que le Magistrat de la République, pourvoyant en fait aux imperfections des Edits, prenait au sérieux l'exercice de l'auto-

(1) Vu les réponses personnelles d'Abraham, fils de feu Antoine A., prévenu d'avoir commis des violences envers sa femme, dont il est séparé par ordre du Conseil, malgré la défense qui lui avait été faite d'aller chez elle.... Passant à son jugement : L'avis a été de le condamner à être amené céans pour être grièvement censuré de ses excès, dont il demandera pardon à Dieu et à la Seigneurie, aux prisons qu'il a subies et en outre à huit jours de prison en chambre close, au pain et à l'eau et à ses dépens ; lui faisant de nouveau très expresses défenses d'insulter en aucune manière sa femme et d'aller la troubler dans son domicile, sous peine de châtiment. » Reg. du Conseil. 30 avril 1784.

rité tutélaire contre les écarts ou les caprices furieux d'un époux indigne. Cependant celui-ci était toujours le chef de la communauté conjugale, il en était encore l'administrateur légitime, sa femme n'avait d'autres ressources pécuniaires à attendre que celles qu'il voudrait bien lui accorder. Ici encore le Conseil intervenait arbitrairement pour parer à l'insuffisance des dispositions législatives quant à l'entretien de la femme, durant la séparation conjugale. On contraignait « amiablement » et par sentence de Commissaires le mari à pourvoir avec équité à cet entretien et, sous la menace d'une séparation de biens qu'il avait intérêt à éviter, on le disposait, quel que fût son mauvais vouloir ou son avarice, à souscrire à cet appointement. Voici un exemple de ces arrangements pécuniaires entre époux dont la séparation de corps était tolérée. — « Les parties auraient en exécution (d'un arrêt du Conseil) comparu par devant nous (déjà commis) et après les avoir ouïes, elles seraient convenues en notre présence que le sieur B. paierait à sa femme (Antoinette B.) quarante-cinq écus blancs de pension (annuelle), à commencer au premier novembre dernier, laquelle pension sera payée par mois, d'avance, pendant le temps qu'il plaira au Conseil de tolérer la séparation et qu'en outre, le sieur B. remettrait à sa femme sa garde-robes de noyer et toutes ses hardes et linge, conformément à l'inventaire qui en a été produit et qui a été par nous paraphé, et qu'en outre il lui donnera un lit, quelques linges et ustensiles pour pouvoir se mettre en ménage. Au moyen de quoi les parties se tiennent pour dûment appointées : la femme B. restant au surplus dans tous ses droits et dans le bénéfice de son contrat de mariage. En foi de quoi, nous avons signé....., etc., — 10 décembre 1748. *Registre des particuliers.* »

Le renouvellement de l'autorisation donnée à la sépara-

tion de corps et de domicile fut toujours accordé par le Conseil, lorsque la nécessité de cette mesure provisionnelle était démontrée. «Quand une femme aura deux fois été forcée par les mauvais traitements de son mari à demander de vivre séparément de lui, et que le Conseil le lui aura deux fois accordé, si à l'expiration du terme de séparation elle s'est réunie à lui et qu'elle ait été maltraitée de nouveau, elle sera admise à demander son divorce, en faisant foi des trois jugements rendus à cette occasion contre son mari..... et si le Consistoire estime que les torts du mari sont si graves et sa conduite tellement dépravée qu'on ne puisse en espérer aucun repentir, le divorce demandé par la femme lui sera accordé». Telles sont les dispositions législatives introduites dans le projet de révision des Ordonnances ecclésiastiques dont on délibérait encore au mois de mai 1792. On peut objecter, — non sans raison apparente, j'en conviens, — que je cite ici un texte législatif qui n'eut jamais d'autre approbation que celle des Conseils inférieurs, mails il y a néanmoins tout lieu de croire, répondrais-je, que cette rédaction nouvelle ne faisait que préciser une jurisprudence séculaire : en fait, la Commission des Ordonnances Ecclésiastiques n'avait, en cela, rien innové.

De la séparation de biens.

Elle existait sous des formes très variées : tantôt elle était le complément obligé de la séparation de corps et de domicile — l'indignité du mari, comme administrateur de la communauté conjugale, en était alors la raison légitime; tantôt elle est requise partiellement, sous forme de mesure provisionnelle garantissant la femme contre la spoliation de ses biens dotaux et contre les excès de l'autorité maritale

quant à l'emploi des revenus de la dot ou des « acquets » dont un tyran domestique refuse à sa malheureuse compagne sa part légitime. Enfin la séparation de biens est parfois accordée du consentement des deux conjoints, dont l'union n'est nullement troublée, mais cette mesure est jutifiée aux yeux du Magistrat par la nécessité « d'assicurer » la femme quant à ses reprises dotales, le mari étant incapable administrateur, ou étant tombé en faillite commerciale et ses créanciers pouvant procédér par voie de justice à la discussion des biens personnels et à l'expropriation de leur débiteur.

Voici pour les deux derniers de ces cas un exemple assez caractéristique, destiné à compléter cette définition sommaire: — « Du 17 septembre 1759 : — sieur Alexandre D., natif, maître et marchand horloger d'une part, et demoiselle Suzanne E., sa femme, (celle-ci) agissant par les avis et conseils des sieurs N., N., ses proches parents et alliés, sont convenus de ce qui suit : 1° Les parties ayant résolu, pour leur commune tranquillité et sur le bon plaisir de Nosseigneurs, de vivre à l'avenir séparément, se pourvoiront de concert à nos dits Seigneurs, pour les supplier de tolérer cette séparation d'habitation pendant leur bon plaisir. 2° La demoiselle D. rentrera dès à présent en jouissance et percevra tous les loyers, fruits et revenus des immeubles à elle appartenant, le sieur D. renonçant à cette jouissance stipulée en sa faveur par leur contrat de mariage..... De plus, la demoiselle D., retirera sa garde-robes de noyer, garnie de ses linges et hardes, ensemble : son lit entièrement garni, douze onces (d'argent façonné) en diverses pièces d'argenterie et quelques meubles et ustensiles, à elle appartenant..... et en conséquence de la jouissance et reprise des choses ci-dessus par la demoiselle D., le sieur D. sera

déchargé pour l'avenir de pourvoir au nécessaire et à l'entretien de sa femme, etc. »

« Du 12 août 1771 : — Vu la requête de demoiselle Louise J., femme du sieur J., dans laquelle elle expose que le dérangement des affaires de son mari l'aurait obligée à demander au mois d'octobre 1752 séparation de biens d'avec lui, mais que depuis ce temps son mari les ayant rétablies et ainsi la cause de cette séparation cessant, recoure de concert avec son dit mari à ce qu'il plaise au Conseil la rétablir au même état où ils étaient avant qu'elle eût obtenu la dite séparation..... — Arrêté de rétablir la suppliante et son mari dans l'état où ils étaient avant l'octroi de la dite séparation ».

J'ai constaté ci-dessus, à propos de la désertion malicieuse, que le mari demeurait toujours le chef de la communauté civile; il en était de même dans les cas de séparation de biens, séparation qu'il ne faut entendre, ainsi qu'on l'a vu par les exemples donnés, que relativement aux revenus des biens de l'un et de l'autre des conjoints. Dans certains cas, on voit le mari renoncer volontairement à cette administration des biens de l'épouse dont il a été séparé, mais il n'est plus tenu, après un tel désistement, à l'entretien de tous les enfants nés de son union conjugale mal assortie : les garçons demeurant seuls à sa charge; quant aux filles, elles suivent le sort de la mère.

En 1749, les époux A. n'ayant pu être réunis par les soins des Seig^rs Commis, ceux-ci ne peuvent pas davantage amener le mari à signer la reconnaissance des biens extra-dotaux qu'il a reçus pour le compte de sa femme, il préfère tout lui rendre et n'être plus responsable de rien, « ..... et nous ayant été impossible de les réunir, nous les avons fait convenir de se séparer tant de corps que de biens, sous le bon

plaisir de nos Seigneurs, et qu'en conséquence le dit sieur A. abandonne à la Dem[lle] Anne V., sa femme, tous les biens qu'il a reçus d'elle et pour elle, tant en dot qu'autrement, montant en tout à la somme de cinq mille sept cents livres, etc. Au moyen de quoi la Dem[lle] Anne V., sa femme, s'engage à nourrir, entretenir et élever ses trois filles à ses frais et dépens, pendant tout le temps que durera la séparation, et le dit sieur A., de son côté, promet et s'engage de nourrir, entretenir et élever à ses frais et dépens ses deux fils, et de payer tout ce qui peut être dû jusqu'à ce jour au sujet de tous ces enfants..... Ce que les parties ayant agréé et promis d'exécuter de bonne foi, nous en avons, à leur réquisition, dressé le présent verbal....., etc. 7 mars 1749». — *Registre des particuliers.*

D'autrefois le mari s'obstinait sans aucun motif légitime à refuser à sa femme, séparée de biens, l'autorisation de contracter civilement et cela, uniquement par malveillance. Mais, — comme on l'a vu déjà, dans tous les cas d'abus de l'autorité tutélaire, — le Magistrat intervenait encore « arbitrairement » pour mettre à la raison cet opiniâtre. — « Du 25 juin 1771 : Vu la requête de Pernette-Jacqueline D., femme séparée de biens de Jean-Marc B., natif, à ce qu'il plaise au Conseil l'autoriser à vendre une maison « à elle appartenant » située en la rue du Boule, pour en appliquer le prix au paiement de ses créanciers, le revenu de cette maison ne suffisant pas pour payer les intérêts des obligations judiciaires, et son mari refusant sans raison de l'autoriser. Ouï le rapport de Nob[e] Marcet Seig[r] Commis..... duquel il résulte que le mari de la suppliante refuse par pur caprice de l'autoriser..... Arrêté d'autoriser la suppliante à passer le contrat de vente de la dite maison, en conformité de la convention jointe à la dite requête ».

Il en était de même dans les cas de maladie incurable, dans ceux d'aliénation d'esprit et très certainement aussi quand le chef de la communauté conjugale, séparé de biens, encourait une condamnation entraînant la mort civile.

Du divorce.

On sait que cette rupture définitive des liens créés par le mariage n'était accordée dans l'ancienne République de Genève que dans deux cas très précisés par les Ordonnances ecclésiastiques de 1569 : la désertion malicieuse ou l'adultère. La procédure à suivre par les recourants offrait de sages garanties contre l'empressement souvent irréfléchi d'une détermination fatale que l'apaisement des passions, la voix de la nature ou quelque circonstance imprévue pouvait encore modifier et même faire abandonner d'un commun accord par ceux qui l'avaient formée. Dans toutes les causes matrimoniales de quelque importance, le Consistoire, sur la requête de la partie plaignante, ouvrait une enquête; les époux étaient assignés à comparaître devant des commissaires désignés par la Vén^ble^ Assemblée et — remarquons-le bien — la très grande majorité de ces différends étaient heureusement conciliés par les sages, discrets, et surtout très patients délégués du corps ecclésiastique. Mais quand les recourants concluaient au divorce et que l'enquête constatait irréfutablement l'un des deux cas spécifiés par les Ordonnances, on comprend assez que toute tentative de conciliation était vaine. Les commissaires rapportaient alors au Consistoire, celui-ci faisait citer de nouveau les parties par devant lui, et comme en pareil cas l'une de ces parties s'abstenait de comparaître, après trois sentences de défaut la Vén^ble^ Assemblée décidait : qu'il y avait lieu de faire renvoi

à Nosseigneurs en les avisant qu'il lui semblait bon que des Lettres de proclamation fussent octroyées à la partie plaignante; en d'autres termes, on demandait «que le Magistrat suivît dès ce moment les formes de la grande procédure criminelle». Ici le Conseil intervenait, les parties étaient citées par devant lui, elles étaient assistées de leurs avocats et accompagnées de leurs parents. Quelquefois l'autorité civile renvoyait aussi les parties à des Seigneurs Commis, mais le plus souvent l'enquête consistoriale était jugée suffisante pour justifier la demande en divorce, et conséquemment, les Lettres de proclamation étaient accordées. Elles étaient lues par les ministres en office trois fois et à quinze jours d'intervalle dans deux temples de la ville, devant l'assemblée des fidèles (1), puis toutes ces formes de la procédure étant scrupuleusement observées, le divorce était prononcé.

En prenant connaissance des faits juridiques que je viens d'exposer, on doit reconnaître que tout n'était pas à reprendre dans cette procédure genevoise, aujourd'hui surannée, et que le préavis motivé, les informations toujours très complètes fournies par le tribunal des mœurs devaient être d'un grand secours pour Messieurs du Petit Conseil jugeant des causes matrimoniales et prononçant le divorce. Puis il pouvait encore être interjeté appel de leur sentence par devant le Magnifique Conseil des Deux-Cents; mais ce dernier cas était exceptionnel et, d'ordinaire, la partie défenderesse avait d'excellentes raisons pour laisser tomber discrètement son droit d'appel.

(1) Pour les cas, très rares, d'actions en divorce entre gens ressortissants du territoire de la République, les Lettres étaient publiées dans le temple de la paroisse où était le domicile conjugal.

Deux questions très intéressantes furent soulevées à la fin du XVIIIme siècle au sujet du divorce :

1° La différence de religion, dissimulée à l'époque du mariage, autorisait-elle de la part de la partie trompée la demande du divorce ?

2° Une condamnation infamante survenue au cours du mariage et atteignant l'un des conjoints autorisait-elle la même instance ?

Quant au premier cas précité la décision juridique fut négative. — « Du 18 juillet 1791. Vu la requête d'Anne-Marie S., femme de Marc-Henri S., dans laquelle elle expose qu'en février 1782 elle épousa le dit S., qui était natif, et qu'elle crut par cette raison être protestant ; que cependant il professait la religion catholique, ayant fait en 1780 abjuration de la nôtre; qu'il ne pouvait donc y avoir mariage entre eux (1); qu'en 1785 il fut poursuivi criminellement, étant accusé de mauvaise conduite, de bigamie et de vol, et reçut ordre du Conseil par jugement du 16 août de la dite année de se retirer de la ville et des terres ; que dès lors il vague par pays ; que dans cette situation elle s'est pourvue au Vén^ble Consistoire pour obtenir la nullité de son mariage, vu que, contre les Ordonnances ecclésiastiques, il a été convenu entre des personnes de religions différentes ; que le Vén^ble Consistoire, par son avis du 23 juin, a débouté la suppliante de sa demande en nullité de mariage et l'a renvoyée à mieux agir pour son divorce ; et conclut, par les motifs contenus en sa requête, à ce que le Conseil, en réparant le dit avis, déclare nul et de nul effet son mariage avec S. — Vu les

(1) Ces unions entre époux de religion différente étaient formellement interdites par l'article CXII^e des Ordonnances ecclésiastiques.

extraits des Registres du Vén^ble Consistoire... arrêté : Qu'en demeurant à l'avis du V. C. on déboute la suppliante de sa demande en nullité de mariage, la renvoyant quant à présent sur sa demande en divorce à mieux agir. »

En d'autres termes, on invitait la plaignante à fonder son instance sur la désertion malicieuse ou sur l'adultère, et l'on refusait de reconnaître qu'un mariage contracté, même dans des conditions défendues, dût être rescindé pour cela et que ce fait motivât le divorce.

Pour le second cas, celui où l'un des conjoints était frappé d'une condamnation infamante, j'ai eu l'occasion précédemment, en recherchant les conséquences du bannissement dans l'ancienne République, de reconnaître que la question se présentait quelquefois et notamment qu'elle fut résolue déjà en 1593 — par la négative. Mais l'opinion publique, il y a cent ans, bien loin de ratifier l'abnégation chrétienne imposée par les Ordonnances de Calvin à celui des époux qui n'était pas coupable, n'endurait plus qu'avec peine ce qui lui semblait être une monstrueuse tyrannie, par exemple: qu'un honnête homme, mari d'une femme condamnée pour vol, fût contraint de vivre conjugalement avec celle qui avait été fustigée publiquement, dans tous les carrefours, par le bourreau, aux cris de la populace; ou qu'une mère de famille, de conduite irréprochable, dût cohabiter avec le criminel, qui pour ses méfaits commis en pays étranger y avait été pendu ou brûlé en effigie. Enfin chacun trouvait fort étrange que la femme mariée ne fût pas mise en liberté de former une nouvelle union conjugale, tandis que «le chef de la communauté», ressortissant de la République, condamné aux galères, ramait depuis dix ans et plus, au service de Sa Majesté Très-Chrétienne. — Ces tendances nouvelles de «la morale des honnêtes gens» se firent jour évidemment

dans le projet de révision des Ordonnances, et à ce titre, bien qu'en fait rien n'ait été changé dans l'ancienne jurisprudence concernant le divorce, je crois qu'il est intéressant de rappeler les innovations proposées par les légistes en 1792.

« Si l'un des conjoints par mariage était condamné par jugement criminel, *à Genève*, à subir quelque peine infamante par la main du bourreau, l'autre des conjoints sera admissible à demander son divorce, et pourvu qu'il ne conste par aucune sentence qu'il ait participé au délit, le divorce lui sera accordé. (Art. 155. Projet de Révision, etc.). »

« Si le jugement a été rendu par contumace, la dite demande en divorce ne pourra se faire qu'au bout de cinq ans révolus depuis la sentence. » — *Ibid.*

« Cette demande doit être ouverte dans le laps d'un an à dater du jour de l'exécution de la sentence, sinon elle est prescrite. — Pour les contumaces, la partie plaignante et requérante a une année pour justifier le bien fondé de sa demande. » — *Ibid.*

Mais quel était le sort des enfants mineurs dans les cas de divorce ? Jusqu'en 1792 aucun Edit civil que je sache n'avait rien statué en droit sur la destinée nouvelle de ces enfants, destinée qui, dans notre ancienne République, parait avoir été toujours réglée arbitrairement « et selon les occurences » par le Petit Conseil. Le projet de révision des Ordonnances ne faisait encore en cela — très vraisemblablement — que consacrer une jurisprudence séculaire.

« Dans tous les cas où le divorce sera accordé, le Conseil, après avoir ouï les plus proches parents des parties et les conclusions du Procureur-général, décidera si les enfants doivent être confiés au père ou à la mère, sur les biens des-

quels il allouera, dans la proportion qu'il jugera convenable, les sommes ou pensions nécessaires pour l'entretien, l'éducation et l'établissement des dits enfants, s'il y a lieu; et lorsque le divorce aura été accordé sur la plainte de la mère, elle sera préférée pour la tutelle et curatelle, *si elle le demande*, et si elle en est trouvée capable. » — Art. 157. *Projet de révision*, etc.

Quant à la collusion des époux aux fins d'obtenir le divorce, cette complicité secrète et parfois honteuse fut toujours estimée suffisante pour qu'une telle requête fût mise à néant par le Conseil :

« Du 24 octobre 1788 : — M. le Premier a dit que le Sp[ble] Modérateur était venu l'informer que les Lettres de proclamation qu'avait obtenues Jean-Louis P. dit « le Lorrain » contre Jeanne-Franç[se] H. (sa femme) le 10 de ce mois .... avaient été lues le 19 de ce mois à S[t]-Pierre et à S[t]-Gervais, mais qu'on avait appris que la dite femme P. était dans Genève ..... en sorte qu'il y avait une collusion manifeste entre ces deux personnes pour obtenir leur divorce. Dont opiné, l'avis a été de retirer les Lettres de proclamation dont il s'agit, lesquelles on déclare de nul effet. »

Avant d'abandonner le sujet si complexe de mes recherches, je constate encore quant à la pénalité encourue par la partie qui donnait lieu au divorce, que l'aggravation de cette pénalité ne fut jamais admise par le législateur. — On avait prétendu la porter à un mois de prison en chambre close, suivi d'un an de prison domestique, et en outre, pour le mari coupable d'adultère, à la privation pendant trois ans de ses droits de Bourgeoisie. Mais cette pénalité fut jugée excessive et en 1792 elle vient échouer devant l'opposition des pouvoirs civils, ceux-ci s'inspirant des idées générales d'une morale devenue beaucoup trop facile peut-être, tandis

que l'autorité ecclésiastique et certains éminents jurisconsultes se croyaient encore au temps de Calvin.

Terminons cette étude en traitant d'un sujet moins fâcheux que le divorce : je veux encore dire quelques mots de la réhabilitation à mariage.

Ce cas fut toujours très exceptionnel, cependant il n'était pas sans se produire quelquefois au cours du XVIIIme siècle, ainsi que j'ai eu l'occasion de le constater dans un précédent ouvrage (1). Voici un nouvel exemple de cette procédure. « Du 19 mai 1783. Nous Syndics et Conseil, etc. savoir faisons que sieur Louis D. et demoiselle Judith N. ci-devant sa femme, nous ont présenté une requête, dans laquelle ils exposent qu'en l'année 1769 ils furent séparés par sentence de divorce, que maintenant ils désireraient de se réunir et ils concluent à ce qu'il nous plaise les rétablir en l'état de mariage, en leur octroyant acte authentique par lequel ils sont déclarés de nouveau conjoints mari et femme, et sous la foi des engagements qu'ils avaient contractés lors de la bénédiction nuptiale, en communiquant le dit arrêt au Vén^ble^ Consistoire, pour que l'on publie dans les Eglises la réunion des suppliants, rapportant en conséquence leurs Lettres de divorce pour qu'elles soient biffées. »

« Nous, à la dite requête favorablement inclinant, après avoir ouï le rapport de Nob. des Arts Seign. Commis, avons arrêté d'octroyer, ainsi que nous octroyons, aux dits sieur D. et demoiselle Judith M. les conclusions de leur requête. Mandons en conséquence aux Seign. secrétaires d'Etat de leur expédier arrêt, par lequel en réhabilitant leur mariage,

(1) Mœurs genevoises de 1700 à 1760, page 105, deuxième édition.

nous les déclarons de nouveau conjoints mari et femme et sous la foi des engagements qu'ils avaient contractés lors de la bénédiction nuptiale et que les enfants qui procèderont de leur union seront nés en légitime mariage, ce qui devra être publié en chaire, dans les temples de St-Pierre et de St-Gervais et notifié au Vén^ble^ Consistoire. Ordonnons en outre que les Lettres de divorce obtenues ci-devant par les parties soient et demeurent supprimées. En foi de quoi nous avons donné les présentes, etc. »

L'opposition par des tiers à cette réhabilitation (en cas d'engagements contractés en leur faveur par l'une des parties) pouvait être présentée, en suivant la même procédure que celle en usage quand des promesses de mariage étaient annoncées.

Telle fut la législation constamment suivie à Genève jusqu'à la fin de l'anné 1792, et si j'ai négligé d'établir en quoi elle s'éloigne, en quoi aussi elle se rapproche de notre législation moderne, c'est très volontairement, je l'avoue, mon but spécial étant encore ici l'étude de nos vieilles mœurs genevoises et cette investigation devant seulement servir à projeter quelques clartés nouvelles sur le tableau de la vie de nos ancêtres, dont bien des parties curieuses sont encore à demi effacées.

DUBOIS-MELLY.

ESQUISSES ET SOUVENIRS (1)

LES

DÉBUTS DE MARC-MONNIER

Hier en te donnant pour une heure et demie
Le rendez-vous charmant, *literarum (sic) causâ,*
Je ressentais encor la bêtise ennemie
Laquelle à mes succès de tout temps s'opposa ; —
Car je dois d'une à deux être chez un élève,
Auquel je suis censé donner une leçon, —
Pareil à ces oiseaux des bois ou de la grève
Apprenant aux échos leur suave chanson. —
Cependant je t'apporte ici ma tragédie,
— Que ta sévérité ne soit pas engourdie, —
De tes corrections peuple le blanc papier
Pour faire le bonheur de ton ami

MONNIER.

(1) Ces pages, étant des souvenirs, renferment bien des faits personnels. — ABRÉVIATIONS : AG. *Album genevois*, 1853, 1854. — AS. *Album suisse*, 1854, 1855. — L. *Lucioles*, par Marc-MONNIER, 1853. — RS. *Revue suisse.* — VB. *Vers bellettriens*, 1888. — VO. *La volière ouverte*, 1852. — P. *Poésies* de Marc-MONNIER, 1872. — A dessein je ne cite pas la dernière édition ; je tiens à me rapprocher de l'époque des débuts. — La section des sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois a voté l'impression de ce mémoire dans sa séance du 4 décembre 1888.

Ainsi s'exprimait, le 21 juillet 1849, un jeune étudiant de l'Académie, qui me faisait alors de très fréquentes visites.

Si, à l'ongle on reconnaît le lion, ces douze alexandrins ont une signification qu'il ne sera pas difficile de saisir; c'est un nœud gordien qui se laissera dénouer sans trop de peine, ou, pour parler le langage d'un auteur célèbre du siècle dernier, l'*âme de ce licencié Garcias* ne nous échappera pas.

Ce qui nous frappe d'abord dans ces vers, c'est qu'il était question de *rendez-vous littéraires, litterarum causâ*, rendez-vous ayant un attrait particulier et qui sont qualifiés de *charmants*; aussi le jeune étudiant regrettait-il d'en manquer un, par suite d'un oubli dont il accusait, avec une expression fort impropre, sa bêtise ennemie. Au fond, il sollicitait des conseils sur une tragédie, d'une étendue vraiment considérable, qu'il soumettait à une critique nette et sévère :

Que *ta sévérité* ne soit pas engourdie.

Cette tragédie se composait en réalité de trois mille vers, c'était une œuvre de longue haleine.

Ces douze alexandrins, pour être bien compris, méritent quelques explications; comment et à quel titre une tâche pareille, qui, dans le cas particulier, n'était pas une mince besogne, m'était-elle dévolue ? C'est ce que se demanderont tout naturellement ceux qui liront ces lignes.

Il est inutile d'ajouter ici que l'étudiant dont je parle est le même qui, quelques années plus tard, joignant son prénom *Marc* à son nom de famille, a publié plusieurs ouvrages sous les noms réunis de *Marc-Monnier*, est devenu professeur à Genève, recteur de l'Université, et s'est fait connaître par une série de productions d'une nature variée. Ce n'est

ni de sa vie en général dont je m'occupe en ce moment, ni de l'ensemble de ses œuvres, ni du rôle littéraire qu'il a joué ; ce n'est point une étude critique que j'entreprends, car alors il y aurait beaucoup à dire ; mes visées sont plus humbles. C'est de ses *débuts* comme écrivain que je veux parler, en me restreignant essentiellement aux rapports, suivis et nombreux, que j'entretins avec lui lors de ses premiers travaux et de ses premières publications. « Les choses, a dit Pascal, valent toujours mieux dans leur source. »

I.

Environ deux ans avant l'époque où furent écrits ces alexandrins, soit dans le courant de l'année 1847, un de mes anciens professeurs, avec lequel je vivais dans les meilleurs termes, me prévint qu'il me présenterait, si cela ne me contrariait pas, un jeune homme qui arrivait de Naples et qui venait à Genève, où il avait des parents, pour y suivre des cours de lettres et de sciences, compléter son instruction générale et s'initier à la langue et à la littérature allemandes.

J'écrivais alors quelquefois dans la *Revue suisse* qui s'imprimait à Neuchâtel, après avoir paru précédemment à Lausanne, j'avais fait une partie de mes études universitaires en Allemagne, j'y avais pris, *summâ cum laude*, mon grade de docteur, j'avais traduit en vers français quelques-unes des belles poésies d'outre-Rhin ; d'un autre côté, j'étais membre honoraire de la société de Belles-lettres (1), l'un de ses amis les plus fidèles et les plus assidus.

(1) RS. pages 141, 142.

Après avoir, comme étudiant, fait partie d'une manière très active de cette société, après avoir connu de près beaucoup de ses membres, Henri Blanvalet, à qui nous devons l'exquise poésie intitulée *La Petite Sœur*; Marc Fournier, auteur du *Pardon de Bretagne*, des *Libertins de Genève*, et de diverses productions qui ont eu du retentissement; Elie Wartmann, qui réunissait *l'art de bien dire et le savoir* (1); ce second Elie, jurisconsulte éloquent, Elie Le Royer, qui devait être un jour président du Sénat de France, et bien d'autres encore, dont l'énumération serait trop longue, mes études académiques une fois terminées, j'avais continué à suivre les séances de cette société, je m'intéressais vivement à son but et à ses travaux; j'avais des relations affectueuses avec les étudiants qui en faisaient partie. J'échappais ainsi, en me réfugiant dans la littérature, à ces perpétuelles conversations politiques dont on est saturé chez nous; le forum et toutes les questions qui s'y rapportent demeuraient étrangers à nos conversations. Nous vivions dans un autre domaine.

Et plus, dans ce domaine de l'intelligence, le champ s'élargissait à mes yeux, plus il me souriait, plus je m'apercevais qu'il rentrait dans mes goûts; à côté d'études positives et pratiques, qui absorbaient la plus grande partie de mes journées, c'était pour moi un travail intellectuel utile, une agréable et chère distraction, dont j'ai gardé un excellent souvenir.

Pendant un certain nombre d'années, je connus ainsi bon nombre d'étudiants, plus jeunes que moi, avec lesquels j'entretins des rapports littéraires agréables et suivis; en réunissant et en groupant les pièces dont ils me donnèrent

(1) VB. page 110.

copie ou qu'ils me dédièrent, les unes déjà publiées, les autres inédites, il serait facile, s'il n'y avait pas là quelque indiscrétion, de former un charmant volume de poésies.

Un des plus âgés de ceux qui composaient cette jeunesse, un des *aînés* déjà de Marc-Monnier, auquel il fait lui-même allusion à ce titre (1), l'auteur du *Journal intime*, dont on a beaucoup parlé ces dernières années, Henri-Frédéric Amiel, pour le désigner par son nom, m'adressa, pendant plus d'une génération, une série de lettres fort étendues, très curieuses, écrites tour à tour d'Italie, de Suisse, d'Allemagne, de France, de Hollande; il m'avait appelé le *patron de leurs muses adolescentes;* je tenais beaucoup à ce titre que voulurent bien me conserver d'autres membres de la société de Belles-lettres.

Aussi, mon excellente mère, qui m'avait inspiré de bonne heure le goût sérieux du travail, et qui trouvait, sans me le dire, que je le poussais un peu loin, voyait-elle avec infiniment de plaisir ces études volontaires et accessoires qui me plaisaient en m'instruisant, et n'étaient, en définitive, pour moi qu'une distraction élevée, préférable à beaucoup d'autres.

J'admirais en elle, à ce propos, comme à bien des égards, cet admirable tact dont sont douées les mères de famille chrétiennes, et *dont elles font preuve avec tant de simplicité et d'aisance, avec tant d'amour.* Quoique austère de sa nature, et volontiers sévère pour elle-même, ma pauvre mère était essentiellement charitable et bonne; après sa mort, plusieurs de ceux qui ont fait partie de la société de Belles-lettres m'ont rappelé, de vive voix, un ou deux même par écrit, l'accueil simple et excellent qu'elle leur faisait

(1) VB. page 127.

lorsqu'ils venaient me voir aux bords de l'Arve, aux bords de cet Arve, fils des glaciers, où Marc-Monnier vint souvent autrefois, et que, dans ses poésies d'étudiant, il a qualifié de *dantesque* (1).

Fort bien renseigné sur Genève par mon ancien professeur, qui était un de ses parents, le jeune arrivé désirait me connaître à ces divers titres, plus particulièrement encore aux points de vue des littératures française et allemande. Je le reçus sans façon et avec cordialité; il en éprouva un vif plaisir. C'est ainsi que nous nous connûmes.

II.

Il avait fait ses premières études à Naples, où sa famille était établie, et en avait commencé d'autres à Paris; il venait les continuer à Genève. Lorsque je le vis pour la première fois, il était beaucoup plus développé que ne le comportait son âge, il n'avait pas encore dix-huit ans accomplis (2). Une ophtalmie, qui lui causa plus d'un ennui dès lors, le poursuivait déjà (3). Il réunissait des qualités qui s'excluent d'ordinaire et semblent inconciliables; d'une part, une certaine expérience, un coup d'œil pratique et calculateur; de l'autre, une imagination éveillée, un esprit vif et prompt, mêlant volontiers au sérieux une nuance d'ironie, ne dédaignant pas le rire. Sur son désir nettement exprimé, il vint me voir très fréquemment et ne se sentit plus étranger avec moi, au bout de peu de temps; lorsqu'on

(1) VB. page 73.

(2) VB. page 127.

(3) VB. page 5.

apprenait à le mieux connaître, on sentait en lui le vif désir, l'espérance d'être un jour un homme de lettres.

C'est de lui qu'on m'a rappelé récemment quelques vers, notamment les suivants qui datent d'une séance bellettrienne tenue à Neuchâtel en 1880 :

Le goût de la langue choisie
Qu'ensemble ici vous apprenez,
Le culte de la poésie,
Je le reçus de vos aînés (1).

On m'a demandé, puisque j'avais été un des premiers à le connaître, quels étaient ces *aînés*, question délicate ; on m'a amené ainsi à rappeler des souvenirs lointains, à écrire quelques pages qui n'ont d'autre mérite que leur exactitude même et leur simplicité. Elles sont en effet puisées à la source même.

A une époque où le jeune arrivé était encore tout à fait inconnu, où il n'était encore nullement question de lui, il songea bien vite à se faire recevoir membre de la société de Belles-lettres ; pour moi, voyant ses goûts très prononcés, partisan déclaré de cette société qui, bien comprise dans son but généreux, éveille des aspirations élevées, je ne pus que l'engager à en devenir membre, surtout membre actif, sérieux, travailleur, sans négliger en rien pour cela ses études proprement dites. Il apprit, le 2 octobre 1847, qu'il était reçu bellettrien (2), ce n'est que deux mois plus tard qu'il eut dix-huit ans accomplis, il était né à Florence le 7 décembre 1829. Il est inutile d'ajouter ici

(1) VB. page 125.

(2) VB. page 5. La pièce que je viens de citer ne doit pas être datée de *septembre* 1847. Ecrite en 1847, elle parle déjà du deux *octobre*. Comparer VB. pages 5 et 8.

qu'avec sa facilité remarquable il fit beaucoup de progrès en peu de temps, que son zèle fut exemplaire et qu'en sa nouvelle qualité il témoigna une ardeur littéraire des plus rares.

III.

Presque toujours, dans les premiers temps, il me communiquait d'avance les manuscrits de ses productions et de ses lectures, en me demandant conseil et critiques; il me les demandait comme un service. Pourtant, j'eus quelque peine, dans l'origine, à lui répondre affirmativement, et, suivant ses propres termes, *à peupler de mes corrections le blanc papier*. J'y consentis cependant bientôt, pour lui être agréable, mais je ne pus, à raison de son abondance extrême, me charger d'une partie de ses travaux en prose. Il était convenu entre nous qu'il détruirait mes notes, après en avoir pris connaissance, ce qu'il a fait sans aucun doute. Aujourd'hui, si je le pouvais, je me prendrais, je l'avoue, à les relire avec une véritable curiosité; je n'en ai malheureusement pas gardé copie.

Il en tenait assez généralement compte, tout en les discutant parfois sans détour avec un esprit ouvert et intelligent. Elles étaient généralement fort sévères, très nettes et en même temps affectueuses.

Elles ne lui furent pas, je crois, absolument inutiles, soit quant à certains détails rhythmiques, qu'il ne possédait pas encore, dont il devint promptement maître, soit quant au fond même de quelques-uns de ses travaux.

Comme sa facilité était bien tournée à la plaisanterie, je l'engageai sérieusement à ne pas trop donner dans cette tendance, à ne pas glisser surtout dans la raillerie moqueuse

et dans l'ironie (1), j'insistai même particulièrement sur ce point. — Il improvisait dextrement en vers, on riait et souriait bien vite avec lui; ses traits d'esprit, par moments mêlés d'insouciance, avaient quelque chose de charmant, c'est alors qu'il s'écriait :

Je ne suis pas cupide, ou du moins pas encor,
Du Pactole fécond je méprise la source. (2)

Sa conversation égayait notre nature septentrionale ; d'autres, — chez lesquels la mélancolie abonde et trop souvent déborde, ont besoin d'être attirés du côté de la vie et de la lumière, du côté du soleil, loin des brouillards qui les poursuivent ; Marc-Monnier, au contraire, jeune homme, ne pouvait que se rapprocher avec avantage des Alpes et du Nord. Il trouvait dans ce sérieux un tempérament qui avait son utilité, une heureuse pondération, qu'il n'eût atteint que difficilement peut-être, d'une manière suffisante, si sa vie avait dû s'écouler en entier dans ces régions enchantées de Naples ou de Sicile, qu'il regretta plus d'une fois :

Triste vent du Nord, quand vient la froidure,
Mon cœur est pareil au val épuisé,
Aux bois sans chansons, aux prés sans verdure :
Tu me l'as flétri, tu me l'as brisé.

Quand les fleurs s'en vont et les hirondelles
Qu'entraîne là-bas ton souffle vainqueur,
Au pays natal emporte avec elles,
Au pays natal emporte mon cœur. (3)

(1) « Une certaine pointe d'ironie gauloise ou genevoise qui perce dans tous ses écrits, » dit M. *Bérard-Varagnac. Portraits littéraires*, 1889, pages 182, 183.

(2) VB. page 44.

(3) RS. 1847, pages 617-619. (Cette pièce est datée par erreur de 1846 au lieu de 1847.) P., 98, 99.

Au surplus, il ne faut point attacher à ces vers une importance qui serait exagérée. Le sentiment de Marc-Monnier était alors, comme il a été depuis, plus ou moins *heimathlos*, si je puis me servir de cette expression ; il exclut en effet, jusqu'à un certain point, l'idée d'une patrie spéciale et bien déterminée : à Genève, il regrettait Naples ; à Naples, il regrettait Genève, où de *gais mentors menaient son jeune âge* (1) ; à Berlin, il regrettait Paris ; à Paris, il regrettait le Grand-duché de Bade et les bords du Necker. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire ses poésies. (2)

Le sentiment national, un, profond, vivace, constant, qui anime certains poètes, Albert Richard, par exemple, lui était absolument inconnu ; il y avait en lui une oscillation très visible, presque permanente, entre des sympathies diverses. Un de ses plus fervents admirateurs, M. Ph. Godet, de Neuchâtel, a dit textuellement : « Sa muse n'est proprement d'aucun pays. » (3) — C'est un des points sur lesquels nous étions, Monnier et moi, en complet désaccord.

Marc-Monnier eut bientôt, comme on pouvait aisément le prévoir, une influence très directe sur la société de Belles-lettres ; il y fit preuve de beaucoup d'entrain, de vie, d'une activité rare qu'explique la nature particulière de son talent ; la société de Belles-lettres eut, à son tour, sur lui une véritable influence que je me borne à signaler en passant, et que d'autres pourront juger de plus près et discuter au besoin.

Si l'activité de Marc-Monnier était grande au milieu de ses condisciples et si le souvenir s'en est conservé dans le

(1) RS. 1849, page 628.

(2) AG. 1854, pages 365-368. — P. pages 94, 96, 98, 100.

(3) *Inauguration du buste de Marc-Monnier*, 1888, page 61.

sein de la jeunesse universitaire, il ne fut pas moins précoce, soit en prose, soit en vers, dans le domaine de la publicité. Il avait dix-huit ans à peine lorsqu'il fit imprimer, dans la *Bibliothèque universelle*, un travail de soixante-quatorze pages sur la *Conquête de la Sicile par les Musulmans*, en d'autres termes, sur les longues et héroïques luttes de la chrétienté contre les invasions méridionales qui menaçaient son existence.

Tout en poursuivant avec suite et activement ses études, il manifesta, dès la même époque, d'autres manières encore, publiquement, son activité intellectuelle. C'est ici le cas de mentionner un écrivain genevois, qu'il serait injuste de passer sous silence, qui eut, sur la vie intellectuelle de Marc-Monnier, et notamment sur ses productions de jeunesse, une influence incontestable.

IV.

Au nombre des littérateurs de cette école, qui compta dans son sein Chaponnière, Salomon Cougnard, Jean Humbert et d'autres, — j'ai connu d'assez près plusieurs d'entre eux, — Petit-Senn était assurément un des plus appréciés et des plus populaires. En 1847, on parlait encore beaucoup à Genève de son journal, *Le Fantasque*, de son poème spirituel et finement malin, *La Miliciade*, des *Bluettes et Boutades*, de ses poésies, on vantait son entrain, son humeur, sa bonhomie légèrement railleuse, qui égayaient souvent le public genevois ; il avait du succès, provoquait le rire et déridait les fronts mélancoliques et sombres.

Si certains types, certaines physionomies, qui ont animé sa plume sagace et badine, si certaines allusions contempo-

raines ne se comprennent plus aujourd'hui, ses œuvres ont conservé toutefois un cachet original et se lisent encore avec plaisir.

Il habitait toute l'année Chêne-Thônex, ou, comme nous disons aujourd'hui, Chêne-Bourg, dont il ne s'éloignait, pour ainsi dire, jamais; on ne le revoyait presque plus à Genève, où il revenait à peine, à la hâte, une ou deux fois tous les ans.

C'était un ermite d'une nature singulière; s'il cherchait la solitude de la campagne et la paix de son jardin, il ne fuyait pas pour cela le monde, il aimait beaucoup, au contraire, à recevoir des visites. Il réunissait volontiers des contemporains, lettrés ou autres, accueillait de bonne grâce la jeunesse, se plaisait à montrer à tous sa collection d'autographes, dont il était fier, lisait sans se faire presser quelques strophes ou quelques pages de prose. Il avait de la vivacité dans la conversation et n'était pas insensible aux éloges. J'avais avec lui d'agréables rapports qui devinrent plus nombreux, lorsque nous fûmes l'un et l'autre ultérieurement membres effectifs de la section de littérature du nouvel Institut national genevois.

Le talent de Marc-Monnier avait, avec celui de Petit-Senn, un rapport frappant; il y avait, à bien des égards, entre le vieillard et le jeune homme, beaucoup de ressemblance. Dès l'année même de son arrivée, Marc-Monnier, qui lisait beaucoup et s'informait avec curiosité des littérateurs du pays, avait désiré faire la connaissance du poète de Chêne.

Il fut présenté à Petit-Senn qui le reçut bien, et, si j'ai bonne mémoire, le présenta à son tour à la *Revue suisse*, dont nous étions tous deux collaborateurs. Ce fut une recrue active pour cette revue et aussi pour la jeunesse littéraire qui, rendant visite à l'ermite de Chêne, prenait part à ses réunions.

Presque toutes les semaines, nous allions une fois chez Petit-Senn où se rencontrait une société qui ne parlait guère que littérature ; on sortait rarement de ce cercle. De temps en temps toutefois, sans y mettre du fiel, mais un peu de malice et surtout de l'esprit, le poète chênois décochait une flèche. Ainsi dans le quatrain suivant où figuraient M. Pons, conseiller chargé du département d'instruction publique, et M. Tourte, un des plus hauts employés de ce département, qui ne tarda pas à jouer un rôle plus élevé dans notre vie cantonale et fédérale :

Il est fort savant, j'en réponds,
Notre président, Monsieur Pons,
Mais en revanche Monsieur Tourte
A la science un peu trop courte.

On ne se bornait pas à de simples causeries ; les communications littéraires étaient admises, on faisait des lectures originales ; la jeunesse ne fut pas celle qui en fit le moins, elle donna souvent signe de vie dans ces réunions. Nous eûmes, à plusieurs reprises, la primeur d'articles et de poésies qu'inséra ensuite la *Revue suisse* dans ses colonnes. Petit-Senn et Marc-Monnier ne furent pas des moins actifs ; les deux âges contribuèrent à nourrir ces séances et payèrent largement ces impôts volontaires de l'intelligence et de l'imagination.

Le vieux poète ne manquait pas, d'ailleurs, d'amour-propre ; heureusement l'amour-propre est, dans de bonnes limites, un indice de vie et d'originalité. Il avait, je dois le dire, pour être juste, infiniment d'esprit; cette ressemblance, qui existait entre Petit-Senn et lui, avait frappé Monnier ; pour juger exactement ce dernier, il faut avoir bien connu Petit-Senn ou avoir, tout au moins, étudié de très près ses

œuvres. Parfois des ressemblances singulières nous étonnent et ne s'expliquent pas à première vue. Il y a en effet des natures et des intelligences qui, indépendamment de tous les rapports de nationalité, d'âge, d'éducation, éprouvent bientôt une sympathie particulière. Elle est, pour ainsi dire, dans l'air; elles se trouvent, par une espèce d'enchantement, compatriotes et contemporaines. Evidemment, il en était ainsi pour Petit-Senn et Marc-Monnier; une grande sympathie ne tarda pas à s'établir entre eux. Elle devait avoir nécessairement des conséquences.

V.

Petit-Senn eut en réalité sur notre jeune Napolitain, comme nous l'appelions quelquefois, une influence telle que l'ignorer ou n'en pas tenir compte, c'est n'être pas bien au courant des choses ou négliger un des éléments principaux qui permettent de juger sainement celui qui n'était alors qu'un étudiant distingué et qui devait être dans la suite un publiciste des plus actifs. Marc-Monnier a été en effet jusqu'à un *certain* point un élève brillant et même, à *certains* égards, un imitateur fort spirituel de Petit-Senn; il se lança dans des chemins plus larges et pénétra davantage à l'étranger; il est plus connu que lui dans le monde de la jeunesse actuelle, dans le public genevois contemporain, mais, en fait, il procède, sous bien des rapports, de Petit-Senn, de ses tendances, de sa verve, de son esprit. Dès sa jeunesse, Marc-Monnier a reçu l'empreinte de Petit-Senn; le poète de Chêne a été chez nous son maître et son précurseur.

Pour étudier de près Marc-Monnier, ses années de jeunesse, la nature de son talent et la manière dont il s'est

développé, il faut avant tout étudier Petit-Senn; il doit beaucoup à l'auteur de la *Miliciade*, bien plus qu'à tel ou tel auteur ancien ou moderne, il est même surprenant que la remarque n'en ait pas encore été faite jusqu'à ce jour.

Sans aller demander bien loin ce qui s'explique très naturellement plus près et d'une façon plus directe, reconnaissons à Marc-Monnier des talents littéraires incontestables, mais ne soyons pas, par un regrettable oubli, injustes envers d'autres et, sans être fanatiques genevois, sachons rendre à Genève ce qui lui appartient.

Marc-Monnier avait en effet, — et ceux qui l'ont bien connu dans sa jeunesse en ont été frappés, — saisi, avec une sagacité remarquable et une alerte prestesse, l'esprit du poète de Chêne, il se l'était promptement assimilé en lui donnant une allure méridionale, parfois un habit napolitain, plus d'une fois aussi cette couleur *heimathlos* dont j'ai parlé, en abritant sous un même pavillon des idées et des sentiments qui s'excluaient jusqu'à un certain point et ne cheminaient pas toujours ensemble. Les poètes chez qui l'esprit domine, avant tout, ne sont pas toujours aussi logiques que ceux qu'on pourrait appeler poètes de sentiment.

Pour se convaincre de l'intimité des rapports littéraires qui existaient entre eux et de l'influence qu'eut sur lui l'ermite de Chêne, il suffit d'interroger Marc-Monnier lui-même; ainsi, lorsque Petit-Senn, pour encourager le jeune étudiant, lui eût adressé *Le printemps du vieillard*, en l'appelant son jeune ami,

Poète couronné de sentiments pieux,

Marc-Monnier répliqua par la pièce: *Salut, ô matin de l'année*, dans laquelle il acceptait ce titre et disait à son tour:

Maître, laissons la rêverie
Qui s'endormait au coin du feu :
L'air est pur, la route est fleurie...
Jamais je n'ai tant aimé Dieu (1).

Ainsi, lorsqu'il dédia à Petit-Senn *Le Temple du poète*,

Notre voix est plus forte en volant au saint lieu (2).

ou lorsqu'il lui dédia la pièce intitulée : *Jésus*, en vantant le bonheur de l'homme croyant :

Penseurs, pour horizon avoir l'éternité,
Pour chemin l'infini, pour but la vérité,

et lorsqu'il développait cette idée et terminait par ces mots :

Ah ! ne pourrions-nous pas, maître, dites-le nous,
Ainsi vivre, penser, sentir, — si, comme vous
Nous étions chrétiens et poètes (3).

Ainsi enfin, et surtout dans les pages qu'il publia sur Petit-Senn lui-même, à propos de la troisième édition des *Bluettes et Boutades*; il rappelle à cette occasion, *qu'il n'avait pas encore quinze ans*, et qu'il *alignait* déjà *des vers de collège, grands alexandrins tout rapiécés de chevilles*, il parle *d'Albert Richard, ce robuste neveu du Dante* (4), il dit des

(1) RS. 1848, pages 335-338 (février et avril 1848).
La femme qui vous aime est pieuse et fidèle. VO. page 33.

(2) RS. 1849, pages 53, 54.

(3) RS. 1849, pages 226, 227. — « Je dis qu'il n'avait pas de dogme ; je me trompe, il en avait un : le travail. » Ph. Godet, *l. c.*, pages 58, 59, 63, 64. Le portrait, qui ressort des premiers écrits de Marc-Monnier, ne ressemble guère à celui que trace M. Godet.

(4) RS. 1850, page 788. Marc-Monnier parlait souvent du Dante.

choses aimables de Genève, entremêlées de quelques malices, et parle entre autres de nos goûts littéraires : « il semble que les gens d'ici, sauf d'honorables exceptions, ne se plaisent qu'aux extrêmes, il leur faut ou ce qui est tout à fait ennuyeux, comme les sciences exactes, ou ce qui est tout à fait amusant, comme le vaudeville, ou, ce qui est à peu près absurde, comme l'opéra » ; il nous apprend que *Petit-Senn n'a fait que côtoyer la politique*, que cependant il n'y a pas été absolument étranger, qu'il a été l'un des *fondateurs du Journal de Genève* avec Chaponnière, Gosse, S. Cougnard, Humbert, Moré, ajoutant que James Fazy était aussi au nombre des fondateurs; je ne sais pas même si Rodolphe Töpffer, dont j'ai suivi volontairement l'un des premiers cours, comme professeur, n'appartenait pas à ce petit bataillon, ou, tout au moins, s'il ne s'y rallia pas plus tard. On peut lire également avec intérêt le passage dans lequel Marc-Monnier constate l'influence qu'eut sur lui Petit-Senn, et corrobore en quelque sorte personnellement la remarque que j'ai mise en avant tout à l'heure.

Après avoir dit que Petit-Senn l'encouragea dans ses débuts et lui déclara qu'il pourrait devenir un poète, il ajoute : Dès lors j'ai eu mes entrées chez vous..... vous m'avez tenu en bride, flatté de la main, excité de l'éperon, ranimé de la voix, assoupli au manège, lancé devant le monde, — et si vous n'avez pas réussi à faire de moi un petit Pégase, la faute n'en est certes pas à vous » (1).

Monnier, qui connaissait le faible de Petit-Senn pour les éloges, les lui avait prodigués à pleines mains, comme il l'avouait lui-même; il n'avait point manqué en conséquence de parler avec détail d'une de ses passions favorites, et décerné des éloges à sa belle collection d'autographes.

(1) RS. 1850, pages 780 à 792, en particulier page 788.

Lorsque le premier exemplaire de l'article de Monnier fut remis à Petit-Senn, j'avais été averti et me trouvais présent à Chêne, avec l'auteur lui-même et d'autres personnes; tout en faisant la part des remarques qui servirent de commentaire à ce travail, je jouis beaucoup de la joie qu'éprouva l'auteur du *Fantasque;* la joie des vieillards est toujours pour moi quelque chose qui me sourit; à l'extrême limite de la vie, les impressions tristes ou gaies ont quelque chose de particulièrement solennel. Ma sympathie fut agréable à Petit-Senn, il la remarqua. Voici pourquoi :

Dans une séance littéraire récente, il nous avait donné lecture d'une pièce de vers qui, sans être irréprochable, n'était point sans valeur. Les éloges n'avaient pas manqué, aucune remarque critique n'avait été faite ; Petit-Senn laissa échapper cette phrase : « M. Vuy ne dit rien. » Je fis alors une ou deux observations qui le surprirent au premier abord et dont il reconnut bientôt la justesse. Dès lors, il me communiqua plus d'une fois ses propres œuvres et me chargea à bien des reprises d'être son interprète dans les séances particulières ou générales de l'Institut.

Il était indispensable de faire connaître le filon qui précède, absolument négligé jusqu'à ce jour, et de signaler avec impartialité un point de vue dont il faut, pour être juste, clairement tenir compte; Marc-Monnier, je me plais à le croire, ne l'eût pas entendu autrement.

VI.

Dès l'année 1847, Monnier, qui travaillait d'ailleurs beaucoup et faisait de rapides progrès à raison de son intelligence, fut, comme je l'ai dit, d'une activité extrême dans le

sein de la société de Belles-lettres; ainsi, en une seule séance, qui suivit de près sa réception, il communiqua des fragments d'une comédie qu'il avait composée, déclama avec un de ses condisciples des scènes de Molière, et lut une parodie amusante de *Triboulet* dans le *Roi s'amuse*, de Victor Hugo.

Il composa aussi, en peu de temps, dans le sein de la société de Belles-lettres, indépendamment de ses articles de prose, plus de vers, suivant son expression, qu'il n'en faut pour un long poème (1); bref, son travail fut considérable; on n'a qu'à lire, pour en avoir une faible idée, quelques-unes de ses improvisations de jeunesse, récemment livrées à une demi-publicité. Elles sont faciles, gaies, spirituelles, elles furent accueillies avec sympathie, elles rappellent bien des souvenirs aux anciens membres de la société de Belles-lettres, mon nom même y figure une ou deux fois. (2).

Bien des œuvres de sa jeunesse demeurent encore manuscrites; celles qui sont imprimées dans divers recueils publics, spécialement dans la *Revue suisse*, sont ouvertes à la critique. Sans mon opposition formelle, à cette époque, il en aurait été imprimé davantage encore, en particulier les pièces qu'il me fit l'honneur de me dédier. En 1848 déjà, il m'adressait, dans une lettre, quelques strophes : « C'est bien peu de chose, me disait-il, mais j'ai fait cela en pensant à vous. » Elles roulaient sur la limpidité du Rhône que troublent les flots de l'Arve.

D'où vient ce mélange adultère,
Et quel pouvoir mystérieux

(1) VB. page 128.

(2) VB. page 68, par exemple : Amis, jurons d'imiter l'ami Vuy.

Unit la fange de la terre
Aux flots qui promènent les cieux.

Ne maudis pas, me dit le fleuve,
La compagne que nous aimons,
Qui nous grossit et nous abreuve
Et roule avec nous sous les monts.

Je la conduis aux mers profondes
Qui laveront son flot impur, —
Aux mers où se calment nos ondes
Dans une immensité d'azur.

C'est une de ses premières poésies que je viens de citer, je cite encore, pour en donner une idée nette, une de ses improvisations de jeunesse, écrite au courant de la plume:

Cher ami !
Je venais, et d'abord pour te voir,
Car auprès d'un poète il est doux de s'asseoir,
Et d'entendre ces mots qui vont, comme une flamme,
De la bouche à l'oreille et de l'oreille à l'âme.
Puis, pour te rendre grâce, ami, de ton portrait (1),
Où le peintre a tracé ton esprit, trait pour trait.
Grâce à ce cher papier dont tu m'as fait hommage,
Je pourrai devant moi conserver ton image;
Elle était toute en moi, mais ton présent flatteur
La redouble — et mes yeux n'envieront plus mon cœur.
Puis je venais encor te demander l'ouvrage
Que Tournier fit sur Ruth. J'ai le désavantage
D'avoir prêté le mien à notre ami Petit
Qui sur ces trois cents vers longtemps s'appesantit.
Pourtant j'aurais besoin, demain, à Belle-lettre,
De parler du poème et d'en parler en maître
Et je n'ai pas le temps, ni même le pouvoir
De courir jusqu'à Chêne afin de le ravoir;
Si bien que si tu peux me prêter la brochure
Pour deux jours seulement, ami, je te le jure,

(1) Par Hornung.

Tu me feras plaisir et seras aujourd'hui,
Comme hier et toujours, mon charmant ami Vuy.
Je ne t'en dis pas plus. C'est que l'anatomie
Me rappelle à grands cris dans notre Académie.
Pour moi, laisse à ton clerc le livre de Tournier
Et conserve ton cœur au pauvre Marc Monnier.
Près d'une heure — chez toi — le vingt-deux de jan-
[vier (1).

Les amis de Monnier avaient pris l'habitude d'écrire en vers. En voici un exemple :

Moi, Plan, le serviteur de Monsieur Jules Vuy,
Le préviens que, lundi, je me rendrai chez lui,
Siégeant à son étude et non dans sa demeure ;
— Pour joindre le billet qu'il écrit à Monnier
A la lettre qu'hier je fis pour ce dernier,
Laquelle doit partir demain, avant une heure.

De la Queue-d'Arve, 9 novembre 1851.

Plusieurs de ces jeunes gens se donnaient des noms de fantaisie : une *triade* (la principale) se composait de ***Mistiflor***, ***Monbon*** et *Catacombe*.

Dans l'automne de l'année 1849, il était, depuis deux ans et quelques mois à Genève, lorsqu'il fut, un peu brusquement, toutefois d'une manière qui n'était pas absolument inattendue, rappelé à Naples par sa famille. Son départ fut très précipité ; à peine eus-je le temps de le voir ; le billet suivant, apporté par la poste, m'avait annoncé cette nouvelle :

Un mot reçu d'hier me fait partir demain.
Donc j'écris peu. La hâte aujourd'hui me rend sobre.
Au galop, mon cher Vuy, je te serre la main
Et je suis tout à toi

Marc Monnier

Trois octobre.

(1) D'après l'original (1849).

C'est donc le 4 octobre 1849 qu'il repartit pour Naples.

Ce retour en Italie, après une longue absence et de longs regrets, me rappela une de ses premières poésies, intitulée *Mes larmes au Rhône* et adressée *à ses parents à Naples*, peu de temps après son arrivée à Genève :

Au bord du Rhône, mes pensées
Erraient sur les heures passées
Qui ne peuvent plus revenir ;
Elles reculaient, vagabondes...
Et je laissai fuir dans les ondes
Quelques larmes de souvenir.

Oh ! coulez, coulez, douces larmes !
Pour moi le regret a des charmes ;
Coulez, coulez sur mes beaux jours !
Ainsi que les fraîches rosées,
Sur des fleurs vous êtes posées ;
Douces larmes, coulez toujours !

Allez où le fleuve vous mène !
Parcourez son vaste domaine
Qui se replie en longs détours,
Et, sans vous perdre dans son onde,
Qui s'endort ou murmure ou gronde,
Douces larmes, suivez son cours !

Les *larmes* voyaient successivement

Lyon, cette ouvrière active,
Au vêtement de soie et d'or,
. . . .

Vienne et ses ogives gothiques
. . . .

Avignon, la cité papale,
Arles où le jour est triste et pâle
Auprès des femmes à l'œil noir...

D'autres rivages encore, puis le Rhône livrait ses larmes

Aux vastes plaines azurées,
Sœurs des cieux qu'on nomme les mers.

La pièce se terminait ainsi :

Oh ! suivez avec mes pensées,
Suivez les vagues cadencées
Que pousse au loin le vent du nord ;
Sur l'abîme allez sans alarmes,
Et vous vivrez mes douces larmes,
Où les fleuves trouvent la mort.

Il est un coin de l'Ausonie,
Plein de parfums et d'harmonie,
Vous le verrez peut-être un jour ;
Là chaque feuille a des zéphyres,
Toutes les bouches des sourires,
Tous les yeux des rayons d'amour.

Là c'est Ischia la charmante,
Là c'est Baia qui se lamente,
Pleurant ses femmes et ses fleurs...
C'est Naples, la sirène blanche,
Sur le flot qui monte et se penche,
Alors arrêtez-vous mes pleurs !

Et si mon père, âme chérie,
Va promener sa rêverie
Sur cette rive de bonheur,
Ou ma sœur ou ma douce mère,
Anges qui restent sur la terre
Afin que je croie au Seigneur...

Alors suivez avec mes rêves
Les flots qui caressent les grèves
De leurs soupirs multipliés...
Et vers ceux que mon cœur adore,
Allez toujours, allez encore,
Mes pleurs, et mourez à leurs pieds (1).

(1) RS. 1847, pages 617 à 619. Il n'arriva à Genève qu'en 1847 ; c'est donc par erreur que cette pièce est datée de juillet 1846, *des bords du Rhône*.

Cette pièce exprimait la vive émotion de Marc-Monnier lorsqu'il dut quitter Naples, s'éloigner *de ceux qu'adorait son cœur*, et dont il se séparait, non sans regret. Ce souvenir des *beaux jours* d'Italie, ces déchirements tout naturels sont respectables et légitimes; d'autres que lui, dans des circonstances analogues, en ont éprouvé de semblables.

Aujourd'hui, les temps étaient bien changés; il allait éprouver de grandes joies, secouer cette tristesse, revoir cette terre enchantée du midi, cette *rive de bonheur*, comme il l'appelait, se retrouver enfin au milieu de sa famille.

VII.

La rapidité du voyage fut désagréablement interrompue par une circonstance qui n'avait rien de surprenant, rien de personnel, qu'il aurait pu prévoir, et à laquelle, dans son empressement, il n'avait point toutefois pensé. Arrivé dans la rade de Naples, tout près de sa famille, il dut, par suite du choléra qui nécessitait, à cette époque, des mesures de prudence dans divers pays d'Europe, subir une quarantaine de quinze jours. Cette circonstance, on le comprend, le contraria fort et lui fut très pénible. Il se déchargea le cœur par une pochade d'une trentaine de pages, intitulée : *Mes prisons*, dans laquelle il eût pu se montrer plus généreux; il frappa sans pitié sur les malheureux chargés de l'exécution des mesures prises et qui n'en pouvaient mais. Le portrait qu'il en trace est loin d'être flatteur, il en fait des êtres sans intelligence, de véritables idiots. S'ils étaient à ce point là niais et crétins, pourquoi briser des lances avec eux ? Ajoutez que, pour ces quinze jours d'hospitalité forcée, il dut payer une note de lazaret, note indigeste et malvenue,

qui paraît l'avoir irrité encore plus que la mesure elle-même; elle lui permit de faire une ou deux poésies et il en prit bientôt son parti (1).

C'est donc dans la seconde moitié d'octobre 1849 qu'il se retrouva au milieu de sa famille, où l'appelaient des devoirs urgents. Quoiqu'il fût là avec les siens et qu'il eût l'occasion de voir souvent Blanvalet, un littérateur d'une nature avenante, il ne s'habitua qu'avec peine de nouveau à cette vie méridionale, qu'il avait vivement regrettée, il tournait les yeux du côté de la Suisse, ses goûts d'étudiant lui faisaient regretter Genève.

Il m'écrivit, le 16 décembre 1849, une lettre dont j'extrais des passages d'une certaine étendue, quoiqu'elle me soit en partie personnelle, parce qu'elle prouve très bien, avec quelques remarques que j'y ajouterai tout à l'heure, dans quels rapports je vivais avec Marc-Monnier.

Voici ces passages: « Mon cher Vuy, j'apprends par un mot de ***, que tes poésies vont paraître. Elles sont probablement déjà nées pour le public, et moi, seul, oublié dans mon coin d'Italie, je ne pourrai pas voir ce volume que j'appelais aussi de tous mes vœux. Le faire venir à Naples est impossible, on y parle de *liberté*, et ce mot suffit pour faire coffrer un homme... On va te faire dans la *Revue suisse* un article stupide dans le genre de celui qu'on s'est permis pour Amiel. Veux-tu que j'en fasse un qui soit un peu moins

(1) RS. 1850, pages 57 à 88. — La mesure n'avait absolument rien de politique; les sentiments de Monnier n'étaient pas suspects alors au gouvernement napolitain. Il les avait mis lui-même en évidence, en tête d'un de ses articles; il avait qualifié *la dernière révolution de Naples de malheureuse tentative républicaine fomentée par une ambition illégitime et réprimée aussitôt par la force.* RS. 1848, page 465.

bête ? Ce serait pour moi un triple bonheur, je pourrais parler de trois choses que j'aime, de Suisse, de poésie et de toi.

« Ecoute, j'ai ton *Rhin suisse*, ton *Tilleul*, ton *Adieu*, ta *Grand'mère*, tes deux *Impressions d'automne*, tes *Deux voix*, tes *Adieux à un ami*, je sais ta poésie *A un ami en voyage*, j'ai ton *Jour de Dieu*... — voilà une espèce de tronc. — Il me manquerait quelques membres : tels que le *Cygne*, que je ne connais plus, — une ou deux strophes de *Sois heureuse, ô ma sœur*, celle surtout où l'on parle des *Alpes blanches de neige*, — quelques autres morceaux moins importants, du moins quant à la longueur, et ceux que je ne connais pas. Si tu voulais me faire copier le *Cygne* et en général ce qui me manque, ou du moins dans ce qui me manque les fragments les plus remarquables en fait de poésie et les plus sentis en fait de patriotisme, — et cela en caractères aussi exigus que possible, non pas pour épargner des frais de poste, car je suis, grâce à Dieu, plus riche ici que je ne l'étais à Genève, mais parce qu'une grosse lettre serait suspecte et retenue à la police, — peut-être six mois ! — en sorte qu'on serait peut-être obligé de me la renvoyer à Genève où elle perdrait, si je puis m'exprimer ainsi, tout son mérite d'actualité. Tu ajouterais à ces quelques fragments une copie de la table des matières avec le chiffre des pages ; tu verras pourquoi, le nom de l'imprimeur ou de l'éditeur, et quelques indications de toi sur tes idées, le but de cette publication, etc. Dès que j'aurai reçu ta lettre, je mettrai la main à la plume et mon article pourrait paraître en février dans la *Revue*, en janvier peut-être.

« Si tu as le temps de m'écrire, donne-moi, s'il te plait, quelques nouvelles littéraires. Je suis seul ici. Subit ne m'a pas honoré d'un mot. Plan m'a écrit trois lignes aux-

quelles je réponds ici. J'ai écrit une lettre à Grast, l'a-t-il reçue ? J'ai écrit à M. Petit-Senn. — Du reste, je n'ai rien à dire. Je n'ai pas d'amis. Je vois souvent Blanvalet, il me fait du bien : il est Genevois et poète, mais un peu homme du monde. Nous parlons de toi avec lui. Ma sœur te remercie de tes vers sur son album, et remercie M. Hornung de son dessin. Oh ! mille bonnes choses à M. Hornung. Il me manque aussi. Corbaz, Corbaz ! — Ici l'on se promène en voiture. Je m'ennuie, mais je m'ennuie ! (1) Je ne suis heureux que quand je fais des vers, et je n'en fais plus. J'ai recommencé à étudier l'histoire. Je vais au théâtre. Il y a un théâtre français... Je m'arrête ici, que veux-tu que je te dise. Imagine-toi un jeune homme qui se lève tard, déjeune, rêve, écrit, étudie et flâne dans sa chambre jusqu'à cinq heures, dîne alors, et, après dîner, s'en va au théâtre ou dans un monde qui l'ennuie, et tu me sauras par cœur. Que si tu tiens à en savoir davantage, sur moi et sur ce qui m'entoure, écris-moi et je te répondrai. Vois-tu, mon cher Vuy, nous avons un côté de notre cœur qui se ressemble, et c'est pour cela que nous nous aimons ; — mais ce côté de mon cœur est resté près de toi. Ce sont nos affections communes, cette nature où Dieu a mis ton berceau, sans y mettre le mien, hélas ! mais qui pour moi comme pour toi est belle comme une patrie. C'est la poésie, la simplicité, le sans-façon, la liberté, même le climat de cette bonne Genève, où j'ai laissé la meilleure partie de moi-même, à qui j'ai donné la fleur de ma vie, où ma pensée est toujours. C'est donc à toi à me parler de ce commun amour qui nous unit, écris-moi donc, écris-moi donc vite ; parle-moi de mes amis, rappelle-moi à

(1) VO. pages 66, 67, 140 (Naples, mai 1850). — P. pages 100, 101.

leur souvenir, dis à Henri Subit de ne pas m'oublier, de secouer sa paresse et de m'envoyer quelques lignes, dis mille choses à Vallette... à tous les Bellettriens, aux Zofingiens... et toi-même pense à moi.

« A toi de tout cœur.

« Marc Monnier.

« Naples, 16 décembre 1849.

« Que 1850 te soit léger ! »

Cette lettre en renfermait deux autres que je fis parvenir à leur adresse, comme il me le demandait.

Corbaz, que regrettait vivement Monnier, est un petit village de la commune de Collonge-sous-Salève, sur la pente de la montagne, plus bas que le hameau du Coin, à côté duquel se trouve ce magnifique éboulement de rochers dont a parlé de Saussure. L'*académie de Corbaz* était une réunion champêtre ; elle tenait ses séances, dans la belle saison, au milieu de cet éboulement qui était autrefois très beau, mais qui a été bien amoindri et enlaidi depuis cinquante ans, bon nombre de ces rochers ayant été utilisés pour la construction de maisons dans le voisinage. L'*académie de Corbaz*, dont les principaux membres étaient un peintre et un homme de lettres, entendait des lectures, des chants, des communications présentant un caractère élevé, des conversations ayant le même caractère ; elle se distinguait par sa familiarité affable, par son sans-façon et son sans-gêne ; ses séances avaient toujours lieu dans la matinée, au milieu de cette pittoresque nature ; Monnier, que j'y avais introduit et qui avait aussi donné signe de vie dans ce domaine, comme il l'avait fait à Genève dans la *société des amis de l'instruction* (1),

(1) VB. page 128. « Aux *Amis de l'instruction*,
J'allais jouer la comédie. »

en avait gardé le plus agréable souvenir; il regrettait toujours ces réunions littéraires et artistiques en plein air, c'était une académie d'un genre original et qui ne se retrouvait pas ailleurs. Dans ce domaine aussi, son activité avait été grande; il avait, dans la seule séance du 12 août 1849, donné lecture d'un proverbe de sa composition, de quelques scènes de sa tragédie de Guillaume Tell et d'une journée de la révolution de Barthélemy.

Peu de jours avant de repartir pour Naples, il assistait encore à une séance de l'*académie de Corbaz* (1).

Ainsi Monnier m'offrait, par cette lettre cordiale et bien sentie, de composer, durant son séjour à Naples, un article étendu sur la première édition de mes poésies; il se proposait de faire un travail qui aurait eu au moins les mêmes proportions que celui qu'il avait consacré à Petit-Senn. Je lui sus fort gré de cette offre, je me souviens toujours de la bienveillance qu'on me témoigne; l'offre était séduisante, toutefois je ne jugeai pas convenable, après réflexion, de l'accepter; j'estimai plus digne de ma part de ne pas coopérer à une œuvre pareille, même indirectement, et l'article projeté ne s'acheva pas ou tout au moins ne parut pas. Il le regretta plus que moi, il en fut même peiné (2).

A distance, je me sais gré, je l'avoue, d'avoir sauvegardé ainsi, dans des circonstances pareilles, ma propre dignité; j'aurais désiré seulement que cette décision, plus ou moins inattendue, n'eût pas froissé Marc-Monnier; telle n'était pas mon intention.

Ces pauvres poésies devaient, paraît-il, attirer l'attention

(1) 23 septembre 1849.

(2) « Monnier vous salue, mais vos scrupules lui font peine.» Lettre de Philippe Plan, du 2 février 1850.



spéciale d'un jeune écrivain qui laisserait un nom; dans les comptes-rendus, qui en furent faits, je remarquai, entre autres, un travail qui me sembla dénoter une plume distinguée. J'en ai reproduit un ou deux passages dans les notes de la troisième édition de mes poésies. Ce travail émanait d'un écrivain vaudois, que je ne connaissais point alors, qui a fourni une carrière remarquable, et dont on a déploré avec raison la mort prématurée. J'ai nommé l'homme de talent, d'un haut mérite, ami sérieux et persévérant de nos montagnes, critique éminent, en un mot, Eugène Rambert. Son travail me fit un grand plaisir, j'en ai joui de franc cœur et j'en jouis encore sans détour aujourd'hui. « Il y a, dit un écrivain anglais, une joie inspirée par l'éloge qui n'a rien à démêler avec la vanité. »

VIII.

C'est à peu près à cette époque que Marc-Monnier consacra son talent à un homme moins inconnu et beaucoup plus haut placé que moi; c'est un de ses succès de jeunesse, et il serait injuste de ne pas le mentionner ici.

Le prince de Joinville, exilé de France, se trouvait dans la rade de Naples; Marc-Monnier lui adressa les strophes suivantes; je les recopie d'après l'exemplaire original que je tiens de lui et qui est signé de sa main :

Le Prince de Joinville.

Ils m'ont banni, les héros populaires,
Dans d'autres mains ils ont mis mon vaisseau,
Ils m'ont fermé les ondes tutélaires
Qui de mes jours ont porté le berceau;

Ils m'ont voilé le ciel de la patrie
Où rayonnait l'astre de messidor,
Ils ont brisé ma jeunesse flétrie...
O mon pays, te reverrai-je encor?

J'avais conduit l'écharpe souveraine,
Qu'aux anciens jours le peuple déploya,
Sur le rocher qui tremble à Sainte-Hélène,
Sous les boulets de Saint-Jean d'Uloa;
Sans déroger à sa valeur antique,
Elle a conquis Tanger et Mogador...
Vivant débris d'une autre république,
O mon pays, te reverrai-je encor?

En m'immolant à la foule trompée,
De mes aïeux ses courtisans ont peur;
Sous la couronne, ils n'ont pas vu l'épée,
Et sous mes noms ils n'ont pas vu mon cœur;
Ils ont pensé qu'une injuste souffrance
Devient légale où luit un sceptre d'or,
Qu'un prince enfin n'est plus enfant de France...
O mon pays, te reverrai-je encor?

Que l'étranger sur nos libres vallées
Brandisse un jour un glaive menaçant,
Et, pour laver ses armes mutilées,
Que la patrie ait besoin de mon sang,
Je reviendrai, comme un droit légitime,
Du citoyen revendiquer la mort...
Si ton salut demande une victime,
O mon pays, nous nous verrons encor.

Ainsi Marc-Monnier se prononçait nettement contre les *héros populaires* qui avaient *banni le prince*, l'avaient *immolé à la foule trompée* et *mis en d'autres mains son vaisseau*. Le prince de Joinville se montra très reconnaissant envers le poète qui fut tout glorieux de son succès; il ne le laissa point ignorer à ses condisciples lorsqu'il fut de retour à

Genève, c'est ce qui explique pourquoi, dans les chants bellettriens de Marc-Monnier, il est question, plus d'une fois du prince (1).

A la suite des évènements graves qui se sont passés sous nos yeux depuis quarante ans, et qui ont changé la face de l'Europe, ces strophes sur le prince de Joinville ont encore de l'actualité, soit relativement au poète, soit plus encore à d'autres égards.

IX.

Marc-Monnier passa une partie de l'année 1850, à Naples, et j'eus l'occasion de recevoir plus d'une fois de ses nouvelles, en particulier par l'intermédiaire d'un de ses parents qui occupait, dans le département de justice et police de Genève, une position élevée; c'est à celui-ci que s'adressait, en riant, la flèche suivante : « La police est toujours mal faite dans les républiques, excepté dans celle de Genève, à ce que dit un de mes cousins (2). Est-il vrai que la remarque visait moins encore un de ses cousins qu'une personne qui n'était pas nommée?

Puisque j'ai cité cette remarque et abordé ce filon, c'est peut-être le cas de citer un ou deux autres exemples. En voici un sur Genève, emprunté, comme les autres, aux publications de Marc-Monnier à cette époque :

(1) VB. page 9. « J'ai chanté... le prince de Joinville et beaucoup d'autres choses... » (Septembre 1848). VB. page 33,

« Il veut annéantir sous sa verve incivile
« Le général Dufour, le prince de Joinville,
« Et le pauvre Monnier. »

(17 mars 1848.)

(2) RS. 1854, page 23.

« Chantez Bacchus ou Vénus : on sait encore ce que c'est « dans la cité de Calvin, laquelle, en renonçant au catholi- « cisme, n'a pas renoncé à la mythologie (1)..... »

Ou bien : « on chante faux en Italie, tout aussi faux qu'à « Genève lorsqu'on chante en chœur. Le chœur, soit dit « sans calembour, appartient à l'Allemagne, et on ne le « trouve que là..... Les Italiens ont des voix magnifiques : « isolés, ils font des prodiges de mélodie..... mettez-les en- « semble..... vous croiriez entendre un aboiement de Ledru- « Rollin accompagné par un miaulement de Thiers (2) ! »

Encore ce passage sur Genève, écrit quelques mois après l'arrivée de Monnier dans cette ville :

« Jusqu'à ce jour, les haines de partis n'étaient après tout « que des haines de castes. Les *Seigneurs* (3) ne connais- « saient pas les bourgeois, les bourgeois ne connaissaient « pas le peuple, la ville ne connaissait pas le faubourg. « L'aristocratie de parchemin n'aimait pas celle d'argent, « qui de son côté le lui rendait bien. La blouse trouvait le « frac trop beau, celui-ci trouvait la blouse trop laide, et « tout s'arrêtait là. Il y avait, à franchement parler, beau- « coup d'orgueil de part et d'autre..... (4) »

(1) RS. 1853, page 793.

(2) RS. 1850, page 69.

(3) Il empruntait cette expression au langage politique italien ; il voulait dire l'*aristocratie*. — C'est ainsi que, quand il s'adressait à la société de Belles-lettres (1847), il se servait de l'expression *dans votre académie*. VB. page 5.

(4) RS. 1848, page 779. — « Cent degrés, imperceptibles à « quelque distance, composent chez nous l'échelle sociale. » Auguste Bouvier (*Alliance libérale*, 27 juin 1885).

« Petits bourgeois, a dit Töpffer, « De l'obscurité qui vous « blesse, Vous cherchez en vain à sortir. » A. Blondel, *Tœpffer*, page 56.

La flèche, sans être absolument inoffensive, frappait tout le monde; si elle s'était adressée à des individus déterminés, elle aurait été plus incisive et plus dangereuse. Marc-Monnier n'a-t-il pas reconnu la justesse des remarques que je lui faisais sur ce point, et des conseils francs et affectueux que je lui donnais?

X.

De retour à Genève dès l'année 1850, Marc-Monnier, tout en conservant sa verve et en lui donnant libre carrière, consacrait avec ardeur beaucoup de temps aux sciences et aux lettres; il songeait aussi à se rendre, l'année suivante, en Allemagne et se préparait vigoureusement au départ. Il désirait vivement pouvoir étudier enfin de plus près cette contrée savante qui est toujours pour les Français, suivant l'expression de M. Jules Simon, *un monde mystérieux et inconnu* (1).

Extrêmement occupés l'un et l'autre, mais soigneux et avares de nos journées, nous savions trouver quelques instants pour la littérature; ces nouvelles études familières ne lui furent point non plus, je crois, absolument inutiles; alors déjà, je regrettais vivement cette tendance qui attirait avec force notre jeune étudiant dans toutes les directions, qui l'empêchait de concentrer sérieusement ses efforts, qui le faisait éparpiller et disséminer son talent d'une manière qui lui était essentiellement défavorable. La suite a prouvé que ces regrets, qui demeurèrent stériles, étaient fondés; ils furent partagés, depuis, par les plus chauds admirateurs de Monnier (2).

(1) Jules SIMON. *Cousin.*

(2) Voir la fin du présent travail.

Quelques mois après cette quarantaine forcée, qui lui avait paru dure, il m'écrivait une lettre, dans la brièveté systématique de laquelle se laisse lire la joyeuseté juvénile de son esprit. Je la reproduis textuellement : « Mon cher « Vuy... (suivaient quelques points)... tout à toi. Marc Mon- « nier. 11 septembre 1850. » Elle ne péchait pas, comme on le voit, par une longueur exagérée et on devine aisément à ce sujet le bon rire de notre Napolitain (j'ai dit qu'il était né à Florence).

C'est vers la fin de l'année 1850 qu'il me témoigna chaudement son amitié à l'occasion d'un malheur qui, quoique prévu, m'avait cruellement frappé. Il pouvait le faire à différents titres; d'une part, il s'agissait de la mort d'un ancien président de la société de Belles-lettres, à l'une des époques les plus animées et les plus florissantes de cette société; de l'autre, d'un homme qui honorait Genève, qui me tenait de près et que je ne dois point passer sous silence.

XI.

Si j'en crois les nombreux et hauts témoignages de sympathie qui se sont produits, à différentes reprises, soit durant sa vie, soit après sa mort, Alphonse Vuy, auquel la science étrangère en général, et plusieurs Genevois éminents ont rendu pleine justice, n'était pas indigne du renom scientifique de Genève, quoique son départ prématuré ait empêché l'achèvement de son œuvre capitale.

Après avoir figuré au nombre des élèves les plus distingués de nos collèges et de l'académie, il avait remporté le grand prix de droit à l'université de Heidelberg, prix qui ne s'était pas donné depuis des années, le seul, du reste,

qui soit venu à Genève ; son ouvrage sur l'*emphytéose* avait fait du bruit, les premiers jurisconsultes de notre temps lui avaient donné des éloges mérités, on le citait et on le cite encore comme un ouvrage classique dans plus d'une école de droit. Alphonse Vuy avait inséré, dans la *Revue de législation* de Laboulaye, et dans d'autres, des publications fort remarquables, soit pour le fond, soit pour la forme, il avait été honoré de hautes et illustres amitiés scientifiques; et, dans le sein même de l'Institut de France, lorsqu'on avait parlé des étrangers qui, dans notre siècle, avaient honoré, hors de France, la science du droit, son nom, malgré sa jeunesse relative, avait été cité avec ceux de Mittermaier, Sclopis, Rossi, Warnkœnig et de quelques autres.

Aussi, en apprenant sa mort, Marc-Monnier s'était-il empressé de venir me voir, et, ne me rencontrant pas, m'avait écrit une longue lettre dont j'extrais quelques passages :

« Je n'avais jamais vu ton frère, mais je le connaissais bien; nous avions souvent parlé de lui avec Blanvalet, à Naples, avec toi, ici, avec... d'autres encore, tous ceux qui m'avaient dit son nom me l'avaient fait aimer. »

Il terminait sa lettre par ces mots : « En pareille occasion les consolations sont difficiles à donner et restent le plus souvent inefficaces; pour moi, je ne puis guère t'offrir que mon amitié. C'est bien peu de chose, mais c'est sincère, dévoué et offert de tout mon cœur. » — Je me dis en moi-même : C'est ainsi qu'on parle, quand on a du sang dans les veines, à un ami désintéressé, à un ami de la première heure.

XII.

Les mois de l'hiver (1850-1851) furent laborieux pour Monnier et pour moi; nous ne chômâmes ni l'un ni l'autre.

Il venait m'annoncer, aux premiers jours du printemps, son prochain départ pour l'Allemagne. Comme il trouva dans mon cabinet des gens qui m'attendaient, il m'écrivit pour m'annoncer que son départ était fixé au mardi suivant, et me rappeler en même temps la promesse que je lui avais faite d'une lettre pour un de mes amis d'Allemagne; nous nous revîmes une ou deux fois avant son départ.

Il était en route pour Heidelberg et je me demandais quelle serait son impression en apprenant à connaître lui-même cette terre germanique, non plus par ouï-dire et par intermédiaire, mais en personne, quelle serait son impression véritable, celle du moment, celle qu'on éprouve sur place et dans le pays; je ne songeais point alors à l'impression trompeuse et frelatée qu'apportent parfois dans la suite les orages qui soufflent, — les évènements inattendus qui surgissent et nous étonnent. A ce titre, ses premières lettres devaient présenter un véritable intérêt.

Je l'avais recommandé à un professeur distingué, M. Mittermaier, célèbre dans le monde savant, ancien président de la Chambre des députés du Grand-duché de Bade ; comme je l'ai dit ailleurs, c'était un homme d'une exquise bonté, d'un cœur excellent, il avait été un de mes professeurs dans l'université de Heidelberg, j'avais suivi plusieurs de ses cours, il m'avait honoré dès lors de son amitié et me permettait d'échanger affectueusement des lettres avec lui.

La première lettre que m'adressa Marc-Monnier, écrite « très à la hâte, sur le seul morceau de papier qui lui restait, « il déménageait ce jour-là, » me remerciait des lignes de recommandation que je lui avais remises. Il ajoutait : M. Mittermaier n'est pas seulement un savant et un homme de tête, — c'est un homme de cœur, qui a pour toi la plus sincère estime, et qui a bien voulu me le prouver,

par l'obligeance et la cordialité de son accueil. Je t'ai donc beaucoup d'obligation, car c'est pour moi un grand bonheur que des connaissances et des connaissances si honorables dans un pays où je suis si seul. » Pour me dire « merci et adieu », et me donner « une chaude poignée de main », il profitait d'une personne qui partait pour Genève, il m'annonçait une lettre « quand ce qu'il aurait à me dire en vaudrait la peine. » Sa lettre était datée du « 3 ou 4 juin » (1851).

Cet accueil hospitalier ne m'avait point surpris; environ quinze années auparavant, recommandé moi-même, au célèbre criminaliste, par M. le professeur Bellot, j'avais reçu un semblable accueil, ainsi que mon frère; nous avions eu la satisfaction, à la grande joie spécialement de M. le professeur Pierre Odier, aussi aimable que savant, de faire connaître plus tard l'auteur de notre loi de procédure civile de Genève, au monde savant de l'Allemagne, en mettant à profit des sympathies qui nous étaient chères; nous avions ainsi payé à M. Bellot, après sa mort, la dette de cœur que nous avions contractée avec lui de son vivant.

Cependant quelques semaines après, l'automne suivant, lorsqu'on ignorait absolument à Genève où se trouvait Marc-Monnier, je reçus de lui une lettre étendue, fort intéressante, que je reproduis en partie. Sans renfermer encore un jugement absolu sur l'Allemagne, elle nous fournit toutefois, au point de vue de son séjour dans ce pays, de ses premières impressions, de ses études, de son opinion sur les Allemands, des renseignements qui ne manquent pas d'intérêt.

Voici quelques passages de cette lettre :

« Mon cher Vuy. — L'exactitude est la politesse de tout le monde, maintenant que tout le monde est roi : voici donc

ma lettre annuelle de septembre (1)... 1851 me trouve donc fidèle au poste comme 1850 : je serai donc moins laconique et je t'en demande humblement pardon.

« Maintenant, en route, je vais te raconter mon histoire.

« Je t'ai quitté à la fin d'avril. Lausanne m'a reçu avec des sourires, Neuchâtel avec des bouquets. C'est une histoire que *** t'a racontée. Je ne te la répète donc pas, pour épargner le temps et la place. A Bienne, j'ai rencontré Lang, qui m'a accompagné jusqu'à Heidelberg. *A Bâle, dès que j'ai aperçu le Rhin, que je voyais pour la première fois, je lui ai récité ton hymne.* A Heidelberg, le premier jour, j'ai été bien seul, seul, inconnu, indifférent à tous, pouvant mourir sans faire tomber une larme, moi qui quittais Genève, où, grâce à vos bontés, et non à mes mérites, j'étais caressé, regretté, aimé. C'était dur. Peu à peu cependant je me suis consolé. J'ai connu du monde, entr'autres M. Mittermaier, grâce à toi ; il a été pour moi d'une cordialité toute allemande et tu sais ce que cela veut dire. J'ai connu aussi M. Schlosser (2) qui, ainsi que M. Mittermaier, m'a beaucoup parlé de toi. Tu as laissé à Heidelberg, et ton pauvre frère aussi, une trace bien profonde : j'ai rarement entendu parler d'un homme avec autant d'affection et d'estime. Or, ici, ces mots ne sont pas des lieux communs comme en France, — les termes prennent dans la langue que j'étudie

(1) Il avait voulu prendre l'engagement solennel de m'écrire toutes les années une lettre au mois de septembre ; c'était un souvenir qu'il voulait perpétuer ainsi.

(2) Célèbre professeur d'histoire. J'ai suivi plusieurs de ses cours, entre autres, un cours très intéressant sur l'histoire de Charles le Téméraire. Il nous a lu, à plusieurs reprises, à mon frère et à moi, des fragments de ses œuvres, avant de les imprimer, notamment sur l'histoire du dix-huitième siècle.

un caractère sérieux et d'une haute valeur : la politesse des allemands n'est pas une affaire de forme, mais de fond, elle part du cœur, et non du sourire. J'ai beaucoup vu à Heidelberg M. Gervinus et M. Weber, — puis quelques bourgeois et des étudiants. Ces connaissances m'ont fait du bien, et ce qui m'a conduit à la résignation, sinon au bonheur, ç'a été le travail. — J'ai bûché comme un nègre, — de six heures du matin, jusqu'à sept heures du soir, j'avais un livre en main, ou une plume, ou une voix de professeur dans les oreilles. J'ai étudié la Raison pure de Kant, la logique de Hegel et l'histoire de la philosophie moderne. J'ai lu du Schiller, du Gœthe et du Lessing, Uhland, Heine, Geibel et beaucoup d'autres. J'ai traduit du Boccace et du Petit-Senn. J'ai beaucoup traduit de Dante et de Fénelon à haute voix. J'ai beaucoup travaillé enfin et très peu appris, parce que décidément je n'ai pas le don des langues : le génie et le parfum poétique de l'allemand ne me sont pas difficiles à respirer ni à saisir, mais les mots, les genres, tout ce que nous enseigne notre nourrice, tout cela ne veut pas entrer dans mon cerveau. — Pour m'adonner exclusivement à l'Allemagne, j'ai renoncé non seulement à bien des camarades et des récréations que j'aurais pu me donner à Heidelberg, mais à tout ce qui sent la France : articles, poésies, pièces de théâtre; je n'ai rien fait ou presque rien. J'ai beaucoup écrit de lettres, voilà tout. Telle est ma vie badoise.

« Les cours ont cessé, la ville s'est vidée : professeurs, étudiants ont pris leur vol, j'ai fait comme eux : je suis parti. J'ai d'abord été à Francfort, où j'ai vu Blanvalet. J'ai demeuré chez lui quinze jours, quinze beaux jours. J'ai revu du monde, j'ai retrouvé une ville, j'ai rebu du vin, j'ai refait des vers, j'ai reparlé français, je suis ressuscité. J'ai lu le *Dernier jour d'un condamné* de Hugo et j'ai trouvé cela

superbe. Comme un provincial qui sort de son village, je trouvais tout beau. Je nageais dans un océan d'admiration. Ah! la belle chose que de sortir d'un trou comme Heidelberg! un joli trou quand il n'y pleut pas, mais il y pleut toujours. A Francfort, j'ai donc oublié l'Allemagne. Au bout de quinze jours, je me suis souvenu que je n'*osais pas* l'oublier. Je suis donc parti pour Berlin. Mais je me suis trompé de chemin de fer. Au lieu de passer par Cassel, je suis allé à Mayence. De Mayence à Bonn, il n'y a que sept lieues sur le Rhin. Me voici donc à Bonn. Je pars demain pour Cologne, je serai Dimanche à Berlin, s'il plaît à Dieu. J'y resterai autant que possible, mais ce ne sera pas long (1), car je brame après Genève. Voilà d'où je viens, où je suis et où je vais. Woher? Wo? Wohin? Voilà.

« Maintenant, pour être complet, je devrais te dire l'impression que fait sur moi l'Allemagne. C'est bien difficile. Je suis trop en train de recevoir, pour rendre déjà. Ce n'est qu'au bout de l'année qu'on fait son inventaire. J'encaisse encore, je ne peux donc pas dire ce que j'ai. Au commencement surtout, les impressions nous viennent en foule, sans ordre, pêle-mêle, et se heurtent dans votre pauvre tête comme dans une effroyable bagarre. On vacille de côté et d'autre, comme une barque peu ferme sur une eau peu calme. — Les véritables idées générales ne vous apparaissent pas encore dans leur clarté. Ce qu'on sait bien, ce sont les petites particularités dont les habiles font souvent leur opinion sur l'Allemagne en les collant l'une sur l'autre tant bien que mal, comme les anciens faiseurs de mosaïques. C'est plus tard, de loin, quand on recueille ses souvenirs,

(1) Le séjour de Marc-Monnier à Berlin ne fut pas bien long en effet.

quand on a mis sa tête en ordre, quand le garde-meuble est devenu un salon, c'est alors seulement qu'on sait où l'on en est et qu'on s'explique ce qu'on se demande. Nous parlerons donc de l'Allemagne l'été prochain, à Corbaz, un beau dimanche. D'ici là, tu me répondras à Berlin, n'est-ce pas... Cela dit, mon cher Vuy, je te quitte à regret... Il y a longtemps que je n'ai écrit à Genève et l'on n'y sait pas où je suis... Et toi, mon cher Vuy, reçois une chaude poignée de main de ton jeune, mais déjà vieil ami.

« Marc MONNIER.

« Bonn, 19 septembre 1851. »

Comme on le voit, Marc-Monnier annonçait dans cette lettre que, lors de son passage à Bâle, il avait déclamé le *Rhin suisse*, en apercevant pour la première fois le grand fleuve, le *Nil de l'Occident*, suivant l'expression d'Edgar Quinet. Déjà, même avant qu'il me fût présenté, cette pièce, je ne sais comment, ne lui était pas inconnue ; il fredonnait souvent ces vers :

Les Alpes sont à nous et leurs cimes de neige,
Et leurs pics sourcilleux, formidable cortège,
Séculaire berceau du fleuve souverain ;
Là, nos pères ont bu sa vague froide et pure.
Il fallait au grand fleuve une grande nature.

Au milieu de cette lutte poétique, fière et menaçante, qui annonçait un rude choc d'épées et devait faire renaître sous nos yeux l'empire allemand, le *Rhin suisse* avait eu le mérite, dont je suis fier, d'accentuer et de proclamer à haute voix le sentiment de l'indépendance nationale de notre pays.

C'est à ce titre que, dans une réunion solennelle en pays vaudois, l'académie de Lausanne m'avait fait l'honneur, au nom de ses membres et d'une très nombreuse réunion d'é-

tudiants suisses, allemands et romands, de me demander l'impression de ces strophes ; c'est à ce titre que j'en avais remis un exemplaire à M. le recteur Chappuis qui les fit insérer dans la *Revue suisse*, dont j'étais devenu ainsi l'un des collaborateurs.

Marc-Monnier m'a répété, à plus d'une reprise alors (pourquoi ne le dirais-je point ?), que ces strophes valaient mieux, à elles seules, que tout ce qu'il pourrait jamais faire dans le domaine des lettres ; je riais de cette remarque et ne la prenais pas au sérieux. Si je la reproduis à distance, c'est pour donner une idée des sentiments qui l'animaient à mon endroit et dont on trouve plus d'une trace dans ses œuvres, par exemple, dans le passage, moitié sérieux, moitié folâtre, reproduit ci-après, et qui nous représente assez fidèlement le genre, à la fois grave et plaisant, qu'il cultivait parfois volontiers dans sa jeunesse :

« Si vous voulez faire tout bonnement de belles choses, comme les *Oiseaux blancs* de Galloix, le *Wala* de Richard, la *Petite Sœur* de Blanvalet, le *Rhin* de Vuy ou la *Moisson du lin* de Fournier, croyez-moi... mieux vaut vous pendre tout de suite, ou bien vous faire avocat, directeur de théâtre, précepteur, professeur ou savetier. Voilà ce que j'ai de plus aimable à vous dire (1). »

XIII.

Mon intention n'est pas d'examiner ici de plus près l'opinion de Marc-Monnier sur l'Allemagne, telle qu'il nous la développa lui-même plus tard dans une des séances de l'*académie de Corbaz*, ainsi qu'il me l'annonçait en m'écri-

(1) RS. 1853, page 793.

vant de Bonn ; d'un autre côté, sa manière de voir sur l'Allemagne et tout ce qui s'y rapporte m'entraînerait hors des limites que je me suis tracées en ces souvenirs ; je me propose donc de rester essentiellement dans le domaine poétique qui était son domaine principal et qu'il préférait hautement à tout autre.

Pour faire connaître aussi exactement que possible la nature de son talent dans sa jeunesse, je le citerai lui-même, soit dans des pièces originales, soit dans des traductions ; je parlerai, même à dessein, d'une ou deux pièces qui me touchent de plus près et ne me sont pas personnellement étrangères.

Déjà lorsqu'il se dirigeait sur Berlin dans la seconde moitié de l'année 1851, pour voir l'Allemagne du nord, à bien des égards si différente de celle du midi, connaître et étudier de plus en plus la science germanique, Marc-Monnier nourrissait des projets littéraires qu'il se proposait de mettre peu à peu à exécution.

Après avoir vu Berlin, il désirait se rendre à Paris où, plus jeune, il avait déjà séjourné, mais il ne voulait pas arriver les mains absolument vides dans la grande capitale de la langue française. Son intention était de publier à temps un volume de poésies, dont il se préoccupait déjà, non sans ardeur. Il voulait l'emporter avec lui au moment du départ, il utilisait dans ce but une notable partie des pièces qu'il avait déjà fait imprimer ; il ne restait pas, d'ailleurs, inactif et en faisait imprimer d'autres.

Ce projet sérieux fut suivi conformément au plan qu'il s'était tracé, et l'année 1853 vit apparaître sous son nom le petit volume des *Lucioles.*

C'est à ce premier volume que j'emprunte une de ses

pièces; elle est intitulée: *Par un beau jour d'automne*, et a pour épigraphe cet alexandrin:

Une feuille encor verte est pour moi le printemps.

Cette pièce n'est autre que la paraphrase de ce vers puisé dans les *Echos des bords de l'Arve*, Monnier ayant voulu, en agissant ainsi, m'être agréable, et moi-même choisissant aujourd'hui précisément cette pièce à raison du souvenir qu'elle me rappelle. On verra que, si cette pièce laisse encore quelque peu à désirer au point de vue de la forme, elle respire néanmoins une véritable facilité, de l'harmonie, de la grâce, et que le sentiment de l'art, sans être encore parfait, est loin toutefois d'être absent. Elle donnera une idée du talent de Monnier à cette époque.

PAR UN BEAU JOUR D'AUTOMNE.

Une feuille encor verte est pour moi le printemps.
Jules VUY.

Quand nous errons joyeux le long du premier âge,
Foulant d'un pied léger collines et vallons,
Tout nous aide à marcher et nous dit: « Bon courage! »
Tout arbre devant nous épaissit son ombrage,
Voilant d'un rideau vert la route où nous allons.

Le théâtre est caché: qui lèvera la toile?
Le tableau sera-t-il triste ou gai, sombre ou noir?
Quand on est jeune encore on n'en veut rien savoir;
La scène est à nos yeux le rideau qui la voile;
A nos yeux l'avenir, — l'avenir c'est l'espoir!

Quand le voile est si beau, que m'importe le drame?
Que me fait le soleil quand l'ombrage est si doux?
En brise tiède expire ici le vent jaloux;
C'est printemps sur la terre et printemps dans notre âme;
Ce qui fleurit et chante au dehors, aime en nous.

Puis trop tôt vient l'automne et sa lente agonie :
Oh ! quand vous espériez la jeunesse infinie,
Enfants, pauvres enfants, comme vous vous trompiez !
Vous n'irez plus au bois ! Chaque feuille jaunie
Est un rêve déçu qui gémit sous vos pieds !

Le rideau se déchire, — espérance ravie ! —
Sur la réalité du triste drame humain.
Plus de route incertaine où votre pied dévie !
Le feuillage qui tombe éclaircit le chemin,
L'illusion qui meurt vous découvre la vie...

Vos beaux jours, où sont-ils maintenant, pauvres fous !
Où donc est le soleil dont vous braviez la flamme ?
Sentez-vous le vent froid qui gronde en son courroux ?
Automne sur la terre, automne dans votre âme :
Ce qui s'effeuille et tombe au dehors, pleure en vous !

Pourtant, vous dont la tête est déjà blanchissante,
Déjà rude la vie à son âpre descente,
Vieillards déjà courbés, venez encore au bois !
Arrosé de lumière et de neige récente,
Le feuillage qui reste est vert comme autrefois.

Venez encore aux bois, vieillards ! Le vent cupide
Tout en fauchant la plaine, oublieux moissonneur,
A laissé quelque peu de printemps au glaneur.
Le souvenir console, et le bonheur rapide
Dont on porte le deuil, est encor du bonheur ! (1)

Cette pièce est un souvenir du séjour de Monnier en Allemagne, elle était datée de Berlin, du 11 novembre 1851; elle remonte à ses années d'étudiant, à l'époque de ses débuts.

Il eût pu sans doute faire mieux encore, toutefois, on ne saurait pas dire que le ciel sombre de Prusse l'eût mal inspiré; il y avait en effet dans cette pièce de sérieuses promesses et du talent.

(1) L. pages 104 à 106.

Il se préparait ainsi à cette vie de l'homme de lettres qui allait bientôt s'ouvrir pour lui.

XIV.

Marc-Monnier tenait, du reste, à me prouver, d'une manière directe, comme il me l'avait annoncé dans une de ses lettres, que *le génie et le parfum poétique de l'Allemagne ne lui étaient pas difficiles à respirer ni à saisir*, et qu'il avait largement mis à profit nos séances sur la littérature d'outre-Rhin. Aussi me fit-il, à ces fins, une surprise inattendue en me dédiant, lorsqu'elles étaient déjà imprimées en partie, quelques-unes des poésies allemandes qu'il avait traduites en vers français (1).

Ce n'était pas les seules, et ses traductions avaient leur valeur. A une ou deux exceptions près, il avait choisi des pièces que je n'avais pas essayé moi-même de reproduire dans notre langue.

Il fit précéder les poésies qu'il me dédiait et qui étaient de différents auteurs allemands, (Kerner, Lenau, Uhland, Herwegh, Heine, Geibel et Schwab) d'un *envoi* à mon adresse. Je le transcris textuellement :

En admirant, cher ami Vuy,
Ton amour chaud d'énergumène
Pour la chaste beauté germaine
Qui souvent dans tes vers a lui ;

Je dis à ma muse aujourd'hui :
Courons, petite, où Vuy nous mène ;
Allons piller derrière lui
Dans les blés mûrs de son domaine.

(1) Voici le sujet de ces pièces : *Le prince le plus riche. Le sommeil. Le château sur la mer. Vie et mort. Lorelei. Le vaste monde. La tempête.*

Et la muse et moi dans ton champ
Glanant ici, là-bas fauchant,
Avons travaillé côte à côte.

Si mes vers sont bons, monseigneur,
C'est à toi qu'en revient l'honneur;
S'ils ne valent rien, c'est ma faute **(1).**

Je souligne à dessein ces trois derniers vers dont l'exagération est évidente; Marc-Monnier m'attribuait en effet dans son œuvre une part beaucoup plus grande que celle qui m'appartient réellement. Je n'entends pas dire toutefois, en faisant cette remarque, que la part qui me revient et que je veux garder, soit absolument nulle.

Ces trois vers sont l'expression d'une reconnaissance alors fort vive, le frais souvenir de nos séances littéraires. de ces heures qui lui avaient paru *charmantes;* c'est ainsi, nous l'avons vu, qu'il les qualifiait et je laisse intacte l'épithète que lui-même a choisie. Ces séances, lui plaisant beaucoup, lui furent utiles; plus elles lui agréaient, plus il avait su en tirer profit. Un cours vous instruit nécessairement beaucoup si vous le suivez avec plaisir.

XV.

Dans ces vers si bienveillants, qui laissaient également à désirer au point de vue de la forme, Marc-Monnier, sans en avoir l'air et sans le vouloir sans doute, m'entraînait vers cette tendance, dont j'ai parlé plus haut, prête à chanter sans trop de peine des sentiments divers et plus ou moins

(1) AG. Numéro du 30 juin 1854, pages 453 et suivantes. Ces vers sont datés de Genève, 20 juin 1854. — AS. Numéro du 15 septembre 1854, pages 20-22.

contradictoires. Une réponse me parut nécessaire, je la lui adressai dans des strophes qui respiraient une conviction profonde et le sentiment clair et net d'une nationalité déterminée, c'est-à-dire de la nationalité qui est la nôtre; j'avais dit avec conviction, en parlant du *Rhin suisse :*

Son flot n'est point le serf du Franc ni du Germain.

C'est ce qu'ont redit, en d'autres termes, les strophes suivantes :

A MARC-MONNIER

Ainsi tu vas glanant, fauchant
Sur *mon domaine*, dans *ce champ*
Que volontiers je t'abandonne;
J'aime à te voir, beau moissonneur,
Te donner des airs de glaneur
Avec ta compagne mignonne.

A cette muse en ses ébats
J'ai crié de loin et tout bas :
Bonne fortune et bonne chance !
Sur sol français (1), sur sol germain,
Qu'elle trouve, heureuse, un chemin
Plein de fraîcheur et de vaillance.

— Pour moi, m'oubliant tout entier,
Un jour, j'ai suivi le sentier
Apre et hardi de la montagne;
L'orage étouffa mes accents,
Une voix me disait : « Descends,
« La muse n'est point ta compagne ! »

Humbles chalets, sommets glacés,
Adieu ! — mais ces beaux jours passés

(1) Marc-Monnier avait passé quelques semaines à Paris en 1852 et en 1853. — AG. Numéro du 15 décembre 1853, page 208.

Vivent en mon âme attendrie ;
Et je contemple bien souvent
Cette humble croix qui flotte au vent
Sur les Alpes de la patrie.

Oui, je te laisse volontiers
Les champs féconds, les verts sentiers,
Epis dorés, moisson flottante ;
Cueille des fleurs à pleines mains...
— Sur de moins paisibles chemins
J'aurais voulu dresser ma tente !

— Dieu protège monts et bergers !
Là-bas, nous sommes étrangers,
Là-bas, n'est point notre domaine ;
Notre sauvage liberté,
Je la préfère avec fierté
A la chaste beauté germaine (1).

Ainsi, sans répudier des beautés littéraires qui ne sont l'apanage exclusif ni d'un seul pays ni d'une seule nature, en rendant pleine justice en particulier à la littérature d'outre-Rhin, ces strophes se rangeaient ouvertement, avant tout, sous cette bannière fédérale qui couvre nos Alpes et que, grâce à Dieu, elles connaissent seule.

En réponse à ces strophes, pour mieux me remercier, Marc-Monnier m'en adressa d'autres, datées de Genève, 5 septembre 1854. Il me disait notamment dans une nouvelle pièce :

Tes vers sont exquis,
Ils t'auraient acquis
Mon âme soumise,
Si depuis longtemps
(De six à sept ans)
Tu ne l'avais prise.

(1) AS. Numéro du 1er septembre 1854, pages 9 et 10. — *Echos des bords de l'Arve*. Deuxième édition, 1859, pages 52-54. Troisième édition, 1873. Tome II, pages 7-9.

Il faisait des vœux pour moi et terminait ainsi :

Surtout aime encore
Ton ami
MONNIER.

Comme rimes pour son nom de *Monnier*, il faisait figurer à la fois, dans ces strophes, *Berryer* et *citronnier* qui étaient tout surpris de se trouver ensemble.

Il me disait, comme on le voit, de l'*aimer encore;* l'affection n'avait pas manqué et le dévouement non plus, durant cette période qui était en réalité de sept ans; sept ans d'une entière et loyale franchise, de conseils affectueux, dévoués et sévères, sans réticence et sans diplomatie.

XVI.

Chose singulière ! C'est en pleine France, à Paris même, que Marc-Monnier composa les strophes suivantes; elles rendaient à l'Allemagne un témoignage des plus flatteurs. Je reproduis cette pièce telle qu'il la fit imprimer en 1854 :

NOSTALGIE. A PARIS.

Savez-vous la plage odorante
Où fuit, revient, tourne et se perd
Sous les coteaux le Neckar vert
Qui semble une prairie errante.

C'est l'heureux pays allemand,
Où la nature est bonne fille
Et vous reçoit comme en famille,
Si bien, si cordialement !

Parmi tant de riantes choses,
Vous souvient-il des blancs rosiers
Et de l'enseigne où vous lisiez :
« Brasserie au buisson de roses ? »

On entre. A l'appel du gourdin,
Dont la main du buveur avide
Frappe à grands coups la table vide,
Paraît une fille au jardin.

On dit sveltes les Calabraises,
Mais elle est plus alerte encor.
Puis quels cheveux ! des grappes d'or !
Quel visage ! un bouquet de fraises !

Avec un long verre badois,
Au premier coup leste elle arrive,
Et comme un flot blanc sur la rive,
La bière écume entre ses doigts.

Quand elle rit (pour qu'elle rie,
On n'a qu'à lui dire bonjour),
Tout s'éclaire en ce gai séjour,
Toute la plage en est fleurie!

L'herbe des prés luit sous ses pas,
Et loin d'y mourir écrasée,
N'y perd pas même sa rosée.....
Hé bien! ne donneriez-vous pas

Paris et ses beautés malingres,
Ses théâtres morts ou vivants,
Bals de nuit, concerts et divans,
Monsieur Cousin, le plafond d'Ingres.....

Pour vous en aller tous les jours
Au jardin que j'aime à décrire,
Une heure ou deux, écouter rire
La belle enfant qui rit toujours. (1)

Notre poéte était donc prêt, dans son enthousiasme et son admiration, à donner Paris, ses beautés qu'il qualifie de *malingres*, ses bals de nuit, ses concerts, ses théâtres, même ses artistes et ses savants, Ingres et Cousin, pour aller tous

(1) AG. numéro du 30 avril 1854, pages 366, 367.

les jours sur terre badoise, écouter rire, — je lui emprunte son propre langage, — *la belle enfant qui rit toujours.*

Je n'ignore point que cette pièce a été, dès lors et longtemps après, profondément modifiée, soit dans son texte, soit dans son esprit; elle a perdu son véritable caractère, le sentiment élevé qui la dominait a disparu; sous le badigeon qui les couvre, on a peine à reconnaître ces strophes défigurées. Il eût mieux valu, ce me semble, les faire disparaître en entier.

Disons ici, avec Marc-Monnier lui-même, en lui empruntant textuellement ses paroles, qu'il faut choisir entre deux systèmes, et que « le bon consiste à garder son individualité et sa dignité d'écrivain, à ne pas descendre d'un pas pour se rapprocher de la foule, *et à lui présenter son œuvre telle qu'elle a été conçue et écrite, lorsque le poète pensait et travaillait pour lui seul* (1).

Répétons aussi avec un célèbre écrivain français, que la vérité dans l'art est la reproduction du type idéal que l'esprit seul découvre ». — Le type idéal était dans la première poésie, dans celle que j'ai reproduite textuellement.

XVII.

Cependant l'heure des débuts allait finir; le jeune auteur entrait, depuis quelque temps déjà, dans un cercle plus étendu, son horizon s'élargissait chaque jour. Il allait bientôt se faire connaître au dehors, sa renommée, jusqu'alors à peu près locale, allait traverser la frontière.

(1) AG., duméro du 31 juillet 1853, page 39. — Marc-Monnier a dit plus sévèrement lui-même : « Dégueniller sa muse, ce système est à la fois déshonorant pour le poète et pour le peuple. »

Il allait devenir un des publicistes les plus actifs de notre temps, écrire dans les genres les plus divers, les plus dissemblables (1), mettre au jour de nombreux articles, de nombreux volumes, pénétrer à Paris, être le correspondant de grands journaux quotidiens, le collaborateur de plus d'une revue, étonner, en un mot, le public, par l'abondance infatigable, sans cesse renouvelée, de ses productions, comme s'il eût été emporté par un tourbillon véritable qui eût absorbé de plus en plus ses moindres instants jusqu'à la dernière heure (2).

Nous en sommes précisément à l'époque où, à la suite de son séjour à Paris, il entra en relations suivies avec Laurent Pichat, où le poète français lui adressa des strophes qui *remuèrent* en Marc-Monnier, ainsi qu'il nous l'a fait savoir lui-même,

« Tout un monde inconnu, trop longtemps endormi. »

La réponse au poète français nous apprend *que son vers simple et franc* sembla à notre jeune auteur *un cri du vieux Dante*, qu'il éveilla en même temps en lui le souvenir du célèbre écrivain anglais Byron.

L'enthousiasme était complet.

Ces deux pièces mutuellement très élogieuses, ne tardèrent pas à être communiquées au public romand; l'*Album suisse* les publia dans son numéro du 15 septembre 1854, où on peut les relire (3).

Deux semaines auparavant, Marc-Monnier avait chaude-

(1) *Bérard-Varagnac. Portraits littéraires*, 1887, page 169.

(2) J'ai toujours senti, dit Rousseau, que l'état d'auteur ne pouvait être illustre et respectable qu'autant qu'il n'était pas un métier. (*Confessions*, livre IX.)

(3) AS. 1854, pages 17-19.

ment recommandé cette petite revue, en particulier à la jeunesse de la Suisse française. Il avait, dans ce but, écrit, sous forme d'*introduction*, quelques pages pleines de verve en faveur de l'*Album suisse*, et publié avec soin, sur ses *antécédents* et sa *généalogie*, des détails que je reproduis sommairement.

Marc-Monnier nous apprend que c'était d'abord un journal, à moitié public, qui avait paru chez les *Amis de l'instruction*, une des nombreuses sociétés qui existent à Genève, à laquelle il avait pris lui-même une part très active. Ce journal se nommait le *Sans-façon* ; il avait « changé de titre, quitté sa robe de chambre pour se montrer mieux vêtu, sous le nom d'*Album genevois*, dans les grandes rues de la ville. » (1)

L'*Album* avait eu du succès. Il avait *donné* « de la poésie en fleurs et même en fruits, des œuvres inédites de Petit-Senn, d'Albert Richard, de Jules Mulhauser, d'Amiel, de Vuy, de Blanvalet, de Charles Fournel, d'Ulrich Guttinguer. » *L'Album suisse* (2) *aspirait à une popularité plus large encore et voulait se répandre à Lausanne, à Fribourg, à Sion, à Neuchâtel.* « Là aussi, ajoutait-il, et plus peut-être que parmi nous, il y a des familles de poètes. »

Il entrait dans des détails intéressants, déclarait *aimer l'Album de tout son cœur et aurait voulu le servir de tout son zèle*. Ce *zèle intérieur*, si je puis m'exprimer ainsi, était loin de s'amoindrir, au moins dans le commencement ; cependant, par la force même des choses, et à la suite de relations nouvelles, Monnier augmentait notablement, comme on dit

(1) AS. pages 1-5.

(2) Parallèlement à l'*Album suisse*, l'*Album genevois* parut encore pendant près d'une année.

en matière de commerce, ses exportations littéraires à l'étranger.

Sa véritable carrière commençait sur un autre théâtre. Je le voyais avec quelque peine s'inféoder jusqu'à un certain point à cette facilité exubérante qui disséminait des forces réelles et l'entraînait à la fois, au préjudice de sa propre réputation, dans les sens les plus opposés et les plus divers.

Une vie entière a passé dès lors et le plus jeune des deux est parti le premier. Si j'en crois de nouveau un de ses plus chauds admirateurs, Marc-Monnier « regrettait, à la fin de sa carrière, aussi bien que ses amis eux-mêmes, cette *dissémination venant d'un excès de forces, portant sur tous les sujets à la fois, au risque de ne pas laisser une œuvre durable pour perpétuer le souvenir d'un si réel talent.* »

Après avoir parlé de ses *débuts pleins de promesses*, le même publiciste ajoute en effet dans le *Journal de Genève* (1): « Son œuvre restera comme un de ces *édifices inachevés* que l'on voit sur les bords du golfe de Naples, pour montrer ce que l'architecte aurait pu faire s'il l'avait voulu ou si la mort lui en avait laissé le temps. »

Quoique dissimulé sous une forme flatteuse, ce jugement n'en est pas moins sévère et il n'est malheureusement que juste, aux yeux de plus d'un critique.

Eh ! mon Dieu, disait Molière, il y a beaucoup de gens que le trop d'esprit gâte, qui voient mal les choses à force de lumière.

J. Vuy.

(1) Numéro du 19 avril 1885.

COUP D'ŒIL

SUR LA

LITTÉRATURE A GENÈVE

PENDANT L'HIVER 1888-1889 (1)

LOUIS TOGNETTI. — ANTOINE CARTERET.

Le sens de la vie, par M. Edouard ROD. — *Fleurs d'herbier*, par M. PETER. — *Fleurs de rêve*, par M. Edouard TAVAN. — *L'âme des choses*, par M. Auguste BLONDEL. — *Secret amour*, par M. Adolphe CHENEVIÈRE.

MESDAMES, MESSIEURS,

Toutes les fois que, après avoir atteint une étape de la vie, on s'arrête quelques instants pour respirer et l'on se retourne pour mesurer de l'œil le chemin parcouru, ce sont des pierres funéraires qui jalonnent la route déroulée derrière soi.

Depuis le soir où, il y a un an, à pareille époque et dans cette salle, notre président vous entretenait des œuvres et des bustes de deux poètes (2), deux fois la mort est venue

(1) Lecture faite à l'Aula, le 20 mars 1889, pour l'ouverture de la séance publique de la Section de littérature, par M. Emile Redard, président.

(2) Marc Monnier et Albert Richard.



creuser dans la section de littérature de l'Institut des vides non encore comblés.

Le premier de ces départs a été brusque et inopiné. — Du jour au lendemain, nous apprenions que notre collègue, *Louis Tognetti,* saisi par la froide étreinte, n'était plus.

L'on connaissait ses épreuves, ses luttes, ses chagrins. — Ses strophes, d'une veine gracieuse et élégante, presque toujours mélancoliques, quand il obéissait à son inspiration naturelle, parfois d'une brutalité et d'un matérialisme voulus, par conséquent moins sincères et moins réussies, avaient révélé à tous ses dons exceptionnels, son fourvoiement à la première bifurcation de la vie, ses amertumes, ses angoisses, son martyre, qui date de l'heure où il avait constaté que le ressort de ses incurables regrets n'était plus assez puissant pour le soulever jusqu'à son idéal !

Louis Tognetti est mort ; ceux qui relisent ses vers et les admirent doivent la vérité entière à son œuvre : faite de talent et de rancœur, elle dépasse, croyons-nous, en vigueur, en spontanéité, en pureté de forme et en claire abondance, en lyrisme sincère et vécu, c'est-à-dire en poésie proprement dite, ce que la Muse genevoise a produit jusqu'à présent.

Nous avons eu des hommes d'esprit qui maniaient la chanson, la satire, l'épigramme avec une verve originale ; des moralistes, philosophes et religieux, qui dans leurs fables, leurs sentences au jour le jour, ou leurs cantiques sacrés, approchaient de Florian, de Sully-Prudhomme, ou même du roi David ; le patriotisme a enflammé d'un souffle épique un de nos plus virils concitoyens ; — mais, puisque Paris nous a dévoré avant l'âge le pauvre Galloix, qu'un génie réel enfiévrait et qui, progressant jusqu'à la dernière heure, eût réalisé sans doute plus tard ses

précoces promesses, l'on peut le dire, le vrai poète, celui qui souffre et nourrit sa muse et ses lecteurs de ses souffrances, celui qui, par le ton dont il chante et pleure ses passions et ses écarts, ses faiblesses et ses remords, éveille un écho déchirant dans l'arrière-fond de notre propre cœur Genève ne l'a pas encore possédé.

Eh bien! le biographe de Tognetti, celui qui extraira de sa vie et de ses quinze petits recueils de vers, la plupart publiés au bénéfice de quelque bonne œuvre, la quintessence navrante et la substance fleurie, celui-là présentera au public une figure qui étonnera peut-être et captivera la sympathie par son originalité et la notable prépondérance des qualités sur les défauts.

Il y aura du *Villon* et du *Musset* dans *cette vie*; mais il y en aura aussi dans *cette œuvre*; et de celui qui a gémi les vers suivants pour le baptême de son petit neveu:

Sois plus heureux que ce poète
Qui donne un chant à ton berceau,
Ce pauvre poète qui jette
Plus d'un saint devoir au ruisseau!...
Sois plus heureux que ce poète!

Pour lui la vie est un boulet,
Un boulet lourd, trop lourd, qu'il traîne
Tristement, à l'heure qu'il est,
Comme un forçat traîne sa chaîne!...
Pour lui la vie est un boulet!

. . . .

Ne sache pas cette détresse
De ne plus trouver, — quel remord! —
De main qui, sans tristesse, presse
La tienne.... mieux vaudrait la mort!
Ne sache pas cette détresse.....

ou bien qui laissait échapper cet aveu précieux et rédempteur :

J'ai vu s'évanouir le plus doux de mes rêves...
. . . .

Maintenant je n'ai plus au cœur nulle espérance ;
Nulle amitié ne prend sa part de ma souffrance,
Je porte seul le poids de ma témérité ;
Et ce qui rend, hélas ! plus amer le calice
Et me fait mieux sentir l'âpreté du cilice,
C'est que ce châtiment, je l'ai bien mérité !
Juin 1877 (*Au jour le jour*, p. 124.)

ou bien ces trois strophes de la préface des *Grisailles* :

Vous qui ne savez de la vie
Que ses plaisirs, vous que l'amour,
Le cœur épanoui, convie
A sa fête de chaque jour ;
. . . .

Vous qui croyez à l'espérance,
Vous dont le cœur n'a pas saigné
Et ne connaît pas la souffrance
De voir son amour dédaigné ;

Vous qui n'êtes pas las de vivre
Et de souffrir à chaque pas,
Croyez-m'en : refermez ce livre,
Vous ne le comprendriez pas.

de celui qui, enfin, peu de temps avant sa mort, exhalait cet *Adieu aux vers* qui clôt son dernier volume :

J'ai quarante ans, je me déplume.
. . . .
Plus de chansons et plus de livre
Où l'on met tout ce qu'on rêva !
Lorsque la jeunesse s'en va,
La Muse aussitôt doit la suivre.

Or, par mille chemins divers,
Ma jeunesse s'en est allée
Stupidement éparpillée :
Je suis vieux, vieux... Adieu les vers !

de celui qui conçut et rima ces vers et mille autres plus expressifs et plus éloquents, qu'on ne peut détacher de leur ensemble, vers exempts de pose et de floritures, parfois un peu négligés même, mais limpides et tout vibrants de franchise, de douleur et d'humanité, l'on pourra dire : « Ce fut un poète ! »

Le second de nos amis qui nous a quittés, membre assidu de l'Institut depuis sa fondation, pourvoyeur régulier de nos ordres du jour, M. *Antoine Carteret*, était moins un littérateur qu'un homme politique.

Il est superflu de rappeler que, s'il a aussi connu les luttes, ce n'a jamais été celles provoquées par les défaillances morales, et qu'aucune carrière ne présente jusqu'au dernier souffle une harmonie plus complète entre les actes et les convictions.

C'est cependant, non pas comme puissant orateur populaire, mais comme *écrivain*, que nous avons ici, sinon à l'apprécier, tâche qui mériterait aussi l'effort complet d'une étude exclusive, du moins à le rappeler au souvenir et à tâcher de le remettre brièvement sous son vrai jour.

N'oublions pas que, en butte, comme homme public, aux assauts, en principe parfaitement légitimes de ses adversaires, et ayant pu conserver au service de son pays ses forces encore intactes dans un âge où les meilleurs écrivains perdent quelque chose, sinon beaucoup, de leurs qualités littéraires, il assista pendant plus de vingt ans aux attaques de la satire et de la parodie contre les productions déjà un peu affaiblies de son esprit.

Pour compromettre l'homme politique, dont le caractère était à l'abri des morsures, on ridiculisa à l'envi de la prose et des vers, qui pouvaient n'être pas de la plus haute facture, mais qu'on aurait certes en bonne partie goûtés et pour le moins laissés en repos, s'ils eussent eu pour père le premier venu.

Il n'est donc que juste, pour tenir une balance impartiale, de réfléchir d'abord au petit nombre d'hommes d'Etat qui se délassent de leurs lourdes responsabilités par cette innocente et généreuse culture des lettres, et ensuite de se livrer à l'effort préliminaire d'écarter comme des ronces tant d'épigrammes et de railleries de parti pris qui ont été démesurément prodiguées à Carteret.

On se trouve alors en face d'un fabuliste et d'un moraliste fort estimable. Si l'on s'aperçoit vite qu'il n'a jamais donné dans la théorie de « l'art pour l'art », qu'il n'a jamais atteint, ni peut-être cherché, la perfection de la forme, on remarque bientôt aussi la conscience, la minutie, la suite et souvent l'originale précision de son observation; les traits sont disséminés dans ses pièces, mais il en est beaucoup d'heureux, de nets, de verts, de vigoureux; ses morales sont fréquemment concises et d'un bon sens pratique; les scènes et bien des acteurs de ses fermes et de ses fabriques, ses détails de nature et de plein air sont pris sur le vif; serait-ce faire tort à quelqu'un que d'inscrire son nom entre ceux de Gaudy-Lefort et de Porchat?

Quant à son roman des *Deux Amis*, le sous-titre, *Mœurs genevoises*, en est amplement justifié. — Ce livre n'est ni court, ni léger, ni d'un style pimpant et toujours correct; mais les tableaux qui s'y succèdent sont souvent pleins de vérité, et seront bientôt précieux pour l'archéologie des coutumes et des sentiments dans notre pays.

Les personnages sont variés et soutenus; plusieurs, comme le brave visiteur d'horlogerie Verlot ou le cabinotier boute-en-train Berluchet, sont aussi amusants que respectables au fond et vrais. — L'auteur, qui possédait, pour lui appliquer l'une de ses expressions, « le caractère inappréciable qui s'appelle la sincérité », qui était un homme tout d'une pièce, le même dans son for intérieur, dans les éclats de la tribune ou dans la composition d'un livre, n'avait aucune prétention littéraire, mais *voulait* être *bienfaisant*.

Il n'a jamais, ne perdons pas ce trait de vue, saisi la plume ou le mètre poétique, pour autre chose que pour répandre un enseignement qu'il croyait salutaire; et comme tout ce qu'il avait en lui et sur lui entrait avec lui partout où il entrait lui-même, comme il n'a jamais rien déposé au vestiaire, ni non plus revêtu aucun travestissement étranger, il s'est efforcé d'introduire dans cette esquisse toutes ses connaissances et ses observations sur les mœurs et le caractère genevois, toutes ses idées et ses doctrines sur la société, le gouvernement, l'instruction, la religion, etc.

Certaines de ces idées, celles, par exemple, sur la guerre, forment un corps de réflexions qu'il met dans la bouche d'un jeune homme de la classe privilégiée, dont il soigne par conséquent exceptionnellement le langage, et, imprimées à part, comme elles le mériteraient, pourraient être, avec grand fruit, méditées et utilisées par la plupart des gouvernements civilisés du temps présent.

Bref! ce livre n'est ni de Rousseau, ni de Töppfer; mais il n'en est, peut-être, que plus purement genevois; trop de génie, ou trop d'esprit, chez nos représentants attitrés, nous insinuent parfois un peu d'illusions sur nous-mêmes; et il n'est pas absolument regrettable que quelques portraits moins idéalisés nous rappellent de temps en temps à la réalité.

D'ailleurs, les pages éloquentes, les scènes dramatiques et émouvantes, ne manquent pas; ce n'est pas un livre, à proprement dire; c'est une série de tranches compactes de la vie genevoise d'il y a trente ou quarante ans; on n'y lit pas, on y voit. Les détails que les yeux discernent, et ceux aussi que le cœur seul aperçoit, y fourmillent; c'est la texture même de la vie; et ce n'est pas un petit résultat que d'avoir éveillé et soutenu l'intérêt sur la plus simple des données, sans évènements, ni mystères, ni intrigues, ni mensonges, cet aliment des romans.

La littérature ne fut donc qu'une distraction, qu'une diversion dans l'existence de Carteret; et je conclurai en disant bien haut que, la conduite personnelle et la représentation d'intérêts collectifs n'étant pas une affaire de style, ceux qui liront patiemment, jusqu'au trépas au moins du héros principal, cette histoire de *Deux amis*, trouveront dans cette lecture des raisons d'apprécier plus complètement la valeur de l'homme à qui son double caractère de progressiste et de vieux Genevois a concilié une popularité de bon aloi, et du magistrat qui vient de s'éteindre après avoir accompli son devoir jusqu'à la fin de ses jours.

Je me hâte, Mesdames et Messieurs.

J'avais projeté, puisqu'heureusement pourtant, à côté des monuments funèbres, s'élèvent aussi les édifices de la vie, de vous présenter encore un court aperçu des principales œuvres qui ont paru dans notre ville depuis mars dernier.

Mais les devoirs rendus, et dûs, aux défunts, nous ont retenus un peu longtemps : c'est sur les vivants que nous regagnerons quelques minutes ; aussi bien ces derniers ont

du sang bien rouge dans les veines et tout ce qu'il faut pour se passer d'introducteurs.

Le public les connaît et les aime.

Contentons-nous donc d'un salut en défilant.

Et cependant on a rarement à Genève pensé et publié de plus jolies choses que pendant les dernières vendanges et les dernières neiges. Nationaux de vieille et de jeune souche, de naissance ou d'adoption, membres de l'Institut ou étrangers encore à cette association si libre et si peu gênante, les gens de plume du cru ont beaucoup fait gémir la presse et jouir les lecteurs.

Ne dirait-on pas que tous, poètes et prosateurs se sont donné le mot pour étudier le problème de l'existence, et pour offrir en réponse à l'un ou l'autre de ses redoutables points d'interrogation le fruit de leurs expériences personnelles ?

Le sens de la vie (1), en effet, de M. le professeur Edouard Rod,

Fleurs d'herbier, de M. le pasteur John Peter,

Fleurs de rêve, de M. le professeur Edouard Tavan,

L'âme des choses (1), de M. le député-poète Auguste Blondel,

Secret amour, de M. le Dr ès lettres Adolphe Chenevière, ces cinq volumes aux titres suggestifs, aux aromes pénétrants, à la forme originale et pure, n'ouvrent-ils pas des éclaircies pleines de lueurs sur l'éternel et implacable mystère, sombrement dessiné et peint jadis à la manière noire dans la *Course à la mort ?*

Reconnaissant qu'il a longtemps souffert, moins du néant des choses, que d'une sorte de myopie qui l'empêchait

(1) Couronné depuis par l'Académie française.



d'en constater l'existence (n'est-ce pas là, en deux mots, la traduction libre des aveux volontaires, quoique forcés, consignés dans son dernier livre ?), l'auteur distingué et désolé de cette *Course à la mort* a découvert dans le bonheur conjugal, l'amour paternel, le dévouement et le devoir, nés de ces liens, quelques-unes des clefs de l'énigme.

Bien que le *Sens de la vie* conserve encore pour lui des obscurités, des répugnances, d'inéluctables dégoûts, cependant deux ou trois larges percées ont permis à quelques chauds rayons d'y verser la lumière et d'en dissiper l'âcre et pernicieuse crudité.

Ce livre, deuxième chapitre d'une confession naïve et personnelle, enseignement professé pour tous et composé des leçons données par la vie, méditées, discutées et commentées par la raison, exploitées par l'artiste, ce livre fait penser : il montre, par exemple, combien est souvent superficiel et hâtif ce fameux et superbe « esprit d'analyse », sur lequel s'appuient chez les jeunes les négations et le scepticisme les plus intransigeants; — il montre aussi avec quelle perspicacité les critiques à l'emporte-pièce, qui ont fait de M. Georges Ohnet leur tête de Turc habituelle, accusent cet innocent romancier de jeter son dernier héros, le matérialiste docteur Rameau, à un accès de piété invraisemblable, quand, dans la réalité, la dégustation seule du bonheur en famille conduit au *te deum laudamus* les pessimistes les plus spirituels !

Donc, dans le vaste pré monotone et plat de la vie où, troupeau somnolent, nous paissions, broutions et ruminions peu d'épis, beaucoup d'herbe et pas mal de chardons, notre cher ami et collègue, M. le professeur Rod, a enfin heureusement trouvé quelques plantes plus savoureuses, qui poussent toutes dans l'enclos privé de la famille.

Mais il est d'autres biens dans la vie, ou, si l'on préfère, d'autres remèdes, d'autres palliatifs, d'autres diversions à nos maux, bref, d'autres fleurs, dans cette steppe où nous pâturons.

Il y a les *Fleurs du Rêve.*

Nous pouvons laisser vaguer notre imagination, et, du point borné où nous sommes esclaves, nous élancer dans un espace infini où nous sommes maitres. Du coin de notre feu, des intervalles de notre labeur, de notre lit de maladie, de la cellule de notre asile d'aliénés ou de notre prison, nous pouvons prendre l'essor et planer.

C'est ce qu'a fait, souvent et depuis longtemps, un autre de nos collègues, M. Tavan. Les sentiers et les brises des Alpes, leurs coutumes et leurs habitants, les contrées lointaines et magiques, comme la Chine et l'Inde, les dynasties historiques, mais héroïques, dès longtemps disparues, comme celles de l'Egypte et de l'Assyrie, les plaines éthérées du caprice et du rêve sans limite, sans programme, sans règlement et sans horaire, lui ont fourni des mélodies harmonieuses, enchâssées dans des rythmes suaves et purs, et lui ont ouvert les palais enchantés où il nous introduit et nous guide, en lui permettant de repousser d'un pied indifférent les vulgaires tracas de la corvée quotidienne.

Il y a les *fleurs du souvenir*, ou celles que M. Peter, notre collègue aussi, dans sa modestie, appelle *Fleurs d'herbier*; cueillies jadis, puis séchées, dit-il, « déformées, décolorées dans leur linceul de papier gris ».

Il paraît que tout dépend de la sève des fleurs, et de celle du collectionneur au moment de la cueillette; et aussi sans doute de la méthode employée pour les conserver; car celles que nous présente le conteur, toutes ces scènes d'enfance au collège et à la campagne, dans le Jura ou le

Faucigny, aux côtés du grand'père ou à la bonne table du bon curé, sous les vieux dômes des Rues-Basses comme sur le velours fripé de l'ancien théâtre, bien que retrouvées et exhumées dans l'âge mûr, après plus d'un quart de siècle, ont toute la grâce et le naturel d'attitude, toute la fraîcheur et tout le parfum de la fleur vivante.

Merveille rare aujourd'hui, — qui s'explique peut-être parce que son souvenir remonte à une ou deux générations en arrière —, c'est l'*homme bien portant* que nous présente M. Peter, dans un style *bien portant aussi*, gai, net, alerte et précis, et pourtant abondant en faits exacts et en mots faisant image.

Tout chez lui est simple et sans trace d'affectation; cependant rien n'y est banal, parce que tout y est vrai, senti, *personnel;* sans pourtant que le *je* haïssable perce hors de propos et nous agace jamais.

Sans doute l'homme malade, ou maladif, est *intéressant*..., mais l'homme normal est *bon* à contempler; c'est lui que nous voyons dans ces pages naître à la pensée et à l'action, s'amuser, courir, gambader, chasser, aimer, se dévouer, faire ses frasques, se fatiguer, s'exténuer à en dormir debout; — nous n'avons pas besoin de lui tâter continuellement le pouls, d'ausculter les battements de son cœur et les râles de son poumon, d'analyser les quintessences morbides de ses afflux cérébraux, pour étudier sa pathologie : *il est sain ;* et cette santé, qui lui vient en partie de ses pères, n'est pourtant pas seulement un fruit de l'hérédité: la bonne éducation, la bonne discipline et les bonnes mœurs l'ont rectifiée, et maintenue entre les digues convenables; la volonté et l'effort personnel l'ont conservée et, jour après jour, défendue et ragaillardie contre les causes de mélange, de détérioration et de corruption.

Oui, ce sont là les souvenirs d'une mémoire nette, d'une conscience droite et d'un cœur sain.

Et nous expérimentons, en nous y baignant, que s'il y a quelque chose de plus contagieux que la maladie, c'est la santé.

Que ne m'est-il permis maintenant d'accaparer à notre profit, et surtout au vôtre, Mesdames et Messieurs, les œuvres dont les auteurs, bien qu'appartenant à la grande famille genevoise, ne figurent pas — pas encore, veux-je espérer — sur les listes de l'Institut?

Que n'ai-je le droit de vous montrer, avec M. Auguste Blondel, comment notre âme, s'émouvant de toutes les impressions reçues, s'attachant par le plaisir, la douleur ou le mystère à tout ce qui, gens, bêtes et objets inanimés, la fit jamais vibrer, dépose une partie d'elle-même dans tout ce qui nous entoure, au point que, par une réaction toute psychologique, elle communique à *tout* une partie d'elle-même, et que nous en venons à parler et à disserter, avec sérieux et conviction, de l'*Ame des choses ?*

C'est un aimable volume que ce recueil de nouvelles charmantes ! où, à côté de la manière de penser et de la touche toutes personnelles, on se plaît à reconnaître par-ci par-là le grain de ferment déposé par les maîtres préférés, les Daudet, les Coppée, les Theuriet ! Et certains de ces noms ne rejettent pas dans l'ombre celui de l'auteur, car pour parler franchement, ce qu'il y a de plus intéressant dans le recueil, ce n'est pas la préface, signée de l'un d'eux! Qu'elle ne vous arrête pas au seuil du volume !

Bien que les personnages principaux soient rarement privés de la particule, les affections préférées par le poète sont les plus humbles, les plus familiales, les plus intimes. Quand paraissent sur la scène des mères, de vieilles bonnes,

de graves professeurs qui se font les instituteurs attendris de leurs petites nièces, en un mot toutes les fois qu'un sentiment emprunte à la *maternité* son cachet d'abnégation désintéressée et incommensurable, les anciens amis de M. Blondel se rappellent et retrouvent l'inspiration émue et douloureuse qui lui a dicté ses premières pages de vers.

Mais bornons-nous. Nous ne faisons pas de la critique littéraire. Nous constatons seulement que les rives de notre lac engendrent encore des plongeurs qui savent trouver la perle... là même où la science affirme que les huîtres n'en ont pas.

Il est enfin, après toutes celles-là, et sans vouloir entrer dans l'énumération de tant d'autres, encore une source de bonheur. C'est le sacrifice ignoré et muet de sa propre jouissance ; la renonciation sans phrase, quoique non sans déchirement, à son propre intérêt vital, mis en conflit avec celui, reconnu plus légitime, d'un étranger. C'est ce drame, poignant et tacite, qu'au milieu des circonvolutions d'une action toute mondaine, simple et subtile à la fois comme les combinaisons accidentelles de la réalité, a présenté aux lecteurs du *Journal de Genève*, M. Adolphe Chenevière dans son *Secret amour*.

Il n'arrive pas tous les ans que les amateurs du feuilleton attendent chaque jour avec impatience, pendant plus de deux mois, le numéro du lendemain.

M. Chenevière a fait ce miracle : cet automne il a réveillé le château de la Belle au Bois dormant.

Romancier novice qui, hier, nous instruisait par son érudition dépouillée de pédantisme, il a appris à connaître les salons du XIXme siècle dans l'étude minutieuse de ceux du XVIme, et dans la vie. Aussi décrit-il avec un parfait naturel la *bonne société*, où la plupart des psychologues modernes,

disons *modernistes* pour leur plaire, se montrent moins à l'aise que dans *toutes les autres*, et trahissent leur inexpérience dépaysée et leurs inclinations propres par les confusions où ils tombent, ou par leur ton affecté.

Pas de chapitre où, dans la trame de son œuvre, tantôt par la bouche ou la conduite des personnages, tantôt par des réflexions qui ne nous paraissent jamais déplacées et forment pour ainsi dire l'atmosphère ambiante, l'auteur n'insère des observations fines, délicates, spirituelles, qui nous font pénétrer dans les moëlles mêmes du drame joué en notre présence, et nous montrent les âmes sous les machines extérieures.

Aussi nous réjouissons-nous de l'éclosion de ce volume comme des quelques précédents qui ont signalé cette année exceptionnelle.

Et maintenant, Mesdames et Messieurs, j'ai fini.

Excusez-moi de n'avoir su être plus court, ce qui aurait été du moins une circonstance atténuante.

Et permettez-moi, en terminant, de vous rappeler que toutes nos séances sont publiques; que tous les mois, dans le petit local de l'Institut, bien clos, bien chauffé, bien éclairé, tendu de tapisseries suffisantes, orné de jolis tableaux de nos meilleurs artistes, nous recevons (avec moins de solennité qu'ici) toutes les personnes de bonne volonté, sans distinction d'opinion, d'âge, ni même de sexe; que toutes peuvent prendre part, ou non, suivant leur désir, ou leur caprice, à nos conversations ou à nos travaux, et s'inscrire comme membres dans ce groupe ouvert à tous, qui doit et veut être vraiment *national*, où aucune barrière politique ou religieuse ne se dresse jamais, où la parole, comme le silence, est libre, où la confraternité littéraire, la courtoisie

dans la discussion et l'aide mutuelle par la critique réciproque, constituent le seul mot d'ordre.

Et, comme dans chacune de nos séances mensuelles, je passe la parole aux membres inscrits à l'ordre du jour, en premier lieu à M. Bonifas, pour la lecture de ses poésies.

16-19 mars 1889.

LA
CENTRALISATION ET L'UNIFICATION
DU DROIT
EN SUISSE (1)

Depuis l'adoption de la Constitution fédérale de 1874, la question de la centralisation du droit n'occupe plus dans les esprits la même place qu'auparavant.

Les uns, tranquillisés par les concessions plus apparentes que réelles, faites lors de l'élaboration du pacte fédéral, considèrent la question comme vidée et la centralisation du droit comme écartée pour longtemps. Les autres jugent que la centralisation du droit est contenue en germe dans la Constitution actuelle; il suffit, suivant eux, d'attendre l'épanouissement complet de cette Constitution, quitte à empiéter, le cas échéant, et toutes les fois que cela est possible, sur les parties du droit réservées à la législation cantonale. C'est ce qui s'est passé lors de l'élaboration de la loi sur l'état civil et le divorce (2).

(1) Des fragments de ce travail ont été soumis à la Section des Sciences morales et politiques de l'Institut national genevois, dans ses séances des 20 novembre, 4 décembre 1888 et 21 mai 1889.

(2) « Ceux qui désirent l'unité absolue du droit interpréteront toujours les articles de la Constitution d'une manière plus

La situation actuelle n'est donc pas autre chose qu'une trêve et si le cri de guerre : « un droit, une armée » a disparu de la phraséologie politique, il se pourrait bien qu'il ne tardât pas à retentir de nouveau.

La lutte politique et les passions qui l'accompagnent s'étant un peu écartées de la question, ne convient-il pas d'en profiter pour l'étudier à un point de vue purement théorique et en s'éclairant de l'observation et des enseignements de l'histoire ? Ne convient-il pas de profiter de cette sorte de trêve pour rechercher quelles seraient les conséquences de la centralisation du droit au point de vue de l'organisation fédérative de la Suisse, au point de vue du droit lui-même et de son développement, et pour examiner s'il n'y aurait pas moyen d'arriver à concilier les avantages de l'unification du droit, avec ceux de la décentralisation, tout en tenant compte des exigences de notre droit public et de la diversité de nos langues et de nos mœurs ?

L'unification offre des avantages, il serait puéril de les nier, mais, dans le camp de ses partisans, on est trop tenté de les exagérer.

Sans doute, avec la facilité croissante des communications et la multiplication des échanges et des transactions commerciales, le nombre des citoyens appelés à traiter des affaires hors de leur canton, augmente sans cesse, mais ces citoyens, n'étant pas des juristes, sont plus ou moins obligés chez eux, comme en dehors de leur canton, d'avoir recours aux lumières d'un avocat, toutes les fois qu'ils ont une con-

extensive que ceux qui n'ont prêté la main à un compromis que dans l'espoir qu'on n'irait jamais au-delà de la lettre écrite. »

Discours de M. Brunner, député bernois au Conseil national, d'après le *Journal de Genève*, du 13 décembre 1874.

testation sur les bras. En quoi la centralisation du droit modifiera-t-elle cet état de choses? — Les personnes qui auront un procès pourront-elles, mieux qu'aujourd'hui, se passer d'un avocat? — Evidemment non. Comme le disaient déjà les rédacteurs du Code Napoléon, « ce serait une erreur de penser qu'il pût exister un corps de lois qui eût d'avance pourvu à tous les cas possibles et qui cependant fût à la portée du moindre citoyen. » (1)

Ce qui importe par conséquent, c'est de savoir que le même fait est soumis, dans les différents cantons, aux mêmes principes généraux, et non de connaître la manière dont ces principes généraux sont appliqués; ce qui importe, ce n'est donc pas la centralisation du droit, soumettant tout à une règle uniforme, mais l'assurance qu'un même fait ne sera pas jugé d'une manière opposée dans deux cantons différents.

Or n'est-il pas évident qu'actuellement nos droits cantonaux s'inspirent tous des mêmes principes généraux et que l'assurance dont nous parlons existe déjà en une grande mesure?

Cicéron disait: « Le droit est identique à l'équité, autrement il ne serait pas le droit. » Or l'équité est la même partout, et partout le droit s'inspire de l'équité.

Ce qui diffère donc, ce sont surtout les formalités de justice, les détails d'application; or, comme nous l'avons dit, on ne peut connaître ces détails et ces formalités sans en avoir fait une étude spéciale.

Réduite à ces termes, la question est simplifiée et on arrive à constater que l'intérêt de l'ensemble de la nation y est beaucoup moins engagé qu'on ne le dit généralement. On est alors tenté de se demander si le Dr J. Dubs n'avait

(1) Discours préliminaire, LOCRÉ, *Législation civile*.

pas quelque peu raison, lorsqu'il disait : « Les plus intéressés à la centralisation du droit sont quelques groupes de juristes de parti, mécontents peut-être d'une clientèle purement cantonale et cherchant à l'étendre dans d'autres cantons. » (1)

Il y a donc une distinction à faire entre les principes généraux dont l'uniformité est possible et désirable, et les détails d'application qui peuvent, sans inconvénient, demeurer divers.

Cette distinction a déjà été faite par l'un des avocats de la centralisation du droit, M. Simon Kaiser, dans son opuscule sur *la centralisation de la législation civile en Suisse.* (2)

Mais comment est-il possible d'arriver à cette uniformité ? En d'autres termes, cette uniformité doit-elle être imposée, doit-elle résulter de la centralisation du droit entre les mains des pouvoirs fédéraux, ou doit-elle procéder d'une unification, pour ainsi dire spontanée, résultant du concours de toutes les forces intellectuelles, sociales et politiques de la nation ? Doit-elle résulter du développement d'un droit nouveau, sorti des entrailles mêmes du peuple, conforme à la nature des choses et aux besoins de la civilisation, ou doit-elle être le résultat d'une codification doctrinaire, élaborée au moyen de compilations plus ou moins savantes de textes anciens ?

Nous n'hésitons pas à préférer l'unification résultant de la nature des choses à la centralisation imposée, l'unification issue du peuple à la codification des lettrés, et nous nous proposons d'étudier successivement quelles seraient les conséquences de la centralisation du droit au point de vue de la constitution politique de la Suisse, au point de vue du

(1) *Droit Public suisse.*

(2) Septembre, 1868.

développement progressif du droit, et de rechercher enfin comment il est possible d'arriver simultanément à l'unification et au développement de notre droit par le concours de toutes nos forces nationales.

I.

Conséquences de la centralisation du droit au point de vue de la constitution politique.

Le régime fédératif est, pour ainsi dire, le régime naturel de la Suisse, celui que la conformation de son sol lui a imposé. C'est celui qui tient le mieux compte de notre diversité de races et de langues; c'est celui sous l'égide duquel notre patrie s'est, depuis quarante ans, constituée comme nation, et qui lui a assuré la paix, la liberté, la prospérité et nous dirons même, la grandeur morale.

Mais ce n'est pas tout; il résulte des observations de ceux qui se sont livrés à l'étude de la science sociale, que la forme fédérative est celle qui, à la fois, assure le mieux l'exercice de la souveraineté populaire et garantit avec le plus d'efficacité les droits individuels des citoyens.

J.-J. Rousseau avait déjà constaté que la démocratie peut difficilement subsister dans un pays d'une certaine étendue, et partant de là, il renonçait presque à l'application du gouvernement démocratique aux grands pays.

Mais, tandis qu'il faisait cette observation, un peuple jeune, dégagé des préjugés de l'ancien monde, faisant usage de la simple raison, organisait instinctivement cette forme de gouvernement qui devait rendre la démocratie compatible avec un vaste territoire.

S'il est un critère pour reconnaître que des institutions sont bien conformes à la nature des choses, c'est lorsqu'elles se produisent pour ainsi dire toutes seules et par le travail collectif de tout un peuple. C'est ce qui est arrivé, pour la république fédérative, dans l'Amérique du Nord. Il n'est pas possible, sans doute, d'oublier les services rendus, à cette époque, par les Hamilton et les Madison, mais ces hommes éminents n'ont pas joué, aux Etats-Unis, le rôle de législateurs à la façon des Lycurgue et des Solon qui ont imposé à leurs concitoyens des institutions plus ou moins artificielles. La forme fédérative s'est, au contraire, dégagée d'elle-même et par la force des choses. De même, la séparation des pouvoirs, consacrée aujourd'hui, nominalement du moins, dans toutes les constitutions, ne peut pas être attribuée à tel législateur ou à tel jurisconsulte, mais s'est produite lentement et par une longue élaboration de plusieurs générations successives qui ont décomposé peu à peu l'ensemble des attributions de la souveraineté féodale ou césarienne, pour les reconstituer ensuite d'une manière normale.

En ce qui concerne la forme fédérative, un travail analogue se serait sans doute opéré à la longue, mais la durée de cette élaboration a été abrégée, parce qu'il s'est trouvé, à un moment donné, un peuple neuf pour lequel il y avait, pour ainsi dire, table rase. Cepeuple n'a pas eu, en effet, à décomposer au préalable les attributions des autorités centrales ou locales, et il a pu, du premier coup, se consacrer en entier à leur répartition logique.

La Suisse avait, elle aussi, commencé ce travail, mais elle ne s'était pas trouvée dans des conditions aussi favorables pour le mener à bonne fin. Elle avait eu à lutter contre les nstitutions du passé et contre des patriciats puissants, et il

avait fallu, pour les renverser, le souffle de la Révolution française. D'autre part, la Suisse subissait l'influence des idées qui dominaient chez ses voisins; l'unitarisme et la centralisation à la française y comptaient de nombreux partisans. Aussi avait-elle essayé tour à tour du régime unitaire et du régime de la Confédération d'Etats, sans parvenir à la République fédérative, lorsque l'exemple de la grande république américaine, dont divers publicistes lui firent connaître les institutions, vint lui offrir la solution qu'elle cherchait instinctivement.

Malheureusement l'étude ne se supplée pas; les Américains qui avaient dû travailler pour arriver à cette organisation fédérative, avaient été contraints d'en étudier tous les principes, tandis qu'en Suisse, cette étude fait à peu près défaut parce qu'on n'a guère eu que la peine d'imiter.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si bien des gens, qui n'ont pas eu l'occasion de se livrer à une étude complète et philosophique du système fédératif et surtout de rechercher, chez les auteurs américains, la cause et l'origine du partage des diverses attributions entre le pouvoir fédéral et les Etats, se sont dit : « La Constitution de 1848 a inauguré une certaine centralisation, cette centralisation a produit d'heureux effets, donc centralisons le plus que nous pourrons. »

Malheureusement ce raisonnement, tout superficiel, a rencontré d'autant plus d'adhérents que dans un pays voisin, il s'est opéré un mouvement dans le sens d'un pseudo-fédéralisme bien éloigné du fédéralisme américain.

Alors s'est accréditée une singulière opinion. On a pensé qu'aussi longtemps qu'en tête de la Constitution fédérale se trouverait inscrit ce principe : « Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale », le système fédératif serait sauvegardé et

qu'on pourrait centraliser à tort et à travers, sans jamais arriver à l'état unitaire.

Cette opinion, adoptée par de nombreux citoyens en Suisse, serait difficilement admise en Amérique, parce que les Américains savent pourquoi ils ont confié telles attributions au pouvoir fédéral et réservé telles autres aux Etats. Ils savent que cette répartition ne s'est pas faite arbitrairement ou au petit bonheur. Ils savent qu'il ne suffit pas de décorer un pays du nom de *Confédération*, et une Constitution du titre de *fédérale*, pour établir ou maintenir une organisation fédérative. Ils savent enfin que le sytème fédératif ne peut exister qu'avec des Etats souverains, et que ces Etats ne peuvent demeurer souverains, si on transporte au centre tous les attributs de la souveraineté et conséquemment toute la vie politique.

En Amérique, ce principe « les Etats sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale », n'est pas quelque chose de vague et d'élastique et la souveraineté des Etats, ainsi proclamée, n'est point ensuite amoindrie suivant les fantaisies du moment; elle n'est au contraire diminuée que dans la mesure strictement nécessaire pour que le pouvoir central puisse remplir sa fonction.

Or cette fonction est la suivante :

Tandis que la *Confédération d'Etats* a simplement pour but de défendre le pays contre l'extérieur, de sauvegarder son indépendance, de garantir la souveraineté du roi ou, suivant les cas, du peuple, la *République fédérative* se préoccupe, non seulement de garantir la souveraineté du peuple, mais aussi les droits individuels, les *Droits de l'Homme*, pour nous servir de la terminologie de la Révolution française. « Dans la République fédérative, ce ne sont pas seulement

les Etats qui sont confédérés, mais les hommes qui forment ces Etats (1). »

Le terme de ***souveraineté*** est une locution vicieuse et qui a un sens historique plutôt que scientifique; il a été adopté lorsqu'il fallait opposer la souveraineté du peuple à la souveraineté du roi. Sans cela, on pourrait l'employer pour le citoyen, comme pour le peuple, et dire que la ***Confédération d'Etats*** ne garantit que la souveraineté nationale, tandis que la ***République fédérative*** garantit à la fois, et la souveraineté du peuple, et la souveraineté de l'individu. En effet, la souveraineté du peuple, n'est-ce pas le droit du peuple de se gouverner, de disposer de ses destinées, de même que la souveraineté de l'individu, ou les droits de l'homme, constitue la même faculté en faveur de l'individu?

Il y a, à la base de toute société humaine, deux faits primordiaux; la souveraineté de l'homme et la souveraineté du peuple, et ce sont ces deux souverainetés que la République fédérative a pour but de sauvegarder, alors que dans d'autres organisations sociales, elles sont exposées à toutes les surprises et à toutes les violations résultant des luttes et des compétitions politiques.

Par conséquent, pour discerner ce qui est de la compétence du pouvoir fédéral, dans la République fédérative, il suffit de passer en revue les attributions qui lui sont nécessaires pour assurer son double rôle protecteur.

Pour défendre la souveraineté du peuple de chaque Etat confédéré, il faut au pouvoir fédéral toutes les attributions nécessaires pour traiter avec l'extérieur, la puissance diplomatique en un mot. Vis-à-vis de l'étranger, la République fédérative doit former un seul Etat, un seul tout homogène.

(1) James FAZY, *De la Révision de la Constitution fédérale*, Novembre 1871.

Il faudra ensuite au gouvernement fédéral, pour la défense contre l'extérieur, la libre disposition de l'armée. Il aura le droit par conséquent d'organiser, s'il y a lieu, comme aux Etats-Unis, une armée permanente, et, s'il n'existe pas d'armée permanente, de disposer des milices des Etats confédérés.

Enfin, pour assurer contre les entreprises partant de l'intérieur, la souveraineté du peuple de chacun des Etats confédérés, le gouvernement fédéral sera revêtu de certaines prérogatives. Il aura notamment le droit d'exiger l'insertion, dans la Constitution de chaque Etat, d'un certain nombre de dispositions stipulant des garanties à cet égard. C'est ainsi qu'en Suisse, chaque Constitution doit être soumise à la garantie fédérale et cette garantie n'est accordée qu'à la condition que la Constitution cantonale ne renferme rien de contraire à la Constitution fédérale, qu'elle assure l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, qu'elle ait été acceptée par le peuple et puisse être révisée lorsque la majorité le demande.

A ces attributions essentielles du pouvoir fédéral s'en rattachent d'autres encore.

Ainsi, pour que la République fédérative forme un tout homogène vis-à-vis de l'extérieur, il ne faut pas que les Etats puissent se faire la guerre entre eux. Il faut donc, pour empêcher un fait semblable de se produire, que le pouvoir central exerce les fonctions de juge et d'arbitre dans les contestations qui peuvent surgir entre les Etats. D'autre part, pour prévenir ces contestations, il faut que le pouvoir fédéral puisse régler, par voie législative, les rapports des Etats entre eux sur certains objets d'un intérêt général.

Enfin, si le pouvoir fédéral a la puissance diplomatique vis-à-vis de l'étranger et s'il doit organiser et instruire l'armée, il faut qu'il dispose de certaines ressources financières.

Voilà, très rapidement esquissées, les attributions que doit revêtir le pouvoir fédéral pour remplir sa mission de garantir la souveraineté du peuple de chaque Etat.

Examinons maintenant quelles sont les attributions du pouvoir fédéral, en ce qui concerne la garantie des droits individuels.

Il faut d'abord que la Constitution fédérale énumère et précise les droits qu'elle garantit à chaque citoyen. A cet égard, notre Constitution fédérale suisse offre des lacunes et pourrait être développée avec avantage.

Ensuite le pouvoir fédéral doit avoir la compétence nécessaire pour faire respecter les droits individuels garantis et pour organiser les tribunaux chargés de juger les violations commises à l'égard de ces droits.

Ces attributions de l'autorité centrale ainsi déterminées, il faut doter la Confédération d'un organisme complet, avec séparation des pouvoirs, et notamment avec un Tribunal fédéral chargé de trancher les contestations entre les Etats, de juger les cas de violation des droits individuels, de statuer sur les contestations entre un Etat et un particulier, etc.

Lorsqu'on esquisse ainsi l'organisation de la République fédérative, on ne peut qu'admirer un système de gouvernement aussi ingénieux et qui protège, avec autant d'efficacité, à la fois les Etats et les citoyens. S'il s'agit, en effet, d'une contestation entre un Etat et un particulier, c'est un pouvoir judiciaire, étranger à l'Etat en cause, qui est appelé à statuer. Mais il y a plus; dans les autres organisations sociales, il n'y a, pour ainsi dire, aucun recours contre les violations, soit de la souveraineté du peuple, soit des droits individuels, car il faut, pour obtenir justice, s'adresser à ceux mêmes qui ont commis ces violations, ou à des corps qui leur sont subordonnés. Enfin, tandis que dans les autres organi-

sations sociales, la souveraineté du peuple et les droits individuels sont exposés à tous les dangers que peuvent leur faire courir les passions politiques ou religieuses, dans la république fédérative, ces violations sont réprimées par un pouvoir central, qui n'est pas directement engagé dans le conflit et dont l'impartialité est d'autant mieux assurée.

En sera-t-il de même, si, par suite de la centralisation, vous transportez la lutte et les passions politiques du terrain des Etats sur le terrain fédéral? Le pouvoir central ne perdra-t-il pas du coup ce caractère si précieux d'arbitre impartial et neutre?

Dans cette rapide énumération, nous avons reconnu au pouvoir central le droit de faire certaines lois, mais nous ne lui avons nulle part reconnu le droit de faire *la Loi*. Dans une république fédérative établie sur des bases rationnelles, la disposition par laquelle les Etats sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, cette disposition n'est plus une étiquette vide de sens et chaque jour plus éloignée de la réalité — non, la souveraineté appartient bien à chacun des peuples confédérés et la compétence centrale n'est que l'exception.

Or la souveraineté, en quoi consiste-t-elle? Consiste-t-elle seulement dans le pouvoir administratif? Ne consiste-t-elle pas surtout dans le droit de faire *la Loi* et de l'appliquer?

Centraliser le droit, n'est-ce pas attribuer à l'autorité fédérale tout le pouvoir législatif, et si elle possède le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, celui d'appliquer la loi, ne lui revient-il pas aussi comme corollaire?

La souveraineté se composant de la réunion des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, si vous centralisez

le droit, vous attribuez à l'autorité centrale deux des pouvoirs, le législatif et le judiciaire, et il ne reste plus désormais de cette souveraineté des Etats que le pouvoir exécutif.

Mais même le pouvoir exécutif, que devient-il dans ces conditions? Qu'aura-t-il à exécuter, si ce n'est les lois de l'autorité centrale, de sorte qu'il lui sera immédiatement subordonné.

Dans ces conditions, que restera-t-il de la *République fédérative?* Une simple étiquette, un souvenir, tandis que la réalité sera un *Etat unitaire*, jouissant peut-être d'une certaine décentralisation administrative.

C'est ce qu'un magistrat éminent, M. Louis Ruchonnet, affirmait avec éloquence, lorsqu'il disait, dans la Commission du Conseil national, en 1871 : « Le droit de législation civile est de l'essence des Etats souverains, sans ce droit, un Etat n'est plus qu'une préfecture (1). »

La centralisation du droit est donc non seulement une question juridique, ou d'utilité, c'est une question politique qui touche aux principes mêmes de notre organisation sociale et c'est bien ce qui faisait dire au landamman Heer, de Glaris, en 1869 : « la centralisation du droit civil est une question d'une importance *politique* si éminente, que je trouve le sans-façon avec lequel on en parle quelquefois, réellement inconcevable. »

(1) *Protocole des délibérations de la Commission du Conseil National*, p. 35 et 36.

II

Conséquences de la centralisation du droit au point du vue du progrès juridique.

Après avoir recherché quelles seraient les conséquences de la centralisation du droit au point de vue de la Constitution politique, notre étude nous amène à examiner quelle serait l'influence de cette centralisation sur le droit lui-même et sur son développement.

La question est plus importante qu'elle ne le paraît au premier abord.

Un problème s'imposera toujours plus à l'attention de ceux qui se vouent à l'étude des sciences sociales, c'est celui de l'adaptation de nos lois civiles à notre état économique.

Le droit public a accompli d'immenses progrès; dans ce domaine, les différents faits sociaux ont été observés avec beaucoup de soin, et celui qui se consacre à l'étude de cette branche du droit se trouve en présence d'une foule d'observations qu'il suffit de coordonner et de classer pour déterminer les principes qui doivent régir la matière.

En revanche, le droit civil est resté presque stationnaire, et cela, en dépit de la grande transformation qui s'est opérée au point de vue politique, économique et social.

Nous sommes arrivés, en quelque sorte, à la fin d'une première évolution historique pendant laquelle s'est lentement élaboré le droit public moderne, et nous nous engageons dans une seconde évolution qui doit amener à son tour la transformation de notre droit civil.

N'est-il pas essentiel pour éviter les soubresauts, que

cette transformation s'opère d'une manière normale et sous l'influence constante des mœurs et des exigences modernes ?

Qui pourrait prétendre que notre droit civil est en harmonie avec notre état économique et social ? Depuis un siècle environ que l'économie politique a formulé ses principes, quelles sont les dispositions de nos codes qu'elle a réussi à modifier ? Quelle a été, en somme, sur nos lois civiles, l'influence de cette science qui devrait toujours servir de flambeau au législateur.

Chacun reconnaît, avec J.-B. Say, que « les législateurs, les administrateurs de la chose publique qui demeurent étrangers aux principes de l'économie sociale, courent le risque d'être assimilés à ces charlatans en médecine, qui, sans connaître la structure du corps humain, entreprennent des guérisons, des opérations qui coûtent la vie à leurs malades, ou les exposent à des infirmités quelquefois pires que la mort (1). »

Chacun reconnaît avec ce célèbre économiste « que l'économie politique peut seule faire connaître les vrais rapports qui lient les hommes en société ; si elle discrédite les mauvaises institutions, elle prête une nouvelle force aux bonnes lois, à une bonne jurisprudence. Elle asseoit les droits de la propriété sur ses vrais fondements ; elle y rattache celle des talents, celle des clientèles, celle des inventions nouvelles. Elle fait connaître les principes du droit dans les questions que font naître l'intérêt des capitaux, le revenu des terres, les manufactures et le commerce. Elle montre dans quels cas les marchés sont légitimes, c'est-à-dire dans quels cas les conditions du marché sont le prix d'une concession

(1) *Cours complet d'économie politique*. Considérations générales.

réelle, ou ne sont le prix de rien. Elle détermine l'importance des arts et les lois que leur exercice réclame. La lithographie n'est-elle pas entrée dans notre législation? Et si l'on parvenait à se diriger au travers des airs, ne faudrait-il pas faire sur les clôtures, sur les passeports, sur les douanes, des lois différentes de celles que nous avons? (1) »

Et cependant, malgré l'avis unanime des auteurs au sujet du rôle de l'économie politique, quelle est encore actuellement la base donnée aux études de droit? Enseigne-t-on, dans nos Facultés, à rechercher le pourquoi des diverses dispositions de nos lois civiles dans les observations fournies par la science économique? Apprend-on à mettre ces dispositions en regard des données de l'économie politique et à critiquer celles qui seraient contraires à ces données?

Nullement, la base de l'enseignement juridique donné dans la plupart des Facultés, est le droit d'un peuple qui vivait, il y a environ deux mille ans, et dont les conditions politiques, économiques et sociales, différaient totalement des nôtres.

C'est ce droit, et non l'économie politique, qui est la source d'où découlent la plupart des dispositions de nos lois civiles.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un texte juridique à étudier et à interpréter, on ne recherche point ce que peut conseiller l'économie politique, mais on remonte le plus souvent le cours des siècles pour rechercher ce que nous disent les Institutes ou le Digeste. Autrefois, en fait de sciences naturelles, on considérait les affirmations d'Aristote, comme bien plus incontestables que ce qu'on voyait de ses yeux. Aujourd'hui n'en est-il pas de même en fait de droit, et l'habitude de rechercher ce qu'a dit Justinien ne nous

(1) J.-B. Say, *ut supra*.

empêche-t-elle pas souvent de voir ce que nous prescrirait l'économie politique?

A l'époque où le droit romain a été élaboré, on croyait qu'un état social donné ne pouvait fournir qu'une quantité limitée de richesses, aussi la répartition de ces richesses était-elle réglée de manière à leur permettre difficilement de sortir des mains de leurs détenteurs. La circulation des richesses, au lieu d'être stimulée, était entravée et toute une catégorie de capitaux, par suite de cette classification spécieuse en apparence, mais fausse en réalité, de valeurs mobilières et de valeurs immobilières, était plus ou moins immobilisée.

D'autre part, le droit romain est l'expression des usages d'un peuple conquérant, produisant peu de valeurs par son travail, mais très soucieux de régler entre les citoyens les richesses conquises, limitées comme tout ce qui se dérobe, aussi est-il plutôt conçu dans le but de protéger celui qui possède des richesses déjà créées que dans le sens de la production de nouvelles richesses. (1)

C'est ce droit qui, encore aujourd'hui, est appliqué à la plupart des contestations civiles. Aussi, pour échapper à ses prescriptions si peu en harmonie avec notre vie économique et afin de tenir compte de la tendance de la civilisation vers la mobilisation de toutes les valeurs, a-t-il fallu avoir recours à un nouveau droit, le droit commercial.

Constater ce simple fait, n'est-ce pas prononcer la condamnation de notre droit civil? Comprend-on sur quoi peut reposer cette co-existence de deux droits juxtaposés, basée sur une distinction bizarre, absolument contraire à la nature des choses? Pourquoi le droit commercial ne serait-il

(1) James Fazy. *Principes d'organisation industrielle. Passim.*

applicable qu'à une branche de la production et non aux autres ? Peut-on concevoir que les instruments les plus nécessaires, les capitaux les plus utiles, soient soustraits au droit commercial, par le simple motif que leur forme matérielle les rend adhérents au sol, et cependant ces objets, qu'on ne peut pas emporter dans la poche, sont réellement plus à l'abri de la fraude que ceux que l'on peut se transmettre de la main à la main ?

Or, comme le dit James Fazy, dans un ouvrage (1) auquel nous faisons plusieurs emprunts, « à prendre les choses rationnellement, il n'y a pas de droit civil, il n'y a pas de droit commercial, il ne peut exister qu'un droit en faveur de la production générale, et en dépit de tout, c'est le sentiment de ce droit qui est l'âme de toutes les transactions du monde civilisé.

« Ce qu'il y a de progressif dans l'industrie vient des moyens que l'on trouve d'échapper aux entraves des lois; les pays les plus avancés sont ceux chez lesquels la liberté de discuter publiquement ses intérêts les plus chers, a donné lieu au plus grand nombre d'associations qui ne reposent que sur des conventions ayant pour base la facile transmission des valeurs et la réunion des capitaux pour les avancer aux individus.

« Partout où les lois sont assez fortes pour empêcher et contrarier le développement du droit naturel de la production, le pays est toujours ramené vers la routine, malgré la science, l'esprit et l'application des individus. »

Si le simple fait de l'existence d'un droit commercial porte en lui un enseignement, l'histoire de la formation de ce droit est encore plus instructive, surtout en ce qui concerne la centralisation du droit.

(1) *Ut supra.*

Le droit commercial n'a pas pris naissance dans les pays centralisés, mais dans les communes libres du moyen âge, en Italie, en Allemagne et en Hollande, dans ces communes, où le peuple avait une action constante sur l'élaboration du droit, où le droit résultait d'une délibération des intéressés sur chaque cas nouveau qui surgissait.

Ces communes, par leur position géographique au bord de la mer, ou par leur situation centrale, exerçaient en grand et pour les royaumes voisins, une des branches de la production, celle du commerce. Simples commissionnaires des Etats voisins, les bourgeois de ces communes n'étaient pas agriculteurs, ni fabricants. Il en est résulté un droit commercial, qui plus tard s'est étendu à l'industrie, mais non à l'agriculture.

En constatant ce développement d'une législation nouvelle, dégagée des traditions du droit romain, se prêtant mieux aux besoins de chaque jour, ne pouvons-nous pas entrevoir de quels progrès serait susceptible le reste de notre droit, le droit appelé civil, si on le soumettait au même régime de liberté et à l'action incessante des nouveaux besoins?

Mais, dès que ce droit nouveau, élaboré par les communes libres, eût été adopté par les Etats centralisés, dès qu'on lui eût fait sa part et limité son domaine, dès qu'on l'eût codifié, son développement s'arrêta aussitôt.

L'arrêt dans le développement du droit est en effet le premier résultat de la codification. Or, la centralisation du droit est impossible sans codification et la codification entraîne avec elle, comme une cristallisation du droit qui se fige, pour ainsi dire, dans des formules écrites.

Comme on l'a dit, la codification arrête tout essor scientifique; elle fixe le droit, entrave le progrès, immobilise les mœurs, les emprisonne dans les nécessités de textes inflexi-

bles et prépare une époque où le désaccord éclatera entre l'esprit national et la loi écrite.

La centralisation du droit, par le fait qu'elle soumet diverses populations à une règle fixe et uniforme, produit forcément ce résultat. Le droit ne se crée plus lui-même par l'action de tous; il cesse d'être, ainsi qu'on l'a dit, une végétation des mœurs publiques et privées. Il devient alors, par la force des choses, l'apanage de ceux qui font la loi à l'aide de la loi, du neuf avec de l'ancien, du moderne avec du romain; de ceux chez lesquels les études ont créé une seconde nature toute de textes; de ceux qui sont toujours enclins à croire que tout est dit, lorsqu'ils ont mis en avant un article de loi plus ou moins conforme à la nature des choses.

Le droit cesse d'être, pour nous servir d'une ancienne locution, le *miroir* d'un peuple; ce n'est plus un vêtement qui se plie aux besoins de chaque jour, c'est un corset de force.

Au surplus, ce résultat n'a rien qui puisse nous étonner: la première condition d'une bonne loi, c'est la précision, or, si l'on se place à un point de vue absolu, le langage n'est qu'un instrument imparfait et défectueux. Plus la loi, par conséquent, sera précise et moins la formule pourra se prêter aux mille nuances et aux innombrables transformations de la pensée humaine. D'autre part, il est presque inutile d'insister sur le fait que la loi ne peut prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. Cicéron observait déjà que l'excellence des lois romaines provenait des progrès successifs du temps et de l'expérience. Avec les transformations apportées par le temps aux mœurs et aux conditions de l'existence, des cas nouveaux surgissent constamment, de sorte qu'un code a beau être le résultat de l'expérience de plusieurs

siècles, cette expérience finit toujours par être défectueuse et incomplète.

Ceci n'avait pas échappé aux rédacteurs du Code Napoléon et ils s'exprimaient ainsi :

« Un code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes au contraire ne se reposent jamais; ils agissent toujours; et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit, à chaque instant, quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau (1). »

Alors que tout change sans cesse, que les conditions de l'existence se modifient constamment, que les mœurs se transforment, que les cas prévus par le législateur ne sont déjà plus les mêmes, que de nouvelles inventions, de nouveaux principes de politique, de religion, de morale, surgissent, le droit demeure, immuable et fixé dans une rédaction vieillie qui ne répond plus à la réalité.

Mais ce n'est pas tout, ce droit centralisé, codifié, forme un ensemble et quel est l'audacieux qui toucherait à une partie seulement de l'édifice (2)?

Du reste, l'œuvre est presque au-dessus des forces hu-

(1) Portalis. *Discours préliminaire au Code civil.*

(2) « Nous admirons le Code Napoléon comme un chef-d'œuvre. Il a ses imperfections comme toute œuvre humaine, mais nous redoutons sa révision. Au lieu de le réformer, on pourrait bien le déformer. »

Laurent, professeur à l'Université de Gand, chargé par le Ministre de la Justice, de la révision du Code civil. *Journal du Droit international privé*, t. IV, p. 498.

maines et lorsqu'on parle de grands législateurs, de Justinien, de Napoléon Ier, on oublie de dire que leur œuvre n'a pas consisté à créer le droit, que cette œuvre a été le fruit du temps et des efforts d'une foule d'ouvriers obscurs qui, point par point, règle par règle, ont lentement élaboré le droit. Non, le travail de ces grands codificateurs a simplement consisté à compléter et à choisir dans ce qui avait été fait avant eux.

Mais cette œuvre du temps, cette transformation incessante du droit, ces efforts de tant d'ouvriers obscurs, où les trouver lorsque la centralisation et la codification ont tout étouffé? Il faut en effet, pour qu'un travail se produise, qu'il ait en vue un résultat palpable, si minime soit-il, qu'il puisse se traduire par une coutume, par un arrêt. Or, la coutume n'existe plus en présence de la loi centralisée et codifiée. Quant à l'arrêt, il doit être conforme à la loi. Toute tendance au perfectionnement, à une intelligence plus complète des intérêts, se trouve par conséquent étouffée dans son principe.

A la longue, il se produit un sourd malaise (1), on a l'impression vague que beaucoup de choses devraient être mo-

(1) « Il y a aujourd'hui, dans le monde, une lutte sourde entre le travailleur qui, sous toutes les formes possibles, cherche à échapper à la réalisation en écus, soudaine et inopportune, venant se jeter au travers de ses travaux et vendre sur la place publique, comme du vieux fer, les mécaniques les plus ingénieuses, et ce droit absolu qui procède de la sorte, qui sait prendre ses avantages dans tous les contrats et qui ne connaît d'autre issue à la liquidation d'une dette que la réalisation en numéraire. Le droit nouveau, le droit progressif serait de trouver les moyens de concilier la sûreté du capital avec les ménagements que l'on doit au travailleur. »

James FAZY. *De la Révision de la Constitution fédérale*, 1871.

difiées, mais on ne sait trop lesquelles et on ignore dans quel sens elles devraient être modifiées. Les novateurs les plus hardis, ne pouvant s'appuyer sur l'expérience du temps, puisqu'elle n'a pu se faire jour que dans une très faible mesure, ne pouvant, d'autre part, s'appuyer sur le travail de leurs devanciers, puisque ce travail n'a pu s'exercer dans ce domaine, ne savent où porter leurs efforts.

Comme l'a dit Portalis, *on ne fait pas des lois, elles se font avec le temps*, or, la centralisation, et la codification qui en est la conséquence, empêchent précisément que les lois se fassent avec le temps et lorsque le moment serait venu de faire des lois, tout le travail se trouve encore à faire. Alors se produisent des commotions violentes, sinon la routine prévaut, les mœurs s'immobilisent, la civilisation et la vie s'arrêtent et on arrive à quelque chose de semblable à ce qui existe en Chine.

L'histoire vient à l'appui de notre opinion et pour nous en convaincre, nous étudierons rapidement ce qui s'est passé à Rome, en France et en Angleterre, au point de vue de la codification du droit.

III.

La Codification à Rome.

Rome a commencé par avoir une loi écrite, la loi des Douze Tables. Cette loi grossière et primitive eût étouffé la civilisation romaine dans son principe, si le peuple romain n'avait trouvé dans ses institutions le moyen de la transformer et de la plier aux exigences de la civilisation.

On pourrait recommander la question suivante à l'étude

des admirateurs du droit romain et de la codification de Justinien :

« Que serait devenue la civilisation romaine, si la loi des Douze Tables avait joué le rôle d'un code moderne et s'il ne s'était pas trouvé juste à point l'institution des préteurs « pour aider, comme le dit Papinien, suppléer et corriger le droit civil en vue de l'utilité publique ? »

Le droit romain est avant tout l'œuvre des préteurs, et sans le travail continu de cette longue suite de magistrats, sans le développement progressif du droit obtenu par leurs édits, il eût été impossible au plus grand génie d'élaborer ce droit (1), qui constitue encore un des monuments les plus considérables de l'esprit humain. Le droit romain, comme l'a observé Valette, n'a pas été le résultat de théories philosophiques, conçues *a priori;* il a été élaboré lentement, grâce à l'expérience de chaque jour, et adapté, par le travail de magistrats et de jurisconsultes, à toutes les nécessités de la société.

Le fonctionnement de cette institution des préteurs était ingénieux et mérite d'être étudié.

L'édit dans lequel le préteur indiquait les règles qu'il suivrait et auxquelles devaient se conformer les citoyens, était bien une loi annuelle, temporaire, mais, comme l'institution subsistait toujours, il restait, par la force même de l'institution prétorienne, quelque chose de cette loi, à savoir les principes traditionnels. La loi qui expirait chaque année

(1) Nostra respublica non unius esset ingenio sed multorum ; nec una hominis vita sed aliquot constituta sæculis et ætatibus neque cuncta ingenia conlata in unum tantum posse uno tempore providere, ut omnia complecterentur sine rerum usu et vetustate. *De Repub.*, lib. II, 1. — Nec temporis unius nec hominis esse constitutionem reipublicæ. *Ib.*, II, 21.

transmettait à la loi subséquente les principes acquis des édits antérieurs ; c'est ainsi que les édits sont devenus partie intégrante du droit romain, bien que les préteurs n'eussent pas le droit de *condere legem*, mais simplement de faire un édit ayant *vim legis*.

Cette institution était démocratique en ce sens que le pouvoir des préteurs était limité dans sa durée; il était également limité, ou le devint, par la *lex Cornelia*, en ce sens que le préteur ne pouvait s'écarter des prescriptions qu'il s'était imposées par son édit. Enfin, il était encore limité, en une certaine mesure, par la Loi elle-même et par les édits précédents.

Cette législation conciliait le respect dû à la loi fondamentale, avec la nécessité de pourvoir aux besoins nouveaux de la société ; elle avait l'immense avantage de suivre facilement les progrès de la civilisation ; elle s'adaptait aux mœurs qui, en s'éloignant peu à peu de l'ancienne rigidité, contraignaient les magistrats à tenir compte, dans l'application de l'ancien droit, des modifications nécessitées par des besoins et des rapports nouveaux.

En outre, à côté de cette admirable institution, le peuple romain avait la *coutume* que Cicéron met sur la même ligne que le droit écrit :

« Lege jus est id quod populi jussu sancitum est... consuetudine jus est id quod, sine lege, æque ac si legitimum sit, usitatum est » (1).

Souvent les règles de la coutume passaient dans l'édit du préteur et y trouvaient leur consécration définitive. Cicéron dit en effet : « In ea jure sunt quædam, ipsa jam certa propter vetustatem; quo in genere et alia sunt multa et

(1) *Ad Herennium*, II. 13.



coram multo maxima pars quæ prætores edicere consueverunt » (1).

Ainsi le droit romain ne constituait pas, à cette époque, un corps de loi immuable, mais se transformait sans cesse grâce aux innovations introduites par la coutume et aux modifications dues aux préteurs.

Sous cette double influence se produisit ce grand courant organisateur qui, partant du droit grossier des Douze Tables, a abouti, dans les IIe et IIIe siècles de notre ère, à la constitution du droit qualifié classique.

La codification coupa court à ce développement grandiose et l'Empire de Constantinople nous montre l'avenir réservé aux peuples dont le droit est codifié et qui, à l'abri des commotions violentes, voient leurs mœurs s'immobiliser, la civilisation et la vie se tarir.

Le droit des préteurs de publier leurs édits en entrant en charge ne pouvait manquer d'exciter la jalousie des empereurs. Sous l'Empire, ce droit ne tarda pas à être supprimé de fait.

La politique des premiers empereurs romains consistait à conserver les anciennes magistratures républicaines, avec leurs attributions, mais en s'arrangeant de manière que ces attributions ne fussent plus exercées que pour la forme.

Les préteurs conservent quelque temps encore leur *jus edicendi*, mais ce droit, faisant pour ainsi dire partie du pouvoir législatif, les empereurs trouvent moyen de l'abolir en réalité. Le préteur n'est plus dès lors qu'un compilateur qui continue, pour la forme, à *proponere edictum*, mais cet édit n'est plus qu'un recueil des règles de ses prédécesseurs, approuvées par le monarque.

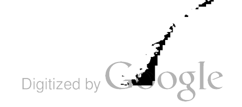
(1) *De invent.*, II, 22.

Puis, pour faciliter cette compilation, un jurisconsulte, Salvius Julianus, se charge, sous le règne d'Adrien, de faire la compilation, en d'autres termes, la codification des édits de ses prédécesseurs. Cette compilation, connue sous le nom d'*Edit perpétuel*, est consacrée par un senatus-consulte, et à partir d'Adrien, l'Edit de Salvius Julianus devient l'Edit invariablement adopté par tous les préteurs.

La codification est complète ; l'institution des préteurs est abolie en principe ; le droit est fixé ou plutôt figé ; l'une des deux sources de son développement est tarie, mais alors se produit le phénomène qui se manifeste toujours à la suite de la centralisation. La période qui suit immédiatement la centralisation est une période de grand éclat, parce que les avantages de la décentralisation, l'intensité de vie qui en résulte, subsistent encore; ils sont, en outre, accompagnés des avantages temporaires de la centralisation. Il semble que la période précédente a accumulé les matériaux et que la période de la centralisation a rapproché ces matériaux pour fournir une plus vive lumière.

A partir du règne d'Adrien, la jurisprudence romaine brille du plus vif éclat, et cette époque, qui se prolongea jusqu'au règne d'Alexandre Sévère, produisit les jurisconsultes les plus remarquables. C'est alors que s'élèvent les deux écoles des Proculiens et des Sabiniens ; mais, chose digne de remarque, ces écoles ne se demandent point comment le droit doit être modifié et *réformé* pour tenir compte des progrès de la civilisation ; elles examinent seulement comment il doit être *interprété*. Nous sommes en plein épanouissement de la science juridique romaine, mais les sources sont taries et à partir du IVme siècle, la vie s'arrête et une dissolution rapide se produit.

La codification, en supprimant les organes par lesquels le



progrès des idées et des mœurs agissait sur les institutions, a fait son œuvre ; la civilisation romaine, emprisonnée dans des textes inflexibles, étouffée sous le fatras des annotateurs et des compilations, ne peut plus que disparaître.

IV.

La codification en France.

Les Germains n'avaient pas de lois écrites ; chez eux la coutume réglait toutes choses, dans la vie publique comme dans la vie privée.

En s'établissant dans les Gaules, les Francs y apportèrent leur droit, mais permirent aux vaincus de conserver le leur. Il y eut donc deux lois concurremment en vigueur, loi franque d'une part, loi romaine de l'autre. Ces lois n'étaient pas obligatoires pour tous les habitants, mais pour ceux-là seuls qui, par l'origine, la nationalité ou pour d'autres causes, étaient personnellement soumis à leur empire ; mais il fallait régler les cas où une contestation entre Romains et Francs amenait un conflit entre les deux lois personnelles contraires, aussi certaines dispositions furent-elles édictées pour répondre à ce besoin.

La nécessité de régler la position respective des Romains et des Francs, ainsi que celle de préciser, pour les barbares eux-mêmes, certains points devenus douteux dans leur situation toute nouvelle, l'exemple du droit romain et des lettres romaines engagèrent bientôt les Francs à rédiger leurs coutumes. Elles furent rédigées en latin, mais ces lois, salique et ripuaire, ne sont rien moins que des codes complets. Leur rédaction, restreinte au besoin qui l'avait pro-

voquée, est détaillée, minutieuse même sur quelques points, et singulièrement brève et sommaire sur tous les autres. Ces lois écrites ne contenaient d'ailleurs qu'une partie des coutumes, car celles-ci vivaient dans la conscience du peuple, se modifiaient, se développaient insensiblement par la pratique judiciaire, le notariat et par l'usage de formulaires comme ceux de Marculfe (660).

Au-dessus de ces lois écrites et non écrites se trouvaient les ordonnances rendues par les rois avec le concours des assemblées nationales des Francs. Ces constitutions, préceptions, décrets, pactes ou édits, qui prirent plus tard le nom de capitulaires, étaient obligatoires pour les Romains aussi bien que pour les Francs.

Il se produisit naturellement une différence de fait entre une loi personnelle, fréquemment pratiquée dans une contrée, parce qu'elle était la loi de la masse de la population, et une loi personnelle, appliquée par exception à quelques étrangers; cette différence devint plus sensible à mesure que les diversités nationales devinrent plus tranchées de pays à pays, en même temps qu'elles tendaient à s'effacer entre les habitants d'une même localité. Ainsi Charles-le-Chauve, dans l'Edit de Pistes, distingue déjà les pays où l'on jugeait suivant la loi romaine et ceux où l'on ne jugeait point suivant cette loi.

Aux lois personnelles succédèrent ainsi des coutumes réelles et territoriales, nées de la fusion des diverses lois personnelles et des conditions générales ou locales de la féodalité alors en voie de formation. C'est à partir de cette époque qu'on se mit à distinguer les *pays de droit écrit* et les *pays de droit coutumier*, ceux où le droit romain avait prévalu, grâce à la plus grande densité de la population romaine, et ceux où le droit germanique avait triomphé. Mais

le droit romain est si incompatible avec les mœurs et les besoins des sociétés modernes que, dans les pays de droit écrit du midi de la France, comme en Allemagne où il a formé le droit commun, il dut subir de graves modifications. Une foule de coutumes nouvelles s'y associèrent, une partie de ses dispositions furent détournées de leur sens primitif et employées à des fins auxquelles jamais Romain n'eût pu songer (1).

Tandis que dans les pays de droit écrit, le droit romain subissait ainsi l'influence de la coutume et du droit germanique, les pays de droit coutumier étaient envahis, à leur tour, par le droit romain. En effet, à cette époque, où les coutumes n'étaient point encore rédigées pour ainsi dire, ni par conséquent connues et cultivées dans leur ensemble, le droit romain apparaissait aux jurisconsultes avec le double avantage d'une loi écrite et d'un vaste recueil de doctrine. Aussi était-il l'objet d'une préférence marquée et presque générale de la part des savants et même des praticiens. Tout s'y ramenait plus aisément à l'unité. On admirait la logique de ses déductions, la sagacité de ses développements, la forme plus scientifique qui se manifestait dans les détails comme dans l'ensemble, et dans les textes comme dans les travaux des premiers commentateurs. Aussi les savants considéraient-ils le droit romain comme la *raison écrite* et presque comme le droit naturel.

Dans les coutumes, au contraire, tout paraissait local, particulier, fortuit, arbitraire et le produit des désordres et des violences qui signalèrent l'établissement de la féodalité : aussi les juristes déclaraient-ils certaines coutumes *haineuses du droit*, parce qu'elles n'étaient pas d'accord avec le droit

(1) KLIMRATH, *Essai sur l'étude historique du droit*.

romain ; mais le peuple, dominé par les besoins nouveaux, les mœurs et les idées modernes, protesta toujours contre l'invasion du droit romain, et plus d'un docteur, revenant des universités d'Italie, le Digeste sous le bras, fut, dit-on, accueilli par des huées et des coups.

Il en résulta que la coutume subsista, mais que la jurisprudence coutumière fut envahie théoriquement par le droit romain (1), tandis que celui-ci se transformait à son tour en passant dans les coutumes (2).

Il s'accomplissait de la sorte un double travail qui tendait à rapprocher, dans les pays de droit écrit, le droit romain du droit coutumier, et dans les pays de droit coutumier, le droit coutumier du droit romain. D'autre part, l'un et l'autre subissaient l'influence du droit canon, cette législation universelle des Etats chrétiens du moyen âge.

Ces trois éléments, romain, germanique et canonique, se sont ainsi combinés et fondus en sens divers, suivant le temps et les lieux, mais il résultait de ce travail même et de l'influence de l'esprit national, qu'entre les coutumes en apparence les plus contraires, il existait toujours une analogie profonde qui donnait au droit français une certaine unité.

Cette unité était même si grande qu'il existait une opinion fort ancienne, souvent combattue, mais presque toujours suivie, d'après laquelle les coutumes *muettes*, c'est-à-dire celles qui ne contenaient pas de disposition sur un point en question, devaient s'interpréter par l'autorité des coutumes voisines.

(1) Le droit romain était reçu comme droit subsidiaire dans les provinces coutumières toutes les fois que la coutume était muette. (Amiaud.)

(2) Klimrath. *Essai sur l'Etude historique du Droit.*

C'est sur cette unité, cette identité du droit coutumier, cet esprit national imprégnant toutes les coutumes et le droit écrit, que se fondait l'espérance exprimée par Loisel « que la France se pourrait enfin réduire à la conformité, raison et équité d'une seule loi, coutume, poids et mesure » (1).

Cette espérance, c'est la monarchie absolue qui devait travailler le plus à la réaliser. Le monarque, revêtu du pouvoir législatif suprême, n'avait pas à s'arrêter devant l'autonomie provinciale.

Les débuts de la monarchie absolue sont signalés par la rédaction officielle des coutumes générales et locales de la France. Par son ordonnance de 1453, Charles VII défendit à tous avocats de proposer, et à tous juges d'admettre d'autres coutumes que celles qui auraient été rédigées officiellement de l'avis des Etats sous l'autorité du roi.

Cette œuvre fut accomplie avec un respect scrupuleux de toutes les coutumes, même les moins répandues; elle se prolongea pendant plus d'un siècle et ne fut jamais entièrement achevée. Ce ne fut pas simplement un travail de rédaction, mais aussi de coordination et même de révision, et il accentua naturellement la tendance à l'unité qui existait déjà entre les différentes coutumes. Il eut pour résultat de mettre en lumière la grande analogie qui existait entre les différentes coutumes; ce fut, pour ainsi dire, une constatation de l'esprit national qui, après avoir été longtemps abandonné à lui-même et avoir subi des influences diverses, se retrouvait, malgré tout, à peu près identique dans toutes les parties du royaume.

Pour arriver à l'unité du droit, il ne restait donc plus qu'à

(1) *Institutes coutumières*, liv. I, titre 1er, règle 39.

développer l'esprit général animant ces coutumes et à faire disparaître les différences dans les détails. C'est à atteindre ce but que travaillèrent sans relâche les rois de France.

La rédaction, soit la codification des coutumes, avait donné, en France, à la science du droit, une impulsion semblable à celle qui résulta, à Rome, de l'Edit perpétuel. Aussi le XVI[me] siècle fut-il pour la France, au point de vue juridique, une époque excessivement brillante. Ce fut l'époque des Cujas (1520-1590), des Doneau (1527-1591), des Denys et Jacques Godefroy et surtout des Dumoulin et des Loysel qui contribuèrent aussi à imprimer de l'unité au droit français. Mais cette unité fut surtout l'œuvre des *ordonnances* qui parurent à partir de cette époque et qui ont été la source d'une partie importante du droit français. Plusieurs d'entre elles furent rédigées par le Chancelier de L'Hôpital.

En effet, à partir de la rédaction des coutumes, soit à partir de Louis XI, les rois de France ne poursuivent qu'un but, celui de réagir lentement, mais sans relâche, contre la diversité des coutumes et de lui substituer une règle unique pour tout le royaume. Ils cessent dès lors d'édicter des ordonnances établissant un droit spécial à telle province ou à telle ville, pour édicter des ordonnances s'appliquant à toute la France.

Chaque règne voit paraître une ou même plusieurs grandes ordonnances; celle de Henri II, sur les mariages clandestins; celle de Blois, qui exige la publicité des unions conjugales et la publication préalable des secondes noces. C'est l'ordonnance de Villers-Cotterets sur les donations; celle de Moulins sur l'hypothèque judiciaire. C'est l'édit de 1606, qui valide les obligations contractées pour des tiers par des femmes mariées. C'est l'édit de 1609, qui prépare la théorie de l'article 1250 du Code civil.

Ces ordonnances et la juridiction des Parlements viennent compléter ce qui pouvait manquer aux coutumes et souvent aussi les rectifient sous apparence d'interprétation.

Ainsi l'unité française se manifestait d'une manière toujours plus nette et une codification unique n'était plus d'une exécution difficile. Louis XI en avait déjà conçu le projet qui reçut même un commencement d'exécution. Plus tard, ce projet fut repris vers la fin du XVIme siècle. Sous les auspices de Henri III, le président Brisson composa un corps de lois, connu sous le nom de *Code Henri*, et dans lequel, imitant l'ordre du Code de Justinien, il classa, sous différents titres, les ordonnances en vigueur. Henri III voulait donner force de loi à ce recueil, mais la mort du président Brisson et du Roi lui-même vint suspendre ces compilations et en arrêter la suite. Ce recueil qui fut imprimé, mais qui ne fut jamais achevé, fut plus tard recommandé par d'Aguesseau, comme un modèle à suivre dans une refonte générale des lois.

Lors donc que l'Assemblée constituante, puis la Convention, décrétèrent la rédaction d'un code civil unique pour toute la France, ils couronnèrent l'édifice que la monarchie avait lentement élevé. Le travail d'unification était pour ainsi dire terminé ; il l'était d'autant plus que la Révolution venait de détruire les derniers vestiges de la diversité antérieure et de créer une France nouvelle et centralisée.

Lorsqu'on jette ainsi un rapide coup d'œil sur l'histoire du droit français, ne doit-on pas être surpris de la hardiesse avec laquelle certaines personnes parlent de centraliser le droit en Suisse ?

Longtemps avant d'être dotée du Code civil, la France a eu son droit national, pour ainsi dire domestique, né des habitudes séculaires de la nation, de sa vie propre et spé-

ciale sous les divers régimes politiques qu'elle a traversés, et portant sa vivante empreinte (1). Par l'unité des coutumes, l'identité de leur esprit, celles-ci ont pu aspirer à se fondre dans un droit commun, consigné dans un texte unique, et devenir la source où ont puisé largement les rédacteurs du Code civil (2). Et encore, pour constituer l'unité de ce droit, il n'a fallu rien moins qu'une complète transformation sociale ; il a fallu non seulement que les bases de l'ordre politique et civil fussent ébranlées, que toutes les conditions de la vie publique et privée fussent brusquement changées ; que l'on fît table rase de toutes les institutions, en effaçant toutes les traditions, en bouleversant les intérêts et en altérant jusqu'aux relations individuelles, de manière à vider en quelque sorte l'esprit humain de toutes les conceptions antérieures (3).

Et en Suisse, où il n'existe pas, entre les législations cantonales, cette unité, cet esprit national dont nous avons reconnu l'existence en France entre les coutumes, — en Suisse, où nous n'avons pas même l'unité de langue et de race, où nous n'avons pas cette unité de mœurs et de caractère national de l'ancienne France, où nous ne sommes

(1) « Quelles si grandes innovations le Code civil a-t-il introduites dans notre législation ? Il a effacé quelques restes de la féodalité que la monarchie absolue n'avait pu extirper encore, que l'opinion réprouvait depuis longtemps, que la Révolution venait de détruire. Pour tout le reste, on s'est borné à de simples changements de rédaction, respectant les usages établis, les habitudes locales, malgré le désir d'uniformité, et revenant quelquefois sur les innovations brusques que la législation intermédiaire avait tentées sans succès. » — Klimrath, *Etudes sur les coutumes*, 1837.

(2) Klimrath, *ut supra*.

(3) Dalloz.



pas au bénéfice de tout ce travail d'unification qui a été l'œuvre de la monarchie pendant de longs siècles, — en Suisse, où de l'aveu de Dubs (1), « l'unification serait envisagée par la partie romande comme un assujettissement à la volonté suprême de la Suisse allemande », — on nous parle le cœur léger de la centralisation du droit !

Le droit n'est-il pas comme la langue d'un peuple, et le plus pénible assujettissement que l'on puisse imposer à une population, après la suppression de sa langue, n'est-ce pas la privation de son droit?

Mais ce n'est pas seulement à ce point de vue que l'histoire du droit français nous est utile; elle ne nous démontre pas seulement combien l'œuvre d'unification du droit a été longue à accomplir pour un peuple parlant la même langue, soumis aux mêmes mœurs, assujetti au même régime de centralisation politique, ayant un droit identique dans son esprit et fortement empreint du caractère national, elle nous démontre que la codification a eu là, comme ailleurs, les mêmes conséquences sur le développement du droit.

Depuis la promulgation des codes français quelle transformation s'est opérée dans notre état social, dans nos mœurs, dans notre civilisation! Toutes les grandes inventions modernes ont surgi depuis lors, utilisation de la vapeur, chemins de fer, télégraphie électrique, etc., et cependant ces codes sont demeurés immuables. La richesse mobilière s'est accrue dans des proportions inouïes, et cette révolution économique si profonde n'a pas encore pénétré dans le droit français.

« Ce qui manque à nos législateurs, dit Paul Leroy-Beaulieu (1), c'est la souplesse d'esprit et la conception nette des

(1) *Droit public suisse*, II, 29.

(1) *L'Economiste français*, 13 décembre 1884.

changements qui se sont accomplis dans la société moderne. Ils sont dominés par l'esprit des anciens légistes dans le sens le plus étroit et le plus hautain. Certes, nous avons une profonde admiration pour le droit romain; nous le considérons comme une des merveilles qu'a produites l'intelligence humaine..... Mais si admirable qu'il soit pour la raison humaine, quelque satisfaction qu'il donne à l'esprit, le droit romain dont nos lois françaises sont tout imprégnées, manque de la flexibilité nécessaire pour les arrangements si variés, si spontanés qu'exige le rapide développement des sociétés contemporaines. Le droit abstrait, avec la logique impérieuse, est donc l'une des grandes causes de faiblesse de notre législation. »

Et lorsque le législateur français a voulu remédier à cette imperfection, lorsqu'il a voulu mettre le droit français en harmonie avec la civilisation moderne, à quelle source a-t-il dû puiser ?

A-t-il puisé dans la coutume, cette législation spontanée du peuple ? — Non, cette source du droit s'est tarie avec la codification.

Il a puisé dans le droit étranger; il s'est adressé au pays qui précisément n'a point de codification et où la coutume élabore sans cesse un droit conforme aux mœurs nouvelles et aux besoins de la civilisation, à l'Angleterre.

V.

L'évolution du droit en Angleterre et aux Etats-Unis.

La loi s'établit encore de nos jours dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, comme elle le faisait en France au

moyen-âge. Elle naît d'une occasion, elle jaillit d'une circonstance, parfois elle répond à un besoin simplement privé.

Tandis que la tendance à l'unité politique et l'influence du droit romain poussaient la France dans la voie de la centralisation et de la codification du droit, l'Angleterre suivait une évolution juridique toute différente, et conservait, avec un soin jaloux, son droit coutumier.

Il est vrai qu'en Angleterre, l'unité politique, consolidée par la conquête normande, ne fut jamais en danger. D'autre part, la justice royale de Londres ayant rapidement absorbé les justices locales et féodales, aucune divergence notable ne pouvait se produire dans les coutumes des différents comtés. Enfin, l'aversion qu'à l'origine les populations manifestèrent en France pour le droit romain, se traduisit, en Angleterre, par une résistance organisée. Tandis que d'un côté, les évêques et leur clergé s'adonnent à l'étude des lois romaines et canoniques, la noblesse anglaise et les laïques s'attachent avec opiniâtreté au droit coutumier national, à la Loi commune (*common law*). C'est ainsi que sous Richard II, la noblesse déclare : « que le royaume d'Angleterre n'a jamais été jusqu'alors et ne sera jamais, du consentement du Seigneur roi et des Seigneurs du Parlement, dirigé ou gouverné par la loi civile (droit romain). » (1)

Mais cette déclaration formelle ne suffisait pas; comme le droit romain et le droit canonique étaient enseignés dans les universités, dans les écoles du clergé et dans les monastères, tandis que la Loi commune était exclue de ces établissements et même des universités, il se fonda, entre Londres et Westminster, des écoles libres de Loi commune. Ces écoles, appelées *hospitia* ou *inns*, parce que les

(1) Fortescue, *De laudibus legum Angliæ*, cap. 33.

élèves y étaient considérés comme des hôtes, conférèrent des grades *(barrister, serjeant)* en Loi commune *(Common law)*, de même que les universités en donnaient en droit romain et en droit canonique. Grâce aux travaux et à l'influence de ces écoles libres, la *Common law* sortit de ses langes et prit le développement qu'elle a atteint de nos jours (1).

Cet attachement du peuple anglais au droit coutumier et ce développement scientifique de la *Common law* ont eu des conséquences considérables.

Tandis qu'en France la prédominance du droit romain avait eu pour conséquence la complication de la procédure, et par suite, la constitution de tribunaux de légistes à l'exclusion des laïques, le principe du jugement par les pairs subsistait en Angleterre et servait d'appui au jury, lorsque les jurés cessèrent d'être des témoins ou des experts pour devenir de véritables juges de fait (2).

Mais ce n'est pas tout; Fortescue et les autres jurisconsultes anglais du vieux temps insistent avec raison sur ce point que la *Common law* est « l'arc-boutant de la liberté »; c'est en effet, grâce à elle, que la liberté, plongeant ses racines dans les vieilles coutumes libres des Saxons, a pu résister à la conquête normande, à l'établissement de la féodalité et aux tendances des Tudors et des Stuarts à la monarchie absolue.

Si on recherche comment l'Angleterre s'est débarrassée, sans secousse, de toutes les institutions qui caractérisent l'Europe au moyen-âge, on constate que c'est par la simple pratique de la *Common law*. Tandis qu'en France, il a fallu

(1) Spelman, *Glossar*, 334.

(2) Glasson, *Histoire du Droit anglais*, 291.

une révolution pour rompre avec ce passé, en Angleterre, cette transformation s'est opérée graduellement et spontanément par le réveil progressif des idées de liberté.

Ce réveil n'était pas entravé par des lois codifiées et dans chaque cas, on pouvait, sans obstacles, invoquer l'autorité de la conscience humaine.

C'est ainsi qu'en Angleterre, toute trace de servage avait déjà disparu sous les Tudors, et, comme le dit l'historien Freeman, « c'est un fait caractéristique dans l'histoire d'Angleterre que l'esclavage fut définitivement aboli, non par un acte législatif, mais par une décision judiciaire. »

C'est ainsi également qu'à partir des Stuarts, les corps de métiers deviennent de simples associations fraternelles, maintenues dans le but de donner des banquets, etc.

« En fait, dit Blackstone (1), un des signes distinctifs de la liberté anglaise, c'est que la Loi commune est fondée sur la coutume ; elle renferme en elle un témoignage, une preuve de liberté, puisqu'elle existe par le consentement volontaire et spontané du peuple. »

Cette *common law*, qui règle aussi les questions d'organisation politique, a été si bien le grand facteur de l'émancipation politique et sociale, que sa traduction française de *droit commun* est devenue pour ainsi dire le synonyme de liberté.

Les chartes et les statuts et même, au point de vue politique, les révolutions n'ont fait en Angleterre que confirmer la *common law*.

Ce sont enfin les principes de la Loi commune qui furent invoqués par les fondateurs de l'Union Américaine, dans leur déclaration d'indépendance (2).

(1) Introduction, section IV.

(2) KENT, *Commentaries on American law*, vol. 1.

Les origines de la *common law* sont fort difficiles à démêler autrement que d'une manière générale. « La *common law* est le résultat du mélange du droit normand, du droit danois, du droit saxon, peut-être même de quelques coutumes plus anciennes encore, mais jamais il n'y a eu substitution formelle d'un système de lois à un autre (1). C'est ce mélange qui a fait dire à Bacon : « Nos lois sont mêlées comme notre langage ; notre langue en est d'autant plus riche, nos lois en sont de même beaucoup plus complètes. » (2)

Quoi qu'il en soit, c'est au sein des hôtels de droit, *inns*, que la *common law* a pris naissance par la fusion de ces différents droits, et l'on peut dire que les véritables fondateurs du droit anglais, sont les juristes des XIII[me] et XIV[me] siècles. S'inspirant de l'esprit national, ils ont préservé les principes du droit saxon et du droit normand des atteintes du droit romain et du droit canonique et n'ont emprunté au premier que son style, ses divisions, sa méthode, sa forme en un mot. Puis ils ont coordonné les règles et les maximes de la *common law*, l'ont fixée dans un corps de doctrine et sont arrivés à en faire une véritable science.

Les juges *itinérants*, siégeant successivement dans les différentes villes du royaume, ont aussi exercé une influence considérable sur la formation du droit anglais ; ce sont eux qui ont empêché la diversité des coutumes et doté leur pays d'un droit unique.

Il convient de mentionner aussi, comme un des facteurs importants de la *common law*, la Cour de Chancellerie. Le Lord Chancelier, revêtu à l'origine d'une juridiction d'équité,

(1) SELDEN, notes.
(2) Projet de Digeste.

avait mission, comme le préteur romain, auquel on l'a souvent comparé, de tempérer les rigueurs et le formalisme du droit commun, ou de combler ses lacunes, notamment par la création de nouvelles actions ou *writs*, lorsque les anciennes ne suffisaient plus.

L'influence du Chancelier sur le droit anglais a été considérable. Sans lui, le système des actions ou *writs* qui se trouve à la base de l'administration de la justice anglaise, aurait emprisonné le droit anglais dans un corset de force et aurait géné son développement.

L'utilité de sa juridiction, combattue à l'origine, comme celle de l'Echiquier, par les Communes et les Cours de Loi commune (1), ne tarda pas être reconnue ; mais à partir du XVII[me] siècle, les Chanceliers n'ont plus jugé d'après leurs idées sur l'équité naturelle, mais d'après les précédents et les maximes consacrées par l'usage (2).

Pour distinguer la Loi Commune de la loi résultant des *Statuts* ou *actes* du Parlement, on l'appelle souvent *loi non écrite*. On exprime ainsi le fait que ses dispositions n'ont pas été formulées par écrit, comme les actes du Parlement, mais ont obtenu force de loi par un usage constant et immémorial, et ont été adoptées dans tout le royaume sans aucune intervention législative, mais par l'accord tacite et unanime de la population (3). Il leur faut cependant la consécration des Cours de Justice ; sans cette consécration, la coutume reste à l'état de règle de conduite ou de morale généralement et spontanément observée, mais n'ayant d'autre sanc-

(1) Glasson, *ibidem*, V, p. 303.

(2) Kent, *ut supra*, 552.

(3) Comme dit Aulu Gelle : jus tacito et illiterato hominum consensu et moribus expressum.

tion que la désapprobation exprimée par l'opinion publique pour ceux qui la violent.

Les juges, en petit nombre, et offrant des garanties de choix et d'indépendance qui ne se rencontrent pas ailleurs, sont en effet les dépositaires de la Loi commune, et, pour ainsi dire, les organes au moyen desquels cette Loi se manifeste et se fixe par écrit. Ce qu'ils prononcent est considéré comme incontestablement conforme à la Loi commune, et quoique leurs jugements ne constituent pas la Loi, quoiqu'on ne leur ait jamais attribué de pouvoir législatif, leurs jugements suffisent pour prouver l'existence de la disposition qu'ils appliquent;

« Leurs jugements, dit Blackstone (1) sont les preuves principales, les plus authentiques, qu'on puisse donner, de l'existence d'une coutume de nature à faire partie de la Loi commune. Le jugement lui-même et l'instruction qui l'a précédé, sont enregistrés avec soin et sont conservés, sous le nom de *records*, dans des dépôts publics institués pour cet usage spécial. »

Ces *records* sont publiés et la Loi commune se trouve ainsi presqu'entièrement consignée par écrit dans ces recueils (2).

Il ne faudrait pas croire cependant que la Loi soit entièrement abandonnée à l'arbitraire du juge. « La loi, une fois solennellement déclarée et définie, ce qui était auparavant incertain, peut-être même indifférent, devient dès lors une règle permanente qu'il ne dépend plus de la conscience

(1) Blackstone, Introduction, section III.

(2) The reports of adjudged cases are admitted to contain the highest and most authentic evidence of the principles and rules of the Common law. Kent, *Commentaries on american law*, vol. I, p. 561.

d'aucun juge d'altérer ou de modifier d'après son sentiment personnel. La mission des juges est de maintenir et de faire connaître l'ancienne loi et non d'en édicter une nouvelle; leur devoir est de *jus dicere* et non de *jus dare* (1). »

Le juge se trouve donc lié par les précédents et c'est l'autorité des précédents qui a fixé la Loi commune en un corps de doctrine. Le juge sait, d'autre part, que son jugement n'est pas une simple interprétation d'une loi écrite, interprétation qui pourra plus tard être repoussée par un successeur; ce jugement constituera à son tour un précédent qui fixera la coutume sur le point en discussion.

Bien plus, le juge n'est pas seulement lié par le dispositif, pour ainsi dire, du précédent, il l'est également par tous les principes invoqués dans les considérants et qui ont servi à ses prédécesseurs de prémisses pour arriver à la solution réclamée.

Il en est un peu de même partout, mais tout particulièrement en Angleterre. En effet des lois positives, créées arbitrairement et de toutes pièces, ont nécessairement entre elles moins de rapports et d'harmonie que les principes et les maximes formant un système élaboré comme l'a été celui de la loi anglaise; dans un système semblable tous les principes et toutes les maximes ont découlé naturellement, graduellement les uns des autres, à mesure que les progrès de la société ont fait surgir de nouvelles questions. Tous les éléments du raisonnement auquel un juge doit avoir recours pour motiver une décision, existent déjà dans la Loi commune et il est rare, de nos jours, que le juge soit forcé d'établir préalablement une série de différentes propositions pour déduire une conclusion juste et positive sur une question en litige. Les *prémisses* à poser sont toutes données, et

(1) Blackstone, *ut supra*.

il ne reste au juge qu'à examiner toutes les faces de ces *prémisses* pour savoir quelle doit être la conclusion à en tirer.

Ce système, on le voit, est bien différent du système français : pour rendre son jugement, le juge français est réduit à chercher des raisons et des arguments dans une série de propositions isolées qui n'ont aucun rapport entre elles. Si l'article à appliquer est obscur, le juge est obligé de rechercher l'intention d'un législateur qui vivait il y a près d'un siècle, et de s'en tenir à cette intention, quelque opposée qu'elle puisse être à nos idées modernes; si cette intention ne ressort pas clairement, le juge interprétera l'article en remontant jusqu'à l'ancien droit français ou même jusqu'au droit romain. Si le code est muet, si aucun de ses articles n'est applicable, il faudra que le juge s'efforce de deviner l'intention du législateur, soit en étudiant les dispositions de la loi dans des cas analogues, soit en remontant aux principes généraux du Code, et cela, malgré la variété des espèces qui lui sont soumises.

Le juge anglais, au contraire, s'il ne se trouve pas en présence d'une espèce identique, doit remonter aux principes de justice et d'équité et déduire directement de ces principes l'application du droit. En le faisant, il ne contrevient à aucun précédent, parce qu'il se trouve toujours un précédent consacrant ces principes (1). Si les espèces ne sont pas parfaitement identiques, la moindre différence peut fournir au

(1) A great proportion of the rules and maxims which constitute the immense code of the common law grew into use by gradual adoption and received from time to time the sanction of the courts of justice without any legislative act or interference. It was the application of the dictates of natural justice and of cultivated reason to particular cases. KENT, *Commentaries on american law*, I, p. 533.

juge un motif de s'éloigner du précédent, soit pour appliquer un principe établi par quelque autre jugement, soit pour introduire un principe nouveau, lequel devient à son tour un précédent (1).

C'est ainsi, mais seulement ainsi, que le juge de la Loi commune retrouve son indépendance vis-à-vis des précédents et c'est ainsi que la Loi commune se plie constamment aux besoins de la civilisation et se transforme sans cesse pour satisfaire aux progrès de la conscience humaine. En effet, comme l'a fait observer le chancelier Mansfield, « la Loi commune ne serait qu'une absurde science, si elle n'était fondée que sur des précédents; avant tout, la coutume que l'on invoque et dont on cherche à établir l'exis-

(1) Un exemple à cet égard nous est fourni par le fragment suivant de la correspondance de Londres du *Journal de Genève* en date du 29 février 1888 :

« La rigueur de nos lois contre le braconnage est proverbiale, et depuis longtemps beaucoup de bons esprits estiment que cette rigueur n'est plus compatible avec les idées de notre état de civilisation.

« Nous n'en sommes plus au temps où l'on pendait un homme pour le meurtre d'un lapin, mais il semble encore admis par la majorité de nos gardes, qu'ils ont le droit de tirer sur des braconniers qui se sauvent la nuit pour échapper à leurs poursuites. Un de nos juges vient d'avoir le courage de déclarer du haut de son siège que le braconnage n'étant qu'un délit, les gardes n'ont pas le droit de procéder à l'arrestation violente des délinquants, contre lesquels ils ne peuvent que dresser procès-verbal. Le juge a même été jusqu'à affirmer que les braconniers avaient le droit de se défendre.

« La fureur est indescriptible dans le camp des grands propriétaires, et il ne serait pas impossible que le juge dût se rétracter, mais le grelot est attaché et la réforme de nos lois spéciales est fatale. »

tence au moyen des précédents, doit remplir une première condition, c'est de n'être pas contraire à la raison et à la justice. »

« Dans ce cas, dit Blackstone (1), les juges qui se succèdent ont pour mission, non pas de faire une loi nouvelle, mais de réformer la fausse interprétation d'une loi ancienne. Car s'il est reconnu que la décision antérieure est manifestement absurde ou injuste, le juge déclare, non pas que cette décision était une mauvaise loi, mais qu'elle n'était pas la loi, c'est-à-dire qu'elle n'était pas l'une des coutumes établies du royaume, comme on l'avait jugé par erreur. De là vient qu'à juste titre, nos jurisconsultes ne tarissent pas en éloges sur la raison de la Loi commune et qu'ils nous affirment que la Loi est la perfection de la raison, que son but est toujours de se conformer à la raison et que ce qui n'est pas la raison, n'est pas la Loi.

« Le principe de la Loi est donc que les décisions et régles précédentes doivent être suivies à moins qu'elles ne soient tout à fait absurdes ou injustes. Car bien qu'on ne puisse au premier abord en saisir le motif, nous devons assez de déférence aux temps anciens pour ne pas supposer qu'on agissait alors absolument sans réflexion. »

Cette règle a même été admise par quelques jurisconsultes à l'égard des *Statuts*, soit actes du Parlement. Les *Chief justices* Coke, Hobart et Holt ont en effet déclaré dans divers jugements « que la *common law* a droit de contrôle sur les actes du Parlement et que ces actes doivent être considérés comme nuls, lorsqu'ils sont contraires au droit et à la raison (2). »

(1) Introduction, section III.

(2) Hobart, 87.

Kent, *American law*, XXme séance.

Cependant l'opinion de Blackstone a prévalu. Suivant ce jurisconsulte, un acte du Parlement, édicté en termes clairs et intelligibles, ne peut être discuté par aucune Cour de justice, « car, dit-il, c'est la volonté de la plus haute autorité que le royaume reconnaisse sur cette terre » (1). Mais il admet un tempérament, à savoir que « les Cours de justice ne peuvent interpréter cet acte que conformément à l'équité et qu'il ne saurait être admis que le Parlement ait voulu quelque chose d'inique ou de contraire à la raison. »

Cette omnipotence du Pouvoir législatif n'est point admise aux Etats-Unis d'une manière aussi complète. En Amérique, les juges doivent, avant tout, respect à la Constitution et sont tenus de refuser l'application de toute loi contraire à la Constitution fédérale ou à la Constitution des Etats (2). Ils doivent, en outre, interpréter les lois conformément aux principes de la *Common law*, « parce qu'une loi ne saurait être censée avoir voulu innover plus que ce qui était nécessaire pour le cas prévu. » (3)

Cette intervention du Parlement qui, à l'origine, n'était point pouvoir législatif, dans la sphère d'action d'un pouvoir judiciaire exerçant en quelque mesure la fonction législative, n'a pas été, cela se conçoit, sans amener des conflits. Ces conflits ont été terminés par une série de transactions qui n'ont peut-être pas été suffisamment étudiées par ceux qui ont voulu transplanter le régime parlementaire anglais dans des pays où le pouvoir judiciaire ne jouit, ni de la même indépendance, ni des mêmes prérogatives.

Si les jurisconsultes anglais ont été divisés sur la ques-

(1) Page 60.

(2) Kent, *ut supra.*

(3) *Ibidem.*

tion de la prééminence du Parlement, ils ont toujours été unanimes à reconnaître que si le droit anglais est obscur, cette obscurité provient, non de la *Common law*, mais des statuts du Parlement. Blackstone lui-même, partisan de l'autorité souveraine et sans contrôle du Parlement, s'exprime comme suit :

« La Loi commune d'Angleterre a été traitée comme beaucoup d'autres édifices vénérables de l'antiquité, que des ouvriers téméraires et sans expérience ont essayé de restaurer et d'orner. De là souvent la destruction de la symétrie, le renversement des proportions et la transformation d'une simplicité majestueuse en embellissements spécieux et en nouveautés fantastiques. *Car, pour dire la vérité, presque toutes les questions douteuses, les subtilités, les difficultés et les lenteurs qui quelquefois ont déshonoré les Cours de justice en Angleterre, comme ailleurs, doivent leur origine, non à la Loi commune elle-même, mais aux innovations introduites par les actes du Parlement*, « surchargés, suivant l'expression d'Ed. Coke, de dispositions et d'additions, et souvent rédigés à l'improviste ou corrigés par des hommes peu ou point en état de décider en matière de législation. » Ce grand et savant juge déclare qu'il ne s'est pas offert à lui deux questions qui dépendissent uniquement de la *Loi commune* ; et il se plaint avec chaleur de la confusion résultant de l'immixtion de législateurs ignorants et incapables de bien juger. « Mais, ajoute-t-il, si les actes du Parlement se faisaient, comme autrefois, par ceux-là seuls qui savent parfaitement ce qu'était la Loi commune avant l'émission d'aucun acte du Parlement sur la matière, jusqu'à quel point les statuts existant ont porté remède aux défectuosités signalées et quelles sont les défectuosités révélées par l'expérience, les savants ne seraient pas appelés si souvent à

accorder et concilier, sans s'écarter de la loi, des mots, des phrases, des clauses contradictoires et qui n'offrent aucun sens. (1) »

Ed. Coke vivait sous le règne d'Elisabeth, depuis lors, le mal s'est encore accru et c'est seulement dans ce siècle, et sous les auspices de Robert Peel, qu'on a entrepris de classer et de simplifier les statuts du Parlement.

Sous le règne de Jacques I[er], Bacon avait déjà tracé un plan dans ce but, mais en même temps qu'il faisait cette proposition (2), il s'opposait énergiquement à la codification de la *Loi commune* et faisait observer, comme Ed. Coke, « qu'il s'élevait plus de discussions sur la loi statutaire (loi résultant des Statuts ou actes du Parlement), qui est écrite, que sur la *Loi commune* qui ne l'est pas. »

Plus tard, la proposition de codifier la *Loi commune* fut faite par Jérémie Bentham, mais elle n'obtint aucun succès. Il n'est pas sans intérêt de connaître, l'opinion que l'auteur de cette proposition avait sur la Loi commune. Voici comment s'exprime Jérémie Bentham à cet égard (3) :

« Parcourez tout le continent de l'Europe, fouillez dans toutes les bibliothèques de jurisprudence, additionnez tous leurs contenus et vous ne trouverez pas de quoi composer une collection égale en variété, en grandeur et en clarté, en un mot aussi instructive que celle que nous fournit la collection des Records anglais. »

Dans ses *Lettres aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique* (4), Jérémie Bentham déclare « que la plus grande ri-

(1) BLACKSTONE, Introduction, p. 12.

(2) *A proposal for amending the laws of England.*

(3) *Papers relative to codification*, p. 37.

(4) Lettre 4.

chesse en fait d'espèces judiciaires n'est qu'une misère en comparaison de ce que fournit la *Loi commune* anglaise. »

En effet, de même que le droit romain n'a pas été le résultat de théories philosophiques *a priori*, mais a été élaboré lentement par l'expérience de chaque jour, et adapté, grâce à l'influence des magistrats et des jurisconsultes, à tous les besoins de la société (1), de même la *Loi commune anglaise*, pour nous servir des expressions de Sir Matthew Hale (2), « n'est pas l'œuvre d'un homme, ni d'une réunion d'hommes, ni d'une époque quelconque, mais de la sagesse, des délibérations, de l'expérience et de l'observation d'hommes sages et éclairés, pendant plusieurs siècles. »

« Lorsque l'objet d'une loi, ajoute-t-il, est unique, la sagesse d'une époque peut, du premier coup, réussir à peu près à élaborer une bonne loi ; et cependant même dans les œuvres les plus sages de ce genre, l'expérience nous démontre qu'il surgit des cas nouveaux et imprévus qui réclament des appendices et des explications. Mais un corps de lois se rapportant à la justice ordinaire d'un grand royaume, est si vaste, contient des détails si nombreux et doit prévoir tant d'éventualités qu'il faut beaucoup de temps, beaucoup d'expérience, et aussi beaucoup de sagacité et de prudence pour en découvrir successivement les défauts et pour faire les additions nécessaires. Tel est le cas pour la *Loi commune* anglaise ; elle est le produit de beaucoup de sagacité, de beaucoup de temps et de beaucoup d'expérience. »

Le principal mérite de la *Loi commune* anglaise est sans contredit sa flexibilité. Elle se plie si bien aux exigences

(1) Valette.

(2) *Preface to Rolle's Abridgment.*

des époques, des races et des climats différents, qu'elle constitue aujourd'hui, sans aucune contrainte, le droit civil et commercial de plusieurs centaines de millions d'âmes; elle régit la monarchique Angleterre et la démocratique Amérique (1), la mère patrie et ses innombrables colonies, les Anglais respectueux du passé et les Américains novateurs et pratiques.

C'est grâce à cette flexibilité que surgissent chaque jour de nouveaux procédés juridiques, conformes aux besoins nouveaux, comme les warrants, les chèques, etc. Ces formules juridiques s'introduisent longtemps après en France, au moyen de lois savantes, convenablement assaisonnées de droit romain; mais souvent ces lois savantes figurent sans utilité au recueil des lois, parce qu'elles ne sont pas entrées dans les mœurs.

(1) L'art. 7 des Amendements à la Constitution des Etats-Unis, du 4 mars 1789, est ainsi conçu : « Dans les procès soumis à la *Loi commune*, et dont le montant excédera vingt dollars, le droit d'être jugé par un jury sera garanti, et nul fait jugé par un jury ne sera autrement examiné à nouveau dans aucune Cour des Etats-Unis que suivant les règles de la *Loi commune.* »

La *common law* a été adoptée expressément par les Constitutions de Massachussets, New-York, New-Jersey, Maryland, Missouri, Virginie, Arkansas, Vermont, Mississipi, Georgie, Rhode-Island, etc. — KENT, *American law.*

La Louisiane, colonie française, réunie aux Etats-Unis par le traité de Paris du 30 avril 1803, a un code civil, mais ce code contient les deux articles significatifs suivants :

Art. 1er. La loi est une déclaration solennelle de la volonté législative.

Art. 3. La coutume résulte d'une longue suite d'actes constamment répétés et qui, par cette répétition, et par un acquiescement non interrompu, ont acquis la force d'un consentement tacite et commun.

C'est grâce à cette flexibilité de la *Loi commune* que les colonies anglaises ne sont pas gênées dans leur développement et que les institutions juridiques qui leur conviennent, naissent pour ainsi dire spontanément. En Australie, par exemple, on n'a pas craint, pour faciliter l'élevage des moutons et la production de la laine, d'imaginer des hypothèques pouvant grever successivement la terre d'abord, les moutons qui s'y trouvent, la laine qu'ils portent, et enfin la laine qu'ils porteront l'an prochain. Cette théorie du gage, si peu conforme à celle du droit romain qui hante encore nos cerveaux, n'en sert pas moins de garantie aux deux tiers des créances des banques d'Australie, dont la totalité, d'après les bilans de 1881, s'élevait à soixante-quinze millions de livres sterling, soit deux milliards de francs.

Autre exemple : dans toutes les colonies anglaises, les capitaux de la Grande-Bretagne ont développé l'agriculture par l'usage de la *commandite agricole*, vainement réclamée pour l'Algérie par les économistes français (1).

Le résultat eût-il été le même, si la proposition faite sous les règnes d'Elisabeth et de Jacques Ier avait été acceptée et si l'Angleterre eût été dotée d'un Code Elisabeth, comme la France est dotée d'un Code Napoléon ? Les Anglais ne le croient pas. Ils croient qu'il est impossible de former un corps de lois permanent pour une nation dont la position morale et politique change tous les jours et qui poursuit la marche rapide de la civilisation.

A l'exemple de Feuerbach (2), les juristes anglais consi-

(1) *Économiste français* du 21 mai 1887, article de Leroy-Beaulieu, sur l'Algérie.

(2) Der Gedanke, die Rechte also zu vereinfachen, ihre Lehren und Grundsätze so auszuklären und zu verflüchtigen, dass jeder Ungelehrte sein volksthümliches Recht im Kopfe mit sich umhertragen und richtig beurtheilen könne, ob ein Richter

dèrent comme un rêve, l'idée de rédiger un code immuable où chaque citoyen puisse trouver lui-même, dans un texte précis, une décision pour tous les cas particuliers. Ils estiment que la variabilité des transactions humaines est telle qu'il est impossible de les régler une fois pour toutes à l'aide d'un code imposé aux générations futures, que les affaires commerciales notamment prennent sans cesse une nouvelle direction et donnent ainsi naissance à une foule de combinaisons et de questions de droit nouvelles.

Pour les Anglais, il en est du droit d'une nation comme de sa langue qui se polit et se perfectionne constamment. La France a voulu faire pour sa langue, ce qu'elle a fait pour son droit, et, pour le dire en passant, chacun reconnait aujourd'hui que l'Académie, chargée de sanctionner l'introduction des mots nouveaux dans la langue française, le fait toujours trop tardivement. Que serait-ce, si comme pour la Loi, on ne pouvait se servir de ces mots, avant qu'ils eussent été sanctionnés ?

Pour tenir compte des changements qui se produisent dans les mœurs et dans les idées, il faudrait abroger sans cesse une partie quelconque du code pour lui substituer d'autres dispositions plus conformes à la réalité. Et si on procède par voie de lois supplémentaires, il faudrait, au bout d'un certain temps, procéder à une nouvelle codification sous peine de se perdre dans un chaos de dispositions contradictoires anciennes et nouvelles. On arrive ainsi à la codification périodique, et en fait, on ne comprend guère pourquoi la Constitution politique d'un pays serait sujette à

wohl oder übel gesprochen habe; dieser Gedanke ist mehr nicht als ein wachender Traum der phantasirenden Unwissenheit. » — FEUERBACH, *Betrachtungen über die Œffentlichkeit und Mündlichkeit der Gerechtigkeitspflege*, erster Band, p. 155.

une révision au bout d'un certain nombre d'années, tandis que ses codes civil et commercial ne subiraient jamais de révision. Mais chaque codification, chaque loi nouvelle soulève à sa suite un nombre infini de questions d'interprétation, et ces questions ne sont résolues qu'à la longue par la jurisprudence et après avoir donné naissance à une foule de procès. Que deviendrait dès lors le pays qui se lancerait dans une révision périodique de ses codes ? Force lui est donc de demeurer emprisonné, pendant de longues années, dans des textes souvent vieillis.

En Angleterre et aux Etats-Unis, il n'en est point ainsi. Le droit, qui n'est pas codifié, se perfectionne sans cesse, se plie constamment aux besoins de la société ; les innovations juridiques se produisent spontanément ; il n'est point nécessaire qu'elles soient discutées et adoptées solennellement, il suffit qu'elles soient pratiques et conformes au sens intime de la nation.

En fait, aucun code ne peut être considéré comme dérivant plus directement de la volonté populaire que la *Loi commune* d'Angleterre, car ses dispositions ne doivent leur naissance et leur mise en vigueur qu'au peuple lui-même (1). Mais, à côté de cette action constante du peuple sur son droit et ce perfectionnement progressif du droit par l'application des principes de la jurisprudence, il y a aussi l'initiative parlementaire qui donne une puissante impulsion à ce perfectionnement. C'est ainsi que le droit anglo-saxon a

(1) « Puisque, dit Julien, la loi écrite ne nous oblige que parce qu'elle est approuvée par le peuple, la loi non écrite, approuvée par le peuple, doit avoir le même effet : car où est la différence, soit que le peuple donne à une loi son assentiment par suffrage, soit qu'il le donne en agissant d'une manière uniformément conforme à cette loi ? » (DIGESTE, ff. 1, 3, 32.)

constamment trouvé des formules commerciales appropriées aux nouveaux besoins.

Les Anglais reconnaissent sans doute l'avantage de la simplicité et de la certitude des lois civiles, mais ils estiment que leur *Loi commune*, par la publication des *records*, offre cet avantage à un plus haut degré que les droits codifiés. Ils font observer en effet que le code le plus clairement rédigé donne lieu à des difficultés d'interprétation. Pour les résoudre, il faut avoir recours au droit antérieur. Justinien avait interdit l'usage des anciens livres de jurisprudence pour interpréter son code, mais chacun reconnait que cette défense n'annonçait ni l'esprit, ni la prévoyance d'un bon législateur. Un examen, même superficiel, nous montre les Pandectes pleins d'imperfections et d'obscurités et une infinité de passages restent inintelligibles, si on ignore ce qui les a précédés et les circonstances qui leur ont donné naissance. Aussi la découverte des Institutes de Gaïus a-t-elle fourni aux romanistes le moyen de mieux comprendre le droit de Justinien. Quant au Code Napoléon, il suffit de lire le Discours préliminaire placé en tête du premier projet, pour constater que ses auteurs n'étaient point d'avis que la confection du nouveau code puisse dispenser les juges et le barreau de la lecture des anciennes lois et des anciens auteurs. Pour eux, *on ne fait pas des codes, ils se font avec le temps* et pour bien les comprendre et les interpréter sainement, il faut savoir comment ils se sont faits. Aussi faut-il constamment remonter à la Coutume de Paris, au droit écrit du Midi, à Pothier, pour comprendre le sens et la portée de telle disposition. Mais ce n'est pas tout, il faut aussi, pour comprendre un code, consulter les commentateurs dont le nombre augmente sans cesse.

Ensuite un législateur ne peut prévoir toutes les ques-

tions qui naissent des transactions compliquées de la société; il existe une foule de détails trop minutieux, trop nombreux, pour faire l'objet d'une loi positive. Il se crée, par conséquent, à côté des codes, tout un droit subsidiaire, résultant de la jurisprudence, et pour connaître ce droit, il faut compulser de volumineux recueils d'arrêts (1).

Lorsqu'en France, on se représentait le petit volume des codes comme contenant toutes les lois civiles, commerciales et pénales, lorsqu'on s'imaginait qu'il n'était point nécessaire aux jurisconsultes d'étudier d'autres livres, on s'abusait étrangement. Maintenant, pour pouvoir répondre à un plaideur qui demande à être renseigné sur l'étendue de ses droits, pour peu que la question soit délicate ou l'espèce rare, il faut non seulement que le jurisconsulte français consulte son code, mais qu'il recherche les lois qui peuvent l'avoir modifié, qu'il prenne l'opinion des commentateurs, (bien heureux s'il les trouve unanimes), et qu'il compulse les recueils de jurisprudence.

Or, disent les Anglais et les Américains, toute notre *Loi commune* se trouve consignée dans les *reports* ou recueils d'arrêts et dans quelques livres anciens de jurisprudence. Si les parties ont besoin de recourir aux juges, c'est moins faute de lois écrites, que de recueils d'arrêts, où ils pourraient vérifier l'état de la jurisprudence sur les questions

(1) « Chez toutes les nations policées, on voit toujours se former, à côté du sanctuaire des lois, et sous la surveillance du législateur, un dépôt de maximes, de décisions et de doctrines qui s'épure journellement par la pratique et par le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances acquises et qui a constamment été regardé comme le vrai supplément de la législation. » (*Discours préliminaire du Code civil*).

qui les occupent. Et cette jurisprudence, en Angleterre et aux Etats-Unis, offre des précédents qui, selon toute probabilité, feront loi dans les cas indiqués, tandis qu'en France, la jurisprudence est sujette à varier, les précédents n'ont pas la même autorité; il y a même des jurisconsultes éminents qui prétendent que les arrêts n'en ont aucune (1).

Il est de fait, en tout cas, que le nombre des procès en Angleterre est moins grand qu'ailleurs. Avant d'entamer un procès, il est d'usage de soumettre le point en discussion à un *counsel* ou conseiller, qui étudie les précédents; or la plupart du temps, chacune des parties, recevant de son *counsel* le même avis, se trouve parfaitement édifiée sur l'étendue de ses droits et n'a plus besoin d'en saisir les tribunaux. En effet, la réputation des *counsel* étant basée, non sur le nombre de leurs causes, mais sur l'exactitude de leurs avis, ils ont tout intérêt à ne pas engager leurs clients dans des procès dont l'issue ne serait pas favorable. On cite (2) l'exemple d'un jurisconsulte célèbre qui, pendant l'espace de trente-trois ans, a donné son avis sur environ quarante mille contestations. Il a été constaté que le trois pour cent seulement de ces quarante mille contestations avait été porté devant les tribunaux, les parties ayant été satisfaites, soit par les raisons données, soit par les précédents invoqués.

S'il est vrai que le nombre des procès est diminué par la crainte de leur longueur et des frais énormes qu'ils entraînent, il faut cependant reconnaître qu'il y a peu de jurisprudences qui puissent mettre un jurisconsulte à même de

(1) Dupin, *De la jurisprudence des arrêts.*
(2) Cooper, *De la Chancellerie d'Angleterre.*

décider, par lui-même et définitivement, un aussi grand nombre de contestations. Il y a lieu de remarquer aussi qu'en raison de la haute réputation du jurisconsulte en question, son opinion a toujours été demandée dans les cas les plus difficiles; d'autre part, avant de s'adresser à lui, les parties s'adressaient d'abord à leurs *solicitors* et ceux-ci n'avaient recours à ce *counsel* que sur les points obscurs pour eux.

Il faut aussi, pour tout dire, observer que la lenteur et les frais des procès, en Angleterre, proviennent de l'organisation judiciaire et non de la *Loi commune*. Aux Etats-Unis, il n'en est plus ainsi, et, en Angleterre, diverses mesures ont été prises pour diminuer les frais et la durée des procès.

VI.

La codification et la centralisation du droit en Suisse au point de vue du développement du droit.

La centralisation du droit en Suisse ne peut s'opérer qu'au moyen d'une codification. L'un est le corollaire de l'autre, les cantons ayant le droit de légiférer sur toutes les matières qui ne font pas l'objet de lois fédérales. Or il nous semble ressortir de ce qui s'est passé à Rome, de ce qui se passe en France et chez les peuples de race anglo-saxonne, que la codification produit un arrêt dans le développement du droit; elle lui enlève cette flexibilité, si nécessaire de nos jours, qui lui permet de se plier constamment aux exigences d'une civilisation progressive.

Dans les cantons de la Suisse, les inconvénients de la

codification ne se font pas sentir, parce que nos pouvoirs législatifs cantonaux, en contact habituel avec les populations, enregistrent au fur et à mesure les idées qui se font jour et modifient continuellement nos lois pour les mettre en harmonie avec le progrès des mœurs et de la civilisation.

A ce point de vue, il est du plus haut intérêt de parcourir le recueil de nos lois genevoises. Notre petit pays de cent mille âmes a été doté, lors de l'occupation étrangère, des codes français, et en compulsant le recueil des lois promulguées depuis 1814, on est étonné d'y trouver inscrites, toutes les principales innovations juridiques, et cela, à des époques antérieures à celles de leur introduction dans la législation des grands pays centralisés, et notamment de la France.

La loi de procédure civile genevoise a servi de modèle dans d'autres pays; la contrainte par corps, la mort civile, la saisie-brandon et bien d'autres institutions surannées ont disparu à Genève, longtemps avant d'être abolies en France. Le cadastre, la publicité des droits réels, l'abolition du taux légal de l'intérêt et beaucoup d'autres progrès ont été adoptés à Genève, bien avant d'être adoptés en France (1).

Si un petit pays, plus petit qu'un département français, a ainsi devancé une grande nation qui compte dans son sein les économistes et les jurisconsultes les plus distingués, c'est qu'à Genève le peuple a exercé une action constante sur son droit et s'est toujours trouvé en contact immédiat avec ses législateurs.

En France, si quelque penseur, égaré en province, a une idée heureuse au point de vue économique ou juridique,

(1) Il convient de lire à ce sujet l'ouvrage fort intéressant de M. Flammer sur *le Droit civil de Genève, ses principes et son histoire*. Genève 1875.

tout ce qu'il peut faire, c'est de l'énoncer dans un livre ou dans un article de journal, mais la plupart du temps, le germe demeurera enfoui, sans pouvoir produire de fruits. En Suisse, au contraire, le novateur s'associe à d'autres qu'il a convertis à son idée; il provoque des réunions, et il finit toujours par rencontrer de l'écho dans le pouvoir législatif de son canton, pouvoir rapproché de lui et sur lequel il peut exercer une certaine action. Au lieu d'avoir simplement un livre ou un article de journal de plus, on finit donc par avoir une loi. Cela fait peut-être moins de bruit, mais c'est plus pratique.

Ainsi, en Suisse, grâce à la décentralisation, le droit se modifie et progresse sans cesse à peu près comme en Angleterre et aux Etats-Unis, avec cet avantage que le progrès est consacré avant tout litige, tandis que dans ces pays, il faut l'occasion d'un procès pour obtenir la sanction des tribunaux. Car la coutume, c'est-à-dire la régle de conduite que le peuple observe spontanément, n'est transformée en loi positive qu'une fois adoptée par les Cours de justice; jusqu'à ce moment, elle n'a comme sanction que la désapprobation manifestée à l'égard de ceux qui la violent. En Suisse, au contraire, cette règle de conduite, dès qu'elle a obtenu les suffrages de la majorité, est aussitôt revêtue de la sanction légale et imposée avant l'éclosion de toute contestation juridique.

La Suisse réunit donc, par sa décentralisation, les avantages de l'action directe du peuple sur le droit, aux avantages de textes précis plus à la portée de tous.

Avec la centralisation, par qui remplacerons-nous ces Grands Conseils cantonaux qui, incessamment avertis de nos besoins, enregistrent jour par jour les faits observés et deviennent un instrument des plus délicats pour faire de

notre droit la stéréotypie exacte des mœurs, du caractère et des progrès de nos populations? On substituera à l'action incessante de ces Grands Conseils un organisme défectueux et mal qualifié pour cette tâche, un parlement dont la besogne augmente chaque jour et dont les membres sont pressés d'en finir et de reprendre leurs occupations journalières; ajoutons que cette Assemblée est régie par un règlement peu pratique et qu'on ne possède aucun compte rendu de ses séances (1).

Avant de faire de la centralisation, il faudrait au moins se rendre compte de ses conséquences. A-t-on seulement songé combien notre Assemblée fédérale est peu capable de jouer le rôle réservé au Parlement d'un pays centralisé? Dans les pays centralisés, les législateurs, rétribués en conséquence, sont à demeure fixe dans la capitale et ont tout le loisir désirable pour discuter avec maturité les projets qui leur sont soumis et pour présenter eux-mêmes des modifications aux lois existantes.

En Suisse, pouvons-nous espérer la même maturité dans les discussions, la même initiative, d'une assemblée composée d'un industriel de Zurich, d'un médecin de Genève, d'un banquier de Bâle, d'un avocat de Lausanne, d'un agronome d'Argovie, etc., qui, aussitôt arrivés à Berne, n'ont d'autre préoccupation que de retourner au plus vite, celui-ci à ses affaires, celui-là à ses malades, le troisième à ses récoltes?

Cela est si vrai que, déjà à l'heure qu'il est, bien des hommes éminents sont obligés de refuser le mandat de

(1) Actuellement cette question d'un Mémorial de l'Assemblée fédérale est sur le point d'aboutir à une solution, grâce à l'initiative de M. Ernest Pictet qui a repris les propositions antérieures de nombreux députés de Genève.

député à l'Assemblée fédérale en raison du surcroît de travail et des sessions prolongées, résultant de la centralisation actuelle (1). Avec une centralisation plus grande, le mandat de député à l'Assemblée fédérale deviendra une carrière spéciale, exclusivement réservée aux hommes qui auront du loisir.

Est-ce avec des législateurs de profession, domiciliés dans la capitale, éloignés par conséquent des populations, que le peuple exercera une action suffisante sur le développement du droit ?

Actuellement, par suite de l'accumulation de travail et de la hâte de nos députés à rentrer chez eux, les lois sont élaborées dans le sein des commissions ou par les soins du Conseil fédéral, et ensuite votées au pas de course. En décembre 1880, l'Assemblée fédérale n'a pas voté moins de quatorze titres du Code des Obligations en une seule matinée (2).

D'autres fois, pour éviter la discussion des détails, l'Assemblée fédérale vote une loi composée de dispositions générales, stipulant généralement que *dans la règle*, les

(1) On écrivait de Berne au *Nouvelliste vaudois* en octobre 1887 : « Dans le cours de la dernière session. votre correspondant s'est entretenu avec une trentaine de députés de tous les cantons, de tous les groupes et fractions des Chambres, et tous ont exprimé cette même opinion : Il ne nous est plus possible, malgré tout notre désir. de participer aux travaux des Chambres, de sacrifier à ceux-ci le quart ou même le tiers de l'année ; notre absence prolongée apporte une véritable perturbation dans nos affaires. Pour l'avenir, les hommes de loisir, les membres des gouvernements cantonaux ou fonctionnaires judiciaires pourront seuls se vouer à une carrière nouvelle, celle de politicien. »

(2) *Journal de Genève* du 10 décembre 1880.

choses devront se passer de telle ou telle manière, ou bien contenant des vœux platoniques, des conseils d'hygiène ou de morale, puis elle délègue son pouvoir législatif au pouvoir exécutif, au Conseil fédéral, et le charge de compléter la loi au moyen de règlements d'exécution. C'est en réalité une entorse donnée à la Constitution, car ces règlements d'exécution sont au fond de véritables lois.

Mais ce n'est pas tout, et à côté de cette précipitation dans la discussion et dans la votation des lois, il existe encore une autre cause qui s'oppose à une bonne élaboration des lois. L'Assemblée fédérale n'est pas régie par un règlement convenable de discussion. Comme le fait observer Dubs, « dans tous les Etats bien organisés, les Constitutions prévoient pour les lois trois débats séparés par certains délais. A lui seul, le respect pour le peuple exige que l'on procède ainsi, car si le Conseil décide sur un objet en un seul débat, le citoyen n'a aucune possibilité de dire son mot et de défendre suffisamment ses intérêts. Il n'y a que la discussion dans le Conseil qui le rende attentif et fasse de lui un collaborateur précieux lors de la rédaction définitive de la loi. Le droit de pouvoir rejeter plus tard cette loi, si elle ne lui plaît pas, n'est pas une grande ressource pour celui qui eût désiré quelque chose de positivement meilleur. (1) »

Cette observation est parfaitement juste, et dans d'autres pays, grâce aux trois débats, le peuple participe réellement, par l'intermédiaire de la presse, à l'élaboration de la loi et fait entendre sa voix. En Suisse, au contraire, les lois s'élaborent loin du peuple, sans sa participation, hors de son contrôle, et lui tombent sur le dos à l'improviste. Il ne peut alors que les rejeter, au moyen du *referendum*, et il se venge parfois en faisant une hécatombe.

(1) Dubs, *Droit public suisse*, I, p. 114.

Ce n'est pas seulement au point de vue de l'intervention de l'opinion publique dans l'élaboration des lois, qu'il y a lieu de regretter l'absence des trois débats dans les délibérations de l'Assemblée fédérale, c'est aussi au point de vue de la perfection de l'œuvre législative elle-même. Comme le dit aussi Dubs, « le grand avantage de plusieurs débats, pour le Conseil lui-même, consiste en ce qu'il peut méditer plus mûrement le sujet, quand il est familiarisé avec la pensée dominante ainsi qu'avec les conceptions et les intérêts divers qui s'y rattachent. En même temps se trouve écarté le danger que courent toutes les grandes assemblées d'être entraînées à des bévues, par des impressions momentanées, par des orateurs ardents, par des intérêts privés agissant secrètement, etc. (1) »

Ce magistrat distingué qui, pendant une longue et brillante carrière, avait pratiqué notre Assemblée fédérale, la connaissait à fond et avait pu constater par quel côté ses délibérations laissaient à désirer. Trop souvent, en effet, une modification présentée à l'improviste, adoptée par une assemblée réduite ou entraînée, a bouleversé toute l'économie d'un projet.

C'est donc à une assemblée organisée de la sorte, mal placée pour élaborer les lois avec maturité, sujette à tous les entraînements de la dernière heure par le vice de son règlement, délibérant sans la collaboration du peuple suisse et hors du contrôle de l'opinion, qu'incombera le soin, non seulement de former notre législation civile, commerciale et pénale, mais aussi et surtout de maintenir cette législation à la hauteur de la civilisation et des progrès incessants qui se produisent dans tous les domaines.

(1) DUBS, *ut supra*.

C'est sur une assemblée de législateurs pressés qu'il faudra compter pour apporter chaque jour à notre législation les modifications nécessaires.

C'est sur des délibérations qui sont incomplètement portées à sa connaissance que le peuple suisse devra exercer cette action constante, indispensable, si l'on veut que le droit se plie aux exigences d'une civilisation progressive.

On a signalé les imperfections de diverses lois fédérales et cependant personne ne songe à y remédier. Il faut donc que le peuple suisse supporte ces défauts. Les Grands Conseils cantonaux auraient rapidement apporté le remède nécessaire, mais l'Assemblée fédérale n'en a pas le temps.

Si donc le droit centralisé et codifié s'immobilise dans tous les pays qui en sont dotés, à plus forte raison en sera-t-il de même chez nous à cause de notre organisme législatif fédéral défectueux.

Examinons maintenant ce que sera, en Suisse, le droit codifié.

La première condition pour codifier un droit, c'est que ce droit existe.

A Rome, on a codifié un droit unique qui s'était lentement élaboré à travers les siècles.

En France, il s'agissait de codifier un droit qui, ainsi que nous l'avons vu, était à la longue devenu commun à toute la France.

En Suisse, il ne s'agit pas de codifier notre droit; il n'existe pas. A chaque langue de la Suisse, pour ne pas dire à chaque canton, correspond un droit spécial. Il faut donc créer un droit nouveau qui ne sera ni germanique, ni romand, ni bernois, ni tessinois, ni zurichois, ni vaudois.

Il faudra donc faire pour le reste du droit ce qu'on a fait pour le Code des Obligations, réunir un certain nombre de

Lycurgues et les inviter à rédiger de toutes pièces un code théorique, sorti tout entier de leurs cerveaux, capable de convenir aussi bien au royaume nouvellement civilisé du Japon qu'à la République helvétique, et qui tombera sur les populations de la Suisse comme s'il venait de la lune.

L'entreprise sera certainement intéressante, car jusqu'à présent elle a été jugée impossible.

« Quelle tâche, s'écriaient les rédacteurs du Code civil français, que la rédaction d'une législation civile pour un grand peuple! L'ouvrage serait au-dessus des forces humaines *s'il s'agissait de donner à ce peuple une institution absolument nouvelle.* »

« Les lois, ajoutaient-ils, ne sont pas de purs actes de puissance, ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison... Le législateur ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites. (1) »

Jusqu'à présent, en effet, on a cru « que le droit avait sa racine dans les entrailles mêmes des sociétés, que ses sources profondes et véritables n'ont rien de fortuit, de capricieux ou d'arbitraire, que le législateur le reconnaît plus ou moins et le déclare bien ou mal, *mais qu'il ne le crée jamais.* (2) »

Jusqu'à présent, on a cru que « c'est dans la commune conscience du peuple que vit le droit positif; que ce n'est ni le hasard, ni la volonté des individus, mais l'esprit national qui enfante le droit et les langues; que le droit est l'expression de l'esprit commun de la nation. (3) »

(1) *Discours préliminaire.*
(2) *Ut supra.*
(3) Klimrath. 1, 183.

Jusqu'à présent, « ce qui a frappé dans l'étude de l'histoire du droit en général, c'est la conformité parfaite du droit de tel peuple avec les mœurs du même peuple et dans une seule histoire, la conformité du droit de telle époque avec les mœurs de la même époque. (1) »

Jusqu'à présent, on se figurait « qu'une loi ne se fait jamais (2), mais se promulgue; qu'elle se combine, se prépare, se trahit dans les habitudes longtemps avant d'être transcrite dans un code; qu'elle est une végétation des mœurs; que ce n'est pas la loi qui dicte les mœurs, mais que ce sont les mœurs qui dictent les lois. (3) »

Il arrivera donc ce que prévoyait Dubs, lorsqu'il disait : « Notre droit populaire, intimément lié et enraciné dans nos mœurs, nos habitudes, notre culture, va être bouleversé pour faire place à un *droit de juristes* qui sera un mélange hâté de droit germanique, romain et autre. (4) »

Mais admettons que cela ne soit que doctrines surannées et vieillies et qu'on puisse faire sortir des cerveaux d'un certain nombre de Lycurgues ou de Solons, choisis pour cela, un code théorique qui puisse contenter les diverses populations de la Suisse, toutes les difficultés seront-elles aplanies? Pourra-t-on arriver à rédiger clairement ce code dans les trois langues nationales, ou bien serons-nous exposés à voir se multiplier des arrêts dans le genre de celui-ci :

« La première exception opposée par la Compagnie ne saurait être accueillie; elle repose sur l'interprétation du

(1) Dalloz.

(2) Beaune, *Introduction à l'Etude historique du Droit coutumier français.*

(3) Quid leges sine moribus
Vanae proficiunt. Horat.

(4) *Ut supra.*

texte français de la loi du 1[er] juillet 1875, *lequel reproduit d'une manière imparfaite et défectueuse* les mots employés par le texte original rédigé en langue allemande. » *Tribunal fédéral*, arrêt du 10 septembre 1880, C[ie] S.-O. contre Winkler et Saglio.

Ou de celui-ci :

« En droit : Considérant que le texte de l'art. 527, est conçu ainsi : « Sauf convention contraire, les apports doivent être égaux et de telle matière et importance que l'exige le but de la Société. »

« Que l'intimé et les premiers juges l'interprètent en ce sens que, s'il n'est fait aucune convention, les apports des associés doivent être considérés comme égaux, qu'elles qu'aient été en fait leur nature et leur valeur;

« Considérant que si le texte français de l'art. 527 est susceptible d'être interprété dans ce sens, il n'en est pas de même des textes allemand et italien qui s'expriment ainsi : « Sauf convention contraire, les associés doivent faire des apports égaux; (1) »

« Que cette disposition limite le sens de l'art. 527 à l'obligation, pour les associés, de faire des apports égaux, mais n'établit aucune présomption légale de l'égalité des apports en l'absence de convention;

« Qu'il suit de là que les premiers Juges se sont trompés lorsqu'ils ont dit qu'aucune convention n'ayant été passée entre les parties, leurs apports devaient, aux termes de la loi, être considérés comme égaux ; »

Cour de Justice civile de Genève, arrêt du 1[er] avril 1889.

(1) Que devient l'avantage d'avoir un code unique s'il faut le consulter en trois langues et connaître les termes juridiques de ces trois langues?

Ou bien serons-nous exposés à voir surgir des articles aussi clairs que celui-ci :

« Les administrations de chemins de fer peuvent limiter dans les cas suivants, leur responsabilité par des règlements qui doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

« ... 4° Pour les objets fragiles, s'il n'a pas été payé un prix de transport supérieur au tarif, la présomption peut être établie que le bris de ces objets, qui, dans le cas particulier et en supposant un transport tout à fait normal, pourrait être la suite naturelle de leur fragilité, a eu réellement cette cause (art. 32 de la *loi fédérale sur les transports par chemins de fer.*) »

Mais ce code, en trois langues, obscur par ce fait, le sera déjà dans une seule langue, sans qu'il soit possible d'éviter cet inconvénient pour un certain nombre de ses dispositions. Il n'y a pas de code, même le mieux rédigé, qui ne prête le flanc à des discussions sur son interprétation.

A côté des discussions philologiques sur la valeur relative de telle traduction, il y aura, par conséquent, les discussions juridiques auxquelles donne lieu tout nouveau texte législatif. Ces discussions se perpétueront jusqu'au moment où toutes les dispositions auront fait l'objet d'arrêts émanant de la dernière juridiction. Mais en attendant ce moment, comment s'y prendra-t-on dans la pratique pour résoudre ces questions d'interprétation que soulèvera le Code fédéral, comme tous les autres codes en ont soulevé ? S'y prendra-t-on, comme on l'a fait pour le Code Napoléon, en faisant des recherches dans le droit antérieur qui a servi à élaborer le nouveau ? Cela ne sera pas possible, pas plus que cela n'est possible pour interpréter notre Code fédéral des Obligations, parce qu'on aura fait litière de l'ancien droit, parce qu'il ne s'agira pas d'une codification du droit

ancien, mais d'un code sorti tout entier de la tête d'une commission, comme Minerve de la tête de Jupiter.

Se servira-t-on de la coutume? (1) Pas davantage, parce que la coutume est cantonale et ce serait permettre au droit cantonal de revivre au moyen de la coutume.

Il faudra donc, si ce code entre jamais dans les mœurs, un demi-siècle au moins pour que la lumière se fasse un peu sur son interprétation. Et encore pour cela faudra-t-il permettre le recours au Tribunal fédéral pour des litiges inférieurs à trois mille francs et tripler le personnel du Tribunal fédéral. (2) Sinon la jurisprudence s'établira peu à peu par cantons, pour les litiges inférieurs à trois mille francs, et attendra, pour être définitivement fixée, qu'il ait surgi une contestation de la compétence de notre autorité judiciaire suprême. Jusqu'à ce moment, un article sera interprété dans tel ou tel sens, suivant les cantons.

Enfin, si on finit par surmonter toutes ces difficultés, tant que durera le travail gigantesque de l'élaboration de ce droit, de son interprétation et de son infiltration, si nous pouvons nous servir de ce terme, dans les mœurs de la nation, il ne faudra songer à introduire aucune modification, aucun progrès. Les esprits seront trop absorbés par ce travail et on craindra trop de le compliquer pour se mettre à proposer des changements, de sorte qu'au bout de ce laps de temps considérable, à la fin de ce travail gigantesque, on se trouvera avec un code vieilli et qui ne sera déjà plus à la hauteur de la civilisation à laquelle on sera généralement arrivé.

(1) Optima enim est legum interpres consuetudo. *Callistratus, L. 38. ff. de legibus.*

(2) Il est à remarquer que l'interprétation du Code Napoléon en France a nécessité une augmentation considérable des tribunaux.

Puis, lorsqu'on aura, pendant de longues années, fait appel à toute l'énergie nationale, qui aura la hardiesse de venir toucher en quoi que ce soit à l'édifice élevé au prix de tant d'efforts ? Quel est le téméraire qui viendra y porter une main sacrilège en proposant des modifications ?

Le droit suisse sera créé sans doute; on aura *un droit* comme on a *une armée*, mais le développement de ce droit sera arrêté. Les mœurs seront immobilisées, le progrès entravé par des textes immuables, jusqu'au jour où le désaccord éclatera entre l'esprit national, la civilisation, le progrès et la loi écrite.

VII.

L'unification du droit en Suisse, ce qu'elle peut être.

La conclusion de notre étude doit-elle être qu'il n'y a rien à faire et qu'on ne doit pas s'efforcer d'atténuer la diversité existant entre les différentes législations de la Suisse. — Non, certainement, mais autre chose est la *centralisation* du droit, entraînant la promulgation d'un code théorique, imposé de haut, et l'*unification*, c'est-à-dire la création libre et spontanée d'un droit national, sortant des entrailles du peuple suisse, création obtenue par la coopération de toutes les fractions de la nation, grâce à une communauté toujours plus grande de pensée et d'action.

L'unification est possible; elle prendra en apparence plus de temps à s'accomplir, mais ce ne sera pas une copie de législations étrangères; l'œuvre sera vraiment nationale, elle

ne froissera aucun sentiment, aucune susceptibilité; elle tiendra compte de la diversité des races et des langues et sera vraiment produite par le libre développement des mœurs nationales. De même que la *common law* anglaise est acceptée par l'Anglais et par l'Américain, par l'Hindou et par l'Australien, le droit commun suisse sera accepté auss bien par l'habitant des plaines que par le pâtre des montagnes, par le romand et par le germain. Si comme l'a dit Bacon, la *common law* anglaise est d'autant plus complète qu'elle résulte du mélange de plusieurs systèmes de lois et du travail de plusieurs races différentes, de même notre droit suisse sera d'autant plus riche et complet qu'il sera la synthèse de notre activité et de nos vies cantonales.

Pour arriver à constituer ce droit suisse unifié, il faut, non seulement le concours des pouvoirs fédéraux, mais de toutes les forces de la nation; le concours des cantons est aussi nécessaire que celui de la Confédération; il faut encore la coopération des sociétés de juristes, des académies et universités de la Suisse, et enfin de ce quatrième pouvoir de l'Etat, la presse.

Chacun, dans sa sphère, doit concourir à l'œuvre commune.

D'abord, les autorités fédérales peuvent charger des commissions extra-parlementaires d'élaborer des projets de lois sur certaines matières. Ces projets pourraient ensuite être adoptés par les cantons qui auraient quelque lacune à combler dans leur législation ou qui jugeraient que ces projets consacrent un progrès.

Ce moyen, prévu dans la Constitution helvétique de 1802 (1), sortirait d'embarras les cantons qui demandent la

(1) Art. 70. — Il sera rédigé un projet de procédure civile

centralisation du droit parce qu'ils ne peuvent apporter des améliorations à leur législation, soit à cause du referendum obligatoire, soit parce qu'ils n'ont pas les éléments nécessaires à cet effet.

En outre il laisserait intacte la souveraineté cantonale, car, ainsi que l'a dit notre éminent concitoyen, M. Louis Ruchonnet, la législation civile constitue l'essence de la souveraineté. En adoptant un projet de loi élaboré par les soins de l'autorité fédérale, les cantons feraient acte de souveraineté et n'abdiqueraient pas le droit de pouvoir introduire plus tard dans cette loi les progrès reconnus nécessaires.

Mais la Confédération dispose d'un moyen plus efficace encore pour amener l'unification du droit et ce moyen qui est absolument de sa compétence, constitue en même temps un puissant levier en faveur du progrès.

Comme nous l'avons vu, la République fédérative n'est pas seulement une alliance d'Etats, mais d'individus; les Etats, pour garantir leur souveraineté dans les formes démocratiques et républicaines, les individus, pour garantir leurs droits.

La déclaration des droits individuels est donc une des choses qui doivent être inscrites en première ligne dans une

uniforme; elle ne pourra être introduite dans un canton que de son consentement.

Art. 71. — Il sera projeté un code civil, lequel ne sera également introduit dans aucun canton que de son gré.

Ce mode de faire existe également dans la République fédérative du Mexique; le code civil sanctionné le 20 décembre 1870 pour entrer en vigueur le 1er mars 1871, n'a été rédigé que pour le district fédéral et le territoire. Il a été ensuite successivement adopté par la moitié des Etats de la Confédération mexicaine.

Constitution fédérative. Or, il n'est point nécessaire que cette déclaration soit restreinte aux droits politiques; il convient, au contraire, qu'elle soit étendue aux droits que l'on peut appeler *droits sociaux et civils*, et un citoyen devrait pouvoir recourir à l'autorité fédérale contre toute atteinte portée à ces droits, plus indispensables encore que les droits politiques.

Il est donc désirable qu'en tête de la Constitution fédérale se trouve inscrite une déclaration complète des droits individuels. Celle des *droits politiques* devrait être complétée et étendue, et la Confédération devrait notamment exiger le jugement par le jury en matière criminelle et correctionnelle, la mise en liberté sous caution, l'inviolabilité du domicile, des garanties contre les arrestations et détentions arbitraires, etc.

Puis viendrait la déclaration des *droits civils:* garanties prises en faveur des absents, des mineurs et des interdits; garanties en faveur des femmes mariées et pour la protection de leur gain et de leur fortune personnels; garanties en faveur des débiteurs, interdiction de la contrainte par corps, insaisissabilité du mobilier et des outils indispensables; garanties en faveur de l'égalité en matière successorale à défaut de testament; garanties en faveur des créanciers par la publicité des droits réels, etc., etc.

Enfin viendraient les *droits sociaux*, dont on commence seulement à notre époque à esquisser la charte, et en tête desquels nous ne craindrions point de voir figurer la journée normale de travail. On commence en effet à comprendre que l'on ne peut assimiler le temps de l'homme, qui n'est autre chose que sa vie, à une marchandise ordinaire soumise simplement aux fluctuations de la loi de l'offre et de la demande.

La sanction de cette garantie des droits individuels, politiques, civils et sociaux, serait le recours au Tribunal fédéral, quelle que soit la valeur du litige.

Grâce aux principes généraux, consacrés dans cette déclaration des droits politiques, civils et sociaux, grâce à la jurisprudence du Tribunal fédéral sur ces matières, il se formerait bientôt, à travers la Suisse entière, un droit commun qui ne tarderait pas à influer d'une manière puissante et heureuse sur tout le reste du droit.

Le rôle de la Confédération ne se bornerait point là ; elle devrait subventionner dans chaque Faculté de Droit en Suisse, une chaire de droit suisse comparé. Les professeurs auxquels serait confié cet enseignement seraient chargés d'exposer les analogies et les différences qui existent entre les divers droits cantonaux et de faire ressortir les avantages de telle législation sur telle autre (1).

Leur travail serait analogue à celui qui a été accompli en Angleterre par les *Inns of Court*, qui sont arrivées, comme nous l'avons vu, à unifier les coutumes et à constituer la *common law* anglaise en vigueur dans tout le royaume.

Enfin le rôle des Grands Conseils cantonaux, dans cette œuvre d'unification du droit, ne serait pas moins important. Non contents de s'inspirer constamment des besoins des populations pour introduire dans la législation les innovations

(1) Dans sa réunion à Lausanne, en 1884, la Société suisse des juristes a adopté l'avis qu'une condition essentielle pour l'élaboration d'un code civil fédéral consistait dans l'étude comparative des législations civiles cantonales, afin de déterminer les points sur lesquels les codes cantonaux sont d'accord et ceux sur lesquels ils diffèrent, et de chercher les causes historiques qui ont produit ou qui justifient ces concordances ou ces désaccords.

nécessaires, ils se tiendraient au courant des travaux des Facultés de Droit et des sociétés de juristes, et instruits au fur et à mesure de toutes les dispositions les plus progressives en vigueur dans chaque canton, ils les introduiraient à leur tour dans leur propre législation cantonale.

C'est ainsi que la Suisse peut se trouver dotée un jour d'une législation uniforme, mais non centralisée; — d'une législation vraiment nationale et qui ne sera pas la copie de tel code étranger; — d'une législation sortie des entrailles du peuple suisse, produit du travail de tous, conforme par conséquent à son caractère national et à ses mœurs et non le résultat d'une codification de lettrés parvenus à forger un code en compulsant et en appondant les uns aux autres des textes étrangers.

Cette législation pourra vraiment, comme les anciennes législations germaniques, porter le titre de *miroir* de la nation suisse, car elle reflètera exactement la physionomie et le génie propre de notre nation.

Cette législation, bien loin de marquer un arrêt dans le développement de notre droit, constituera au contraire une œuvre de progrès au premier chef, parce qu'élaboré avec la coopération de toutes les forces vives de la nation, elle aura provoqué tous les progrès que comporte notre civilisation actuelle.

Ce sera une œuvre nouvelle, originale et non une reproduction. Soumise d'autre part à une révision continuelle, cette législation subira l'action du progrès et l'influence journalière du peuple. Ce sera une œuvre vivante, pour ainsi dire, et non un monument antique sur lequel personne n'ose porter la main de peur d'un écroulement.

Ce ne sera pas un corset de force comprimant tout nouvel

essor, mais un vêtement assez ample pour se plier à toutes les exigences nouvelles.

En donnant l'exemple d'une législation semblable qui aura à la fois la flexibilité de la coutume et les avantages des textes écrits, la Suisse aura marqué dans l'histoire de la civilisation.

Convions donc tous nos confédérés à cette œuvre; personne ne se sentira froissé ou contraint par une majorité aveugle, chaque partie de la Suisse fera prévaloir ce qui est juste et humain dans son droit, et l'unification du droit ne sera pas chez nous la victoire du droit germanique sur le droit romand, mais le triomphe de la vérité et de la justice.

G. Fazy.

1814, 1816

QUATRE PIÈCES CONTEMPORAINES

Dans la séance du quatre Décembre 1888, de la section des sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois, M. Jules Vuy, président honoraire, a communiqué différentes pièces qui ont trait à l'histoire de la restauration. Nous allons les indiquer successivement :

1° Une lettre de M. J. Le Fort, professeur, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Genève, reproduite textuellement, en entier, comme suit :

« Genève ce 4 Janvier 1814

« Monsieur et cher collègue,

« En exécution de l'arrêté de Son Excellence le Comte de Bubna du premier du courant et de la lettre circulaire de la commission centrale écrite en conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vous rencontrer chez moi Jeudi six Janvier, à dix heures du matin, pour aviser à ce qu'il y a de mieux à faire pour rétablir promptement le cours de la Justice dans notre arrondissement.

« J'ai l'honneur d'être avec considération votre très humble serviteur.

« Le Président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Genève

« J. Le Fort, *Prof* »

PS. *Dans la pièce qui précède et dans les deux suivantes, il n'est absolument pas question « des Syndics et Conseil provisoires de la Ville et République de Genève », signataires de la proclamation du trente-un Décembre 1813.*

2° Passeport délivré à Hermance, par M. Montillet, maire, le trente Avril 1814, à M. Pierre Jacquet, d'Hermance, pour se rendre à Loèche la Ville, Haut-Valais.

(Sceau de la mairie d'Hermance. Signature du porteur. Signature du maire.)

« La Commission centrale du Département du Léman, ne voit aucun inconvénient à ce qu'il soit permis au sieur Pierre Jacquet de se rendre à Loëch pour aller régler des affaires d'intérêt. — Genève, le 30 Avril 1814.

« Pour les membres de la Commission

« Le Président FABRY, MEINER Oberst. »

(Pas de sceau.)

N° 274. — « Vu bon pour suivre sa route jusqu'à Loëch, République du Valais, passant par Thonon, Saint-Maurice, etc., sous l'obligation au sieur Pierre Jacquet de se présenter au commandant militaire des hautes puissances alliées dans les villes où il s'en trouve, et de ne pas s'écarter de la route directe.

« Genève, le 30 Avril 1814.

« Bon pour quinze jours. Le Gouverneur Général civil :

« COMTE D'UGARTE. »

(Sceau du gouverneur civil autrichien.)

3° DÉPARTEMENT DU LÉMAN.
Arrondissement de Genève.
COMMISSION CENTRALE.

« La Commission Centrale, réunie à la Commission Subsidiaire établie en vertu de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le *Général comte de Bubna*, *Commandant le Corps Autrichien dans ce Département*,

ARRÊTE : *(Ordre de prestations adressé à un maire d'une Commune rurale.)*

« Genève, le 21 Février 1814

« Pour la Commission : PICTET. »

(Pas de sceau.)

PS. Cette feuille est en grande partie imprimée.

4° La quatrième pièce, communiquée par M. Jules Vuy, se rapporte à une époque un peu plus récente, à celle où fut réuni à la Suisse, pour faire partie du Canton de Genève, le territoire cédé par le traité de Turin.

Le Directoire fédéral avait délégué, pour prendre possession de ce territoire, deux commissaires, messieurs Charles Pictet de Rochemont et d'Ivernois. Ces deux commissaires, munis des pleins-pouvoirs également des Syndics et Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, se rendirent à Carouge le vingt-trois Octobre 1816, et adressèrent aux habitants des Communes de Savoie, cédées au Canton de Genève, une *notification* qui a été publiée dans le *Recueil des lois* (tome II, 1816, pages 538 et 539).

Ils prenaient possession officielle du territoire cédé, et, en leur qualité de commissaires fédéraux, *intervenaient*, au

nom de la Confédération, pour la confirmer et la corroborer en tant que de besoin.

Les ecclésiastiques et les maires et adjoints des communes cédées avaient été, à ces fins, spécialement convoqués à Carouge ; indépendamment de l'acte de *notification*, des discours furent prononcés à cette occasion par chacun des commissaires fédéraux.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire textuellement ici le discours de M. Pictet de Rochemont, cet illustre et digne homme d'Etat, que Genève peut, à juste titre, qualifier de *grand citoyen*. Il serait à désirer qu'on retrouvât ce discours et qu'il fût publié.

M. d'Ivernois (*sir François d'Ivernois*, car il avait été anobli en Angleterre), a laissé dans ses papiers une pièce intitulée : *Discours prononcé à Carouge comme commissaire fédéral.*

M. Auguste d'Ivernois, son fils, condisciple de collège de M. Vuy, a eu l'obligeance de lui offrir cette pièce, en certifiant par écrit « que ce brouillon est écrit de la main de son « père qui paraît avoir prononcé ce discours le 23 ou le 24 « Octobre 1816, lors de la prise de possession du territoire « cédé au Canton de Genève par le traité de Turin ». M. Auguste d'Ivernois a ajouté à sa déclaration, qui est datée de Montbrillant, le vingt-trois Octobre 1850, que messieurs Charles Pictet de Rochemont et François d'Ivernois *remplissaient conjointement*, dans cette circonstance, les fonctions de *Commissaires Fédéraux et Cantonaux*.

Voici textuellement le brouillon de ce discours :

« Messieurs,

« Je professe les mêmes principes et tous les sentiments que vient de vous exprimer mon Collègue, Monsieur le Com-

missaire fédéral, et il ne me reste à peu près rien à y ajouter. L'Helvétie compte sur vous, Messieurs les Curés et Messieurs les Officiers Municipaux, pour les inculquer à vos Paroissiens et à vos Administrés.

« Rappelez-leur souvent qu'en appartenant à la Confédération suisse, ils s'associent à la première nation européenne qui ait donné à toutes les autres l'honorable exemple d'une concorde vraiment chrétienne, d'une harmonie parfaite et d'un amalgame politique complet entre les différentes sectes de Notre Sainte Religion. Protestans et Catholiques, Catholiques et Protestans y ont été mis depuis longtemps sur la même ligne chez ceux des Louables Cantons helvétiques placés dans des circonstances semblables à celles où se trouve le Canton de Genève. Il s'empressera à suivre un exemple si digne d'imitation et d'éloges.

« A titre de Magistrat Genevois, je m'estime heureux d'avoir à vous rappeler que vous êtes désormais, ainsi que nous, tous égaux devant la loi, tous également protégés dans l'exercice de votre culte, et que vous nous êtes entièrement assimilés pour la jouissance des droits politiques. Dès le jour de leur aggrégation à notre Canton, les nouveaux Genevois ont le même titre que les anciens à parvenir aux premières dignités de l'Etat. Les uns et les autres sont membres d'une République où la Constitution n'admet ni privilèges ni patriciat, et ne reconnaît d'autre titre de préférence pour l'accès aux Magistratures que la moralité, le patriotisme et la capacité, ainsi que le dévouement pour rendre d'utiles services à la chose publique.

« En entrant dans la famille Genevoise, regardez-vous donc dès aujourd'hui comme les enfants d'une famille de frères, d'une famille d'égaux, d'une famille qui ne reconnaît point de droit d'ainesse, d'une famille dont les Magistrats

sont les Pères et ne négligent rien pour mériter ce titre, premier but de leur ambition.

« Votre bien-être sera et est déjà l'objet de toute leur sollicitude ; c'est à vous à vous en rendre dignes par votre zèle pour seconder ce Gouvernement paternel dans les mesures où il aura besoin de votre coopération, par vos dispositions à vous amalgamer à votre nouvelle patrie et à vivre en harmonie avec nos nouveaux frères, par votre respect pour l'autorité constitutionnelle et par votre amour pour la liberté.

« Ralliez-vous constamment autour de l'une et de l'autre ; et sur toutes choses n'oubliez jamais que la liberté est le règne des lois. »

Les quatre pièces ci-dessus ont été copiées par Monsieur Jules Vuy sur les originaux.

LA
GUÉRISON DE LILIA

(NOUVELLE)

— « En résumé, les conclusions de votre thèse, monsieur, me semblent fort hasardées ; les expériences sur lesquelles vous les étayez sont sans aucune valeur, et même vous connaissez mal votre sujet : vous êtes incapable de le discuter, — en un mot, vous *pataugez !* »

Le professeur Berthier avait raison : je pataugeais. Je laisse de côté sa critique sur le sujet même : le microbe du crétinisme ; depuis lors la science a marché, et les travaux ultérieurs ont démontré que j'avais vu juste. Mais j'avais parlé trop tôt, et mes juges — comme ceux de Galilée — ne voulaient pas croire. — J'étais ému, très ému. Oh ! ce n'était pas par les regards narquois que le professeur Berthier braquait sur moi par-dessus ses lunettes, — ni même par ces trois juges en robe ornée d'hermine : ils n'avaient rien de majestueux, et d'ailleurs j'étais suffisamment séparé d'eux par une table recouverte d'un tapis vert. Moi-même j'étais revêtu d'une robe à larges manches flottantes et d'un rabat malpropre qui déjà avaient servi de parure à maint candidat au doctorat, — et j'étais un peu gêné par cet accoutrement grotesque, d'autant plus que je sentais rivés sur mon dos les regards gouailleurs des camarades qui remplissaient le fond de la salle.

— « Pourriez-vous me dire, commença, d'un ton doucereux le docteur Desbarres, quels sont les réactifs que vous avez employés pour discerner de ses congénères le micrococcus du crétinisme ? »

Toujours plus ému, je sentais mes idées m'échapper, les mots me manquer. J'avais là, dans mon portefeuille, une dépêche reçue quelques instants auparavant :

« Viens vite, vite ; — Jean Félis. »

Et cette courte phrase ne cessait de tournoyer dans ma tête. Quel évènement avait pu subitement frapper cet ami d'enfance et lui faire envoyer cet appel alarmant ? Sa santé, toujours délicate, m'avait souvent inspiré des craintes très sérieuses ; plusieurs fois sa sœur Lilia m'avait écrit de longues lettres au sujet d'une rechute plus grave que les précédentes ; — mais puisqu'il télégraphiait, il n'était donc pas malade ? — Le problème était insoluble, et pourtant je m'y acharnais, écoutant distraitement les questions du professeur, et dans mes réponses *pataugeant* plus que jamais.

— « C'est bien, merci ! » conclut le professeur Desbarres d'un ton sec.

Après lui le président, le professeur Desgrieux, prit la parole, et commença par une étude bienveillante de ma thèse, montra la somme de travail dépensée à cet essai, apprécia avec indulgence certains points délicats, et finalement m'adressa, comme à un jeune confrère, quelques questions de détail. Sous l'influence de cette parole chaude qui faisait toujours vibrer le cœur de ses élèves, encouragé par cette attitude amicale, je réussis à secouer cette préoccupation obsédante et à renouer le fil de mes idées. Poussé par les questions du professeur, qui cherchait bien plus à faire valoir son élève qu'à l'embarrasser, j'exposai nettement mon sujet : les premières expériences incertaines, puis

la découverte de la voie à suivre, les tâtonnements, les mécomptes, la poursuite du microbe et enfin, la méthode qui m'avait guidé pour transformer ce virus en vaccin.

Lorsque les juges se furent retirés, je quittai avec empressement ma robe et surtout mon rabat, et dix minutes plus tard j'apprenais que j'étais reçu avec la note «passable». Le lendemain matin, j'arrivai à Genève, enfiévré par une nuit d'insomnie, et je me rendis sans retard chez Jean.

En entrant dans sa chambre, je l'aperçois endormi dans un fauteuil. Comme toujours en hiver, ses jambes à demi-paralysées sont enroulées dans une fourrure ; il est près de la fenêtre, devant une table où se trouvent les mêmes objets qu'autrefois, — ces mille riens qu'un impotent a besoin d'avoir à sa portée ou aime à retrouver sous ses yeux. Rien ne me semble changé : son visage est peut-être un peu amaigri, mais n'est pas celui d'un malade. Cependant — sans que je sache pourquoi — la chambre me semble vide, morne : la vie qui y régnait autrefois, paraît s'être éteinte ; il y manque un être que j'y ai vu et qui l'animait. C'est vrai, il y manque Lilia, cette sœur passionnément dévouée qui n'a jamais quitté Jean, l'entourant de soins, le soutenant dans sa marche d'infirme, le préservant des chocs de la vie, lui ménageant des joies toujours renouvelées. Lilia n'est pas là, — ni elle, ni ces bagatelles qui trahissent la présence de la femme, une ombrelle, des gants sur un meuble, quelques fleurs dans une potiche, un ouvrage d'aiguille, un tabouret près d'une chaise.

Je m'approche et lui touche l'épaule ; il sursaute, puis tout à coup :

— « Pierre ! mon vieux Pierre ! s'écrie-t-il ; — enfin c'est toi !... Tu la guériras, n'est-ce pas ?... promets-le moi, tu la guériras ?

— Elle est malade ?

— Oui, depuis un mois ; elle ne quitte pas le lit, elle remue à peine. Elle ne parle plus, il me semble qu'elle ne pense plus à moi. Sans cesse j'espère la voir retrouver ses forces, se lever : le docteur Reillo dit qu'elle va mieux, mais elle ne guérit pas. Tu vas l'examiner ; tu me diras la vérité, tu me le jures ? »

Quand j'aperçus la malade abattue, immobile, respirant péniblement au travers de ses lèvres desséchées, quand je remarquai l'amaigrissement de ce corps jadis si vigoureux, je compris immédiatement la terrible réalité : Lilia succombait à une fièvre typhoïde. Avec des mouvements indécis, elle avança la main pour saisir la mienne ; ses yeux s'éclairèrent d'uue lueur passagère qui me fit croire qu'elle me reconnaissait, mais aussitôt son regard redevint terne, et une torpeur profonde l'accabla de nouveau.

« Eh ! bien; me dit Jean, quand je revins près de lui, qu'en penses-tu ?

— Mais... on peut la sauver... il y a tant de ressources dans la jeunesse... elle avait une santé si brillante, et j'espère...

— Tu espères ? — Non, sauve-la, promets-moi que tu la sauveras. Oh ! guéris-la, je t'en supplie. »

Et il m'attira vers lui, contre lui, serrant mes mains convulsivement. Je vis alors, assis devant moi, ce pauvre être faible, cloué dans un fauteuil par la paralysie ; je regardai ces bras débiles, ce visage si doux, coupé par des rides nées de la souffrance et des tics nerveux, — ces yeux bleus sombres et humides levés vers moi, — moi, son dernier espoir, — et j'y lus une telle terreur, un désir si intense,

que je fus saisi d'une immense pitié ; et j'entrevis dans son avenir une terrible catastrophe.

— Oui, je te le promets, nous la sauverons, lui répondis-je.

Je le désirais si ardemment, que je parvenais presque à croire une guérison possible, et je cherchais encore à raffermir mon courage, je m'efforçais de trouver quelques chances de succès, de découvrir quelque symptôme favorable, quand entra le docteur Reillo.

Il venait de voir la malade, et rassura Jean avec des termes si précis, des arguments si concluants, que je me sentis moins abattu. A sa sortie, je l'accompagnai, et sur la porte :

— « Alors vous croyez, docteur, lui demandai-je, qu'elle peut encore...

— Elle sera morte demain, interrompit-il ; mais surtout, pas un mot à son frère. »

Et il disparut. — « Pas un mot à son frère », — oui, certainement ; — mais enfin, s'il en est ainsi, il faudra bien qu'il l'apprenne. On peut lui dissimuler la vérité en ce moment, pendant quelques jours peut-être, mais ce n'est qu'un retard inutile. Et ensuite ? que deviendrait-il s'il savait ce que sera demain ?

Je pressentis le danger auquel Jean serait exposé dans les jours qui allaient suivre, et je me décidai à ne pas le quitter avant la fin de cette crise. Je vins m'asseoir près de lui ; il prit ma main, et je me mis à lui parler de mes études, de mes voyages, de ses occupations.

— « Il me semble que tu as un peu délaissé la peinture.

— Que veux-tu ? depuis un mois je suis incapable de penser, de faire quoi que ce soit : elle n'est plus là. Mais je m'y remettrai quand elle sera guérie. Dis-moi, elle ne mourra pas, elle ne voudra pas me laisser seul. Sans elle, je ne suis plus rien. — Elle ne peut pas mourir, non, cela ne se peut pas. Elle le sait bien. »

J'essayai encore de détourner le cours de ses pensées. mais il m'écoutait avec distraction ; ses yeux dilatés cherchaient à voir dans l'avenir, et la même angoisse le ressaisissait bientôt.

— « Va voir ce qu'elle devient ; tu me diras si tu la trouves un peu mieux que ce matin. »

Et quand je rentrai :

— « Elle semble moins agitée, lui dis-je ; elle a moins de fièvre.

— Oh ! si elle pouvait guérir ! — Il n'y a donc aucun moyen de guérir ceux que l'on aime ! On doit pouvoir sauver un être aussi passionnément aimé... tout est possible quand on le veut. Et tu le veux autant que moi, n'est-ce pas ? — Toi, tu peux la sauver.

— Oui, sois sans crainte, elle guérira, lui répondis-je comme à un enfant dont on veut endormir un désir irréalisable ou engourdir la douleur.

— Ah ! tu ne sais pas ce qu'elle est pour moi.

— Je le sais ; ne vous ai-je pas connus tous deux depuis mon enfance ?

— Non, tu ne sais pas, tu ne peux pas le savoir ; moi-même je ne le savais pas avant qu'elle fût malade. C'est vrai : tu l'as toujours vue près de moi, ne me quittant pas une minute. Mais sais-tu que j'étais le seul but de sa vie, son souci de chaque instant ? Sais-tu que, bien souvent après la mort de ma mère, j'ai vu sa figure penchée vers

moi quand je m'éveillais dans la nuit? — Et même il y a quelques mois, pendant une semaine où j'ai souffert plus que de coutume, elle a passé plusieurs nuits près de mon lit, soutenant ma tête sur son épaule : je ne pouvais dormir autrement. Tu as à peine soupçonné combien elle a mêlé sa vie à la mienne, au point que tout entre nous est commun : affections, souvenirs, espérances, sensations. Elle est bien de la vraie race des sœurs, comme on l'a dit pour une autre. — Bien peu ont compris jusqu'ici l'affection entre frère et sœur; Blanvalet l'a pressentie quand il a écrit « la Petite sœur ». Combien de fois ai-je pleuré en récitant ces vers qu'elle me faisait apprendre, et aujourd'hui plus que jamais j'en sens la sincérité navrante, — quand je vais peut-être perdre ma sœur. »

Tandis qu'il se laissait ainsi aller à penser à haute voix, lentement la nuit venait; de lourds nuages semaient des averses de neige fouettée par la bise, et dans l'ombre qui augmentait, je voyais Jean brisé de fatigue par les insomnies, je sentais des soubresauts nerveux agiter la main qui avait gardé la mienne, et je m'efforçais de lui rendre un peu d'espoir, de lui faire entrevoir les douces heures de la convalescence, où, comme dans un printemps, la vie renaît calme et joyeuse. Puis, lui rappelant le temps passé, murmurant des mots affectueux, le caressant de la voix et du geste, je lui conseillai le calme, le sommeil. Graduellement il ferma les yeux, parla plus rarement, s'assoupit; quand je le pris dans mes bras pour le porter sur son lit, il s'éveilla à demi, et, la tête près de mon oreille, il répéta encore :

— « Tu la sauveras, n'est-ce pas ? »

Oppressé par l'obscurité croissante de la nuit et par les cruelles émotions de cette journée, je cherche à réagir, je

prends une lampe et me mets à lire, — je ne sais plus quoi. — car je relis sans cesse les premières lignes sans aller plus loin. Ma pensée est ailleurs; mon oreille, tendue vers tous les bruits, entend dans le silence des gémissements continus. Ce n'est pas Lilia; sa chambre est trop éloignée, séparée de nous par un long corridor; ce n'est que la bise. Mais n'importe? ce murmure lugubre me poursuit, mon livre s'abaisse ouvert sur mes genoux, et les regards fixés sur un portrait suspendu en face de moi, je rêve au passé. Oui, c'est bien Lilia, telle qu'a pu la peindre un frère qui ne cessait de la contempler. Un autre eût pu reproduire ces traits réguliers, cette carnation chaude entourée d'une épaisse chevelure brune, cette exubérance de vitalité; mais seul Jean pouvait rendre la beauté de ce front lumineux et large, ces lèvres dont la ligne tourmentée exprime l'ardeur et l'énergie. Je l'ai vue en effet bien souvent ainsi, quand d'un œil inquiet, elle couvait son frère malade; son portrait ne ment pas, il dévoile même des sentiments que l'on eût à peine soupçonnés chez la jeune fille.

Ces yeux largement ouverts, éclatants de passion contenue, ne cessent de m'interroger; la fixité de ce regard m'obsède, et je me mets à marcher au travers de la chambre. Autour de moi, toujours la même image: dans les cadres, sur des chevalets, au milieu des panneaux, sur la cheminée, des dessins, des ébauches représentent Lilia dans des situations et des milieux divers, — ici en tenue de ville, là en un costume de fantaisie imaginé par Jean pour accentuer les lignes du modèle. Ça et là quelques photographies, où le frère et la sœur sont réunis, — elle, toujours protectrice, rayonnante de vie et de tendresse, et lui, maladif, dissimulant ses jambes difformes, et se blottissant contre son unique soutien. Un peu plus loin, une eau-forte

de Burdallet : « La leçon de peinture », — représente une jeune fille guidant la main de son petit frère qui barbouille une toile.

Le portrait de Léon Favarger ! — Léon ? — Rien d'étonnant après tout : leurs familles étaient voisines, ils étaient même un peu parents.. Cependant Jean ne le voit plus, n'en parle plus ; c'est singulier. Qui sait ? la jalousie peut-être ? Léon n'a pas pu s'empêcher d'aimer Lilia. Je comprends maintenant : je les revois ensemble, unissant sans cesse leurs volontés pour égayer leur cher malade, vivant de la même vie de dévouement, s'aimant sans le savoir. Elle aura prévu le chagrin de Jean, qui jamais n'aurait accepté qu'elle partageât son affection, et sans hésiter elle se sera sacrifiée.

— « Pierre, j'ai froid, — me dit Jean tout à coup.

— Le feu s'est éteint, mais je vais le rallumer.

— Non, tu la réveillerais peut-être. Elle n'est pas plus mal ? Elle va mieux ?

— Oui ; dors tranquille, repose-toi. Et je ferme soigneusement les tentures des fenêtres après l'avoir enveloppé d'une épaisse couverture.

Il fait un froid glacial : le vent du nord gronde dans la cheminée, et pour ne point m'engourdir, je continue à marcher de long en large. Parfois, je vais auprès de Lilia ; la respiration plus courte, les mouvements rares, inconscients, la pâleur du visage indiquent que la mort approche à grands pas. Quand je reviens vers le lit de Jean, il dort paisiblement ; je m'assieds, j'essaie de reprendre mon livre. Mais la lampe menace de s'éteindre, et sa lueur vacillante augmente encore la tristesse de cette nuit d'agonie. Les heures s'écoulent avec une lenteur désespérante ; je me

sens oppressé par une angoisse inexprimable qui augmente à chaque instant. Il me semble que le jour ne viendra jamais mettre fin à cet horrible cauchemar.

En entrant une dernière fois dans la chambre de Lilia. j'aperçois une lueur pâle au bord d'un volet. j'ouvre la fenêtre. et la lumière m'inonde. Au dehors, la neige éblouissante sous un ciel clair. à l'orient. quelques légers nuages d'or. C'est le jour. — enfin! le jour avec sa chaleur vivifiante. sa clarté qui chasse les folles frayeurs. Je me retourne : la garde-malade baille en frissonnant. — et sur le lit. Lilia repose. les traits contractés. le corps raidi. morte.

Longtemps je demeure anéanti; puis je songe au frère qui dort encore et rêve la guérison. et tandis que machinalement. je répète à demi-voix : « Que faire ? que faire ? » — mille sentiments confus se heurtent en moi et m'empêchent de prendre une résolution.

Je parviens cependant à surmonter mon émotion. à rassembler quelques idées, au milieu desquelles une seule domine. précise, fixe: épargner à Jean cette affreuse secousse. Décidé à tout risquer, je fais part de mon projet à une vieille parente de Lilia. qui a passé cette dernière nuit auprès d'elle. J'écris à Jean quelques mots qui lui seront remis à son réveil: je lui annonce que j'emmène Lilia dans le Midi pour hâter la convalescence, et que bientôt elle reviendra guérie; je ne veux pas qu'elle le voie avant son départ, de peur que son attachement pour son frère ne l'empêche de s'éloigner; — chaque jour il recevra une dépêche donnant des nouvelles du voyage et des détails sur la santé de la malade.

Puis je prends les précautions les plus minutieuses pour empêcher Jean de communiquer avec personne qui puisse

détruire ses illusions, — et je sors, navré par le spectacle de cette agonie, plus inquiet que jamais sur l'avenir de mon pauvre ami.

Je laissai s'écouler cinq jours; puis je revins lui annoncer mon retour, et lui faire le récit de mon voyage fictif: j'avais laissé à Cannes sa sœur, installée au bord de la mer, retrouvant chaque jour de nouvelles forces, parlant sans cesse de lui, — comme mes dépêches avaient dû le lui apprendre.

Je fus surpris de la transformation subie par tout son être: la fatigue avait presque disparu pour faire place à l'animation, les yeux brillaient d'un regard peut-être un peu fébrile, l'ensemble de ses mouvements trahissait une surexcitation plutôt joyeuse.

Aussi longtemps que je demeurai à Genève, il resta dans cet état, nullement attristé et ne pensant qu'au retour prochain de Lilia. Les dépêches, — un peu moins fréquentes, — ne renfermaient que d'heureuses nouvelles.

Je devais passer le semestre d'été à Vienne, à la Clinique du professeur Scanzoni; je fus donc forcé de partir au mois de mars. Mais ce ne fut pas sans un serrement de cœur que je dis adieu à Jean. Que deviendrait-il en mon absence?

Aussi en rentrant à Genève au mois d'août, mon premier mot fut-il pour m'informer de lui, — et je me rendis aussitôt à Bellerive où il passait l'été.

A mon arrivé, je l'aperçus au milieu d'une pelouse, abrité contre le soleil par un bouquet de sapins, et assis devant son chevalet. Il se retourna à demi et, sans quitter son pinceau, me tendit deux doigts de sa main:

— « Ah! Pierre, s'écria-t-il, je suis bien heureux de te revoir; nous parlions de toi. — Tu permets que je finisse,

c'est l'affaire de quelques minutes. Tu sais, — le soleil n'attend pas. »

Son visage avait une expression calme et ne trahissait aucune souffrance physique ou morale ; il s'exprimait gaiment, avec la plus grande liberté d'esprit. Sur la toile à laquelle il travaillait, je distinguais l'ébauche d'un coin de lac, avec quelques sapins sur lesquels se détachait en clair une silhouette de femme.

— « Désormais tu ne nous quittes plus, poursuivit-il tout en continuant à peindre.

— Non, cette fois je reste. Et toi, comment... vas-tu ?

— Ah ! c'est vrai. Tu n'étais pas ici quand Lilia est revenue. Depuis lors, tu comprends, je suis très bien : près d'elle je ne souffre jamais, ou du moins je sens à peine mes douleurs.

— Pourquoi ne pas m'avoir écrit ces bonnes nouvelles ? — j'ai été très surpris de ton silence.

— Oui, je suis bien égoïste, et d'autant plus honteux de ma négligence que tu as été si dévoué ! — tu m'as rendu un tel service !

— A toi, Jean, c'était si naturel.

— Oh ! non ; je garde de ces tristes moments un souvenir..... mais ne la dérange pas, tu lui parleras tout à l'heure. J'avais besoin d'un personnage, et je l'ai envoyée poser un instant devant ces sapins ; — regarde le joli effet de sa robe rouge sur la verdure sombre. Toujours aussi bonne, tu sais..... elle se prête si gentiment à toutes mes fantaisies !

— Et depuis quand es-tu à Bellerive ?

— Depuis le printemps, -- depuis la fin de son retour. Car au premier moment, elle n'est pas revenue complètement. Pendant quelques jours je sentis d'abord son in-

fluence me pénétrer, il me semblait qu'elle ne devait pas être bien éloignée; à chaque instant je croyais la voir entrer dans ma chambre. Autour de moi, tout avait repris l'apparence d'autrefois: j'étais entouré de soins délicats, d'attentions affectueuses qui ne pouvaient venir que d'elle seule. Je compris que son âme était revenue la première. Ensuite ce fut sa voix: plusieurs fois je l'entendis prononcer mon nom dans la nuit; puis elle m'adressa quelques paroles, et bientôt, même le jour, elle me questionna, me répondit, comme si elle eût été présente; mais son corps n'était pas encore là. — Enfin je la revis: belle, souriante, aimante, comme autrefois; c'était bien elle, — elle tout entière. — Et dès lors nous avons repris notre ancienne existence; nous ne nous quittons plus, et je serai tout à fait heureux si tu viens nous voir souvent. »

En effet, Lilia était revenue, mais pour lui seul: une hallucination bienfaisante la lui avait rendue.

LA

FIGURE DE DANNY

(CONTE)

On était au dessert. Suivant la tradition, les rédacteurs de l'*Asepsie*, journal médical de Schnittburg, s'étaient réunis pour un souper de fin d'année.

Chacun se mettait à son aise : Chaucer était morose, et Franier le taquinait sur sa dernière opération, — Darall rêvassait, — Gygax fumait sa pipe en contant des anecdotes scabreuses. — Afin d'interrompre ces récits qui ne lui plaisaient guère, Darall demanda tout-à-coup à Chaucer :

— As-tu lu le dernier conte de Noël de Theuriet?

— Non, pourquoi?

— Il en vaut la peine, mon cher; c'est de la littérature médicale : un médecin qui adopte l'enfant d'une cliente morte par accident.

— Hum! rien de bien transcendant.

— Pas transcendant! s'écria Gygax, mais, Chaucer, mon bon, adoptes-tu souvent des enfants au lit de mort de tes clientes?

— Rarement; — mais je préfère les contes fortement teintés de fantaisie, et même insensés : ce n'est pas la peine d'aller au pays des rêves pour y retrouver la vie de tous les jours, laquelle nous montre déjà des choses assez étranges. Ainsi, si vous voulez, je pourrais...

— Je m'y attendais, interrompit Gygax, encore une histoire de revenant! il va nous conter sa consultation de l'autre jour avec les mânes d'Hippocrate.

— Sans aller si loin, continua Chaucer très-sérieux, connaissez-vous Daniel Savoyroux?

— Parbleu! qui ne connaît Danny?

— Un drôle de type!

— Un marchand de drap en gros.

— Allons donc! un pître!

— Mais non, un fantaisiste charmant!

— Surtout, un Polichinelle sans rival!

— Oui, un peu tout cela, ajouta Chaucer, — mais autre chose encore. Eh! bien, il est mort la semaine passée, le 24 décembre dans la soirée. Rien de plus simple en apparence; ses neveux, qui héritent, ont fait les choses convenablement : un convoi de seconde classe, avec une quinzaine de parents; pas de testament, par conséquent pas de mécomptes, pas de procès. C'était un homme d'ordre, et cependant...

Et cependant aucun de vous n'a vu Daniel Savoyroux; vous l'avez connu sous le nom de Danny, pseudonyme qu'il portait le plus souvent et qui avait finit par se substituer à son nom véritable. Car, si Danny est presque célèbre, Daniel est à peu près oublié : à peine a-t-il vécu une douzaine d'années. Et il méritait mieux avec son visage si franc, si intelligent, rayonnant de santé, avec son cœur aimant, et son caractère solide.

A l'âge de douze ans, il était mon camarade de collège, et je commençais à m'attacher à lui, quand je fus invité à passer la soirée de Noël dans sa famille. A chaque enfant

était destiné un cadeau ; quand mon tour fut venu, le père de Daniel annonça : « A Philippe Chaucer, — un diable dans une boîte ! » — et je m'avançai. La boîte était énorme, presque aussi haute que moi, et le cœur me battait très-fort tandis que je poussais le crochet qui retenait le couvercle. Aussitôt jaillit de l'intérieur un diable gigantesque, vêtu de noir, avec quelques nœuds rouges, deux cornes au front et une chevelure rutilante toute hérissée. Mais la figure surtout était effrayante, — les traits anguleux, la bouche contractée par un rire surhumain, dans les yeux une lueur satanique. — Précipitamment je saisis le couvercle et le rabattis sur la tête de l'apparition ; et l'ayant soigneusement fixé avec son crochet, je respirai. Au silence produit par la stupéfaction, ne tardèrent pas à succéder des éclats de rire, — et bientôt les plus hardis se mirent à crier : « Encore ! encore ! » — et je rouvris la boîte. De nouveau, tous se turent, et la vue de ce bizarre jouet nous tint dans une angoisse singulière, jusqu'à ce qu'on l'eût réintégré dans son coffre. — Une petite fille en prit une indigestion, et si tous ne furent pas aussi ébranlés, chacun de nous avait un peu perdu de sa gaîté.

Pourtant ce diable, c'était Daniel lui-même, — mais avec d'autres traits, d'autres yeux, une expression nouvelle. — Et si, depuis lors, sur sa physionomie se reflétèrent le caractère et les passions d'êtres très-divers, — jamais ces transformations dans leur succession ininterrompue ne laissèrent entrevoir, même un instant, son visage d'autrefois. — Non, ce n'était plus Daniel, — *c'était Danny.*

Désormais, malgré mon amitié, en face de lui je ne cessais d'éprouver une crainte vague : je ne le reconnaissais pas. Cette impression persista, je cherchai longtemps à lutter contre une répulsion absurde, et je finis par en comprendre

le motif. Quand et comment cela s'était-il passé ? je l'ignore. — mais pour moi il est hors de doute que Daniel avait perdu sa figure.

Les années passèrent ; Danny devint à la mode : il était de toutes les fêtes, jouait la comédie dans les salons de la haute banque, et remplissait l'un des premiers rôles dans toutes les fêtes de charité. Il se montra successivement sous tes traits de Scapin, de Mascarille, de Figaro, d'Arlequin, de don César; et à chaque nouvelle incarnation son visage se transformait,sa voix prenait un accent nouveau,et ses allures se mettaient en harmonie avec la physionomie du personnage.

Durant cette période de sa vie, moustache retroussée, chevelure au vent, il fut fringant, prodigue, beau parleur, souvent amoureux, très-querelleur ; — et partout où il promenait sa fantaisie délirante, le fou rire s'allumait sur les lèvres les plus pincées.

Il avait succédé à son père dans la maison Savoyroux et Colbert, draperie en gros, rue de l'Hôtel-de-Ville, et s'occupait de ses affaires avec une ponctualité remarquable ; mais à peine sorti de son magasin, il redevenait Danny et ne gardait rien des apparences du négociant.

A une soirée donnée à l'Alhambra au bénéfice des inondés de la Guadeloupe, on représenta les *Infortunes de la Mère Michel*, de Jaques Arnaud. Danny était chargé du rôle de la Mère Michel, et le joua avec un réalisme horrible : il en avait fait une vieille ivrognesse usée, repoussante, tellement

dégradée, qu'elle en devenait tragique. Et je sortais inquiet, navré, quand dans la foule je me trouvai au milieu de la famille Daumier, dont la plus jeune fille, Jeanne, s'écriait avec conviction : « Il est bien drôle, ce Danny ! — quel garçon charmant, délicieux ! véritablement délicieux !

Elle trouvait Danny si délicieux que trois mois plus tard elle l'épousait. Elle avait bien raison d'ailleurs, elle l'aimait : comment ne pas aimer un jeune homme si amusant ?

— Quand le syndic à l'hôtel de ville leur posa la question prévue : « Prenez-vous pour épouse, etc. ? » Danny se ressouvenant du rôle qui lui avait valu l'amour de Jeanne, répondit au syndic un *oui* à peine intelligible, d'une voix chevrotante et cassée par l'alcool. Un frisson inexprimable me glaça à l'aspect de ce visage ravagé, de ces rides profondes, de cette bouche édentée et gouailleuse, resserrée entre un nez et un menton hideusement crochus. La jeune fille semblait épouser la Mère Michel.

Cette pauvre Jeanne ne jouit pas longtemps d'un mari si drôle; pendant quelques mois elle ne cessa de rire, chaque jour étonnée et ravie par une expression, un accent inédits. Puis elle tomba malade, — et Danny, tout en la soignant avec une affection profonde, travaillait à la création de l'*Homme qui rit*, tiré du roman de Victor Hugo. Tandis qu'il analysait cet être complexe et difforme, sa physionomie reflétait chaque jour plus fidèlement les grimaces de son modèle; — et Jeanne riait encore, mais son rire était moins sonore : elle n'osait rire comme autrefois de peur d'éveiller la souffrance. — Au bout de quelques mois survinrent, au milieu de sa gaîté déjà atténuée, des crises de tristesse, d'abattement; enfin elle n'eut plus qu'un sourire, toujours plus court, plus rare, plus pâle, qui s'éteignit. Lorsque nous eûmes accompagné le corps de la jeune femme au cime-

tière, je me retrouvai en face de Danny et lui tendis la main; il la serra avec émotion et sa bouche dessina une sorte de rire convulsif et sarcastique, ressemblant à celui du diable sortant de sa boîte, mais ayant acquis par des années de travail une perfection et une intensité bien plus inquiétantes.

Depuis lors, il reprit sa vie, ne déposant un masque que pour le remplacer par un autre; il fut successivement Perrichon, Ménélas, Hofmann, Polichinelle. — Polichinelle surtout (dans *Polichinelle battu et content*, de Jaques Marlioz) fut un de ses types favoris. Plus tard encore, dans le *Savetier et le Financier*, de Paul Auberson, il prit la voix, l'accent, la barbe d'un cordonnier allemand, et ne les quitta plus durant tout un hiver.

Mais si les années modifiaient ses idées, s'il devenait à chaque saison un homme différent sous une figure nouvelle, il ne retrouvait jamais la sienne propre, et Daniel Savoyroux ne reparaissait pas.

Il y a un an environ, je fus appelé auprès de Danny ; il venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie qui le retint plusieurs semaines au lit. En avril dernier, il put retourner à son bureau, mais renonça à son ancien genre de vie : sa démarche était hésitante, ses forces amoindries; — il parlait avec difficulté, quoique son intelligence fût demeurée absolument lucide. Aussi sortait-il fort peu, et depuis plusieurs mois je ne l'avais pas aperçu, quand j'allai mercredi dernier passer la soirée de Noël dans la famille de son frère.

J'arrivai en retard; déjà le sapin étincelait de toutes ses

bougies au milieu d'une foule de bambins qui faisaient un vacarme assourdissant. — Au pied de l'arbre, un gigantesque polichinelle distribuait des cadeaux, — un vrai polichinelle, vêtu d'un splendide costume de satin mi-parti rouge et vert, avec rubans, bosses et chapeau assortis, — non pas le polichinelle acteur du théâtre italien, mais le polichinelle marionnette avec ses bizarres mouvements de bras et de jambes, et sa raideur d'automate. — C'était Danny, éblouissant de dorures et de dentelles, merveilleux de vérité. Ce visage altéré par la maladie et vigoureusement fardé, cette bouche déviée par la paralysie, ces yeux brillant d'un éclat fébrile, ces membres agités par d'étranges saccades, ces contorsions convulsives pour atteindre les objets attachés sur l'arbre, provoquaient des fusées de rires dans le public enfantin, mais me causèrent une appréhension indéfinissable; — et je quittai le salon pour aller au buffet dissiper ce malaise par un verre de Bordeaux et une causerie rafraîchissante avec quelques vieilles dames de mon âge.

— Le moyen réussit; et vers minuit j'étais parvenu à cette période de bien-être qui succède à une digestion normale et précède un sommeil sans rêve, quand éclata une rumeur, suivie d'un bruit sourd de chute. Un petit garçon affolé arriva sur la porte en criant : « Maman, Polichinelle est cassé ! » — En effet, au milieu d'un désordre inouï de meubles culbutés, de verre brisés, d'enfants éperdus, — sous l'arbre de Noël à demi-renversé et dont les rameaux commençaient à flamber, Polichinelle était étendu sans connaissance.

On le transporta sur un lit, et là, après l'avoir déshabillé, ausculté, frictionné, je dus constater et annoncer qu'il était mort.

Les hommes endossèrent vivement leur pelisse; les mamans affublées au hasard, emmitouflèrent les enfants de manteaux et de châles, et tous s'évadèrent sur la pointe des pieds.

Ce fut une déroute, — et dans le silence morne qui suivit je regardais Danny, je songeais à cette existence singulière qui venait de finir, à cette âme cachée pendant toute une vie derrière une grimace sans fin, quand sous mes yeux ses traits semblèrent se détendre, ses rides s'effacer, l'expression de son visage se transformer : une main invisible arrachait lambeau par lambeau le dernier masque que Danny eût porté; — et je reconnus le petit Daniel, mon ancien camarade d'enfance, qui avait disparu depuis si longtemps.

Daniel Savoyroux avait retrouvé sa figure.

BLANCHARD.

DE L'EXERCICE

DES DERNIERS

DROITS FÉODAUX

DANS

l'ancienne République de Genève

Le sujet d'histoire juridique dont j'indique le sommaire est difficile à traiter et n'a tenté personne jusqu'à présent en vue d'une étude complète de nos coutumes locales quant à la possession immobilière et foncière et quant à l'exercice des droits féodaux résultant de cette propriété. Mes collègues, M. le professeur Galiffe, dans *Genève historique et archéologique*, et M. l'archiviste Louis Dufour, dans son étude sur *l'industrie et l'état social de Genève au XVIII*me *siècle* (1), ont donné l'un et l'autre, il est vrai, d'intéressants détails sur les fiefs genevois, mais leurs dissertations curieuses sont incidentes et très sommaires, en sorte qu'un exposé général de l'état de la propriété foncière et de ses conditions légales, dès les temps féodaux jusqu'à la fin de l'ancien régime, n'en reste pas moins à faire. Cependant, je ne songe nullement à entreprendre cette œuvre laborieuse, mon seul but est ici de rechercher quels furent les derniers

(1) *Mém. de la Société d'hist. de G.*, t. XX, p. 298 et suiv.

vestiges du droit féodal existant encore dans l'organisation civile à Genève il n'y a guère plus d'un siècle.

L'étrangeté de cette législation dans les dernières années de l'ancienne République m'a frappé : comme dans nos cités modernes, les débris de quelque monument antique frappent les yeux du passant; et peut-être trouvera-t-on avec moi qu'une étude, même restreinte, du sujet que j'ai en vue doit encore être utile pour la connaissance des mœurs de nos ancêtres, sinon pour celle de leur histoire.

On sait assez généralement que dans la législation féodale, ce fut un axiome indiscutable de droit civil que « toute terre a son seigneur » et l'on sait aussi qu'en conséquence de ce principe la propriété foncière n'a jamais existé jadis que sous forme de l'inféodation ou celle de l'emphytéose, enfin l'on n'ignore pas que même les biens dits « de franc-alleu » étaient censés provenir de « fiefs ignorés », tant il était alors impossible d'admettre qu'aucune chose de nature immobilière — même celle de la plus minime valeur — fût possédée autrement que par la grâce du souverain. On sait beaucoup moins généralement, peut-être, que ces principes fondamentaux de la législation féodale dirigeaient encore absolument toutes les transactions et les mutations de la propriété foncière plusieurs siècles après que la féodalité avait partout cessé d'exister. Cette singularité de l'organisation civile, dont j'exposerai ci-après quelques exemples, m'oblige à rappeler préalablement la définition de certains termes du droit, aujourd'hui tout à fait hors d'usage, mais qui dans les dernières années avant la chute de l'ancien régime étaient encore familiers à tous les citoyens ayant quelque connaissance des affaires juridiques, des droits de l'Etat et de ceux des particuliers. Ces gens d'esprit curieux et se préoccupant dans la République de tout ce qui touche

à leurs intérêts privés furent toujours en très grand nombre à Genève.

Des fiefs. — Les biens immeubles — dit le célèbre jurisconsulte Pothier dans son *Traité des fiefs* — se divisent, par rapport à la manière dont ils sont tenus, en féodaux, censuels et allodiaux. Les féodaux soit fiefs sont ceux qui sont tenus à la charge de la foi et de l'hommage; les censuels, ceux qui sont tenus à la charge d'une redevance pécuniaire ou autre, etc.; les allodiaux ou « de franc alleu » ceux qui ne sont d'aucun seigneur.

Bornons-nous à rappeler cette définition sommaire et, sans nous engager imprudemment dans une dissertation spéciale sur la nature des fiefs, dont Ducange n'énumère pas moins de quatre-vingt-huit espèces (!), voyons ce qui se passait chez nos aïeux, contemporains des dernières années de l'ancien régime, quant à l'exercice de ces droits séculaires limitant encore de toutes parts la liberté d'acquérir, de posséder, de transmettre et d'échanger la propriété foncière.

Jusqu'à l'année 1792, le territoire entier de la République de Genève était couvert de fiefs enclavés ou entremêlés les uns dans les autres, le plus grand nombre d'entre eux mouvant de la Seigneurie : soit en directe, c'est-à-dire sous la sauvegarde de l'Etat, auquel le possesseur du fief payait en raison de cette sauvegarde une très légère redevance annuelle, soit à titre de fiefs simples, dits aussi fiefs ruraux, qu'une fiction légale faisait considérer encore comme ayant été détachés primitivement du domaine du souverain et dont, en conséquence, les possesseurs devaient à ce dernier une certaine part équitable du produit de leur propriété. Mais cette catégorie de fiefs ressortant de l'Etat, bien qu'elle fût considérable, n'était pas la seule ; il faut y joindre celle

comprenant tous les fiefs « possessionnés » par de simples particuliers, les uns Genevois, les autres étrangers, et celle encore des biens fonciers mouvant en arrière-fiefs de communautés ressortissant d'une juridiction étrangère. Hors de notre territoire, d'une superficie de quelques lieues carrées, et jusque bien avant dans le « circonvoisinage » le même fait se reproduisait quant à la division territoriale, mais dans des proportions très différentes. Ici les fiefs genevois étaient naturellement les moins nombreux, bien qu'ils fussent encore en grande quantité. Qu'on se représente, comme une vue dite « à vol d'oiseau », non seulement le territoire genevois et ses enclaves, mais encore toute la contrée formant autrefois le diocèse épiscopal de Genève. Qu'on suppose l'existence d'un gigantesque filet recouvrant le pays que je désigne : filet dont chaque maille indique une circonscription cadastrale mouvante d'un certain fief, tout autre le plus souvent que le fief dont dépend la parcelle voisine. Tel était alors le tableau qu'offrait dans son ensemble la propriété immobilière et foncière, ou plus exactement telle est l'idée qu'éveille dans notre esprit la connaissance de ces juridictions si étonnamment enchevêtrées.

Je vais essayer maintenant, malgré la difficulté du sujet, d'exposer la nomenclature des fiefs genevois et de les définir en me conformant autant que possible aux divisions indiquées par le savant auteur du *Traité des fiefs*, dans le passage de son livre que j'ai cité.

Fiefs de la Seigneurie. — Les diverses dénominations générales qu'on voit rappelées jusque dans les derniers registres de la Chambre des comptes pour désigner les droits de la seigneurie suffisent pour nous révéler l'origine de ces droits féodaux, trois ou quatre fois séculaires. On énumé-

rait alors dans l'administration de la fortune publique les fiefs ressortissant *de l'Evêché*, *de la Maison de ville*, soit: *de Communauté*, *du chapitre de St-Pierre*, *de la Prévôté*, *du prieuré de St-Victor*, *du château de Peney*, de celui *de Jussy*, et *du prieuré de Satigny*. Leur ensemble formait la propriété féodale de la République, les droits en étaient exercés par l'Etat, soit directement, soit par délégation. Pour un très petit nombre des fiefs: Châteauvieux et Confignon, le Crest, Château des bois et Bessinge, la juridiction civile et criminelle (réservé le droit du glaive) avait été aliénée en faveur du vassal par la Seigneurie, et le détenteur d'un tel fief féodal devait la foi et l'hommage au Conseil pour sa mouvance, dont il ne pouvait disposer en aucun cas et à aucun prix sans l'autorisation de son souverain. Quant aux simples fiefs qui composaient en réalité le domaine utile de la Seigneurie et dont les diverses redevances formaient une partie très importante de son revenu, on faisait procéder sur le territoire et hors du territoire genevois à la rénovation de ces « censives » (1) par périodes qui devaient être décennales, mais qui en réalité étaient très irrégulières. Chaque censitaire devait faire alors au Commissaire général de la Chambre des fiefs l'aveu et le dénombrement de toutes les parcelles de son domaine, de tous les membres de ses immeubles et devait faire encore la reconnaissance authentique des plus minimes changements survenus dans la nature des choses fieffées, pendant la période écoulée depuis la précédente rénovation.

On conservait ces innombrables « papiers terriers » dans les archives de la République, mais jadis la sollicitude pour

(1) Fief soumis à payer à l'Etat un cens annuel, ou la dîme de la récolte.

ces archives précieuses était intermittente (il en est encore de même aujourd'hui). A des années de vigilance succédaient inopinément des années d'incurie et de négligence; puis on était pris de nouveau du désir de tout mettre en bel ordre. Malheureusement c'était alors, comme ce sera toujours en pareil cas, le moment des plus fâcheuses découvertes.

Une anecdote dont j'extrais le récit des protocoles de la Chambre des fiefs suffit pour nous donner quelque idée des vicissitudes auxquelles, de tout temps, les archives de Genève furent exposées. En 1709, la nécessité fut enfin reconnue par le Conseil d'aérer la « grande grotte » située dans la tour de l'Hôtel-de-ville au-dessous de la Chambre des fiefs. Il n'était que temps de prendre cette mesure et de procéder à son exécution, car les milliers d'actes sur parchemin, comme ceux sur papier, entassés depuis plusieurs siècles dans ce local sombre, étaient pour la plupart atteints par la moisissure et plusieurs étaient déjà devenus indéchiffrables (1).

On fit venir des ouvriers maçons afin d'ouvrir un nouveau soupirail à l'ancienne chapelle de St-Michel « pour lui donner de la transpiration ». Quatre seigneurs-commis eurent charge de surveiller à toute heure les dits ouvriers pendant leur travail; mais avant d'introduire ces intrus dans le sanctuaire des archives, il fallut nécessairement déblayer la place. Les Nobles commis s'avisèrent alors de faire transporter « par des ouvriers » (je ne saurais dire si c'étaient les mêmes), tous les volumes reliés ou dereliés, ainsi que tous les rouleaux de chartes sur parchemins dans la salle

(1) La ménagère du Sautier « faisait la lessive » dans la pièce voisine.

voisine (1). Ici on procéda consciencieusement au battage de tous ces poussiéreux documents d'archives, on fit relier de nouveau les gros recueils dont l'aspect était plus particulièrement pitoyable et même on dressa une sorte d'inventaire général de tout le dépôt de « la grande grotte ». Le croira-t-on? *Il manquait environ trois mille titres!* qui devaient être contenus dans *deux cent cinquante volumes!* — On voulut s'en prendre de ce « déficient » au Commissaire général en office, Pierre de Harsu, mais celui-ci était un vieillard incapable de travail depuis plusieurs mois et dont le fils faisait la besogne à titre officieux. L'inculpé, importuné de réquisitions et de reproches, se bornait à répondre à « ces aigreurs » que tout se retrouverait..... avec le temps et que sans doute les recherches de Messieurs les commis avaient été incomplètes. Cependant la maladie du bonhomme s'aggravait et peu après ces débats il mourut; ce qui dut, selon moi, lui épargner bien des ennuis et ce qui mit fin nécessairement à l'enquête commencée. Telle est en abrégé cette historiette qui peut sembler incroyable, bien qu'elle ne soit que trop prouvée par les documents officiels. Elle m'a paru assez instructive pour être rappelée et suffira pour m'excuser si je me borne à citer ici dans leur ensemble les fiefs de la Seigneurie sans me hasarder à en dresser la nomenclature détaillée, ce qui serait d'ailleurs pour nous un labeur aussi fastidieux qu'inutile.

Les simples fiefs sur lesquels la Seigneurie avait droit de cense ou droit de dîme, en 1780, étaient situés dans les

(1) Au XVI[e] et XVII[e] siècle, cuisine du Sautier où se préparaient les banquets officiels donnés par la Seigneurie, puis pendant la période de l'occupation française et jusque sous la Restauration : salle du café Papon, qui fut si fréquentée par nos pères.



« communautés » d'Aire-la-Ville, Avully et Passeiry, Cartigny et Petite-Grave, Epaisse, Chancy, Signy et Chevry; c'était ce qu'on était convenu d'appeler les dîmes de la Champagne, soit les petites dîmes.

On les amodiait chaque année aux enchères publiques dans les derniers jours du mois de juin pour les céréales, et à la fin de septembre pour le vin. L'amodiateur devait donner bonne caution bourgeoise, cette caution était en raison de l'importance de l'adjudication et ne pouvait être inférieure à 1,200 florins pour chacune des « grandes dîmes ». Celles-ci étaient prélevées dans les communautés de Céligny, Cologny, Coulex, Cuéta-Versoix, Gy, Lully, Jussy, Moens, Mategnin, Pregny, Saconnex-le-Grand, Vandœuvres, Paissy et Bourdigny. A quoi il faut ajouter certaines dîmes prélevées dans quelques parties du territoire dont la limitation n'est plus exactement connue de nous, c'étaient « la dîme de la Ville », assez considérable pour être amodiée en quatre lots, puis celle de « Menthon et St-Gervais » amodiée en trois lots. Quant à la dîme « du Milieu » et à celle de « la Sablière », elles étaient prises, l'une et l'autre, dans la communauté de Bourdigny.— Les dîmiers amodiaient parfois pour quatre ans, pour six ans, et même pour huit ans, de gré à gré et selon les premières enchères. Ils renonçaient à se prévaloir de tous les accidents fortuits dits « cas d'ovaille » excepté les dommages causés par la grêle, ceux-ci motivant toujours une demande de rabais qui, pour être prise en considération, devait être précédée d'une déclaration faite aussitôt après que l'accident était survenu.

Les dîmes devaient être perçues « façon accoutumée », soit sur la douzième gerbe de la récolte du blé, le seizième muid de celle du vin et la seizième quarte des petites

graines, « et c'est — dit le formulaire d'amodiation pour la dime du blé — moyennant la quantité de [tant de] coupes de beau froment, payables par les dits amodiataires solidairement dans tout le courant de septembre prochain entre les mains de notre féal receveur des grains, et s'ils ne le payent pas en froment, ils seront tenus de le payer au plus haut prix qu'il aura été vendu dans le courant de l'année, et passé le dit terme, avec la cense à l'obligation de leurs personnes et biens généralement quelconques, etc..... En foi de quoi nous avons donné les présentes, etc. »

Malgré toutes les garanties qu'on s'efforçait ainsi de stipuler en faveur de l'Etat, dans ces amodiations, il n'en est pas moins vrai que la Seigneurie était toujours en perte, et que les malheureux dimiers ne parvenaient que très rarement à se libérer, à l'époque désignée par leur engagement : la gelée, la « ventaison », la sécheresse ou la froidure avaient notablement diminué la récolte, et partant les dimes perçues par les amodiateurs n'avaient pas répondu à leurs espérances. Ici, le censitaire avait formellement contesté les drois de Nosseigneurs et refusé la dime, là c'était une communauté religieuse, un seigneur de fief étranger ou même un simple citoyen fieffé qui s'en était emparé par violence en invoquant certains titres de possession qu'il faudrait débattre en justice. La dime dans certaines paroisses avait si peu rendu que le dimier, après avoir livré les trois coupes de blé qu'on devait au maître d'école, pouvait à peine pourvoir à l'entretien de la grange, soit dimerie, qui dans la plupart des villages servait à abriter temporairement la dime avant qu'elle fût transportée à Genève, dans les greniers de la Seigneurie. Enfin — et c'était bien ici le plus sérieux dommage — la France, la Suisse ou la Sardaigne, et parfois toutes les trois simultanément, en prévi-

sion d'une disette prochaine, avaient prohibé la sortie des denrées de leur territoire respectif, et en dépit des traités, il avait été refusé aux dimiers genevois de faire transiter les dîmes perçues par eux sur ce territoire. Ils avaient dû s'en défaire sur place ou les vendre, tant bien que mal, dans les marchés de Gex, de La Roche, de Nyon ou de Thonon. — A cet exposé lamentable et trop fréquemment répété, la Seigneurie faisait répondre par des citations en justice; mais les mœurs avaient bien changé depuis le XVI[me] siècle, époque où « l'Evêché » renfermait toujours de nombreux « reliquateurs » de la République, qui « trempaient » indéfiniment dans ces prisons. En 1770, on accordait de nombreux délais, on transigeait au mieux possible, on recevait de petits à comptes, et cela durait ainsi parfois quinze ou seize ans!... Puis on renonçait enfin à poursuivre le débiteur devenu tout à fait insolvable, ou sa chétive famille et ses orphelins, s'il était décédé (1).

Je ne terminerai pas l'exposé de ce qui est relatif aux fiefs mouvants de la Seigneurie et aux dîmes qu'elle en retirait ou plutôt qu'elle devait en retirer, sans parler aussi des cens qui faisaient partie, au même titre que les dîmes, de ces redevances féodales.

Le cens — prestation antique du serf à son maître, que le droit romain paraît avoir léguée au droit féodal — était une rente annuelle de valeur déterminée, payable par le

(1) La dîme n'était pas due par le censitaire, pendant trois ans, pour toute par celle de sa propriété nouvellement défrichée. Du 15 octobre 1787 : On a lu le verbal du sieur châtelain Bontemps au sujet du défrichement que le sieur Auriol veut faire à Choully, mandement de Peney, d'une pièce, lieu dit *en Gredery*. Dont opiné, l'avis a été d'accorder la franchise de dîme pour la dite pièce pendant les années 1788, 1789 et 1790... etc.

possesseur du fief au seigneur dont il était le vassal. Cette redevance, dit Pothier, était payable le plus ordinairement en argent, mais parfois aussi elle l'était en nature : volailles, fruits, cire, laitage, etc. C'était le cens seigneurial. Cependant, il existait aussi une autre redevance fixe, résultant d'un bail à ferme consenti par le possesseur du fief simple ou rural qui l'aliénait par emphytéose ou autrement, c'était alors le cens roturier, qui n'était en réalité qu'un simple fermage. Il est bien difficile d'établir aujourd'hui quel était le caractère des cens possédés de divers côtés par la Seigneurie de Genève à la fin du XVIII[me] siècle, mais il paraît très vraisemblable que le plus grand nombre de ces redevances étaient féodales et que la censive par bail à ferme était en faible minorité (1).

Le recouvrement des cens auquel on joignait celui des tailles dont je parlerai ci-après n'était pas adjugé par la voie des enchères, mais il était mis en régie par la Chambre des comptes. Cette perception annoncée par publication officielle dans tous les villages, devant l'église, commençait dès le lendemain de la Saint-Michel (29 septembre) et devait être achevée le 30 mars suivant. Les régisseurs ou receveurs devaient fournir comme les dîmiers une caution reconnue solvable ; on choisissait de préférence pour

(1) La même incertitude quant à la nature des cens existait en France, même après la promulgation du Code Napoléon, et cette question de droit était d'autant plus intéressante que les cens féodaux avaient été abolis formellement par l'Assemblée nationale en mai 1792, tandis que les cens à ferme, quelle que soit leur durée ou leur ancienneté, n'ont jamais cessé d'être reconnus par le législateur. De là de nombreux procès civils ; Dalloz, dans son glossaire, cite à ce sujet des arrêts de cours souveraines prononcés en 1809 et en 1813. — Voir l'article *Propriété féodale*, t. XXXVIII, p. 377.

remplir cet office un notable du territoire mis en régie, et connaissant ainsi d'assez près les possesseurs des censives et la valeur réelle de celles-ci. On remettait au régisseur entrant en fonction un « cottet » dressé par le commissaire général, et dans lequel se trouvaient désignés toutes les parcelles rurales de sa régie et tous les noms des taillables des diverses localités qui la composaient.

On lui remettait aussi un « cueilloir », sorte de livre de comptabilité annotée, dans lequel il devait inscrire quotidiennement non seulement tout le détail de sa recette, mais encore toutes les mutations survenues dans l'état des lieux et dans la situations des individus censitaires, enfin, toutes les réclamations ou protestations qui lui étaient adressées, et cette seule catégorie devait occuper sans doute bien des pages dans ce livret officiel, dont il existe encore aujourd'hui plusieurs spécimens dans les bas fonds de nos archives. Les régisseurs des cens et tailles de la Seigneurie touchaient (en 1783) le 12 % de leur recette annuelle. Cette provision peut nous paraître actuellement beaucoup trop forte; mais la perception des cens, bien que le montant en fût fixé, n'en était pas moins très difficile et soulevait tant de contestations et d'altercations violentes que la Chambre des comptes était obligée de stimuler le zèle des receveurs, ceux-ci se montrant peu disposés à procéder à leurs exactions dans les villages lorsqu'elles devenaient trop hasardeuses, c'est-à-dire lorsqu'ils avaient quelque chance d'y être lapidés.

« Le 11 mars 1777, le sieur J.-M. Joly s'étant présenté (à la Chambre des comptes) a dit que plusieurs paysans du Mandement de Peney sont fort en arrière du paiement de leurs tailles et cens et même plusieurs refusent absolument de payer les tailles, prétendant n'y être pas tenus, et il a

prié les Seigneurs de la Chambre de lui remettre une publication dont il fera faire lecture par les huissiers dans divers villages, les dimanches, à l'issue du sermon, etc. » Cette injonction officielle fut accordée (1), mais elle ne paraît pas avoir rendu la perception beaucoup plus facile, car dans les années suivantes les mêmes plaintes des régisseurs sont maintes fois signalées. En 1783, on rapportait le 12 septembre à la Chambre des comptes que dans le seul village de Satigny (un des plus riches du territoire de la République) le montant des tailles et des cens arriérés *s'élevait à plus de dix mille florins !*

Dans certains cas le cens grevait indirectement la propriété censive et se prélevait sur la dîme annuelle, une rente fixe étant ainsi perçue sur une redevance aléatoire ! Mais voici qui doit nous paraître encore plus étrange ; c'était parfois une seigneurie étrangère qui bénéficiait du cens prélevé sur la dîme genevoise. Le 12 février 1779, le trésorier-général rapporte à la Chambre des comptes « qu'on lui demande les cens de cinq ans dûs par la Seigneurie au Commandeur de Maconnex (2) à forme de la reconnaissance..... passée à Gex le 21 décembre 1750..... au nom des

(1) De la part des Magnifiques Seigneurs Commis de la Chambre des comptes. — On fait savoir à tous ceux du mandement de Peney qui doivent des cens ou des tailles, qu'ils aient à les payer au Sieur Jn-M. Joly, leur Régisseur, aux lieux accoutumés et au jour qu'il leur indiquera par publication. Déclarant à ceux qui ayant été soumis de les payer refuseront de le faire, et à ceux qui sont en retard : qu'ils seront contraints à les payer par toute voie que le droit permet. — Donné à Genève en Chambre des comptes, le 11 mars 1777.

Signé : Mallet, secrétaire.

(2) Maison templière au pays de Gex.

Syndics et Conseils de Genève, etc. » — Sur quoi il a été autorisé à les payer.

La taille, autre exaction seigneuriale qui dans les siècles de la féodalité atteignait arbitrairement tous les hommes en servage, était encore distinguée, il y a cent ans, en « taille personnelle » et « taille réelle ». La taillabilité personnelle, dit Bailli, avocat au Sénat de Savoie, dans son *Traité des taillables* écrit vers 1740, c'est « quand la personne est sujette au Seigneur, tellement que tout ce qu'il a est acquis au Seigneur après sa mort ». La taillabilité « réelle », c'est « lorsque les fonds seulement sont taillables et la personne ne l'est pas, mais demeure libre ». A Genève, où les droits féodaux de la République avaient presque tous pour origine les droits de l'Evêque, du Chapitre, de la Prévôté, des prieurés de Satigny et de celui de St-Victor, la taillabilité réelle était très générale dans les possessions rurales genevoises et dans toute la contrée circonvoisine, où Messieurs de Genève possédaient quelques fiefs seigneuriaux. Quant à la taillabilité « personnelle », bien qu'elle atteignît encore un grand nombre de sujets de la République, dits « taillables à la tête » et dits aussi « gens de mainmorte », beaucoup d'autres sujets n'étaient plus astreints à cette redevance humiliante, soit qu'ils fussent citoyens ou bourgeois (c'était l'infime exception dans les campagnes), soit que dans le cours des siècles leurs ancêtres eussent été affranchis de servitude ainsi que leur postérité moyennant finance, soit enfin qu'eux-mêmes se fussent rachetés de cette exaction impopulaire, les conditions du rachat étant devenues toujours plus faciles.

Quoi qu'il en soit, les gens de mainmorte n'étaient nullement privés comme autrefois du droit de transmettre leur héritage à leurs enfants légitimes et nous devons voir

là un notable adoucissement aux dispositions barbares du droit féodal. C'était seulement à défaut d'héritiers directs du mainmortable que ses biens meubles et immeubles faisaient échûte à la Seigneurie. En conséquence toute vente faite par lui *in extremis* était annulée comme dolosive : l'Etat ne reconnaissant pour valables que celles consenties par le défunt quarante jours au moins avant son décès.

On comprend que dans bien des cas cette crainte de l'échûte que des circonstances particulières pouvaient rendre imminente suffisait pour déterminer le « taillable à la tête » à transiger avec l'Etat, afin d'en obtenir l'affranchissement de la mainmorte. — Le 18 mars 1775, Françoise, fille de feu J.-M. Duboule dit Grasset, de Jussy, dont les ancêtres et ascendants se seraient reconnus, en faveur de la Seigneurie de Genève, « hommes liges-censits », qualification qui emporte et prouve que la personne qui s'est ainsi reconnue est taillable à la tête de même que ses descendants, et ce qui est incontestable en droit et pratique féodale et [a été] constamment observé » : la dite Françoise présente requête au Conseil pour être affranchie de sa position de « censite »... La Chambre des comptes inclinant favorablement à la demande de la requérante, ses Seigneurs ont bien voulu l'affranchir de la taillabilité personnelle pour la modique somme de 200 florins (1). Elle paie le 16 mars, « en sorte que dès à présent comme à l'avenir, la dite Françoise Duboule et les siens sont personnes franches et libres, exemptées de toute condition taillable et censite, avec pou-

(1) On rachetait en 1609 la taille annuelle en payant le 30 p. 0/0 de la valeur foncière, puis plus tard, en 1619, on payait le 25 p. 0/0, et enfin, dans les dernières années du siècle passé, on payait le 15 p. 0/0 ou même le 10 p. 0/0 pour se libérer de la condition de taillabilité.

voir par la dite Duboule et les siens de disposer, par tous actes entre vifs et à cause de mort, de tous et un chacun de leurs biens présents et à venir, comme sont et peuvent faire les personnes franches et libres. — Fait et passé à Genève, etc. — Signé Fse Duboule, Rocca, commissaire général, etc., etc. »

J'ai dit ci-dessus que le mainmortable pouvait, à Genève, vendre sa propriété foncière et immobilière, sauf la restriction des quarante jours avant le décès imposée par les Edits civils; mais il convient de remarquer que dans ce cas de vente, la chose vendue demeurait « mainmortable » bien qu'elle eût été acquise par un sujet affranchi de toute servitude et plus encore par un citoyen. — Le 28 janvier 1771. Le sieur Charles Pictet, qui a vendu une pièce de pré en s'engageant à la faire affranchir de la condition de mainmorte, présente requête au Conseil dans le but d'obtenir cet affranchissement. Sur quoi « Arrêté d'autoriser les Seigneurs de la Chambre des comptes à affranchir la dite pièce de la condition mainmortable, moyennant le paiement d'un second lod », soit d'un double de la taxe sur les mutations foncières.

Notons aussi que — outre la taille réelle et la taille personnelle — il existait une taille sur l'industrie même la plus humble, atteignant tout sujet taillable de la République, et que le tisserand, le cloutier, le sabotier du village devaient comme tels être inscrits sur le cueilloir du collecteur. — Celui de Genthod se présente le 4 mai 1776 à la Chambre des comptes avec Fr. Lermi, sujet taillable, taxé à 15 florins de taille annuelle, savoir 9 florins pour industrie et 6 florins pour sa maison, et qui est en retard de deux années. On le gratifie de cet arriéré en considération de l'incendie de sa maison, et comme il est maintenant entré en service, il ne payera plus « l'industrie » à l'avenir.

De tous les droits féodaux, la taille sur le sujet de mainmorte et même la taille simplement foncière paraissent avoir été les plus impopulaires à Genève, ou plus exactement dans le territoire rural qui dépendait de la République. En 1775, Etienne Pittard, collecteur à Jussy, se plaint de ce que plusieurs se refusent à payer cette exaction, sur quoi il est autorisé à poursuivre les renitents par devant le Châtelain. — En 1776, on rapporte à la Chambre que le montant des tailles arriérées, pour les seuls villages de Dardagny et de Malval, s'élève à 12,000 florins. — En 1778, les taillables de Jussy sont arriérés pour 12,811 florins. — A Satigny et Bourdigny il y en a qui refusent absolument de payer les tailles, *prétendant ne les devoir qu'en temps de guerre* (1). Sur quoi, on décide de nouveau de faire assigner les opposants par devant le Seign^r Châtelain « qui doit y aller jeudi prochain tenir sa cour ». Il arrivait parfois que les procureurs et conseillers des communes dans lesquelles certains travaux à la charge de l'Etat étaient projetés depuis longtemps, venaient proposer à la Chambre des comptes la conversion temporaire des tailles de mainmorte en corvées personnelles; et à défaut de paiement en espèces sonnantes (auquel on voyait bien qu'il fallait renoncer, car le paysan ne se séparait jamais qu'à grand'peine de son argent) la transaction proposée par les communes était généralement acceptée par la Seigneurie. — Le 24 février 1778, le sieur Micheli Du Crest a fait une liste de 31 personnes taillables [à la tête], dont quatorze à 50 florins et dix-sept à 30 florins, ce qui monte à 1210 fl. Il propose que cette partie

(1) Je ne saurais dire quelle était pour les paysans, sujets de la République, l'origine de cette singulière erreur populaire qui, comme toutes les légendes, devait avoir eu anciennement un certain fond de vérité.

du reliquat des tailles soit acquittée par les débiteurs en journées de manœuvres (évaluées à 15 sous) ou en charriages (évalués à 7 florins par couple de bœufs). Cette proposition est adoptée par la Chambre des comptes, à la satisfaction des intéressés.

J'ai dit ci-dessus que dans les transactions foncières de biens de mainmorte, ces biens ne changeaient pas de nature en changeant de maître : la raison nous en est donnée par le législateur.

C'était d'après un ancien arrêt du Petit-Conseil, pris en 1778, « afin que le droit [de la Seigneurie] ne s'éteignît pas au préjudice du public » et [dans la crainte] « que les revenus de l'Etat ne diminuassent, puis que les villages ne fussent désertés de sujets pour la culture des terres et autres services publics ».

L'habitation dans Genève « de l'an et jour » suffisait encore il y a cent ans comme il y a cinq siècles pour affranchir de toute redevance devant la justice genevoise l'étranger mainmortable d'un seigneur étranger ; mais les sujets de la République (même ceux de la banlieue : Plainpalais, les Pâquis ou les Eaux-Vives) n'étaient jamais reçus habitants aussi longtemps qu'ils étaient personnellement taillables, et la première instance qu'ils devaient entreprendre si quelque circonstance les engageait à abandonner le foyer natal pour venir « s'habituer » dans la ville, c'était d'offrir à Nosseigneurs de la Chambre des comptes le rachat de leur taillabilité.

Un dernier mot au sujet de cette redevance caractérisant plus que toute autre l'assujettissement de l'homme des champs, sinon sa servitude absolue.— La paternité de douze enfants légitimes vivants au moment de l'enquête exonérait le sujet de la taille personnelle et de la taille réelle. Déjà en

1664, 2 janvier, un paysan de Peney « ayant onze fils et une fille » avait été déchargé de toute taille pendant sa vie (1), et à défaut d'autres exemples, que je n'ai pas su trouver, nous devons admettre *a fortiori* qu'à la fin du XVIIIme siècle cette disposition législative, d'une générosité qui ne devait guère nuire au trésor public, était encore virtuellement maintenue.

J'aborde maintenant ce qui concerne les *fiefs en juridiction* et les *simples fiefs*, soit *Directes*, possédés par des particuliers de Genève, ou ressortissant en arrière-fief de Seigneuries étrangères. Ici, un excellent exposé dressé par le Commissaire-général de la Chambre des Fiefs, en janvier 1772, me vient en aide, et pour présenter au lecteur un tableau très exact de la propriété foncière autre que celle du domaine public, il me suffira de transcrire, en l'abrégeant dans quelques parties, le document précieux dont je parle, document qui paraît avoir été, jusqu'à ce jour, complètement négligé des investigateurs de nos archives.

Fief de Brandis, simple Directe, sans juridiction. Il était situé rière Cologny, Chougny et lieux circonvoisins, et les héritiers de sieur Pierre Dupan de Saussure le possédaient en hoirie.

Fief de Bessinge, Ruth et les Hauts-Crêts, près de Vandœuvres, partie en juridiction seigneuriale et partie en simple Directe. Il était possédé par sieur Jacques Prévost, fils d'Augustin. Ce fief, très entremêlé avec ceux de la Seigneu-

(1) Dans Genève, dont les citoyens, bourgeois ou habitants n'étaient pas taillables cette paternité duodécimale donnait lieu à l'exonération d'autres taxes et particulièrement à ce que nous appellerions les impôts indirects. Mais que dire de la restriction suivante : la veuve demeurée chargée de 12 enfants ne pouvait bénéficier de l'Edit ! — Voir *Edits annotés*. Archives.

rie dits « de Chapitre », avait été acquis de l'hoirie de Noble de Seyssel.

Fief de Cholex, possédé par le même sieur Prévost, qui l'avait acquis en 1764 de Louis de Roget, seign^r de Cholex, demeurant à la Bonneville ; ce fief, qui prenait rière Vandœuvres, Pressy, Miolan et Cholex, était pour une partie en juridiction seigneuriale et pour le reste en simple Directe ou donné en emphytéose.

Fief de Beauregard. Possession féodale qu'il ne faut pas confondre avec la Seigneurie de la Bastie-Beauregard dont il sera parlé ci-après. Le fief de Beauregard n'était vraisemblablement qu'une censive, car on le désignait aussi sous le nom de « la rente de Beauregard ». Il avait été autrefois démembré de celui de Cholex et la dernière rénovation en avait été faite en faveur des Dem^elles Favre-de-Châteauvieux dont le grand-père l'avait acquis en 1714.

Fief de Confignon, dont une partie avait été acquise par la Seigneurie en 1701 et 1706 de N^e Favre seign^r conseiller et des hoirs Sarrazin, n'avait aucun rapport avec le fief du même nom annexé, comme nous le verrons plus loin, à la terre de Dardagny. Le Confignon des Favre de Genève prenait rière le hameau de Ruth, et quelques-unes de ses parcelles étaient situées sous Cologny, dans la localité dite alors « la Perrière », parce que le sous-sol de grès-molasse avait été mis autrefois en exploitation.(1)

(1) Antoine Lullin, citoyen de Genève, et possesseur du fief de Confignon, l'avait acquis le 30 janvier 1587 de dame Bernarde, fille de noble Georges de Confignon, et veuve de Noble Charles de Menthon ; le dit Noble Lullin vendit ce fief à Noble Jean Favre, Seigneur conseiller, dont le successeur Ami Favre, quand vivait Premier syndic, était décédé en mai 1653. Confi-

Fief des Mignons, simple Directe, sans juridiction. Ce fief, indiqué aussi sous le nom de « Rente Maillet », prenait rière Pressy, Vandœuvres et les alentours ; il était peu considérable et se trouvait entremêlé avec les fiefs de la Seigneurie. « Les Mignons », désignation dont j'ignore l'origine, appartenaient au sieur Isaac-Louis Thélusson. Ce fief procédait des héritiers de dame Michée Grenus, femme de sieur Louis Buisson : le père de cette dame B., Noble Jacques Grenus, seign^r Syndic, ayant acquis « les Mignons » en 1678 des héritiers de Jacques Maillet, citoyen de Genève.

Fief de St-Jean hors les murs, simple Directe, sans juridiction, prenait rière Pressy, Vandœuvres, Miollans et Crêtes, c'était un démembrement du fief de St-Jean rière Savoie, qui prenait dans les baillages de Ternier et de Gaillard ; dans le Chablais et le Faucigny. *St-Jean hors les murs* appartenait dès longtemps à l'ordre des SS. Maurice et Lazare, soit à la Commanderie de St-Jean, dont le Roi de Sardaigne était le Grand-Maître. Pour ce fief comme pour tous les fiefs étrangers dont les possesseurs dîmaient sur les terres de la République, les redevances étaient perçues par un homme de loi, avocat, procureur ou notaire, agréé par la Seigneurie de Genève. Cette régie était assez semblable à celle des revenus fonciers ou immobiliers perçus aujourd'hui par un agent d'affaires.

Fief de Bellerive et de la Bastie-Cholex. C'était un démembrement de la Seigneurie de la Bastie-Cholex, dont certaines parties avaient été vendues au sieur Thélusson précité par

gnon demeura à la descendance Favre d'où il passait, dans la seconde moitié du XVIIIme siècle, à sieur Jacques Boissier-Turretin, citoyen de Genève, qui en était le possesseur en 1772.

le baron de la Bastie (*alias* Noble de Loys). Ce fief prenait rière Ruth et quelque peu sur la Bellotte, Vézenaz, Pressy. Cholex, Miolan et Sionnex, dans le territoire nouvellement annexé à celui de la République par le traité de Turin du 3 juin 1754. — La plus grande partie des terres mouvantes de *Bellerive et de la Bastie-Cholex* étaient de juridiction seigneuriale, le reste n'étant qu'en simple Directe ou en emphytéose.

Fief Corne, du nom de son premier possesseur Amblard Corne, seign[r] Syndic vers la fin du XVI[me] siècle. — Ce fief sans juridiction était entremêlé avec ceux de la Seigneurie rière Jussy et Corsinge ; il appartenait, en 1772, au baron d'Hermance.

Fief du Crest, rière Jussy et lieux circonvoisins. Ce fief assez considérable était possédé par MM. François Gratien et Jean-Louis Micheli père et fils. Il avait été autrefois « à juridiction seigneuriale », mais, depuis deux ans, il était « sans bâton de justice » par suite de convention conclue le 30 novembre 1770 entre le Mag[r] Conseil et les intéressés. Cependant on négociait encore en janvier 1772 « pour tâcher de se cantonner », soit pour débrouiller s'il était possible et pour simplifier par voie d'échange ou de rachat l'enchevêtrement des possessions de l'Etat et de celles des particuliers précités quant aux droits utiles.

Fief de l'abbaye d'Abondance, rière Jussy et lieux circonvoisins. Il était aussi très entremêlé avec les fiefs de la Seigneurie. C'était une simple Directe sans juridiction. Quant à son origine, il était possédé de toute ancienneté par l'abbaye d'Abondance, et avait été rénové en 1739 et 1745 en faveur de la dite abbaye, en la personne de son abbé commandataire. Selon le bruit public, il appartenait en 1772 à Sa Ma-

jesté le Roi de Sardaigne, auquel il avait été depuis peu d'années remis et cédé par la dite abbaye. (1)

Fief de la Rive, rière Jussy et le hameau de Lully. Il était possédé par sieur Jean-Ami de la Rive, conseiller, du chef de ses antécesseurs et spécialement de son quatrisaïeul paternel, Noble Jean de la Rive, seign^r Syndic, mort à Genève en 164... C'était un fief simple, sans juridiction.

Fief de Rossillon, ainsi nommé de l'ancienne chapelle de Rossillon, dans l'Eglise d'Annemasse, en faveur de laquelle il avait été vraisemblablement constitué en fondation pieuse; il était situé rière Gy et son territoire. C'était aussi une Directe qui appartenait dès l'an 1760 au sieur Servent de Marclay, gentilhomme savoyard, acquéreur à la même époque du domaine de Meiny. Ce fief de Rossillon ne doit pas être confondu avec celui du même nom, dit aussi, au XVIIIme siècle, « le fief de St-Amour », ce dernier étant entièrement situé sur terre de Savoie, et confinant « à bise » au chemin de Chêne à Genève.

Fief de Lianna, du nom de son premier possesseur Lianna, citoyen de Genève; il procédait comme le précédent de « la jadis chapelle de Rossillon », sous le Vocable de la Vierge Marie, en l'église d'Annemasse. Ce n'était qu'une simple Directe abergée du temps de la conquête bernoise (1536).

(1) A ce sujet, un des membres du CC. usant de son droit de « propositions individuelles », avait demandé certain jour que S. M. le Roi de Sardaigne fût invitée à rendre hommage à la République comme nouvel acquéreur du fief d'Abondance mouvant de la Seigneurie de Genève ! Mais le Petit-Conseil avait laissé « s'évaporer » les visions de ce folâtre, comme on le faisait toujours au moins deux fois sur trois au sujet des « proposites » hasardées en Deux-Cents le premier lundi de chaque mois.

à Égrège Pierre Bochet d'Ambilly, dont les descendants la possédaient encore.

Fief du Commun, près des Etolles, rière la paroisse de Jussy. Il était possédé en Directe, pour les parcelles situées sur Genève, par le sieur Jean-Louis De Loys-Cramer, bourgeois de cette ville. « Les fonds n'en sont pas bons », remarque le commissaire général, qui ajoute naïvement dans le rapport précité : « ils sont très peu dans le commerce ! »

Fief de la Maladière et de Chêne. Il appartenait au sieur Charles f. de feu Pierre Bonnet, citoyen de Genève, et procédait de la famille Maisonneuve : Noble Jacques Bonnet, seign^r syndic, décédé en 1721, ayant épousé Catherine, fille de Noble Gabriel de la Maisonneuve, aussi du Petit-Conseil.

LL. Excellences MM. de Berne avaient inféodé en 1536 ce fief de la Maladière à un sieur Claude de Barges, des mains duquel il avait passé aux de la Maisonneuve. Ce fief, sans juridiction féodale, prenait pour la partie la plus considérable au village de Chêne et dans le territoire environnant qui par le traité de Turin avait été attribué en toute souveraineté à la République.

Nous remarquerons à l'occasion de ce dernier fief, qu'on pouvait encore le citer, il y a cent ans, comme un curieux exemple de la possession féodale à titre précaire. En effet, le Duc Emmanuel-Philibert, auquel MM. de Berne avaient rendu, en 1567, les baillages de Ternier et de Gaillard, avait inféodé de nouveau au sieur de Barges « la Maladière de Chêne » par acte du 1er mars 1571, moyennant le prix de mille florins de Savoie, et sous grâce de réachat perpétuel réservé à sa dite Altesse et à ses successeurs.— Or ce droit existait encore virtuellement à la fin du XVIIIme siècle, per-

sonne ne songeait à le contester, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne aurait pu, en 1772, moyennant le rembours de mille florins de Savoie, évincer d'une propriété deux fois séculaire les possesseurs de la Maladière de Chêne et de la Grange-Bonnet !

Fief de Viry... c'était la partie des domaines du comte de Viry située sur le territoire de la République : à la petite Grave, à Cartigny et Chancy. Ce fief peu considérable était en simple Directe soit pour les cens et servis, soit pour la taillabilité, et le seigneur n'y exerçait aucune juridiction féodale.

Fief de Bellerive, rière Genthod et Malagny, ce fief sans juridiction appartenait à Sp[ble] Horace-Benedict Rilliet, avocat, et procédait de dame Jeanne Ferrier, sa mère : les Ferrier ayant acquis ce fief, le 9 février 1729, de sieur Jacques Franconis, lors procureur-général.

Fief des « Nobles de Genthod », rière Genthod. Il était possédé par sieur Horace-Benedict de la Rive, ancien conseiller, qui l'avait acquis par subhastation de l'hoirie de Jean-Louis Rieu, bourgeois de Genève (30 juin 1725). Ce fief, autrefois seigneurial, procédait des N[bles] de Genthod (1), dont il avait pris le nom et successivement des N[bles] Morlot, de Jean-Philippe Pellissary, de N[ble] Buisson et de sieur Isaac Marcet.

Fief de la Bastie-Beauregard. Une certaine partie de ce fief mouvant de la baronnie de Gex, se trouvait située sur le territoire de la République, à la suite de rectification de frontière et de la délimitation nouvelle auxquelles le traité

(1) Genthod fit échute à la Seigneurie de Genève en 1541, par la mort du dernier feudataire de ce nom et ne fut pas rénové. — Galiffe, *Genève historique*, etc., p. 155, n.

de 1749 avec S. M. le roi de France avait donné lieu. La Bastie-Beauregard était possédé en simple Directe par sieur Horace-Benedict Vasserot de Vincy, qui l'avait hérité de dame Françoise Turettini, sa mère.

Fief du Prince, partie genevoise du fief de ce nom, mouvant de la baronnie de Gex, engagée au Prince de Condé au commencement du XVIIIme siècle. Il prenait rière Bourdigny dessus, Choully, etc., le possesseur le tenait en simple emphytéose et d'autre part il était « invétéré », aucune rénovation n'en ayant été faite depuis 1557, époque où LL. EE. de Berne consentirent à cette rénovation. La seigneurie de Genève dîmait encore à la fin du XVIIIme siècle sur le fief du Prince (partie genevoise), en sorte que pour ces infimes parcelles territoriales, le roi de France devenu possesseur par héritage de la baronnie de Gex, était ici le feudataire de MM. de Genève, selon le droit féodal.

Fief de la contrée de Gex. Ce fief, que malgré sa désignation collective on ne doit pas confondre avec toutes les autres possession féodales de la Seigneurie de Genève dans ce baillage, était situé rière Perregnin, Flye et Poully. Il était invétéré et le 13 septembre 1777, la Chambre des comptes considérant qu'il ne rapportait plus rien « parce que les terriers se sont égarés entre les mains du feu commissaire-général chargé de procéder à sa rénovation (1), on

(1) La Seigneurie de Genève, à laquelle MM. de Berne à la suite de leur conquête du pays de Gex (1536) avaient abergé par emphytéose une partie assez importante des biens d'église situés dans ce baillage, dîmait en 1666 à Chambésy, Pregny et Château de Tournay (pour le tout), à Chevry (pour la moitié), à Collex (pour le tout), à Aire-la-Ville (pour les deux tiers), à Mategnin (pour les trois quarts), à Perron, Feigère et Gresy (pour le tout), à Logras (pour la moitié), à Saconnex-le-Grand

arrêtait de charger le sieur Hugon, notaire à Gex, de procéder à la rénovation du dit fief, dont dès l'année 1750 la Seigneurie n'avait reçu ni cens, ni lods, ni échutes; le sieur H. demeurant chargé de percevoir tous les arrérages exigibles (depuis vingt-sept ans!) et l'exacteur devant garder pour sa provision la moitié de tout ce qu'il pourrait recouvrer »! Malgré ces conditions brillantes pour le nouveau « commissaire à terrier » sur lequel la Chambre avait jeté son dévolu, il doit nous paraître bien invraisemblable que le notaire Hugon ait fait de grands bénéfices en procédant à cette exaction difficile.

Fiefs de Châteauvieux et *Confignon*, de *Lugrin-Maillet*, de *Sauvage*, de *Duin* et de *Livron*; tous ces divers fiefs étaient possédés par Sp^ble^ Jean Vasserot, avocat, et les quatre derniers étaient considérés comme ayant été jadis

(pour la moitié), à Versonnex et Villars (pour la moitié). Le traité de 1749, comme tous les précédents traités conclus avec la France, avait respecté les droits des albergataires genevois, mais, au cours du XVIIIme siècle, des transactions nombreuses entre les co-possesseurs des dîmes et la Seigneurie étaient intervenues librement, et cette indivision si onéreuse pour la perception des redevances tendait d'année en année à se simplifier. Il n'en est pas moins avéré qu'elle subsistait encore dans beaucoup de paroisses du pays de Gex en 1773, ainsi qu'on l'a vu par la nomenclature des fiefs de la Seigneurie que j'ai donnée. On peut consulter à ce sujet dans la copie de lettres du Conseil l'exposé historique très intéressant adressé le 3 février 1778 au Ministre résident de la République à Paris (le sieur Necker) à l'occasion d'un procès entre le sieur de Vasserot, baron de la Bastie, et le curé de Bossy. — La Seigneurie de Genève ne consentait jamais en pareil cas à se laisser traduire devant les juges ordinaires du baillage, sa politique constante fut toujours de recourir à la voie diplomatique, et de sauvegarder ainsi sa souveraineté.

démembrés du fief de Châteauvieux, inféodé par la Seigneurie à N^{ble} Jean-François Bernard quand vivait citoyen et seig^{eur} syndic de Genève, le 25 juin 1575. Ce fief à juridiction seigneuriale prenait rière les villages et hameaux de Dardagny, Desbaillets, Malval, Russin et quelques autres lieux dans le mandement de Peney. Châteauvieux avait passé des mains du syndic Bernard à celles de Michel Roset; de celui-ci, par alliance, à N^{ble} Ami Favre, seig^{eur} syndic; de la famille Favre, aux Lullin (1683); des Lullin aux Vasserot (1721); les acquisitions des fiefs de Sauvage, de Livron et de Duin étaient plus récentes.

Fief de Turretini, au mandement de Peney; c'était aussi une terre seigneuriale qui avait été inféodée par le Magn^{que} Conseil des CC., le 14 juin 1631, à N^{ble} Jean Turretini, bourgeois de Genève. Le dit fief prenait dans les alentours du château de Turretini, dit « château des Bois »; quelques parcelles du village de Peney et de son territoire en faisaient aussi partie et devaient la dîme au seigneur de Turretini.

La chasse et la pêche, le fournage et le focage, le droit de fuye dont nous parlerons ci-après, et même le droit sur les biens vacants, dit « l'échute », avaient été de même inféodés au vassal dans son domaine, par l'acte précité, ce qui avait été fait suivant cet acte « pour les bons et agréables services rendus, tant par N^{ble} François Turrettini son père, Spect^{ble} Benedict Turretini son frère, que par lui-même..... etc. », — et aussi, moyennant le prix de 21,000 florins.

Telles étaient encore dans les dernières années avant la chute de l'ancien régime les démarcations générales et les conditions civiles de la propriété foncière dans la République et Seigneurie de Genève.

Après avoir retracé à grands traits cette vue d'ensemble dont il est si difficile de reproduire aujourd'hui tous les

curieux détails, j'indiquerai encore (en manière de retouches) ceux de ces derniers qui caractérisent plus particulièrement le tableau de nos traditions féodales.

Terres de franc-alleu. Ces « fiefs ignorés » étaient à Genève en petit nombre, et comme tels, n'avaient à payer aucune redevance, ils étaient même exonérés du paiement des droits du fisc sur les mutations foncières, droits qu'on désignait encore sous le nom de *Lods* et dans certains cas de *soufferte.* Néanmoins les possesseurs de « franc-alleus » se montraient assez généralement disposés à renoncer moyennant finance à ces prétendus avantages et parfois ils sollicitaient la Seigneurie de les prendre sous sa Directe, moyennant leur renoncement au bénéfice du franc-alleu.

— Louise Ponçon, femme autorisée de Pierre Olivet, propose au Conseil qu'il lui plaise de recevoir à fief une maison et grange reconnus de franc-alleu, qu'elle possède à Jussy. — Accordé, moyennant le prix de 300 florins qui lui seront délivrés. 14 mai 1768. — François Gaillard fait une proposition semblable pour sa maison avec cour, jardin et chenevière, plus la moitié d'un champ — arrêté de mettre à fief les susdites pièces en payant au suppliant 1,000 florins..... » 5 décembre 1772. — Bernard Vouchard, de Jussy, offre aussi de renoncer au franc-alleu de sa propriété, — arrêté qu'on lui donnera 1100 florins pour cette renonciation. — 5 janvier 1773. — Sieur Alexandre Bordier, possesseur d'un domaine à Céligny, a des pièces qui sont de franc-alleu et d'autres qui sont taillables; il désirerait de mettre à fief les premières et d'affranchir les dernières de taillabilité..... et conséquemment du droit d'échute qui grève celles-ci. Accordé, moyennant une soulte de 900 florins que le dit sieur devra payer... etc. » 26 août 1771. — Cette mise à fief des terres de franc-alleu, première tentative pour obtenir

l'unification des dispositions des édits civils, quant à la propriété foncière, était déjà bien vue de l'opinion publique à Genève, à l'époque dont je parle, soit vingt ans au moins avant 1792 et, dans un temps où tout était encore privilèges, on proposait en Deux-cents « qu'on abatte moyennant une finance modérée les taillabilités réelles ou personnelles et qu'on tâche d'acquérir tous les *franc-alleus*... » Janvier 1772. — Je tiens à faire remarquer cette disposition très louable de l'esprit public dont s'inspiraient sagement les deux Conseils. *Cuique suum*, dit l'adage latin, et j'ajoute : on ne pourrait méconnaître sans injustice que sous cet ancien Régime genevois, sujet curieux de mes recherches, le progrès se manifestait déjà chez nous de divers côtés et bien longtemps avant l'ère des révolutions.

Corvées. Elles étaient exigibles des sujets taillables, soit par la Seigneurie, sur le territoire de sa mouvance, soit par les seigneurs vassaux de la République ayant juridiction sur leur terre féodale. Le 15 novembre 1777, on rapporte à la Chambre des comptes qu'il y a dans le mandement de Peney (non compris Malval et Russin) 89 corvéables qui doivent chacun 3 journées de bêtes de charrue par année [pour les charriages]. Ces corvées étaient, comme on le voit ici, déterminées très exactement par reconnaissance féodale, et l'imposition n'en était plus comme autrefois à la merci du seigneur. L'entretien des routes, la réfection des ponts, l'endiguement des ruisseaux, le curage des étangs et des fossés étant exclusivement à la charge de ce seigneur, ses sujets « taillables à la tête » étaient appelés à contribuer de leur personne à ces travaux d'intérêt communal, auxquels d'autres communiers non taillables contribuaient de leur argent. — Rapporté en Conseil le 19 septembre 1786 : qu'il est d'usage à Céligny de nettoyer de temps en temps le cours

du Brassus (1). Deux propriétaires riverains, les sieurs Naville et Baud, doivent coopérer à ce travail « y ayant le principal intérêt ». Ils paient, de toute ancienneté, aux travailleurs : le sieur Naville un florin par homme et le goûter, et le sieur Baud 2 florins (2). Il y avait eu, à l'occasion de la dernière mise en corvée, une altercation entre Pierre Berthold, le procureur de la commune, et Spect[ble] De la Rive, pasteur de Céligny, que le premier accusait de tenir très négligemment le registre des corvéables. Cité devant Nosseigneurs du Conseil pour cette incartade, Berthold avoue, en manière de justification, « qu'il avait du vin ce jour-là : *le curage du Brassus étant comme une fête pour ceux de Céligny* ». — Arrêté qu'il sera censuré grièvement de l'insolence avec laquelle il a parlé au Spect[ble] pasteur de Céligny, insolence dont il demandera pardon à Dieu, à la Seigneurie et au dit pasteur; qu'il sera destitué de la place de gouverneur et procureur de la commune, et de celle de conseiller de la dite commune, [fonctions] pour lesquelles il ne sera pas éligible avant le terme de quatre ans ; lui condonnant les prisons, qu'il aurait méritées..... Ce qui lui a été prononcé, et il a satisfait à la dite réparation. *Reg. des Conseils.*

Focage. Le focage était un droit que le seigneur exerçait en prélevant annuellement une certaine taxe sur chaque feu dans sa juridiction. Lorsque plusieurs enfants après la mort de leur père vivaient ensemble à un même foyer, ils ne devaient que pour un, mais s'ils vivaient séparément et à divers feux, ils devaient tous payer le focage, bien qu'ils

(1) Tous les quatre ans.

(2) Total 3 florins par corvéable et le goûter de midi ; or le florin (environ 48 centimes) représentait, il y a cent ans, comme valeur pécuniaire, plus d'un franc de notre monnaie actuelle.

fussent à demeure sous le même toit. Cette redevance, comme le *chevrotage* (droit sur les chèvres) et la *glandée* (droit sur les porcs), était due à cause de l'usage des pâquis communs et des autres privilèges que les habitants tenaient du seigneur — voir *Dissertation sur les fiefs*, M.S., vol. VI. Archives. — Le 5 février 1779, les communiers de Céligny, au nombre de 19, rassemblés extraordinairement au son de la cloche, sous la présidence de Spect^ble Patron, leur pasteur, présent le Commissaire-général de la Chambre des fiefs, il leur est exposé : qu'ils sont astreints par la Seigneurie de Genève au « focage », en vertu de reconnaissances signées par leurs auteurs envers MM. de Berne, à cause de leur château de Nyon, etc. Cette redevance était alors d'une coupe d'avoine par habitant [chef de maison] ayant feu dans la commune ; chacun d'eux étant tenu autrefois de transporter à ses frais cette mesure d'avoine au château de Nyon, le jour de la St-Michel. A partir du nouveau mode de vivre, résultant du transfert du droit souverain de MM. de Berne à la Seigneurie de Genève, celle-ci faisait procéder sur place par ses dîmiers à la perception du focage, plus connu des paysans sous le nom de « la quête ». Actuellement les dits communiers se sont adressés à la Chambre des comptes, lui représentant qu'une coupe d'avoine, même à ras de mesure étriquée, payable par chaque feu est encore un droit bien fort, vu que leur condition se trouve détériorée, qu'ils ne jouissent plus du droit de pâturage sur les communaux de Nyon, comme du temps de la domination bernoise, et qu'ils sont absolument restreints dans les limites de leur village. En conséquence, ils demandent que le focage en nature soit converti en une redevance en argent, au montant de 5 florins par contribuable, ce qui leur est accordé par le Commissaire au nom de la

Seigneurie. (Voir registre n° 3 des actes du commissaire général.)

Fournage et moulinage. C'était le droit perçu dans certains villages par le seigneur féodal pour l'usage du four et du moulin banaux dépendant de son fief. Tous les habitants de sa terre étaient tenus d'y porter leur blé à moudre et leur pâte à cuire. Le seigneur pouvait toujours empêcher qu'on ne construisît d'autres fours ou d'autres moulins particuliers et pouvait aussi exiger, sans être tenu à aucun remboursement à titre d'indemnité, la démolition des constructions de cette nature qu'on aurait élevées dans sa juridiction. — Le 30 mai 1787, on rapporte que les dîmiers de Céligny se plaignent de ce que les communiers et habitants de cette localité ont refusé d'acquitter le droit de fournage dû à la Seigneurie. Dont opiné, l'avis a été que c'était à eux de les poursuivre [par devant la cour du Châtelain] et qu'on leur avait déjà donné l'ordre de le faire. Notons encore à propos du fournage et du moulinage, que le maître d'école en était toujours exempté par faveur spéciale du Conseil, et que les citoyens et bourgeois de la République, habitants ou propriétaires dans les villages de son territoire, l'étaient aussi. Les redevances payées par les sujets ne pouvant en aucun cas, en vertu de leurs privilèges, être exigées de ces citoyens.

Cabaretage. La vente du vin au détail étant expressément interdite aux sujets de la République, comme à ceux qui ressortissaient d'une autre seigneurie, même lorsque ce vin était « de leur cru », les seuls cabarets qu'on rencontrait dans la campagne, il y a cent ans, étaient mis à ferme et exploités pour le compte du seigneur féodal. Le 28 juillet 1784, le seigneur de Dardagny, dont les possessions étaient étrangement entremêlées avec celles de la Seigneurie, tran-

sige avec celle-ci par voie d'échange et moyennant une soulte de mille florins en sa faveur, pour tout ce qu'il peut avoir en fief de juridiction et droits seigneuriaux rière les territoires de Russin et des Baillets, *ainsi que le droit d'avoir un cabaret au dit Russin*, etc. Quant aux possesseurs de vignes, cultivées sur simples fiefs roturiers, ils pouvaient vendre leur vin en tonneau 40 jours après le ban-vin publié par le seigneur féodal.

Droit de chasse. Il appartenait à la Seigneurie sur toute sa mouvance, un des seigneurs conseillers était son Grand-veneur, et bien que l'office eût pour but principal la conservation du gros gibier, dans certaines circonstances, telles que l'apparition de quelques sangliers ou d'un ours aux alentours de la ville, c'était encore le Grand-veneur qui organisait une partie de chasse et conviait tous les invités, qu'on choisissait pour la plupart dans le Conseil des CC. Sur les terres à juridiction, le seigneur du fief pouvait interdire et interdisait en effet la chasse : aux paysans de son domaine, aux étrangers dont il y tolérait le séjour, et encore aux habitants et natifs de la ville (1). Mais les citoyens et bourgeois prétendirent toujours avoir aussi le droit de chasse sur toute l'étendue du territoire de la République « dans le temps où la terre n'est pas investie et où les espèces ne s'occupent pas de leur propagation ». Déjà en 1702, à la suite d'un prétendu délit de chasse, suivi d'une condamnation des délinquants par le Châtelain de Turretin, la question avait été posée devant le Deux-Cents, des factums d'avocat avaient été publiés, et l'opinion publique s'était vivement émue de

(1) « Le haut-justicier peut chasser rière sa terre, en tous temps, et a droit de faire payer ban et amendes à ceux qui y vont chasser sans sa permission, en quelque saison que ce soit. » M. S., 40. Archives de G.

cette affaire. Toutefois elle ne fut jamais résolue quant au fond : la Seigneurie, indirectement mise en cause comme ayant indûment aliéné le droit de la bourgeoisie à Noble Turretin, parvint à opposer délais sur délais à l'instance en appel des recourants. Mais en fait, et pendant tout le cours du XVIII[me] siècle, les citoyens et bourgeois continuèrent à chasser sur tout le territoire et cela sans nul souci des prétentions des possesseurs de fiefs à juridiction. De là de nombreuses altercations et parfois des excès et des rixes sanglantes, qu'on trouve rappelés jusqu'en 1792 dans les documents de la procédure criminelle (1).

Quant aux gens de village, ils ne songeaient nullement et personne ne songeait pour eux, à revendiquer le droit d'aller à la chasse; et cela avec d'autant plus de raison que, sauf de très rares exceptions, ils ne pouvaient détenir aucune arme à feu. Il est vrai qu'on les employait parfois dans une battue aux loups, mais cette corvée désagréable et trop souvent dangereuse pour les traqueurs maladroits, n'était pas de nature à leur donner le goût prononcé de la

(1) Parfois un loup malavisé se laissait prendre au piège tendu par quelque industrieux villageois ; celui-ci, après avoir abattu la bête fauve, en promenait la dépouille de maison en maison, réclamant, comme au moyen-âge, *la conferte*. Le 11 février 1723, Jean Filliet est accusé par devant le châtelain de Châteauvieux de violation de domicile par Pierre Lombard, et nie ce prétendu délit. « Bien est vrai qu'étant allé avec le valet du curé de Russin par le village du dit lieu avec une peau de loup que le dit valet avait tué, pour cueillir ce qu'on appelle vulgairement *conferte*, ils allèrent chez le dit Lombard par la grange, dont la porte était entr'ouverte... etc, — *Sentence*. Avons mis les parties hors de cause et de procès, dépens compensés. » *Registre de Cour*, etc. Etym. du L. *conferre*, recueillir.

chasse, d'ailleurs les armes à feu qu'on leur confiait dans ces occasions mémorables ne leur étaient distribuées qu'en petit nombre et avec une prudente réserve. Le 26 juin 1774: « rapporté par M. le syndic Micheli que sur l'information donnée par le sieur châtelain Marcet qu'il avait paru plusieurs loups et louves aux environs de Céligny, il y ferait porter aujourd'hui *une douzaine de fusils* pour servir aux habitants à les écarter. » — *Registre des Conseils* (1).

Droit de pêche. — A Genève, ce droit féodal était mis en régie, ou affermé par périodes de quelques années. Il s'étendait sur toutes les eaux du territoire, hors celles dépendant de juridictions particulières. Les fossés de la ville, les « carpières » des environs, les ruisseaux des campagnes faisaient partie de cette ferme dont les tenanciers prélevaient encore une certaine redevance sur tous les bateaux de pêche qui, sur le lac, venaient exploiter les eaux genevoises. Le 12 décembre 1780 « le sieur B. Dunant, régisseur de la pêche, s'étant présenté [à la Chambre des comptes] a dit : que les poissonnières de Coppet refusent à présent de lui payer la quête ordinaire, qui est de demi-écu par an, pour les bateaux qu'elles envoient à la pêche (lesquels sont au nombre de dix ou onze). Elles motivent leur refus « sous prétexte qu'on n'exige rien des Savoyards qui, de la Bellotte, vont avec des filets à la pêche des féras au même endroit que les pêcheurs venus de Suisse, c'est à savoir : sous Céligny ». 2° Le régisseur se plaint encore « de ce que depuis plusieurs années, on tient un bateau sous le grand pont de Neuve, mais qu'Oltramare, le portier de Neuve, s'en sert pour pêcher dans ce fossé qui dès lors ne rapporte plus à la Seigneurie la dixième partie de ce qu'il

(1) Voir M. S., 40. Arch. de G.

rendait auparavant. 3° que Dunant, caporal dans la compagnie Privat [de la troupe de la garnison] pêcha dimanche en Arve, ce que font aussi beaucoup d'autres. 4° que le sieur Garigues ayant acquis une campagne à Châtelaine, y pêche souvent dans le Rhône avec des filets ». Sur quoi : arrêté quant au 1er article, d'ordonner à Bernex, huissier de la Chambre, d'aider au sieur Dunant à se faire payer des poissonnières de Coppet; et sur les trois autres articles : il a été résolu de prier M. le syndic de la garde d'y mettre ordre. »

Les seigneurs haut-justiciers ne se montraient pas moins jaloux de maintenir leur droit de pêche. — Le 9 mars 1776 « rapporté que le nommé Francfort, habitant, a été blessé d'un coup de feu par le garde de M. de Vincy ». Francfort était à la pêche avec quelques camarades dans la partie du lac voisine du rivage et prétendue de la juridiction du fief de la Bastie-Bauregard. Le Conseil ordonne l'arrestation du garde « si on peut le surprendre sur le territoire de la République »; mais M. de Vincy vient excuser son « officier » qui, de la grève, avait intimé vainement aux ressortissants genevois la défense de pêcher dans les eaux appartenant à son maître. L'affaire a été rapportée par le garde à la justice de Gex, le blessé et ses compagnons y ont été assignés à comparaître, le délit de pêche et ses suites fâcheuses ayant eu lieu rière la Baronnie. M. de Vincy demande qu'on veuille bien attendre le dénouement de cette action juridique en France avant d'en entamer une autre devant la justice genevoise, sur quoi « étant opiné sur le rapport..... l'avis a été de suspendre l'emprisonnement du dit garde »..... dont il n'est plus parlé du tout dans les protocoles du Conseil. Parfois *ce sont les blessés qui paient l'amende*, nous rappelle judicieusement un vieux dicton populaire!

Droit de travers. — La traversée du pont d'Arve à Plainpalais, et celle des ponts sur le Rhône, dans la ville, étaient l'occasion d'un péage qui était mis en régie, comme d'autres redevances, par la Chambre des comptes : « Tous passants paieront — portait l'amodiation du péage du pont d'Arve — sauf les gentilshommes, les ecclésiastiques et les juges des baillages de Ternier et Gaillard » — mais bien d'autres particuliers avaient le privilège de cette exemption : les citoyens ou bourgeois de Genève, leurs familles et leurs domestiques, leurs chevaux et leurs charrettes agricoles ne payaient pas. Il en était de même des valets accompagnant leurs maîtres venus de Savoie si ceux-ci étaient privilégiés; puis les officiers « de hausse-col », après eux les bas-officiers et enfin tous les soldats sardes en garnison sur la frontière ne payaient pas davantage. En sorte que l'on peut s'étonner si dans de telles conditions, la perception du pontonage d'Arve rendait encore à la Seigneurie plus de 1,000 florins par année. — Quant au droit de passage sur les ponts du Rhône, il atteignait plus spécialement le transit des marchandises, les simples piétons n'ayant plus dès longtemps à le payer. Les cavaliers, les attelages de campagne, et même les voitures publiques de Berne et de Lyon, acquittaient encore cette redevance fiscale dans les dernières années de l'ancien régime, mais la plus grande partie des marchandises transitant par le lac et acquittant les droits à la consigne du port, le pontenage des ponts du Rhône ne rendait pas plus de 1,000 florins à cette époque. Le consignateur de la porte de St-Gervais en était alors le tenancier (1).

Tout seigneur féodal eut toujours dans sa juridiction le droit d'imposer une finance pour le passage, mais il est vrai-

(1) Voir M. S., 10. *Edits annotés*. Arch. de G.

semblable que cette fiscalité n'était pas arbitraire et ne pouvait être prélevée par le vassal sans l'autorisation de son suzerain. Dans la terre de Châteauvieux et Confignon il existait encore un péage particulier, à la fin du siècle passé, pour la traversée du Rhône; ce péage était semblable à celui que la Seigneurie faisait percevoir pour son compte au bac de Peney, et — circonstance vraiment étrange! — les soldats de la République étaient tenus d'acquitter aussi, à l'occasion, cette taxe exigée par un seigneur particulier. Ce fait curieux étant selon moi très peu connu, je citerai textuellement ici le document qui le confirme. « Du 13 décembre 1784. Le sieur Horngacher, seigneur de Dardagny, demande que le trésorier-général acquitte le péage du bac qu'il tient sur le Rhône pour traverser la rivière, lorsque la Seigneurie envoie des soldats ou autres personnes chargées de ses ordres par cette voie dans le territoire de la Champagne ; les seigneurs commis de la Chambre des comptes ont fait des recherches pour parvenir à connaître les faits relatifs à cette demande, d'où il ressort : qu'en 1676, ainsi que cela est exposé dans la seconde requête (du dit seigneur de Dardagny) la seigneurie accorda à noble Bernard, seigneur de Dardagny, le droit de tenir un bateau sur le Rhône, lorsqu'elle lui inféoda le moulin, qui dépend encore aujourd'hui de la dite juridiction; que cette concession fut faite gratis et sous la condition que le péage de ce bateau sera conforme à celui de Peney..... Qu'il paraît que depuis un certain nombre d'années, le seigneur trésorier-général a payé en diverses fois le passage des soldats de la garnison... etc.» Sur cet exposé le Conseil, sans se déterminer quant au fond (ce qui était la formule ordinaire pour éviter jusqu'à l'apparence d'une aliénation des droits de la République), décide *qu'il y a lieu d'acquitter provisionnelle-*

ment le droit de passage, sans préjudice néanmoins aux droits de l'Etat.

Droit de Lods. Ce droit de mutation de la propriété foncière était écrasant, il s'élevait au 10 et même au 12 p. % du prix de vente ou de celui d'évaluation par expertise dans les cas d'échange, de legs, ou d'héritage hors de parenté directe et de parenté collatérale dépassant le second degré. Aux termes des Edits de la République, les lods étaient dûs à tout seigneur de juridiction par les possesseurs fonciers de sa mouvance ne se trouvant pas dans les conditions civiles que j'indique. — « L'acquéreur des fonds qui doivent cense ou lods sera tenu d'exhiber au seigneur dont les dits fonds seront mouvants le contrat de son acquisition et lui en payer les lods dans trois mois, à compter du jour qu'il aura été dûment informé et averti, à peine de payer doubles lods. » *Edits*, titre XIX, art. 10.

Toute clause de vente, d'échange, d'assignat d'hypothèque « rédigée par écrit de main privée, et non par acte notarié dans l'année du contrat », était tenue pour frauduleuse et l'acquéreur devait alors payer doubles lods (art. 5).

Remarquons enfin que les mutations des terres seigneuriales étaient soumises, comme les biens roturiers, au droit de lods, dans les conditions précitées.

En 1790, 19 juin. — Le seigneur de Châteauvieux et Confignon, ayant vainement exposé sa terre féodale aux enchères et lui-même ayant été de nouveau déclaré possesseur et adjudicataire, il demande d'être gratifié des lods, aucune mutation foncière n'ayant eu lieu en raison de ces enchères. Vu le bien fondé de la requête, cette gratification est accordée au sieur de Dardagny.

Droit d'oublies (du L. *oblata* : offrande). Bien que ce droit, dont Dulaurière, annotateur du glossaire de Raqueau, a ex-

pliqué l'origine, ne se trouve nulle part consigné sous cette dénomination dans les documents officiels, il n'en existait pas moins en réalité à Genève, il y a cent ans, comme témoignage de vassalité ou de servage soit en faveur de la République et Seigneurie, soit en faveur des possesseurs de fiefs à juridiction. — Le 14 novembre 1788, le seigneur de Dardagny amodie en emphytéose, par devant son châtelain, son moulin à papier situé au bas du village de Dardagny. Les albergataires, honnble Chr Bastian et ses quatre fils, s'engagent — outre l'introge de 70 louis d'or neufs et le cens annuel de 300 livres argent de France — « de délivrer et porter chaque année à perpétuité au seignr de Dardagny et dans son château, chaque premier jour de juillet — trois paires de beaux et bons poulets, trois sixains de cartes, deux rames de papier bien collé, plus une rame de beau et bon papier de Hollande, propre pour lettres » (1).— La Seigneurie de Genève recevait encore annuellement, à la même époque, dans le seul mandement de Peney, 7 chapons *et demi* — 54 poules *et demie* — 7 poulets et *trois quarts*. Cette redevance féodale étant fractionnée jusqu'en dix-huitièmes aux termes des anciennes reconnaissances et par suite des morcellements des censives, on avait dû pourvoir dès longtemps à cette singulière difficulté de perception par une estimation en numéraire de « l'oublie ». Les poulets étaient évalués, à la fin du siècle passé, à 6 sols la pièce — les poules à 12 sols et les chapons à 2 florins.

Droit de Totequote. On désignait sous ce nom la part, afférente au suzerain, de la finance d'affranchissement payée par l'homme mainmortable au seigneur féodal dont il était le sujet. L'exemple suivant est, il est vrai, du XVIIme siècle,

(1) *Registre de Cour*, etc.

mais rien ne donne lieu de conjecturer que la Seigneurie eût abandonné ce droit, même dans les dernières années de l'ancien régime. — « Du 16 mars 1630. — Rapporté que Mr le Syndic Favre, comme seigneur de Châteauvieux, a affranchi Rollet Bolli de Dardagny comme taillable pour 1600 florins; tellement qu'il devrait le *Totequote*, et [en outre] qu'il est dû par le dit Bolli quelques deniers au dit sieur de Dardagny. Lui a été commandé de faire saisir ce qu'il pourra trouver appartenir au dit Bolli (qu'on dit être décédé) pour le paiement du dit *Totequote* ». — Reg. de la Chambre des Comptes.

Droit de Fuie, soit: de colombier. — « Nul ne peut bâtir colombier-à-pied, sans le congé de son seigneur », écrivait le jurisconsulte Loisel au commencement du XVIIme siècle. La tour de colombier, percée de 500 ou 600 boulins, et même davantage, fut toujours un bâtiment rustique à l'usage exclusif du seigneur féodal. On sait que le voisinage de pigeons domestiques rassemblés en nombre considérable était très onéreux pour les tenanciers des terres cultivées, mais cette fantaisie seigneuriale paraît être abandonnée à la fin du XVIIIme siècle. Le droit de fuie, comme le droit de panonceau, n'était plus alors qu'un privilège auquel le possesseur du fief noble n'attachait d'autre prix que parce que ce privilège affirmait sa juridiction. — Le 4 août 1792. Noble Micheli, seigneur du Crest, abandonne à titre gracieux à la République son droit de chasse et celui de fuie, à la suite d'une transaction avec l'Etat pour le rachat de ses dîmes, lods, censes et autres droits seigneuriaux, et ce, moyennant le prix de 100,394 florins, etc., « et l'avis en deux tours a été d'approuver le fond de la transaction, etc. » (1)

(1) En France, ce droit avait été compris par l'Assemblée nationale dans la grande exécution des droits féodaux faite dans

Tous ces droits utiles, dont je termine ici l'énumération très incomplète, étaient parfois affermés comme les redevances censives, et dans un tel cas il n'était pas rare de voir un simple roturier, et même un étranger, exiger du justiciable l'acquittement du droit féodal mis à ferme par le seigneur de celui-ci. — « Du 28 janvier 1724. Est comparu messire Gaspard de Verdun, seigneur de la Corbière et Chalex [au pays de Gex], lequel de gré, pour lui et les siens, remet en arrentement aux honor^bles Frédéric et Pierre Ramu frères, de Dardagny (territoire de Genève), son château et domaine situés au village de Chalex..... consistant en terres, prés, jardins, vignes, hutins, bois, ensemble la rente de ses moulins et tuilière, *cens, lods, échutes, fiefs, et autres droits seigneuriaux*..... pour le prix de 900 livres argent courant pour la ferme de chacune des deux premières années, etc. » — *Reg. de Cour.*

Droit de prisons. Il existait encore à Genève, il y a environ 120 ans, quatre seigneurs justiciers ayant droit de tenir prison, et conséquemment d'arrestation sur leurs terres, savoir : sieur Jacques Prévost, seigneur de Bessinge et Cholex, sieur N. Turrettin, seigneur de Turrettin-des-Bois, sieur Jacques-Antoine Horngacher, seigneur de Châteauvieux et Confignon, Noble Micheli, seigneur du Crest ; à ceux-ci il faut ajouter sieur Horace Vasserot de Vinci, baron de la Bastie-Beauregard, et cela : pour certaine partie de ses domaines sis à Genthod, sur le territoire de la République.

la séance du 4 août 1789. L'article 2 des décrets de cette nuit mémorable est ainsi conçu : « Le droit exclusif de fuie et de colombier est aboli. Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et dans ce temps ils seront regardés comme gibier et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain. » LAROUSSE, *Grand Dictionnaire.*

Enfin il n'est pas douteux que l'enclave genevoise de Céligny était un fief noble et que le seigneur justicier y avait droit de prison, par coutume immémoriale; mais jusqu'en 1769 ce droit féodal appartenait à..... la Direction de l'hôpital, qui possédait le fief, dont il y eut reprise par la Seigneurie dans la même année, l'hôpital général ne gardant plus que certains droits utiles. (1)

Ces prisons de village étaient peu sûres et toujours en fort mauvais état d'entretien, même celles qui dépendaient de la Seigneurie de Genève; aussi le Conseil faisait-il presque toujours transférer à bref délai dans les prisons de « l'Évêché » les détenus qui avaient été arrêtés pour crimes ou pour délits dans les mandements de sa juridiction. — Le 4 août 1769, le seign[r] de Bessinge demandant qu'on veuille accorder à son châtelain l'usage des prisons de Vandœuvres jusqu'à ce que celles qu'il fait établir à Bessinge soient achevées: « l'avis a été qu'il y a lieu de prêter au châtelain de Bessinge et Cholex les prisons de la ville, plutôt que celles de Vandœuvres, etc. » *Reg. des Conseils.* — Le 27 juin 1788, le châtelain de Jussy rapporte incidemment, et à propos d'une demande d'installation plus convenable de sa chambre d'audience, que la prison de Jussy, contigüe à l'église, « mérite plutôt le nom de cachot, puisqu'elle est enfoncée d'un pied et demi à deux pieds sous terre, et si hu-

(1) « Du 21 juin 1769. — Les Seigneurs de la Chambre des comptes ont rapporté que le Conseil désirant de retirer des mains de la Noble Direction de l'hôpital le fief de Céligny, ont soigneusement examiné les conditions que la dite Direction propose..... ; lecture en ayant été faite, elles ont été approuvées, etc. » L'acte de transaction est du 14 août. Il stipule le prix de vente, au montant de 140,679 florins et réserve « la dîme des fonds de l'hôpital. »

mide, malgré le plancher qu'on y a fait faire, qu'on ne pourrait y laisser longtemps une personne sans inhumanité. D'ailleurs elle n'est pas suffisamment sûre, puisque deux Savoyards qui y furent renfermés, il y a quelques années, s'échappèrent sans beaucoup de peine ». Mais le Petit-Conseil décide néanmoins qu'il n'y a pas lieu de rien modifier « quant à présent » à l'état actuel des choses.

En réalité les prisons des seigneurs hauts-justiciers n'étaient plus utilisées dans les dernières années de l'ancien régime que comme chambres d'arrêt, dans les cas de détention préventive ou dans ceux de condamnation correctionnelle. Cependant la compétence du juge dans les seigneuries particulières était encore beaucoup trop étendue. — « Du 9 juin 1785, au château de Dardagny, Pierre-Louis Dériaz, contumace, convaincu d'avoir attaqué et battu Jacques Ramu, du même lieu, et notamment de *l'avoir mordu*..... Nous l'avons condamné et condamnons à demander pardon — huis ouverts — à Dieu et à Justice et à Jacques R., *à trois mois de prison en chambre close, au pain et à l'eau*, à 100 florins d'amende, et en outre à payer au dit Jacques R., 60 florins, tant pour le temps perdu, qu'à titre de dommages et intérêts, et pour médicaments à lui fournis... etc. ». *Registre de Cour.* Comme il s'agit ici du jugement d'un contumace, il est vraisemblable que cet exemple nous donne le maximum de la pénalité dont la justice seigneuriale pouvait frapper les délits.

Quant aux crimes de droit commun et aux *crimes atroces* (sacrilège, lèse-majesté, rébellion) ils étaient déférés ainsi que nous le verrons plus loin aux tribunaux ordinaires de la République.

Droit de patibules. On peut se demander, non sans apparence de raison, à quoi servaient encore les patibules

féodales, à Jussy, Bessinge, Dardagny, Céligny, aux Bougeries, etc., puisque, à l'époque dont je m'occupe, tous les procès criminels étaient jugés, sentenciés et exécutés à Genève. Il n'en est pas moins avéré que ces engins sinistres de haute-justice étaient entretenus avec soin, partout où ils existaient en vertu du droit féodal.

Le 3 mai 1785 « M. le trésorier-général a rapporté que les patibules de Céligny étant en mauvais état, la dernière bise les ayant renversées, et qu'il a ordonné de les rétablir, ce qui a été approuvé ». — Il est vrai que le 13 novembre 1789, la Chambre des comptes paraît avoir eu l'intention (à propos des patibules de Jussy) de « faire des économies » : attendu que les dits piliers tombent de vétusté, et que la dépense qu'on ferait pour les rétablir serait à pure perte, puisqu'il n'est point nécessaire d'y faire aucune exécution. Il a été dit qu'on ne les rétablirait pas, « quant à présent. » Mais l'année suivante, 8 novembre 1790, la Chambre s'inspire d'autres principes, l'entretien des patibules armoriées de la Seigneurie est de nouveau le sujet de sa sollicitude. « Sieur Delarive a dit qu'elles ont besoin de diverses réparations, pour prévenir qu'on ne les gâte davantage. Dont opiné, on l'a autorisé à faire le nécessaire. »

Ce n'est pas seulement parce que la vue « des Justices » inspirait un salutaire effroi aux « malvivants » et parce qu'elles étaient le signe manifeste du pouvoir féodal que les possesseurs de fiefs à juridiction tenaient encore au maintien de leurs patibules en 1790, c'était aussi dans un but utilitaire : certaines pénalités correctionnelles, telles que la fustigation, étant aggravées lorsqu'elles étaient infligées sous la potence. Or, dans les campagnes genevoises, on n'avait pas encore renoncé tout à fait à ces peines afflictives qui, dans la ville, ne se donnaient plus aux femmes que

dans la cour de l'hôpital (1) et aux hommes autour de la potence de Plainpalais. Remarquons enfin, comme une dernière singularité, que le petit fief de Turrettin, qui en mai 1788 ne comptait que 59 ressortissants, y compris les domestiques du château, avait encore la jouissance de ses fourches patibulaires « à trois piliers » et que le seigneur Jean-Daniel Turrettin y pouvait « pilorier, avec colliers et carcans et autres marques de sa justice » aux termes de l'acte d'inféodation concédé gracieusement par la République et Seigneurie à son antécesseur Jean Turrettin.

Des châtelains et des greffiers de châtellenie. Les juges chargés de rendre la justice dans les châtellenies dont les ressortissants étaient sujets de la République, devaient être nommés par le Deux-cents, sur la présentation du Petit-Conseil. Dans les fiefs à juridiction le seigneur faisait cette

(1) Du 17 avril 1784. — « M. le Premier a dit : qu'il croyait devoir informer le Conseil que la femme G., qui a été condamnée à être fustigée dans la cour de la maison de correction et qui doit subir aujourd'hui ce châtiment, se trouve actuellement nourrice de son propre enfant, et qu'il priait le Conseil de déterminer si la peine doit lui être infligée nonobstant l'état où elle se trouve. — Dont opiné, l'avis a été : « Qu'il y a lieu, par cette considération, d'ordonner que lorsque la sentence lui aura été prononcée, qu'elle aura été conduite à la maison de correction, et qu'elle aura été attachée au pilier, le chasse-gueux ayant levé la verge sur elle et lui en ayant touché les épaules, le sieur auditeur chargé de mettre à exécution la sentence prononcera : *Que le Conseil ayant égard à son état de nourrice, a bien voulu lui remettre le reste de la peine du fouet* — et qu'il la fasse détacher et conduire hors de la ville par les chasse-gueux pour subir son bannissement.

Noble Thélusson a été chargé de faire savoir au sieur Plan, géôlier : qu'il doit prévenir la femme G. de cet acte de clémence du Conseil. » — *Registre du Conseil.*



présentation au Petit-Conseil, sans l'approbation duquel les postulants ne pouvaient exercer leur office. « Du 7 mai 1766: vu la requête de dame Françoise Turrettin, douairière de Donopp, dans laquelle elle expose qu'une partie de sa terre de la Bastie étant passée sous la souveraineté de la République (1), il lui importe d'établir sur cette partie des officiers qui exercent en son nom la justice et la police; qu'elle a jeté les yeux pour cet effet sur le sieur Jean-Louis Duby, notaire, pour l'office de châtelain, et sur sieur Jean-Pierre Vignier pour celui de greffier; suppliant le Conseil de vouloir bien les mettre sous le serment requis en pareil cas. Ouï le rapport des seigneurs de la Chambre des fiefs, etc., l'avis a été que les personnes désignées dans la dite requête pour les offices de châtelain et de greffier sont agréables au Conseil et seront admises à y prêter serment... etc. » *Registre des Conseils.*

Les châtelains étaient nommés pour trois ans et pouvaient être immédiatement rééligibles; il en était de même des greffiers de châtellenie; la compétence des premiers était, outre l'instruction des affaires criminelles, la connaissance des affaires correctionnelles et celle des contraventions de police; leurs attributions étaient à peu près les mêmes, en ce point, que celles des juges de paix de nos jours; mais au civil cette compétence était beaucoup plus étendue, toutes les affaires litigieuses, quelle que fût leur importance, ressortissant de la cour du châtelain; celui-ci procédait aux inventaires, licitations et subhastations et devait rendre compte à la Seigneurie, soit: à la Chambre des comptes de Genève, des deniers de consignation dont il ne devait ni faire commerce, ni se dessaisir. Le châtelain d'un seigneur

(1) Par suite du traité avec la France de 1749.

articulier était soumis au même devoir et aux mêmes bligations. En avril 1701, Mr Beddevole est approuvé par Conseil en qualité de châtelain de Dardagny, sous condion de se conformer à la procédure et au tarif de cette lle et en tenant compte de trois en trois ans des deniers es consignations et en ne gardant pas plus de 1.000 florins ntre ses mains. » — M. S. 10. *Arch. de G.*

Les parties pouvaient être représentées par procureur evant le châtelain et dans les fiefs de juridiction particulière, ù le seigneur féodal avait toujours deux ou trois procès ventillant » avec quelques particuliers de ses sujets, puis vec la communauté et même avec la Seigneurie. Ce seigneur vait un procureur d'office qui était en même temps l'intenant de ses propriétés. Dans les affaires importantes les laidoiries étaient faites par avocat, mais c'était l'exception, t le plus souvent toute l'instance était soutenue en allégués, épliques et dupliques, par les seuls procureurs des parties. es séances de la Cour étaient devenues très irrégulières à fin du XVIIIme siècle, *et les châtelains n'y assistaient pas ujours*, ce qui avait pour conséquence fâcheuse le renvoi, rononcé par le greffier, de toutes les affaires à la séance rochaine (1). Un curieux rapport présenté au Conseil par le hâtelain de Jussy le 27 Juin 1788, suffit pour nous faire onnaitre ce qu'étaient les audiences quand le sieur châtein venait tenir sa Cour dans un village du territoire de

(1) Pour la seule seigneurie de Châteauvieux et Confignon, je ouve au registre de Cour de cette châtellenie, que les séances aient lieu tantôt *au château de Dardagny*, tantôt *dans la ambre d'audience* (au village), tantôt dans la *chambre d'étude chàtelain* (à la ville). Elles eurent lieu en 1780 aux dates ivantes : 13 janvier, 26 janvier, 5 avril, 3 mai, 25 mai, 1er in, 27 juin, 3 août, 12 août, 14 septembre et 16 novembre.



Genève. « La petite chambre, qui conduit à la prison et qu'on décore du nom de salle d'audience, n'est éclairée que par une fenêtre assez étroite et n'est pas suffisante pour contenir tous les gens qui ont affaire à la cour du châtelain. Elle est de plus dans un état de délabrement indécent et si humide que le greffier actuel, qui est attaché à cette châtellenie depuis plus de trente ans (soit comme procureur, soit comme greffier), craindrait beaucoup que sa santé fût exposée si on y tenait [encore] la Cour. Le châtelain est donc obligé depuis assez longtemps, surtout en hiver, de tenir sa Cour au cabaret du village, dans une chambre occupée en partie par deux lits, et qui ne peut contenir que très difficilement la foule des paysans qui arrivent à l'audience, soit pour leurs affaires, soit comme curieux. Il en résulte un autre inconvénient : c'est que le grand nombre de gens qui remplissent ce jour là toute l'auberge, passent la journée à boire et font un bruit très incommode et très peu décent. Quoique jusqu'à présent il n'en soit résulté aucun désordre, on ne peut pas répondre que cela ne donne lieu dans la suite à des inconvénients plus ou moins sérieux, dans un district isolé, éloigné de la ville, enclavé de tous côtés dans le territoire de la Savoie, où il n'y a pas actuellement de détachement de la garnison et où le gouvernement n'a aucune force physique.

D'ailleurs il peut se présenter des cas où le châtelain ne puisse ou ne doive point tenir ses séances extraordinaires à l'auberge, comme dans le cas du procès criminel actuel, où le prévenu est le beau-frère de l'aubergiste, et en général dans toutes les affaires graves il est peu convenable que l'instruction se fasse dans une maison particulière, encore moins dans un cabaret. Il est résulté de là qu'en dernier lieu le châtelain soussigné, qui s'est transporté à Jussy quatre fois dans onze jours, a été obligé de déplacer le mai-

tre d'école et d'occuper la chambre qui est destinée à l'instruction des enfants, pour suivre au travail de la procédure et entendre les différentes personnes qu'il avait mandées; ses prédécesseurs y ont aussi tenu quelquefois la Cour.

Exposer à Vos Seigneuries cet état de choses, c'est assez leur faire sentir la nécessité pressante d'y pourvoir, etc. » *Signé :* Prévost, châtelain.

Mais le Petit-Conseil ne paraît pas avoir été frappé de cette nécessité pressante : ce qui avait existé pendant deux siècles pouvant fort bien être encore maintenu pendant quelque temps, « et en étant opiné : Arrêté qu'il n'y a pas lieu d'exécuter, quant à présent, ce que propose le sieur châtelain..... »

Un fait très important ressort, quant à l'exercice de la justice féodale, de tous les documents que j'ai fait connaître. Les châtelains n'étaient nullement sous la dépendance du seigneur-justicier qui les avait installés en office et au nom duquel toutes leurs ordonnances étaient rendues, la compétence de leur Cour, ce tribunal de première instance au civil et en police correctionnelle dont les parties en cause pouvaient toujours interjeter appel aux « Premières appellations » (1) étant partout la même, et cela pour toutes les châtellenies, quels que fussent les seigneurs de celles-ci. Enfin, ainsi qu'on l'a vu précédemment, « la tarif » des émoluments et des frais de justice était réglée par le Petit-Con-

(1) *Des premières Appellations.* Qu'un des Syndics, deux Conseillers du Petit-Conseil, et quatre autres tant des Soixante que des Deux-Cents, tous citoyens, soient juges des premières appellations ressortissant tant de la Cour du Lieutenant que des autres (Cours) dépendantes de la Souveraineté de la Ville, etc. *Recueil des Edits*, p. 37.

seil avec une complète égalité. La constatation de cette indépendance du juge, bien qu'elle ne soit pas de nature à nous réconcilier avec le principe de la justice exercée par le seigneur féodal, doit toutefois atténuer considérablement à nos yeux les imperfections de ce régime suranné; d'ailleurs nos ancêtres du temps de la chute de l'ancien régime — gens beaucoup mieux placés que nous pour apprécier sainement le *commodo et incommodo* de l'institution dont je parle — paraissent l'avoir appréciée assez favorablement, car le code genevois de 1791 maintient l'office des châtelains dans les campagnes genevoises, et deux années après le rachat des droits seigneuriaux, dans ce temps, à jamais mémorable, où il était séant « de tenir la Cour » en bonnet rouge et en carmagnole, les ordonnances de la justice sur tout le territoire genevois étaient encore rendues aux ci-devant sujets de la République par leurs anciens châtelains (1).

Prières liturgiques pour le seigneur féodal. Il était du droit coutumier que les fidèles rassemblés dans le temple de leur paroisse chaque dimanche eussent à prier pour le seigneur du fief, ainsi que, de nos jours, le pasteur formule les vœux de la communauté « pour la Confédération suisse et pour ses alliés, pour les magistrats et les conseils de ce canton ». Le 2 mai 1761, le sieur Jean Vasserot de Dardagny, possesseur par indivis, avec la République, du fief de Marval et d'Essertines, présente requête au Conseil, dans laquelle il conclut « à ce qu'il plaise ordonner que le seigneur de Dardagny sera recommandé aux prières dans l'église de Marval, comme co-seigneur du lieu. Ouï le rapport des Nobles se-

(1) Le dernier volume des registres de Cour pour la terre de Châteauvieux et Confignon donne les protocoles de séances jusqu'en janvier 1794.

gneurs de la Chambre des comptes..... l'avis a été : qu'il y a lieu d'ordonner que le seigneur de Dardagny sera recommandé aux prières de Marval, comme seigneur en partie du dit lieu. » (1)

De la qualification de « Noble ». L'inféodation des fiefs à juridiction conférait-elle la noblesse personnelle? La réponse paraît affirmative quant aux fiefs concédés à des Genevois par des souverainetés étrangères, et nos concitoyens ainsi ennoblis savaient fort bien se prévaloir de cette distinction lorqu'ils étaient à Berne, à Turin ou à Paris. Mais si l'usage, qui est souvent plus fort que la loi, autorisait partout au XVIIIme siècle ces prétentions nobiliaires des seigneurs justiciers, le Conseil ne voulut jamais les admettre en droit. Il est vrai que les notaires instrumentant à Genève expédiaient à l'occasion des actes où cette qualification de «noble» n'était pas ménagée, mais on ne trouve nul exemple d'une semblable complaisance, soit dans les registres du Conseil, soit dans sa correspondance diplomatique. Les seigneurs haut-justiciers en étaient donc réduits à faire constater légalement cette obstination de la Seigneurie à n'admettre d'autres distinctions civiles parmi ses ressortissants que celles qui avaient été consacrées par les Edits trois fois séculaires de la République. «Vu la requête du sieur Horace-Jean baron de Vasserot, baron de la Bastie et seigneur de Vincy, citoyen, conseiller du Magnifique Deux-Cents, à ce qu'il plaise lui octroyer un certificat au moyen duquel il puisse justifier que dans les registres de baptême de cette

(1) Sieur Horace-Jean Vasserot était l'arrière-petit-fils d'un bourgeois d'Amsterdam et le petit-fils de sieur Jean Vasserot. aussi bourgeois d'Amsterdam, puis seigneur de Dardagny, baron de Vasserot, etc., reçu bourgeois de Genève, avec Jean son fils et Horace-Jean son petit-fils. le 19 septembre 1722.

ville on ne donne à personne la qualification de « noble »: ouï le rapport de Noble de Chapeaurouge, seigneur conseiller et secrétaire d'Etat : arrêté d'accorder au suppliant un certificat....., mandant aux seigneurs secrétaires de céans de le lui expédier (1). »

On revint en instance dans le Conseil des CC., le 1er octobre 1787, et quelqu'un des membres du Magnifique proposa que » comme cela s'est pratiqué jusqu'ici (?) dans les actes qui s'expédient en Chancellerie, on donne la qualité de noble à ceux qui en sont en possession ou qui l'établissent sur des Lettres de noblesse obtenues par eux-mêmes ou par leurs ancêtres en pays étrangers ». Mais le Conseil résista sagement à cette vaniteuse requête et « l'avis a été que le Conseil a déjà fait connaître dans sa réponse [précédente] qu'il ne donnerait, dans les actes émanés de lui, la qualification de noble qu'aux membres actuels ou anciens du Petit-Conseil et aux personnes qui jouissent des honneurs de Conseiller d'Etat. Qu'il persiste dans cet arrêté, lequel ne peut nuire en aucune manière aux droits des familles ou des individus qui ont reçu des Puissances étrangères des Lettres de noblesse (2) ».

Remarquons encore, à propos de ces derniers, que la vassalité féodale de citoyens genevois, possesseurs de fiefs ressortissant d'une souveraineté étrangère, ne fut jamais considérée comme étant une cause d'inéligibilité aux fonctions publiques. « Du 16 novembre 1764. M. le Premier a rapporté que trois citoyens ou bourgeois..... s'étaient adressés à lui ce matin pour lui demander des éclaircissements sur ce qu'on avait dit que le sieur Jean Bertrand qui se pré-

(1) *Registre des Conseils.*
(2) *Registre des Conseils.*

sente pour auditeur ne pouvait pas être élu parce qu'il est vassal de leurs Excellences de Berne, ayant acquis les terres de Coinsin et de Genolliet (1). Qu'il leur avait répondu : Que les engagements des vassaux ne les rendaient point sujets personnellement des souverains desquels leurs terres relèvent, et qu'un usage aussi ancien que la République les admettait à prétendre à tous les emplois auxquels les autres citoyens peuvent aspirer (2). »

La dernière investiture féodale à Genève. L'hommage de fief à juridiction avait été fait par le sieur Jean Turrettin le 14 juin 1631, par serment de fidélité prêté entre les mains des Seigneurs-commis de la Chambre des comptes(3); mais à

(1) Au Baillage de Nyon.

(2) *Registre des Conseils.*

(3) V. *Livre des Abergements,* N° 34. Arch. de G. L'acte de cette inféodation dont on ne peut donner ici qu'une citation très écourtée, est des plus intéressants. On y lit : « ... Avons concédé et inféodé en fief noble et franc, seigneurie, justice et juridiction haute, moyenne et basse, relevant immédiatement de notre souveraineté... à Noble Jean Turrettin, notre bourgeois, présent, stipulant et acceptant... c'est à savoir tous et chacun leur fonds, domaine, fief, seigneurie directe, cens, rentes, dîmes, honneurs, hommages, droits de retenue et prélation de biens vacants, deshérences, épaves, bans, amendes, confiscations, péages, tributs, gabelles, barrages... garde, chasse et pêche... et autres choses généralement quelconques, à Nous et à notre République appartenant... même ce qui nous est écheu par le décès sans enfants de Jean Amaury... Et pour donner à Noble T. plus de moyen de peupler, cultiver et méliorer les dits lieux... lui avons permis et permettons de faire bastir et construire dans l'étendue d'icelle... château de plaisance, maison seigneuriale, prisons, bourgs, villages, hameaux, moulins, battoirs, foulons, et d'élever... potence et fourches patibulaires à trois piliers au dit lieu ; de hors et de dans, pilorier avec collier et carcan et autres marques de sa justice,

la fin du XVIIIme siècle, cette simplicité dans le cérémonial était jugée tout à fait insuffisante, tant il est vrai que plus on se rapproche de la fin de l'ancien régime et plus aussi l'opinion générale — contrairement à tout ce qu'il serait logique de conjecturer — se montrait entichée de distinctions sociales et de privilèges. C'est par devant le Conseil, et en séance solennelle, que la concession accordée par la République devait alors être publiquement reconnue par le vassal. Voici comme dernier détail de mon étude d'histoire juridique le texte même de l'acte d'hommage rendu le 11 mars 1779 par le nouveau seigneur de la terre de Châteauvieux :

« On a fait entrer le sieur Jacques-Antoine Horngacher, citoyen, et les sieurs André Pictet, Commissaire-général [de la chambre des fiefs], Charles-Gabriel Flournois, François Jalabert, Jean-Louis De Tournes, Michel Micheli et Jean-Jacques Boissier, témoins. Les portes restées ouvertes, M^r le Premier a dit au sieur Horngacher de s'avancer dans l'intérieur du parquet : ce qu'il a fait. M^r le Premier lui a dit ensuite, que sur la demande qu'il a faite au Conseil d'être investi de la Seigneurie des fiefs de Châteauvieux et Confignon, à lui dévolue par la mort de la Dame Horngacher sa mère, née Vasserot, et d'en prêter foi et hommage, il avait été admis à l'audience, et qu'il devait remettre au sieur Sau-

avec ses armoiries au-dessus... faire et donner telles marques, poids et mesures que bon lui semblera... créer et établir tel juge châtelain, procureur d'office, greffier, curial et autres officiers que besoin sera... — Et avons en outre érigé et établi... à perpétuité deux foires et trois jours francs par chacun an en tel mois et en tel lieu de la dite châtellenie que le dit sieur T. voudra choisir, avec permission qu'il donnera à tous marchands et autres personnes de les fréquenter, etc., etc. »

tier son épée, son chapeau et ses gants. Ce fait, le sieur Commissaire-général, en présence des susdits témoins, a fait lecture de l'acte d'investiture, et le dit sieur H. s'étant approché de Mr le Premier, Mr le Premier lui a remis une épée dégaînée, en signe de la dite investiture ; laquelle épée il a rendue à Mr le Premier. Le sieur Commissaire-général a continué la lecture de l'acte, laquelle finie, le dit Horngacher s'est mis à genoux sur un carreau placé aux pieds de Mr le Premier et ayant joint ses mains il les a mises entre celles de Mr le Premier qui l'a baisé au front. Le dit sieur Horngacher, debout, a prêté le serment de foi et hommage en touchant des deux mains les saints Evangiles placés devant Mr le Premier, qui lui a témoigné le plaisir qu'a le Conseil de voir passer en ses mains le bâton de justice des susdits fiefs, étant persuadé qu'il s'acquittera avec zèle de tous les devoirs d'un bon et fidèle vassal. Le dit sieur Horngacher a ensuite signé l'acte entre les mains du sieur Commissaire-général, de même que les susdits témoins. Ce fait, Mr le Premier a ordonné au sieur Sautier de rendre au dit Horngacher son épée, son chapeau et ses gants, lequel les ayant reçus s'est retiré. » (1)

A la suite de cet exposé de l'exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne Seigneurie de Genève, il me reste à faire connaître quelles furent les transactions légales de l'Etat — et aussi les mesures entachées de violence et d'arbitraire — qui, au nom de « la Nation genevoise », mirent fin à l'ancien régime sur tout le territoire de la République.

(1) *Registre des Conseils.*

Déjà en 1759, le secrétaire de la Chambre des Fiefs — et conséquemment l'un des hommes le mieux placés pour connaître les difficultés administratives et le contentieux résultant de la propriété féodale indivise — avait proposé en Deux-Cents « qu'on rachetât tous les fiefs enclavés dans le territoire, et qu'on affranchît toutes les taillabilités [réelles] en les capitalisant sur le pied du 5 pour 100 ». — En 1763, Noble Grenus propose « qu'on continue d'acquérir, quand l'occasion s'en présentera, les fiefs qui prennent dans le territoire de la République et qu'en particulier, on se hâte d'acquérir les fiefs prenant au village de Chêne, appelés de *la Maladière*, et aussi celui de Bessinge ». D'autre part, la Seigneurie se montrait fort disposée à satisfaire à ces vœux du législateur, et poursuivait déjà par voie d'échange ou d'achat (lorsque le prix demandé « était raisonnable ») l'unification des droits de l'Etat soit, comme on l'aurait dit alors : du domaine féodal de la République. Dès cette époque on trouve dans les Registres de la Chambre des comptes, et dans ceux de la Chambre des fiefs, de nombreux témoignages de cette patriotique sollicitude. On facilitait aussi, par des conditions de rachat assez modérées, tous les taillables « à la tête » qui demandaient par requête au Conseil, d'être affranchis — eux et leurs descendants — de la servitude personnelle. Cependant, quand revenait le grabeau annuel des Chambres, fait par le Deux-Cents dans les premiers jours de janvier, et aussi dans la séance mensuelle destinée aux propositions individuelles, on ne perdait pas ces occasions de rappeler au Petit-Conseil la question des fiefs et celle des taillabilités, car l'opinion générale se prononçait toujours davantage pour que ces questions d'ordre civil fussent résolues le plus promptement possible et cela dans l'intérêt public, sans léser toutefois les intérêts privés.

Conformément à ces directions, la Seigneurie rachetait, en 1771, une portion du fief appartenant à l'ordre équestre des SS. Maurice et Lazare qui dîmait rière Vandœuvres et lieux circonvoisins, dans la même année on cherchait à transiger pour le rachat des droits seigneuriaux du sieur Jacques Prévost, possesseur des fiefs de Bessinge et de Cholex, mais cette négociation dut être suspendue, vu les exigences du principal intéressé.

Au commencement de l'année 1772, nous constatons dans le registre des protocoles des Conseils les mêmes desiderata de l'opinion publique qui se font jour par voie de propositions individuelles dans le Deux-Cents. — Un membre du Magnifique propose « qu'on abatte, moyennant une finance modérée, les taillabilités réelles ou personnelles, et qu'on tâche d'acquérir tous les francs-alleus, tant ceux de la ville que ceux de la campagne. Enfin un autre proposant demande qu'on fasse à ce sujet un Edit qui autorise la Seigneurie à acquérir les francs-alleus et qui mette les possesseurs dans la nécessité de les vendre au prix que l'Etat indiquera. » A cette époque, 20 janvier 1772, une transaction par voie d'échange intervenait entre la Seigneurie de Genève et le marquis d'Allemogne, chacun des contractants renonçant à tous les droits féodaux : « Fiefs, tailles, hommes et hommages, dîmes, cens et généralement tous les droits quelconques exercés jusqu'ici par les contractants sur les terres l'un de l'autre. »

En 1773, la convention avec le Seigneur de Bessinge ayant été renouée, une transaction intervint enfin pour la cession à l'Etat de ce fief féodal, moyennant le prix de 18,000 livres argent courant.

Je ne suivrai pas davantage cet exposé de la politique des Conseils relativement au rachat des droits féodaux et il me

suffit de constater qu'elle fut constamment la même pendant les vingt dernières années de l'ancienne République (1). Il est vrai que le but qu'on se proposait alors était principalement l'unification du domaine féodal de l'Etat, c'était là une très grande amélioration politique et administrative et qui devait nécessairement conduire à d'autres progrès, mais l'abolition complète de tous les droits féodaux n'était pas encore, il faut le reconnaître, une mesure dont la nécessité eût frappé tous les esprits. On était généralement d'avis, soit dans les Conseils, soit dans la bourgeoisie, qu'il convenait « d'abattre » le plus tôt possible la taillabilité personnelle, l'échute, les corvées, puis le focage, le fournage et la dîme « du sac », soit des petites graines semées au printemps, ces trois dernières redevances, d'un chétif rapport à la République, atteignant surtout les indigents de la campagne

(1) En 1775, on acquérait la portion du fief de Viry sis à « la petite Grave » et à Chancy pour et moyennant la somme de 2500 livres de Piémont. On rachetait dans la même année la dîme de Gy par voie d'échange, et celle de « la Tourne et Chantemerle », à Marval, était rachetée au marquis d'Allemogne pour et moyennant le prix de 3000 livres de France. En 1776, on obtenait du comte de St-Amour, par transaction, désistement de son droit de péage imposé sur la frontière de Savoie, à Chêne, et que les ressortissants genevois devaient payer pour aller dans leur enclave de Jussy. Cette renonciation fut obtenue moyennant une indemnité fixée à 150 louis neufs. Un autre échange de dîmes et censes dont il a été parlé ci-devant eut lieu en 1784 entre l'Etat et le seigneur de Dardagny. On affranchit pour 3058 florins de taillabilités et de censes en 1786, etc., etc.

On avait racheté en 1759, pour le prix de 13,140 livres, le fief d'Asseran possédé par le prieuré de Nantua, de l'ordre de Cluny, qui dîmait à Marval, Essertines et jusque dans le village de Russin.

et n'étant plus acquittées par eux qu'avec de grands murmures. Mais toutes les dîmes, les cens et les tailles réelles devaient-elles être aussi supprimées et cela pouvait-il se faire sans amener un grand désordre dans les finances de l'Etat? On hésitait encore à se prononcer en 1790, et pour beaucoup de gens sensés, particulièrement pour tous les citoyens ayant acquis la pratique des affaires, le décret fameux voté en France par l'assemblée nationale l'année précédente (4 août 1789) était l'occasion d'assez grandes pertubations économiques et de troubles agraires assez violents pour qu'on ne dût pas se montrer très pressé d'imiter à Genève ce dangereux exemple. Il est curieux de constater dans les protocoles mêmes des séances du Deux-cents les divergences d'opinion dont je parle :

« Du 2 août 1790 : Proposé... qu'on s'occupe des moyens d'améliorer le sort des sujets de la République, qui forment des demandes qu'il sera peut-être trouvé fort juste de leur accorder : comme de pouvoir vendre leur vin en détail dans Genève, de pouvoir y habiter librement sans être astreints à prendre des lettres de domicile, d'être exemptés de la dîme des petites graines... » — Dans la même séance on propose d'aviser « Si l'on ne pourrait pas remplacer l'impôt des dîmes par quelque autre impôt moins onéreux, tel que serait *un impôt territorial qui se percevrait sur toutes les terres dépendantes de la République*, et dont la quotité serait proportionnée aux différentes espèces de terrain et à leur emploi? » On répond le 18 septembre à cette importante innovation proposée « que la dîme étant un impôt établi de toute ancienneté doit être considérée comme faisant partie du domaine de la Seigneurie ainsi que de celui des particuliers qui possèdent ce droit [de dîmes]. Qu'il forme pour l'Etat un revenu considérable et très précieux par sa nature, que

l'impôt territorial par lequel on propose de le remplacer serait peut-être bien plus onéreux à la généralité des possesseurs de fonds. Qu'au surplus MM. les syndics, étant appelés à examiner les propositions qui auront pour objet des changements à faire à nos lois, prendront en considération celle dont il s'agit. »

Malheureusement, il existait depuis plusieurs années, dans Genève, une agitation sourde, entretenue, fomentée, excitée par les agents de l'étranger, et pis encore par les criminelles manœuvres de quelques mauvais citoyens pour qui le triomphe des idées révolutionnaires et le renversement de l'ancienne République était, avant tout, le but secret auquel tous « les frères et amis » devaient concourir sans relâche, par tous les moyens et de tout leur pouvoir.

Une manifestation légale des sujets de la République fut organisée dans les communes, au nom desquelles une requête fut présentée aux Conseils, le 14 août suivant (1790). Les 23 signataires de cette pétition « se disant : procureurs des communautés des campagnes genevoises et se portant pour agir au nom et par commission spéciale des Genevois habitant les dites communes » faisaient un exposé très défavorable sur leur situation politique : « comme les séparant de la patrie, aux avantages desquels ils ne participent point, selon eux, quoique tous doivent être sujets d'une commune loi, et quoique vivant tous dans une même société, les droits qui en dérivent doivent également appartenir à tous les individus. » Ils concluaient en demandant qu'il plût au Petit-Conseil approuver et proposer aux Conseils supérieurs certains articles au nombre de onze, et dont la substance renferme tous les griefs que j'ai précédemment énumérés, auxquels il faut ajouter : l'exonération de l'impôt des gardes « sous l'offre de se garder eux-mêmes » (l) le

rétablissement des tirages, la fixation des lods au 12 °/₀ sur les fiefs particuliers, *l'abolition de toutes les dîmes*, celles appartenant à des particuliers devant être remboursées des deniers du fisc, la réunion des biens vacants par deshérance aux biens communaux, et enfin (art. XI) : quant à la manière de rendre la justice dans les campagnes, que chaque village eût ses assesseurs choisis par les justiciables, les dits assesseurs devant rendre leurs décisions gratis et étant présidés par le sieur châtelain. C'était comme on le voit par ce sommaire, une grave modification aux édits civils et politiques régissant depuis trois siècles la République et Seigneurie que demandaient ici les manifestants. Cependant la plupart de leurs demandes nous paraissent aujourd'hui si parfaitement légitimes qu'on doit trouver très regrettable que le Petit-Conseil les ait écartées, en déclarant (ce qu'on ne peut nier) « qu'elles étaient inconstitutionnelles ».

La réplique à cette maladroite fin de non recevoir, fut une fédération des Natifs citadins et des sujets campagnards ou plus exactement de leurs soi-disant procureurs; cet engagement fut pris le 19 janvier 1791 à Genève même, dans un des principaux cercles des Natifs. Les *Fédérés* « s'engagent solennellement à n'acquiescer à aucun plan de Constitution qui satisfaisant aux réclamations des uns et les rejetant pour les autres ne ferait que des concessions partielles » ; puis le procès-verbal de ce serment patriotique, qui ne peut cependant rappeler que de très loin le « Serment du Jeu de paume » fut publié clandestinement et mis en circulation dans tous les villages et les hameaux pour échauffer le zèle jusqu'ici assez tempéré des ressortissants du territoire (1). Néan-

(1) «Nous Genevois de la ville et de la campagne..... voulant donner à cet acte toute la force dont les engagements humains



moins parmi ces derniers, il en était un grand nombre qui ne tardèrent pas à venir à résipiscence, se méfiant sans doute de cet impôt territorial qu'ils ne connaissaient pas, et lui préférant encore la dîme sur la douzième gerbe, sur le douzième pot de vin, sur le seizième quarteron de petites graines, impôts en nature et non argent — circonstance encore fort appréciée du paysan, il y a cent ans — et mieux encore : impôt dont la portée leur était exactement connue et variant équitablement selon la récolte.

Les sujets du seigneur de Dardagny désavouèrent nettement par une supplique présentée le 23 février 1791 ce besoin urgent d'égalité politique et d'indépendance que les meneurs leur avaient prêté gratuitement. Dans cette contre-manifestation bien intentionnée, mais d'une orthographe invraisemblable, les Dardanéens déclarent : qu'ils ne pensent plus à cette égalité politique qui leur serait tout au moins inutile et se bornent à requérir que la Seigneurie rachète le fief dont ils sont les sujets; les suppliants ont toujours soupiré après ce bonheur et s'ils l'avaient « leur jouée (*sic*) serait comblé »; mais si (par le maintien de l'ordre de choses

sont susceptibles, nous jurons à la face de l'Etre suprême, qui créa les hommes libres, et sur l'autel de la Patrie (?) qui ne doit avoir que des citoyens pour enfants, de demeurer fidèles à cette Fédération »...etc. — (Rapporté en Conseil.) « Que cet écrit avait été lu dans divers cercles de Natifs ; que dans l'un (qui était nombreux) le serment de fédération avait été prêté par les assistants... Que vraisemblablement des émissaires des factieux avaient été dans les campagnes du territoire pour en mettre les habitants en mouvement. Qu'on ne devait pas douter que les menées ne continuassent avec beaucoup de chaleur pour faire des prosélytes et que d'autre part la masse des citoyens ne fût remplie d'indignation de pareilles manœuvres. » — *Registre des Conseils.*

actuel) il y avait désormais quelque différence entre eux et les autres Genevois des campagnes « c'est ité plonge leur cœur dent la plus cruel doulleur..... etc. »

Le Petit-Conseil fit savoir aux suppliants : qu'il prenait en sérieuse considération leur demande et qu'il s'en occuperait sans délai. En effet, on travaillait activement, depuis plusieurs mois et chaque jour, dans les conseils inférieurs, à la rédaction laborieuse de l'Edit politique réclamé dès longtemps par la grande majorité des Genevois et qui fut enfin approuvé par le Conseil général le 11 mars suivant (1791). Vu l'importance de ce document législatif, pour le sujet que j'ai traité dans ces pages, je donnerai ici le texte même des paragraphes du Titre XII abrogeant définitivement tous les droits féodaux de l'Etat dans la République de Genève.

« § 43. Toute espèce de taillabilité ou droit de mainmorte sur les personnes ou sur les fonds sera et demeurera dès à présent abolie et supprimée dans la République sur tous les fiefs quelconques *appartenant à l'Etat*, sans aucune finance.

« § 44. Il en sera de même de toutes corvées ou prestations personnelles dues à l'Etat à titre de fief, n'entendant comprendre sous ce nom les travaux auxquels tous les propriétaires de fonds sans exception, à raison de leurs possessions, de même que les communiers et les habitants des campagnes, continueront d'être tenus, rière leurs paroisses respectives, pour l'établissement et l'entretien des chemins publics et pour les autres objets d'utilité commune qui sont ordinairement à la charge de la paroisse, etc.

« § 46. Il sera, en outre, loisible à tout taillable à la tête et à tout possesseur de fonds taillables relevant de quelqu'un des fiefs appartenant à des seigneurs particuliers, sur le territoire de la République, de se rédimer et affranchir de la dite condition taillable, en payant à leur seigneur le

prix du dit affranchissement, tel qu'il sera estimé par experts convenus entre les parties ou à défaut nommés d'office par le Conseil.

« § 47. Tout Genevois propriétaire pourra se rédimer de la totalité des cens ou redevances féodales qu'il doit à l'Etat (sauf toutefois de celle de douze deniers par pose, en reconnaissance de la supériorité féodale) en payant à l'Etat, une fois pour toutes, 18 fois la valeur des dites censes et redevances dues en argent, et 20 fois celles qui sont dues en grains ou denrées, calculées au prix moyen auquel le grain ou la denrée dont il s'agira aura été vendue au marché dans les dix années précédentes.

« § 50. *Le droit de fournage* dû à l'Etat par les communiers et habitants du village et communauté de Céligny sera et demeurera aboli à perpétuité sans aucune finance.

« § 51. *Et quant au droit de focage* dû à l'Etat par les mêmes communiers et habitants, en attendant qu'ils puissent jouir dans les terres et communauté du voisinage des privilèges en considération desquels cette redevance avait été primitivement établie, le susdit droit ne sera pas perçu.

« § 52. Le Petit-Conseil sera chargé de transiger pour la réunion au profit de l'Etat de tous les droits de censive, fief et autres droits seigneuriaux quelconques, en convenant de gré à gré avec les censitaires et redevables de la contribution qu'ils devront fournir pour faciliter les susdits rachats, à raison des avantages que chacun d'eux en retirera.

« § 53. Le Petit-Conseil avisera de même, dans le temps qu'il l'estimera convenable, aux moyens de réunir au domaine de l'Etat tous les droits de juridictions quelconques appartenant aux dits seignéurs. »

En relisant avec attention ce texte oublié, on est amené à reconnaître que le code genevois de 1791 — ce code qui

ɔvait être d'une durée si passagère ! — était une œuvre gislative empreinte de modération, dont les auteurs étaient efforcés de satisfaire dans la mesure du possible désir général qu'on ressentait à Genève, comme partout lleurs, de voir disparaître les derniers vestiges de la féolité. L'Etat renonçait formellement à des droits devenus ıpopulaires, des mesures étaient prises pour désintéresser quitablement ceux dont les droits utiles attachés aux fiefs aient la propriété privée, et d'autres mesures étaient anıncées ayant pour but le rachat des derniers fiefs à juriction, leur existence dans la République devenant toujours ıvantage une étrange anomalie. Je le répète : ce code pait modéré, et si les partisans intransigeants de l'ancien gime le décrièrent et refusèrent de l'approuver, si les eptes de la Révolution en suspendirent un exemplaire à lanterne, cette attitude des partis extrêmes, cette irritan des « Constitutionnaires » et des « Jacobins » sont les us assurés témoignages du mérite d'une œuvre législative ssi laborieuse que difficile. Mais les principes révolutionires exotiques s'affirmaient chaque jour davantage et aintenant les idées subversives se propageaient de tous tés ! mais les secrètes aspirations des meneurs de cette itation populaire ne s'accommodaient plus de ménageents politiques et de mesures légales ! Les commotions s affaires de France et leur retentissement sinistre, le isinage immédiat des troupes étrangères, les troubles ils dans la cité, la discorde parmi les citoyens, ce furent pendant les derniers mois de l'année 1792, les précurırs trop certains annonçant aux Genevois de tous les parque le vaisseau démâté de leur ancienne République ait sombrer dans une nuit d'orage. Le 4 décembre, le uvernement légal était renversé par l'émeute, une com-

mission de 40 membres désignés par les factieux, encore les armes à la main, prenait possession de tous les pouvoirs publics et dès ce jour l'ancien régime avait vécu.

Me voici parvenu au but que je m'étais proposé d'atteindre et c'est bien ici que se termine l'exposé des faits quant à l'exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne République de Genève. Cependant le lecteur a quelque droit de s'enquérir comment furent réalisées les promesses de transactions du code de 1791 et quelles mesures furent prises à ce sujet par les représentants de la « Nation genevoise », sous l'ère de l'Egalité, de la Liberté et de l'Indépendance qu'on venait d'inaugurer. Ces mesures, répondrai-je, furent d'une grande simplicité et conséquemment d'une exécution des plus faciles. On supprima toutes les communes, et les biens communaux furent annexés partout au domaine public; puis l'Edit du 26 mai 1793 ayant confirmé toutes les promesses du code genevois de 1791 quant au rachat des droits féodaux et seigneuriaux, le Comité d'administration racheta en 1795 la terre de Châteauvieux pour le prix de 234,500 florins, *payables dans quinze ans*, comme on avait déjà racheté, plusieurs années auparavant, la terre de Crest, pour le prix de 100,394 florins; on racheta de même et sans trop marchander un certain nombre de dîmes et de cens, de lods et d'échutes dont le prix était aussi *payable dans quinze ans*. On sait le reste: l'ère de l'Egalité genevoise ne devait pas être de longue durée, le 15 avril 1798, l'anarchie ayant ouvert les portes de Genève à l'étranger, les ci-devant administrateurs de la « Nation genevoise » furent délivrés de tout souci quant au

engagements pécuniaires qu'ils avaient pris avec les vendeurs.

Un dernier mot au sujet de cette étude d'histoire juridique : sa difficulté même a été, je le reconnais, d'un très grand attrait pour moi, et si cette excursion dans une des parties le moins fréquentées du domaine de notre histoire locale peut paraître assez hasardée, venant d'un simple historien et non d'un légiste, on voudra bien me tenir compte, je l'espère du désir de savoir et de connaître, ce grand stimulant de tous les explorateurs.

DU BOIS-MELLY.

UN GRAND

VOYAGE EN EUROPE

DANS LE SIÈCLE DERNIER (1)

Le travail qui fait le sujet de cet article remonte à bientôt cent trente ans et cependant il a tout le mérite de la nouveauté. C'est une publication contemporaine due à un moine du Mont-Cassin, qui, depuis longtemps déjà, est archiviste du Vatican, au docteur *Don Gregorio Palmieri*, dont le nom n'est pas ignoré dans le monde savant et qui est, en outre, connu par d'autres ouvrages. Quelques mots d'introduction ne seront point inutiles.

Le 29 octobre 1725, naissait à Rimini un homme qui devait être plus tard cardinal, jouer un rôle important, se distinguer dans le monde intellectuel et être en relations suivies avec plusieurs des personnages illustres de son temps, notamment avec Muratori. Il eut, à son époque, un renom mérité, se fit connaître par une science remarquable, se livra à de nombreuses et importantes recherches, faites tant au Vatican même que dans plusieurs églises et monastères de Rome, ainsi que dans diverses archives particulières.

(1) La Section des sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois a voté l'impression de ce travail dans sa séance du 4 février 1890.

Infatigable ami des lettres, le cardinal Garampi a laissé des travaux nombreux, et rendu de très grands services, en particulier aux archives du Vatican; il était hautement apprécié de Benoit XIV. A un âge encore jeune, au moins relativement, il avait beaucoup fait. Il fut plus tard nonce de Sa Sainteté en Pologne; il rendit à ce pays et plus tard à d'autres, spécialement en Allemagne, des services analogues à ceux qu'il avait rendus à Rome même et dont on peut voir encore de nos jours la trace vivante dans la bibliothèque.

C'est d'un de ses ouvrages que je me propose de parler aujourd'hui, et, sans plus de préambule, j'entre en matière, me bornant à celui-là seul.

Dans les trois années 1761, 1762, 1763, le cardinal Joseph Garampi visita en détail, scientifiquement, divers pays d'Europe, il écrivit un journal très détaillé et étendu de ses voyages; ce journal renferme sur les institutions, les lois, l'organisation politique, les mœurs, les manuscrits, raretés, inscriptions, etc., des pays qu'il parcourt, des renseignements précieux.

Ce sont ces deux voyages (1) que le Docteur Palmieri a eu l'heureuse idée de mettre au jour; le second est sous presse et paraîtra dans le courant de l'année 1890. Le premier a paru à Rome, en 1889, dans l'imprimerie du Vatican, en un format grand in-octavo de 328 pages, y compris une table des personnes, lieux et choses, plus une préface de XXII pages.

Commencés le 2 février 1761, les voyages se terminent le 31 mai 1763.

L'auteur s'éloigne d'Italie en passant par Mantoue et Vé-

(1) Le cardinal Garampi était accompagné de Caliste Marini, son secrétaire.

rone, il se dirige sur Trente et le Tyrol, puis, sur la Suisse des treize cantons qu'il visite assez longtemps, de là, sur Genève à laquelle il consacre plusieurs pages; il se rend à Kehl, à Strasbourg, dans le grand-duché de Bade; visite Heidelberg, Mannheim, Worms, Spire, Mayence, Francfort, Bingen, Coblentz, Bonn; il suit les bords du Rhin, parcourt la Hollande, la Belgique, Amsterdam, Rotterdam, Bruxelles, Louvain, séjourne à Paris et dans les environs, visite Bade, Carlsruhe, Ludwigsbourg, Stuttgard, Ulm, l'Autriche, Vienne, revient par Gratz, Trieste, Venise, Padoue, Ravenne et Rimini à Rome où il arrive après avoir recueilli, dans ce long voyage, nombre de documents utiles, de renseignements instructifs et intéressants. C'est son premier grand voyage, dont il a laissé la narration écrite, qui figure aux archives du Vatican, travail que le Docteur Palmieri a eu l'excellente idée de mettre au jour et que je me permets de signaler à l'attention publique comme une œuvre utile, sérieuse, qu'on ne lira pas sans y trouver à la fois, sous divers rapports, plaisir et instruction. L'ouvrage, rédigé en italien, est écrit sur un ton digne et grave; il trouvera sans doute bon accueil auprès des hommes lettrés.

Son mérite m'a engagé à en prendre lecture et à en parler dans le sein de l'Institut national genevois; j'ai choisi à dessein pour sujet de communication détaillée précisément les pages que consacre à Genève le savant cardinal, dans sa haute impartialité. Je n'ai guère omis que des points insignifiants aujourd'hui, par exemple, quelques mots sur les monnaies d'alors; peut-être ce jugement porté sur Genève en 1761, par un cardinal romain, ne passera pas inaperçu. Nous sommes justement à l'époque où allait prendre naissance un violent orage, où une grande lutte se préparait et s'échauffait, où allaient être brûlés par la main du bourreau, l'*Emile*

et le *Contrat social;* notre voyageur visita Genève avant cette tempête politique. Il n'en est pas moins très curieux de le remarquer; quoiqu'il ne parle pas de Rousseau, le beau dans la nature le frappe singulièrement; en parlant du lac de Genève, il dirait volontiers avec les Allemands: *le beau lac.*

Après ces mots d'introduction, je me borne à traduire presque textuellement le travail de Garampi.

Le 11 mai 1761, notre voyageur partit de Nyon à midi, il était à Genève à cinq heures, la route était magnifique et en plaine, il signale une seule montée dans le voisinage de Nyon.

Le gouvernement de Berne, de qui dépend ce village. commençait à la faire disparaître. Deux lieues plus loin, il traverse un autre village appelé Coppet; Coppet jouit du titre de baronnie et a un seigneur particulier plus ou moins dépendant du gouvernement bernois. Au-delà de Coppet, se trouve *Valsoy* (Versoix), localité possédée par le roi de France. Ces petites seigneuries séparées du royaume servent à rendre moins facile la désertion des sujets et des soldats.

La campagne de Nyon à Genève est délicieuse; il y a des vignes cultivées comme dans quelques endroits de l'Italie; d'autres cultivées comme des vignes proprement dites.

Le lac jusqu'à Genève est assez resserré, la vue est très belle, les campagnes bien cultivées, couvertes de maisons de plaisance (*di delizio*), appartenant à des nobles genevois (*signori genevrini*). Les montagnes, qu'on aperçoit à une certaine distance, des deux côtés du lac, sont encore couvertes de neige.

Genève est située sur le bord et à l'extrémité du lac du même nom; c'est là que le Rhône reprend son cours particulier et s'achemine vers la France, pour devenir navigable,

à six lieues de distance de la ville, après un petit espace de terre où le fleuve disparaît et semble enseveli. La plus grande partie de la ville est bâtie (*fabricata*) sur la hauteur; les maisons sont de trois, quatre, cinq étages, à raison d'une population qui s'élève de vingt à vingt-cinq mille âmes, nombre bien considérable pour une si petite étendue de terrain.

La partie de la ville qui est en plaine a de larges rues, majestueuses, bordées des deux côtés de grands dômes en bois, qui sont de la hauteur des maisons, ce qui fait qu'ils sont éclairés à l'étage le plus élevé, mais cela les rend peu utiles en cas de pluie. Il y a dans ces rues, quatre espèces de magasins (*botteghe*) dont deux dans les maisons proprement dites et deux, à peu de distance, dans des maisonnettes en bois, ce qui donne à la ville un assez agréable coup d'œil. (*Suivent quelques détails sur les monnaies.*)

Quant à la partie de Genève qui est sur la hauteur, elle est bien plutôt incommode ; elle a toutefois de bonnes rues, faites de pierres, gypse et autres bons matériaux. Comme architecture, la façade de l'église cathédrale dite Saint-Pierre, est plutôt belle ; elle est sur le même dessin que la rotonde de Rome et construite tout en pierres. Le reste de cette église, qui est très vaste, est d'architecture gothique et ne diffère pas beaucoup en somme de la cathédrale de Lausanne. Les tours de Saint-Pierre sont également fort anciennes; elles laissent apercevoir toute la ville, le lac dont les eaux coulent au milieu d'agréables campagnes qui s'élèvent doucement éparses, ainsi que nombre de villas appartenant à des citadins ; plus loin, sur les deux rives, on jouit de la vue de montagnes très élevées dont les cimes sont encore blanches de neige.

L'endroit le plus agréable de la ville est près de la porte

qui conduit en Piémont ; c'est là que se trouvent deux passages publics très larges; l'un est en plaine, l'autre sur la pente de la colline (*del monte*), bordé d'une ligne de marronniers, d'un agréable aspect et qui produisent ainsi un bel effet. On a en outre la vue de maisons construites avec un assez bon goût, dans le haut de la ville ; aux heures de passage, on y trouve des personnes de toutes conditions.

Il y a, dans Genève, un envoyé de France qui porte le titre de Résident, il habite une belle maison qui lui a été construite aux frais de la ville (*a pubbliche spese della città*). A l'entrée de cet immeuble, est une église qui lui est destinée, où se trouvent la sacrée Eucharistie, l'huile sainte et où s'administre le baptême. C'est là que vont pratiquer leur religion, quelques centaines de catholiques, qui habitent la ville, surtout au temps des foires.

Il y a aussi un hôpital public avec un local à part pour les catholiques ; à chaque étranger on donne coucher, nourriture et six sols. Le gouvernement de Genève est confié à trois Conseils, l'un d'environ vingt-sept membres, l'autre dit des Soixante et le troisième des Deux-Cents, quoique le nombre de ses membres s'élève jusqu'au chiffre de deux cent cinquante. Le Petit Conseil est chaque jour sur pied, à la tête des affaires, spécialement les quatre membres qui portent le titre de syndics. C'est dans ce Conseil que se rend la justice avec appel aux Conseils supérieurs. Le Conseil des Deux-Cents se complète toutes les fois qu'il manque cinquante conseillers ; c'est par le Petit Conseil que se fait l'élection. Tous les conseillers sont inamovibles (*sono perpetui*). On change les syndics chaque année, ils sont élus par les citoyens et les bourgeois qui se réunissent à cet effet, un jour déterminé, dans la cathédrale de Saint-Pierre

où l'on rend compte au peuple de tout ce qui est arrivé de saillant, dans l'année, concernant la république.

Il convient de distinguer trois classes de personnes dans Genève ; les uns sont citoyens, les autres bourgeois ; quant aux habitants, ils sont exclus de toute participation aux affaires publiques. On crée les bourgeois par élection, non sans un débours élevé fait par les candidats. Les citoyens sont les fils d'un bourgeois, nés depuis que leur père a été déclaré tel ; les citoyens et les bourgeois réunis s'élèvent à environ quinze cents. Ils doivent être chefs de famille, âgés de plus de vingt-cinq ans. Il y a cette différence entre les citoyens et les bourgeois que les citoyens seuls peuvent être syndics, secrétaires d'Etat, auditeurs et autres.

Il existe encore, dans Genève, différentes chambres et offices qui se renouvellent, je crois, tous les ans : la chambre des comptes, celle des gardes, des contributions, des appellations, de l'artillerie, des fortifications, des monnaies, de l'hôpital, de la salubrité publique, de la réforme, du commerce, etc., elles sont composées de membres du Petit Conseil grand (*del piccolo consiglio grande*). Les membres du Petit Conseil sont qualifiés de nobles, les autres de seigneurs; ceux qui ont été syndics occupent une place distincte des autres conseillers et ont le titre d'anciens syndics ; tous les conseillers peuvent se faire inscrire dans l'almanach de l'année, là où sont désignés tous les conseillers et les chambres.

Genève possède aussi un collège de professeurs au nombre de dix environ ; ils élisent neuf régents destinés aux neuf classes que doivent suivre les enfants avant de faire partie d'une faculté. Dans la première classe, on apprend la lecture et le catéchisme ; dans la seconde, l'écriture ; dans la troisième, l'orthographe et les premiers éléments du la-

tin ; dans la quatrième, la grammaire et les compositions; dans la cinquième, on s'exerce au latin et on étudie les éléments de la langue grecque; dans la sixième, on lit les poètes les plus faciles et on se perfectionne dans le grec; la septième et la huitième classe abordent des poètes plus difficiles; la neuvième étudie Homère et d'autres poètes et s'occupe des principes de la rhétorique. Chaque classe prend une année à la fin de laquelle les élèves subissent des examens; on donne des prix aux jeunes gens les plus appliqués, médailles d'argent et autres.

Le collège terminé, vient l'étude des belles-lettres sous un professeur nommé Jean *Perdriau ;* on s'exerce pendant deux ans à lire les poètes les plus difficiles; on étudie de plus près la rhétorique, on aborde les principes de l'histoire et des antiquités. Deux ans sont ensuite consacrés aux mathématiques et à la philosophie.

Après quoi, les élèves entrent dans la faculté de médecine, dans celle de droit ou dans celle de théologie; dans chacune d'elles, il y a quatre ans d'études; à la fin, les élèves subissent des examens; ceux qui veulent devenir plus tard pasteurs sont soumis aux épreuves suivantes : outre des thèses publiques que doivent soutenir les candidats, ils proposent un texte de l'Ecriture sur lequel ils font un sermon le jour suivant; puis on leur donne un texte de l'Ancien Testament sur lequel ils doivent rédiger une dissertation dans les trois jours. On les examine sur le grec, la physique, la logique, etc.; dans le délai de six heures, ils composent et récitent un discours moral; ils sont examinés sur toutes les parties de la théologie. Tout étant ainsi régularisé, il y a impossibilité de fraude de la part des candidats.

En Italie, dans l'opinion générale, on se fait une idée

très fausse de Genève, on donne à croire que c'est une sentine de vices et d'obscénités. Je ne dirai pas y avoir trouvé ces bonnes coutumes, ces mortifications, cette austérité qu'on doit prêcher encore au milieu du siècle à tout bon catholique; mais je dis qu'à Genève, les coutumes, relativement à la société civile, sont régularisées sur le meilleur pied. Les ministres ont pour principe d'affecter l'austérité, on écarte, en conséquence, toute espèce de divertissements qui peuvent efféminer la population; on ne permet ni théâtre, ni comédies d'aucune sorte; les bals, de même, sont défendus et on n'admet pas d'autres divertissements semblables, propres à dissiper les citoyens et à les éloigner du commerce qui est l'âme de la ville et auquel on veut qu'ils soient assidûment appliqués. Il en est de même à Zurich; ainsi dans le dernier carnaval, un jeune homme a été pris par la passion du bal, il a dû, pour la satisfaire, aller à Schaffhouse, ville qui en est éloignée de huit lieues environ.

A Genève, il y a encore une réglementation *(pragmatica)* relativement à la manière de s'habiller et aux dépenses que chacun peut faire, le tout sous la surveillance de la chambre de réforme. Il n'est pas permis de porter des diamants, de l'or, de l'argent ou autres choses précieuses. Je crois qu'on laisse un peu plus de liberté sur ce point dans la campagne (*in villa*). Il existe un Consistoire composé du corps des pasteurs et de douze anciens conseillers du Conseil des Deux-Cents. C'est là que se portent toutes les affaires matrimoniales et en général tout ce qui concerne la correction du costume. On ne connaît pas beaucoup de peines pécuniaires *(multa pecuniaria)*, mais à celui qui fait une faute, on interdit la Cène; le coupable qui s'amende doit demander pardon à genoux au Consistoire qui, d'ordinaire, le renvoie à

l'examen de son propre pasteur pour bien s'assurer de la sincérité de son repentir. Quant aux apostats qui viennent d'Italie et d'ailleurs, on les reçoit difficilement, à ce que m'a assuré M. Pictet, pasteur et bibliothécaire, qui préside la case des prosélytes *(alla casa dei proseliti)*.

Genève a une bibliothèque qui me semble la plus abondante (*copiosa*) de celles que j'ai vues jusqu'à ce jour dans ce voyage hors de l'Italie. Elle s'augmente de jour en jour, grâce à la libéralité de Genevois (*dei cittadini*) dont on connaît encore l'origine (suit une série de détails sur les anciennes éditions, les manuscrits et raretés de la bibliothèque de Genève).

Deux personnes se rendirent spécialement agréables à Mgr Garampi dans Genève (*servirono Monsignor*) ; l'un, M. Jean *Perdriau*, professeur de grec et de belles-lettres à l'Université, et, de plus, chargé de prêcher comme pasteur dans l'église italienne, homme fort aimable (*molto gentile*) et de beaucoup de connaissances ; l'autre, M. J.-F. Pictet, pasteur et bibliothécaire, homme avancé en âge, mais enjoué et qui paraît fort sincère (M. *Cullin*, *sic*, autre bibliothécaire).

Connu aussi M. Paul-Henri *Mallet* qui se trouve en voie de devenir professeur ; il est actuellement lecteur français à la cour de Copenhague, mais il a été obligé, par motifs de santé, de rentrer dans son pays et il y séjourne avec un appointement que lui fait le roi ; il a déjà publié deux volumes en français, ainsi qu'une histoire du Danemark ; il prépare en ce moment un troisième volume et une édition nouvelle augmentée et revue des deux premiers. Il a aussi traduit en français l'ouvrage : *De la forme du gouvernement de Suède*, avec quelques autres pièces concernant le

droit public de ce royaume, in-octavo, Copenhague et Genève, 1756.

C'est dans cette dernière ville que fleurit le célèbre Théodore Tronchin, qui passe pour un des médecins les plus habiles de notre temps et qui est agrégé aux académies les plus renommées de l'Europe.

Dans le voisinage de Genève, sur terre de France, demeure en son fief le fameux poète Voltaire; il a, en outre, loué quelques bâtiments des Délices, sur territoire genevois. Il mène un train splendide avec les apanages de différentes cours et les revenus de sa propre fortune, donne souvent des banquets et festins aux personnes qui vont le voir et leur fait représenter des tragédies et des comédies. Agé de soixante-neuf ans, il conserve toute sa vivacité. On le croit à Genève l'auteur de l'opérette sur « La sainte mort et l'apparition du Père Bertier » ; quelques lettrés de Genève disent que c'est une satire pour tourner en ridicule le Père Bertier, jésuite, qui, parmi les journalistes de Trevoux, a dépeint assez justement l'auteur lui-même et ses sentiments sur la religion.

Actuellement, Voltaire est occupé à donner une nouvelle édition des œuvres du grand Corneille, enrichie de ses propres notes. Il a déjà reçu de fortes sommes de plusieurs cours et de différents seigneurs, pour un certain nombre d'exemplaires. Quant au gouvernement de Genève et aux personnes un peu sages, ils ne voient pas d'un bon œil le voisinage de cet homme qui se raille de la religion (*derisore della religione*). Ils approuvent encore moins que l'on recherche sa société.

Nous avons appris d'autre part de quelques catholiques que, nonobstant l'impiété et l'irréligion de Voltaire, il éprouve une grande crainte de la mort et qu'il a fait appeler des ca-

pucins pour l'assister, chose, toutefois, que d'autres déclarent ignorer.

A Genève, il n'y a pas de conversations publiques, mais les bourgeois et les gens instruits sont divisés en une foule de sociétés qui se réunissent ordinairement, toute la semaine, après les repas. Une de ces sociétés se tient chez M. Paul-Henri *Mallet*. Garampi y assista ; on y parla de nouvelles politiques et littéraires.

Le religion de Genève est le calvinisme, on y trouve aussi un pasteur de la confession d'Augsbourg. Il y a trois classes de pasteurs ; la majeure partie est destinée à ceux qui parlent le français, langue commune du pays ; deux autres pasteurs sont destinés, l'un à l'instruction des Italiens, l'autre à celle des Allemands. Le corps des pasteurs est en grand travail de doctrines, les étrangers ne sont pas admis à ses réunions. On donne la Cène quatre fois par an, un seul jour de juin, on diffère le repas jusqu'à deux heures après midi, on le termine au coucher du soleil. Le Sénat de Genève désire que les instructions et les prédications roulent sur des questions de morale et ne touchent pas aux dogmes ; ce qui provient peut-être de la raison politique d'inculquer au peuple la morale elle-même qui convient infiniment au bien de la société civile, et de laisser de côté ces questions spéculatives qui, mal cohérentes entre elles, peuvent produire une dangereuse hésitation des esprits en matière de religion. Les ministres, accusés de socinianisme par d'Alembert, ont cherché à repousser cette attaque par une déclaration qui, d'après ce qu'on me rapporte, n'est pas concluante. Les catholiques, qui ne font pas de brigues et se tiennent tranquilles, profitent de l'église de France et trouvent ainsi toutes facilités pour l'exercice de leur culte.

Il y a, dans Genève, dix-huit cents hommes astreints à la

défense de la ville ; ils doivent prendre les armes, en cas de besoin ; on les exerce militairement, comme nous l'avons vu dans le peu de temps de notre séjour.

Le nerf de Genève consiste dans le grand commerce et spécialement dans les manufactures de toile, l'horlogerie et le travail des matières précieuses. Quelques Genevois disent que la pratique des affaires en Portugal, par le développement qu'elle tend à prendre, cause un très grand préjudice à la ville de Genève.

L'huile se tire de Florence, de Nice et du duché de Gênes, plusieurs familles italiennes sont fixées à Genève; on nomme entre autres, les Burlamachi, les Collandrini (*Calandrini*), Micheli, Bottini (*Butini*). Nous logeâmes à l'hôtel des Trois-Rois où nous fûmes fort bien traités, mais comme il arrive dans tous ces pays, à des prix très élevés. Le résident de France fit mille caresses à Mgr Garampi et voulut l'avoir un matin à déjeuner avec lui : il s'appelle M. Monperou.

Le 14 mai 1761, Garampi partit de Genève, à cinq heures du matin, il était à Rolle à dix heures et demie, et environ à dix heures du soir à Lausanne. Il était arrivé à Genève, le onze du mois de mai, il resta donc quatre jours au plus dans cette ville et il est facile de conclure de la narration qui précède qu'il fut loin de perdre son temps.

Sur d'autres villes et sur d'autres pays, on pourrait recueillir, dans le récit de son voyage, des remarques intéressantes ou instructives ; peut-être même la traduction complète de l'ouvrage aurait-elle de l'intérêt. Nous avons lu, en particulier, avec beaucoup de plaisir ce qu'il dit de villes ou de contrées que nous connaissons un peu, par exemple, de la ville de Heidelberg où nous avons fait durant deux ans une partie de nos études et pris notre grade de docteur.

Une chose très curieuse, en ce qui concerne Genève, est une chose purement négative; quoiqu'on fût presque à la veille de la grande agitation qu'allaient faire naître les œuvres de Rousseau et dont on devait bientôt s'entretenir au loin, il n'est absolument pas question de lui dans le journal du cardinal. Plus d'une fois en visitant Genève, même à un moment où des troubles allaient éclater, rien de particulier ne frappait celui qui parcourait la ville; j'en ai eu moi-même un exemple saillant, la veille précisément de ce jour historique où le canon gronda dans Genève et où le gouvernement fut changé à la suite d'une révolution. Je passais devant l'Hôtel de Ville vers les quatre heures après midi, lorsque j'aperçus M. l'avocat Desgouttes, beau-frère de M. le Procureur-général Colladon; il m'apprit que l'ordre d'arrestation de M. James Fazy et de deux autres citoyens venait d'être donné; qu'ils étaient tous trois traduits devant les tribunaux en vertu d'un article portant la peine de mort. Ma curiosité fut éveillée immédiatement, et, rencontrant quelques instants après, mon ancien hôte de Zofingue, bien connu de nos jours dans le monde savant, M. le professeur Charles Secrétan, de Lausanne, je lui fis part de cette grave nouvelle; nous allâmes ensemble jusqu'à l'extrémité de la ville, nous parcourûmes tout le quartier de Saint-Gervais.

Aujourd'hui encore, je suis extrêmement surpris de l'attitude calme que conservait Genève, en général, dans la journée, lorsque la guerre civile était à la veille d'éclater; moins de vingt-quatre heures après, la ville allait être bombardée. Nous étions le 6 octobre 1846.

Un étranger, qui n'aurait pas connu Genève, aurait eu de la peine à s'apercevoir que le sol tremblait et qu'avec cette apparente tranquillité, nous allions avoir une révolution.

De même, rien ne faisait pressentir à Garampi tout ce qui

bouillonnait sourdement dans la population genevoise, au dernier siècle, les orages qui s'amoncelaient à l'horizon, l'hostilité déjà de plus en plus profonde qui se développait entre les différentes classes. Elles habitaient Genève ensemble et formaient, en effet, à un moment donné, comme de petites nations distinctes et ennemies dans le sein de la même cité.

On devine, du reste, à lire le récit même de Garampi, qu'il fut très bien accueilli par les personnes qu'il eut l'occasion de voir. On regrette, jusqu'à un certain point, à raison surtout de son caractère impartial, qu'il n'ait pas visité Genève, deux ou trois années plus tard, ce qui nous eût fourni sans doute, sur l'agitation politique du dernier siècle, des données nouvelles que nous ne pouvons pas demander à son journal.

Les détails assez développés et roulant sur des sujets divers que contient cette œuvre, ignorée jusqu'à ce jour, donnent une idée générale de ce travail, de l'esprit qui l'anime, du ton qui y règne ; on peut dire que, quoique s'appliquant à une seule ville, ils nous font connaître plus ou moins l'ensemble de l'ouvrage, *ab ungue leonem.*

M. le Docteur *Palmieri* a eu parfaitement raison de l'arracher à l'oubli, il fera bien de publier le second volume. S'il était traduit en français, il intéresserait certainement plus d'un lecteur.

Dr Jules VUY.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DE LA

SECTION DE LITTÉRATURE

ET

INAUGURATION DU BUSTE D'ALBERT RICHARD

Mercredi 2 avril 1890

ORDRE DU JOUR :

I. — **Séance annuelle** (Aula de l'Université).

1. *Coup-d'œil sur l'année écoulée. — Edouard Humbert,* par M. Emile Redard, président.
2. *Albert Richard,* un mot sur le buste et le poète, par M. Emile Redard.
3. Rapport sur le *Concours de romans*, ouvert par la Section de littérature, par M. Edouard Rod.
4. *Fête galante*, *Chemin faisant*, *Chanson de nourrice*, *Hamlet* et *Épilogue d'un livre prochain*, poésies par M. Louis Duchosal.
5. *L'odyssée de trois chapeaux*, par M. Emile Julliard.

II. — **Inauguration du buste d'Albert Richard** (Salle des Pas-Perdus de l'Aula).

1. *Discours* de M. Alfred Didier, conseiller administratif.
2. *Discours* de M. Eugène Richard, conseiller d'Etat, président du Département de l'Instruction publique.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE
DE LA
SECTION DE LITTÉRATURE

COUP-D'ŒIL SUR L'ANNÉE ÉCOULÉE

ÉDOUARD HUMBERT

MESDAMES, MESSIEURS,

Bien que, depuis l'an dernier à pareille époque, la *Section de littérature* de *l'Institut national genevois* n'ait qu'à se féliciter de sa marche intérieure et de ses rapports avec le public, elle connait ses lacunes, et les objections que de divers côtés on élève contre son existence et son fonctionnement.

Elle sait en outre que, pour réussir à grouper de plus en plus *en un faisceau toutes les forces et les bonnes volontés littéraires de Genève et des amis de Genève*, elle doit perfectionner ses efforts et faire tomber les griefs, réels ou prétendus, que nourrissent contre elle certaines personnes ou certaines classes de la société.

Tel lui reproche, par exemple, de ne mettre en ligne qu'une moyenne assez médiocre, soit quant aux individualités qui la composent, soit quant aux productions qui sortent de leurs plumes. Ce n'est pas là, dit-il, qu'est la vraie vie littéraire genevoise ; ce n'est pas là qu'entrent et se forment nos talents les plus originaux, ni de là que sortent nos ouvrages les plus marquants.

Que répondre à ces imputations toujours faciles et dépourvues peut-être d'une impartialité et d'un contrôle suffisants ?

Personne ne regrette plus sincèrement que les membres de l'Institut l'abstention, la froideur de certaines individualités distinguées, quoique chagrines, dont le concours au but commun serait précieux.

Ils reconnaissent que la majorité d'entre eux n'émettent que de faibles rayons, et que les astéroïdes sont bien plus nombreux dans leur petit firmament que les étoiles de première grandeur ; mais ils se demandent si ce n'est pas là une loi universelle, et si cette même proportion entre les médiocrités et les êtres supérieurs ne se retrouve pas ailleurs, un peu partout, dans les populations, dans les salons, dans les parlements, dans les ministères, sur les trônes mêmes, en tout cas aussi bien en *dehors de l'Institut* qu'à l'*intérieur*.

Si pour renverser la proportion il suffisait de rester à la porte, le procédé serait commode ; il faudrait prendre patente, et les génies pulluleraient.

En accueillant et en associant tous ceux qui aspirent à monter d'un degré dans la vie littéraire, on élève la moyenne, on augmente la culture générale ; et la collaboration à cette tâche modeste, mais incontestablement utile, n'empêche pas le talent, là où il existe, de prendre son essor.

Voilà pourquoi nous souhaitons et nous osons réclamer le concours de tous, du grand nombre comme de l'élite, des bonnes volontés humbles et limitées comme des grands esprits et des mécènes qui peuvent à l'occasion donner un coup d'épaule efficace pour l'accomplissement de quelque œuvre bienfaisante ou belle; voilà pourquoi nous remercions les nombreux adhérents de ces diverses catégories qui sont

venus grossir nos listes cet hiver ; le public qui a daigné nous demeurer fidèle, et la presse, dont les comptes-rendus, les critiques et même les rigueurs agissent comme stimulants et réactifs.

A ceux qui ignorent la mission de ce corps national et ouvert ou la dédaignent, ou la condamnent, nous ne craignons pas de demander un peu plus d'attention, de sympathie, de justice.

Voici quelques chiffres et quelques notes statistiques sur l'activité de la Section de littérature depuis la séance annuelle du 11 mars 1889.

Elle a tenu dix séances publiques, en y comprenant celle d'aujourd'hui et sa participation à la réunion générale de l'Institut.

Trente-sept travaux, de vingt-huit auteurs, y ont été lus et se décomposent ainsi :

1° Treize études littéraires ou historiques, de MM. Emile *Delphin*, Edouard *Tavan*, Eugène *Ritter*, Louis *Duchosal*, Joseph *Duvillard*, Ernest *Tissot*, Hilaire *Gay*, André *Oltramare* et Emile *Redard*, touchant des objets variés ; ces études, biographiques et critiques, roulaient sur des écrivains anciens et modernes, nationaux et étrangers, tels que *Virgile*, *Léon Dierx*, *Louis Bouilhet*, *Emile Zola*, *Biornstierne Biornson*, les historiens valaisans, *Pierre Davity*, etc., ou sur des points de théorie, comme la versification rythmique, la traduction en vers, les causes et les facteurs de l'état actuel des lettres françaises, etc.

2° Une dizaine de nouvelles et fantaisies en prose : *Naïoum*, de M. E. *Julliard*, le *Roman d'un roman* et *Petits livres*, de M. H. *Maystre*, *Souvenirs d'artiste*, de M. J. *Salmson*, *Un caractère*, de M. John *Peter*, *L'homme dans la cloche*, de

M. *Schneegans*, *Angoisse mortelle*, de M. Aug. *Blondel*, et enfin l'*Epagneul*, de M. J. *Blanchard*.

3° Pour terminer, de nombreuses pièces de vers, dont l'énumération, titre après titre, dessècherait la poésie, attestée par le nom de leurs auteurs. MM. Jules *Carrara*, Edouard *Tavan*, Louis *Vermeil*, Arthur *Massé*, Louis *Duchosal* et don *César*.

J'aurais eu, Mesdames et Messieurs, à vous citer un nom aimé de plus, et une notice riche d'intérêt et de détails personnels sur l'orientaliste et philologue genevois Jean Humbert, si, au moment où elle allait être portée à l'ordre du jour d'une de nos plus récentes séances, l'auteur, notre cher et regretté confrère, Edouard Humbert, n'avait été enlevé par un coup aussi douloureux qu'inattendu.

Membre de l'Institut depuis 1870, Humbert avait à plus d'une reprise assumé la tâche lourde et délicate de présenter le rapport de nos jurys sur des concours ouverts par la Section de littérature.

En 1871, il s'agissait d'un concours de *Nouvelles*, où s'étaient présentés seize concurrents, dont la valeur peut être appréciée par ce détail que *Mon étoile*, de *Berthe Vadier*, y obtint seulement la moitié d'un second prix.

En 1882, le jury eut à lire le même nombre de *Nouvelles*, exclusivement *suisses* cette fois, formant un total de deux mille pages.

Dans l'appréciation de ces ouvrages et l'élaboration des deux rapports, Humbert déploya cette finesse de goût, cette subtilité souple et complaisante à s'insinuer dans les intentions des auteurs et surtout cette bonté, cette sensibilité, cette conscience, ce scrupule presque excessif, s'il peut y avoir excès de scrupule dans un verdict de ce genre, que

tous ceux qui l'ont connu, c'est-à-dire aimé et vénéré, ont proclamé comme ses qualités dominantes, comme l'essence de son être.

« L'idéal devrait concourir avec la morale à l'éducation du genre humain », dit-il quelque part, et en ces deux lignes il caractérise sa propre manière d'être ; l'amour du beau, l'amour du bon, se combinaient chez lui en un seul enthousiasme désintéressé.

C'est le beau et le bon qu'il rechercha toute sa vie, dans les œuvres des philosophes, des poètes et des artistes, comme dans les spectacles de la nature. A la base du *littérateur* chez lui, il y avait l'*esthéticien* et le *moraliste*. Si jamais le mot *esthétique*, dans son sens *étymologique*, a convenu à une vocation, c'est bien à celle de ce délicat amateur, dont la saine et vive *sensibilité* affinait et élevait en même temps le jugement.

Que sont, en effet, la plupart, ou pour mieux dire, la totalité des œuvres laissées par le bienveillant professeur, sinon des études ou des cours, à coup sûr des expériences personnelles *d'esthétique?*

Dans les deux beaux volumes pittoresquement illustrés qui, en 1862 et 1869, sortirent des presses artistiques de J.-G. Fick, et racontent ses voyages d'études dans la *Forêt* et dans les *Villes de Thuringe*, se photographient avec aisance et charme toutes les impressions d'un cœur qui sait interroger la nature, écouter la légende et « recueillir les vieilles traditions sur les lieux témoins de leur naissance ». Il met de la piété à esquisser ce pays chanté par Schiller, immortalisé par Luther, ce pays du *lied* et de la cordiale bonhomie.

C'est encore le beau dont il pourchasse et atteint l'expression quand il décrit avec la minutie d'un technicien et la

richesse d'un artiste le monument érigé au duc de Brunswick, et paraphrase en des développements attrayants les hauts faits et les vertus des ancêtres de ce prince dégénéré.

A ce propos, et pour saisir aux cheveux une occasion rare, serait-ce une digression déplacée que d'émettre ici un vœu? Pourquoi la nomenclature des artistes qui ont collaboré à ce merveilleux monument, vrai musée à lui seul, n'est-elle pas gravée quelque part sur une plaque exposée à la vue des visiteurs avec la mention des parties exécutées par chacun d'eux?

En évoquant le souvenir de Martin Luther, lors de son 400me anniversaire en 1883, et les rapports du réformateur avec les musiciens, les poètes, les peintres, les architectes de son temps, les Alb. Durer et les Lucas Cranack, Humbert ne faisait que retourner à son héros favori, l'hôte passager de la Wartburg.

Enfin, en résumant pour la *Revue des Beaux-Arts*, dans la dernière année de sa vie, l'immense travail que, sous les auspices de la Société des Arts, il avait entrepris depuis dix ans sur notre célèbre compatriote, le pastelliste Liotard, c'était encore une croisade en faveur de la justice et du talent méconnus que soutenait Humbert.

Il remettait à la première place méritée cet émule de Latour dont on s'était habitué, par ignorance, à parler d'un peu haut au Louvre.

Au peintre fécond, habile et épris de la nature, dans toutes ses manifestations et sous tous les climats, qui, de pays en pays, de capitale en capitale, de cour en cour, récoltait les triomphes et faisait « du voyage de la vie une vie de voyages », il érigeait aussi un monument.

C'est une plume autre que la sienne, probablement celle d'un de ses plus proches, qui couronnera l'œuvre ; mais ceux

qui ne voudront pas attendre, pourront en prendre un avant-goût dans les trois articles élégants et substantiels auxquels je faisais tout à l'heure allusion.

C'était donc bien un esthéticien de race et de vocation que nous avons si tristement perdu.

Qui s'imaginerait aujourd'hui que c'est justement ce point qu'on lui contesta, lorsqu'en 1853 il postula la chaire d'esthétique vacante par le transfert de H.-Fr. Amiel de cet enseignement à celui de la philosophie?

Il y a là une courte anecdote et un rapide tableau de mœurs, pas bien anciennes, et pourtant déjà presque effacées de notre souvenir, par lequel je demande la permission de terminer.

Ce n'était pas une petite affaire, en 1853, que d'aspirer à une chaire académique à Genève. Depuis qu'on avait fait maison nette après 1846 et procédé en bloc au remplacement de plusieurs anciens professeurs par des hommes nouveaux, gens de mérite d'ailleurs (preuve en soient les noms d'Alb. Richard, de Gide, de Campério, de Gaullieur, de Wartmann, d'Amiel, de MM. Gab. Oltramare et Mayor), on exigeait parfois des garanties assez sévères de la part de certains candidats.

Edouard Humbert, alors âgé de trente ans et professeur de littérature française et de philosophie élémentaire au Gymnase, ne dut pas subir moins de cinq épreuves et toutes fort sérieuses :

Il lui fallut d'abord donner une *leçon publique* sur un sujet tiré au sort la veille : l'*Examen du jugement de Schlegel sur la Comédie de Molière*.

Puis une seconde *leçon publique*, laquelle roula sur un sujet choisi par le martyr lui-même : *Le temple grec et l'architecture gothique*.

Une *troisième* épreuve consista en la composition, en six heures et à huis-clos, d'une dissertation manuscrite sur *la comparaison de la peinture et de la musique.*

La quatrième épreuve fut moins désagréable, puisqu'elle avait lieu devant les étudiants, tous favorables au jeune professeur, et qui applaudirent la leçon qu'il leur fit sur *l'éducation de l'artiste*, domaine de son choix.

Enfin pour dernier examen, car c'en était un, et non le moins redoutable, le postulant soutint une thèse qu'il avait dû composer et faire imprimer auparavant, intitulée : *Vues sur les développements de l'esthétique, dissertation historico-critique.*

Cependant, au prix de ses efforts et de ses angoisses, le prétendant eut le bonheur de voir cinq voix favorables sur sept prononcer le *dignus est intrare* ; et, sur le préavis du jury, sa nomination parut certaine.

Mais c'est là que l'affaire se corse.

L'épreuve terminée, la crise éclata.

L'un des juges, *Gaullieur*, professeur d'histoire, crut sa conscience engagée à protester contre l'avis de la majorité, et le fit dans une brochure très violente.

Plusieurs de ses collègues du jury, le philologue *Cherbuliez*, le théologien *Chenevière*, prirent la plume pour l'approuver ou le combattre ; et malgré des prodiges d'adresse et des tours de force et d'habileté pour conserver une urbanité d'ancien régime, la discussion ne tarda pas à rappeler certaines luttes épiques des savants anciens et modernes, des humanistes de la Renaissance, des héros des *Femmes savantes* et du *Lutrin.*

Tant il est vrai que, sous le coup de fouet de l'amour-propre froissé, la dignité se dérobe et s'emballe ; le mérite et l'esprit perdent les étriers ; un masque grimaçant se colle

sur le visage et simule à s'y méprendre les contorsions burlesques, heureusement passagères, de Vadius et de Trissotin.

Disons-le hautement et à son honneur, en face de ces juges qui s'échauffaient et se déshabillaient devant lui, en présence des autres membres du jury, dont les noms sont intéressants à rappeler (c'étaient MM. Alb. Richard, Bétant, Carteret et Colladon), à l'arrière-plan le public, dont nous ne connaissons pas l'attitude, tout en pouvant la soupçonner, l'*esthéticien* contesté fut le seul à ne pas perdre son sang-froid. A ceux qui passaient les bornes, il répondit, en restant dans les bornes, avec courage, fermeté, esprit et modération ; il ne se fit pas faute de relancer quelques-unes des flèches qu'on lui avait jetées et sut mettre les rieurs, en même temps que les autorités, de son côté. — Son procès fut gagné ; et sa carrière démontra la justice de sa cause.

Ce n'est pas sans un profond sentiment de mélancolie que, après avoir feuilleté pendant quelques semaines toutes ces œuvres délicates, je songe, non seulement à la mort qui les a brutalement effeuillées, mais aux bibliothèques, tombes monumentales, où vont s'enfouir les unes après les autres tant de pensées vécues, tant de richesses intellectuelles ! Ce sont les perles imperceptibles au fond de l'océan glauque et opaque.

Tout ce qui n'est pas de tout premier ordre, de toute première vigueur, ou qui n'a pas le bénéfice d'une bonne fortune exceptionnelle, tombe et disparait dans le gouffre.

Par-ci par-là, de temps en temps quelque hardi plongeur, un Virgile qui fouille un Ennius, ou tout simplement une vague mobile et inconsciente, ramène à la surface de l'élé-

ment verdâtre une de ces choses fines, belles, vraies en soi, qui sont perdues sans avoir cessé d'exister ; et l'on est tout émerveillé de cette découverte.

Il y aurait une belle tâche, que de jeunes chercheurs pourraient s'assigner, à poursuivre et faire ainsi revivre quelques textes choisis, beaux, courts, caractéristiques, de tous nos écrivains, en suivant l'ordre du temps. La société qui se fonderait dans ce dessein pourrait en peu de temps et en peu de volumes composés de brèves citations et de brèves notices, former, peut-être sous les auspices de l'Institut, un précieux écrin de toutes ces joailleries nationales enfouies, qui n'attendent qu'un rayon de soleil pour briller de nouveau et revivre.

Emile Redard.

ALBERT RICHARD

Quelques mots sur le buste et sur le poète

MESDAMES, MESSIEURS,

La ville de Genève, propriétaire du buste d'Albert Richard, qu'elle va tout à l'heure remettre à l'Etat, a bien voulu, avec sa gracieuseté habituelle, autoriser la section de littérature de l'Institut à faire coïncider sa séance de printemps avec cette cérémonie.

Nous la remercions d'avoir prêté la main à la combinaison qui rehausse une modeste réunion littéraire par l'éclat d'une véritable solennité nationale.

Le Conseil administratif a reconnu ainsi l'intérêt vivant que dès la première heure nous avons apporté à cette œuvre, laquelle n'a marché ni très vite, ni toute seule, et dont voici la courte histoire, offerte en apologue aux initiateurs de monuments futurs.

C'est la tendresse filiale qui a, dès l'origine, caressé ce rêve, dont la réalisation paraissait si naturelle.

Avec une noble confiance dans la sympathie et l'admiration des concitoyens du poète, un artiste de talent, connu par de belles œuvres qu'on peut admirer au Locle, à l'Hôtel-de-Ville de Lucerne, au Tribunal fédéral, au monument Brunswick et ailleurs, M. Iguel, conçut et exécuta la ma-

quette. C'était en 1884. » — C'est alors que la section de littérature, sur la proposition de son président, M. le professeur Duvillard, mit en train une souscription destinée à offrir ce buste à la ville, qui l'accepta en s'engageant à le couler en bronze, quand ses finances le lui permettraient.

La Ville, dont le fils de l'ami le plus intime du poète, M. Alphonse Vuy, prit soin de rafraîchir de temps à autre la mémoire, accomplit sa promesse, puis, plus tard, réclama le concours de l'Institut pour les frais du piédestal ; et aujourd'hui le monument est prêt.

Dans quelques instants le voile soulevé découvrira ce fier visage au nez busqué, à la moustache d'hidalgo, à la mâle expression de vieux Suisse des temps chevaleresques.

Mais n'a-t-on pas trop longtemps attendu ? n'a-t-on pas laissé passer l'heure où l'admiration pour le poète aurait été de pair avec l'estime pour l'intégrité et la virilité du caractère ? n'entend-on pas émettre des jugements bien dédaigneux sur le patriote aux rimes pauvres ? En un mot Richard, surfait par ses contemporains, qu'entraînait un souffle dès longtemps calmé, est-il encore à la hauteur ? fut-il vraiment un poète ?

Le dernier et le plus spirituel historien de la littérature romande, reconnaît « l'extraordinaire énergie de son inspiration » ; il cite aussi l'avis de « l'éminent critique genevois, M. Marc Debrit », suivant lequel Albert Richard est, parmi nos poètes, « celui qui a chanté du plus mâle accent, avec le « plus d'originalité et de succès, les faits héroïques de l'histoire suisse » ; il ne veut pas oublier qu'il a enthousiasmé une jeune génération plus éprise de vaillance que de rimes riches ; il l'appelle en poésie un émule de Lugardon et de Hornung en peinture ; mais il ne l'en classe pas moins parmi les *poetæ minores* de la Cité du Léman ; il est confus

de critiquer ce « barde sincère et farouche » ; mais tout en craignant de faire de la peine à quelqu'un, il s'affecte surtout de l'absence de « qualités artistiques », de l'âpreté monotone, bizarre et déclamatoire de son style, du bruit de ferraille et de rocailles de sa fruste versification. Et il se résume en citant cette pointe intelligente, dont le vieux Béranger passe pour avoir cloué les strophes de Richard, à lui déclamées par Marc Monnier : « Comme cela doit être beau en allemand ! »

Et voilà l'autopsie de notre « poète national » (car il est défendu, dit-il avec finesse, de l'appeler autrement).

Et qui donc, dans les trois cantons romands, appellerons-nous « poète national » si nous enlevons ce titre à Richard !

Admettons, si vous voulez, que nous n'en avons point qui joigne l'énergie de l'inspiration helvétique à la virtuosité parnassienne. Mais s'il en est un qui, dans le nombre des existants, en attendant mieux, symbolise justement notre histoire et nos vieilles légendes, incarne l'âme suisse primitive et la fasse revivre dans la Confédération plus civilisée et plus neutre du 19me siècle, n'est-ce pas *Albert Richard ?* — Sera-ce *Amiel* qui le dépossédera, parce qu'il a créé l'admirable « Roulez, tambours ! » Sera-ce *Juste Olivier*, parce qu'il a dit, dans une harmonie qui fait palpiter nos cœurs :

> Il est amis, une terre sacrée
> Où tous ses fils veulent du moins mourir !

Sera-ce *Rambert*, parce qu'il a mis autant de charme que de précision dans ses peintures des *Alpes !*

Non, notre poète national, c'est le chantre vigoureux, convaincu, entraînant du *Nidwald*, de *St-Jacques*, de *Morat*, de *Wala ;* c'est celui qui, sur les traces de *Chénier*, de *Bar-*

bier, de *Hugo*, plein de foi et d'abnégation, (ces deux éléments forment il est vrai les deux bons tiers de sa poésie), fait passer dans les âmes l'amour du sacrifice, le besoin de protéger les proscrits, le mépris et l'indignation pour les proscripteurs, même puissants, surtout puissants, la dignité de soi-même et le culte de l'indépendance et de la patrie.

Et pourquoi, ces sentiments, sincères et exaltés jusqu'au suprême enthousiasme, ne constitueraient-ils pas aussi de la *poésie?* Pourquoi nous enfermerions-nous dans l'étiquette du jour, qui a produit, certes, quelques-unes des plus splendides œuvres lyriques, mais qui ne reconnaît presque plus la poésie que dans le débordement mystique et raffiné d'ineffables et souvent maladives extravasations du moi? Pourquoi nous refuserions-nous à reconnaître que la variété des manifestations poétiques, dans le lyrisme seul, est déjà infinie, et qu'en dehors du lyrisme, il y a des domaines immenses, toute l'épopée, tout le drame, toute la satire dont les représentants, les Homère, les Eschyle, les Virgile, les Dante, les Shakespeare, les Molière, pour ne citer que des cendres refroidies, et sur lesquelles on ne se dispute plus, sont des incarnations de la poésie aussi vivantes et vraies que les plus modernes définitions!

Et, de ces hauteurs, que nous importe alors, pour juger le poète absolu, un peu plus ou un peu moins de correction, de grâce ou de suavité? Pourvu qu'au milieu de ces pièces imparfaites, mais où vibre un cœur humain, il en existe quelques-unes pourtant, plus irréprochables, dont le cadre soit plus complètement digne de l'inspiration!

Albert Richard a créé, dans notre pays, une forme nouvelle, pour une pensée qui était, certes, au cœur de tous, mais qui n'avait pas encore résonné dignement dans nos vers. Il n'y a pas été dépassé, ni même atteint.

Il a *créé :* c'est à ce signe qu'on reconnaît le poète. C'est là le sens, à la fois étymologique, profond et essentiel du mot ; du verbe grec qui signifie *créer, faire.*

D'où suit que parmi les poètes, sans parler des pâles et fades imitateurs, il y a deux classes : les *créateurs* et les *faiseurs ;* ces derniers, gens dont le talent et l'esprit incontestables jouent et miment souvent à s'y méprendre le personnage de l'inspiré.

Albert Richard n'a pas été un *imitateur ;* il ne fut pas non plus un *faiseur ;* peut-être n'avait-il pas assez de talent ni d'esprit pour ce tour de force.

Il a été un *créateur ;* bien qu'il reste souvent loin de la perfection dans la forme, et dans le choix des matériaux.

C'est donc un *poète.*

Et puisque nous ne pouvons pas lui rendre de plus grand honneur, nous avons raison de lui ériger un buste.

Emile Redard.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS DE ROMANS

Il y a quelque dix-huit mois, la section littéraire de l'Institut genevois se dit qu'il devait exister en Suisse nombre d'hommes de génie auxquels il ne manquait qu'une occasion de se produire. Aussitôt elle résolut de leur procurer cette occasion en ouvrant un concours de roman, avec un prix de mille francs. Et il arriva quatorze manuscrits, près de six mille pages. Une commission fut élue pour examiner cette récolte inespérée. Elle était composée de MM. Duvillard, Maystre, Aug. Blondel, et du rapporteur. Les jurés ont été forcés de reconnaître que parmi les six mille pages qu'ils ont dû lire, il s'en trouvait bien peu dont la valeur pût justifier la sollicitude de la section littéraire de l'Institut genevois pour les jeunes talents inconnus. Ils ont cependant consciencieusement rempli leur mission ; et, tout en regrettant que les résultats n'aient pas répondu à leur espérance, ils s'estiment heureux d'avoir à rendre compte de leur mandat dans un jour qui est un jour de fête pour les amis des lettres, et où les critiques qu'ils vont être obligés de formuler se trouveront en quelque sorte atténuées par l'hommage qu'ils viennent rendre à un vrai talent et à un grand caractère.

Les quatorze manuscrits que nous avons reçus représen-

tent un peu tous les genres de romans : roman de mœurs, roman rustique, roman d'aventures, roman social, roman moral, roman psychologique, nous avons vu défiler toutes les formes classées et non classées de l'espèce. Beaucoup de prédications, surtout : nous avons pris, de force, un bain de vertu ; on nous a recommandé sur tous les tons de nous bien conduire, d'aimer notre prochain, de respecter les lois de la morale et celles de la société, de fuir les tentations dangereuses, les mauvaises compagnies et les désirs coupables : et si nous ne sommes pas sages pour le reste de nos jours, la faute n'en incombera pas à nos candidats. A l'exception d'un seul, pourtant, qui a un goût marqué pour les situations scabreuses, et qui nous aurait certainement pervertis, si les treize autres n'avaient fait contre-poids.

Naturellement, il a fallu procéder par élimination : neuf romans ayant été écartés pour diverses raisons qu'il serait oiseux d'indiquer, il n'est demeuré en présence que les cinq meilleurs, si toutefois le mot meilleur peut s'appliquer à quelque chose qui n'est pas parfait. Un second triage a permis d'éliminer encore deux de ces cinq survivants. L'un, intitulé *l'Actrice*, se recommandait par des qualités d'intérêt, et développait non sans un certain talent narratif une intrigue extrêmement compliquée, où un marquis se faisait pasteur et où une actrice était le bon ange de tout le monde. Malheureusement, l'auteur ne semblait avoir qu'une notion tout à fait insuffisante de ce que peuvent être des marquis et des actrices, et l'invraisemblance des caractères produisant, d'ailleurs avec une indiscutable logique, l'invraisemblance des situations et des événements, *l'Actrice* a dû être écartée. L'autre, *Jean Bussan*, visait à une peinture des mœurs socialistes dans le Jura : une bonne scène de réunion publique se détache d'un mélange assez maladroit d'intrigues

politiques et d'intrigues amoureuses; mais le style est fastidieux et plat, et l'ouvrage dégage un ennui morne. La commission se décida à l'écarter aussi, tout en rendant hommage au choix intelligent du sujet.

Il ne restait donc plus que trois ouvrages, de ton très différent, entre lesquels il était fort difficile de choisir : car aucun des trois ne s'imposait d'une façon définitive.

Le premier, intitulé *Ces petits*, est une étude attentive et en quelques endroits saisissante de la vie scolaire. Elle roule autour d'une régente, maladive et sans beauté, malheureuse et dévouée, qui ne trouve pas à la maison de compensation à ses déceptions, à ses peines, à ses fatigues, et qui cherche l'équilibre de sa vie dans un complet sacrifice de soi-même à ses élèves, puis à sa famille. Mais c'est surtout sur deux figures d'enfants, dont l'une représente la misère physique et l'autre la misère morale, que l'auteur cherche à attirer l'intérêt. Il y a réussi en partie. Il a dépeint avec chaleur les douloureux intérieurs où son héroïne essaye de porter un peu de consolation ; il a flétri la froide charité dogmatique qui donne par principe, non par bonté ; il a raconté avec une émotion communicative les souffrances d'une pauvre fille dont la jeunesse se flétrit dans un labeur fatigant, qu'elle relève pourtant par la poésie qu'elle y apporte. Pourquoi faut-il que le style soit insuffisant, que les proportions du récit soient mal équilibrées, qu'une propension fâcheuse à la prédication vienne à chaque instant ralentir l'intérêt ? Ce sont ces défauts, que corrigerait facilement un peu d'apprentissage littéraire, qui ont empêché la commission de placer cet ouvrage au rang qu'à d'autres égards il aurait mérité ; car il est peut-être bien, des trois romans entre lesquels elle hésitait, le plus riche en idées et en sentiments personnels.

Bob est un roman d'aventures, dont le sujet aurait fait une jolie nouvelle et perd beaucoup à être délayé en trois cents pages. Il s'agit d'un Anglais de Smyrne, riche et excentrique comme les Anglais le sont généralement dans notre littérature. Comme ses domestiques le volent, il se résigne à se marier, et demande à un de ses correspondants de lui procurer une femme. Celui-ci procède par annonces, examine les candidates et choisit la meilleure. Il l'envoie à son bizarre ami, qui se la laisse enlever par un brigand, lequel est heureusement un galant homme. Cet épisode se dénoue sans suites fâcheuses, et tout le monde se marie, excepté le brigand, qui pourtant en aurait bien envie. Ce récit, qui a le mérite un peu négatif de n'être pas ennuyeux, a été assez goûté par la majorité de la commission. De fait, il serait de lecture agréable, si le style n'était entaché d'une recherche qui va parfois jusqu'à la prétention. On y trouve des phrases dans ce goût-ci :

« Brachu se sentit pris dans son propre mensonge. A 18 ans, il eût peut-être rougi, mais il en avait 47, et à cet âge tout homme

A su se faire un front qui ne rougit jamais. »

Ou bien

« Si une mère pardonne toujours, un père absout, et M. Brachu abs.... Quand donc l'Académie donnera-t-elle un passé défini à ce malheureux verbe, qui y a autant de droit que tous les autres ? »

Beaucoup plus littéraire est le roman intitulé *Cœur de femme*, qui, en revanche, est moins amusant à lire. Hélas! l'ennui est entré dans la littérature, et il faut une bonne fois pour toutes en prendre son parti. C'est la monographie d'un amour malheureux, qui a le tort de s'exalter beaucoup trop

et de sortir trop souvent des conditions de la vie réelle, mais qui semble pourtant sincère, qui est écrite avec une juste notion de la valeur des mots et des phrases, et où, de place en place, une page brillante révèle un écrivain de race, quoique encore insuffisamment maître de son métier. Qu'on en juge par le petit morceau que voici :

« Lui ! Dans le rêve des jeunes filles, c'est un être irréel, flottant entre le ciel et la terre, idéalement beau et toujours attendu. C'est l'image, qui longtemps avant de croiser leur chemin, obsède leur esprit et fait battre leur cœur, moins d'amour que d'espérance ; c'est le bonheur qui revêt une forme concrète, c'est l'avenir qui se personnifie. Et depuis que cette sensation subite, irraisonnée, avait fait comprendre à Rachel, que Lui, Lui, l'autre elle-même, vivait quelque part de par le monde, elle avait pu le rencontrer, ne se sentant pas le courage de passer près de lui indifférente s'il la reconnaissait, comme elle l'avait reconnu, d'instinct, avant d'avoir vu l'azur ou l'ombre de ses yeux... »

Entre trois œuvres aussi différentes, la Commission a longtemps hésité, unanime d'ailleurs à reconnaître qu'il ne pouvait être question de décerner un prix. Elle a fini par se mettre d'accord — avec des concessions réciproques — pour proposer à la section littéraire de l'Institut genevois d'accorder : une *mention honorable* à l'auteur de CES PETITS, et de *partager un accessit de cinq cents francs* entre les auteurs de BOB et de CŒUR DE FEMME.

Edouard ROD.

Après la lecture du rapport, le président a ouvert devant le public les plis cachetés, d'où il ressort que :

BOB a pour auteur Monsieur *Emile Julliard*, CŒUR DE FEMME, Mademoiselle *Isabelle Kaiser*, et CES PETITS, Mademoiselle *Fanny Guillermet.*

PAGES D'UN LIVRE PROCHAIN

FÊTE GALANTE

Colombine pose
Devant son miroir
Et laisse entrevoir
Un point de chair rose.

Le doigt délicat
Au coin de la bouche
Arrange une mouche
Un grain de muscat.

C'est une fossette
A l'affût du ris,
Un duvet de riz,
Neige de coquette.

— « Mon coiffeur » par là,
Par ci : « Camériste »
— « Ma jupe en batiste..... »
— « O mon falbala..... »

« Au clair de la lune,
Pierrot, mon amant,
Viendra doucement
Adorer sa brune.

« Et pour lui je veux
Etre sans pareille, —
Piquez cette oreille,
Lissez les cheveux.

« Sur une peau blonde
Court le pinceau fin,
Qu'il me dise enfin
La plus belle au monde. »

Pierrot est monté :
Au seuil de la chambre,
Dans l'air chargé d'ambre,
Il s'est arrêté.

Il hésite, il n'ose :
L'indiscret miroir
Lui fait entrevoir
Un point de chair rose.

Mais un saut voici :
Sur l'épaule nue, —
Et notre ingénue
Demande merci.

— 0 —

CHEMIN FAISANT

Pierrot beau comme un papillon,
Casaque blanche et fraise rose,
Va ce soir trouver une rose,
Qui l'attend au creux d'un sillon.

Bien qu'un Othello de grillon
Mette à l'idylle un point morose,
D'une lèvre qui hait la prose,
Il sonne un heureux carillon.

Le ciel est noir : un ver luisant
Qu'il rencontre, chemin faisant,
Sur la manche large se pose...
Et Pierrot croit déjà qu'il dort
Dans le lit de pétales d'or,
Le cœur sur le cœur de la rose.

—o—

CHANSON DE NOURRICE

L'enfant vient de naître;
Son ange gardien
S'en va vers le Maître
Parler pour son bien.

Un trône de joie... —
Monseigneur Jésus,
En robe de soie,
Est assis dessus.

Des anges en pages,
Au regard de Dieu,
Emplissent le lieu
De charmants tapages.

Au Juge divin
Soudain s'achemine,
Un doux séraphin
De modeste mine.

Un Geste clément
Brise tout mystère, —
Il met humblement
Le genou par terre.

Et toute la cour
Tombe sous son charme
De héros sans arme
Beau comme l'Amour.

Il dit : « Maître insigne,
Effroi des menteurs,
Je suis le moins digne
De vos serviteurs.

Et si j'ai l'audace
De paraître ici,
C'est pour une grâce,
C'est pour un merci.

C'est pour l'âme pure
Que je veux garder
— S'il vous plaît m'aider —
De toute aventure.

Mettez votre main
Sur sa pauvre vie
Et de son chemin
Ecartez l'envie.

Terreur des gentils
— Dont l'âme est cornée —
Semez quelques lys
Dans sa destinée,

Et quand vous l'aurez
Repris à la terre,
Vous en pourrez faire
L'ange préféré. —

Il dit : Dieu se penche.....
Rêve..... l'azur luit.....
La colombe blanche
A volé vers lui.....

C'est l'heure propice
La main va bénir.....
— On entend venir
Un chœur de Justice.

— 0—

HAMLET

J'ai promené mon mal à travers tous les livres,
J'ai sondé tous les cœurs, fouillé tous les buissons
Et mes rêves, gorgés de mots et de leçons,
S'affaissent lourdement comme des valets ivres.

Il n'est pas un oiseau que je n'aie aimé suivre,
De pâtre dont je n'aie écouté la chanson,
Et le ciel n'offre plus, parfum, couleur ou son,
De nouveauté qui frappe à mon sens et l'enivre.

Je me suis prosterné, mon Dieu, dans tous les temples.
J'ai crié votre nom partout, sous les cieux amples,
J'ai cherché votre cœur qu'on dit immense et doux

Et l'âme vous revient enfin, ailes froissées.....
Voici le résultat : que pour douter de vous,
J'ai dû faire le tour de toutes les pensées.

—0—

ÉPILOGUE

Les spectres de l'ancienne fête
Frappent à mon front désolé :
Où sont les coupes de Thulé
Et la promesse qui fut faite ?
Le cellier n'a plus de liqueur,
L'arbre a chu d'un coup de cognée
Et l'oubli, comme une araignée
Tisse une toile dans mon cœur.

Ma vie est une hôtellerie
Où ne sonne plus que ma voix
Et que fréquentait autrefois
Une idéale théorie.
Ce n'étaient que pages hautains,
Seigneurs friands de l'escarmouche,
Dames qu'on baisait sur la bouche
En froissant un peu les satins.

Mais les scellés sont sur la porte,
La ronce a recouvert le seuil
De son épais tapis de deuil ;
La Belle au bois dormant est morte
D'attendre le Prince enchanté,
Et les roses se sont fanées,
Et le sommeil de cent années
Dure jusqu'à l'éternité !.....

Dans un infini de ténèbres, —
Ma vie est un oiseau rendu
Qui suit quelque rêve éperdu
Vers des illusions funèbres. —

D'une aile que le vol lassa,
Il va, sans l'étoile du Mage.
Epris d'une suprême image —
— Lohengrin qui cherche une Elsa —

Mon rêve est une morne épave
Sur la mer sombre de la nuit
Que bat le vent lourd de l'ennui
Et que le flot couvre de bave ; —
Où sont les défis orgueilleux,
Les chansons, les jeunes colères,
Et les glorieuses galères
Dans les archipels merveilleux ?

Les yeux sous les eaux mécontentes,
Je cherche en quel abîme dort
La ville aux tours de marbre et d'or,
L'Is des légendes éclatantes.
Et ce sont de vagues sommets,
Des gouffres que l'horreur tapisse
Des fleurs au bord d'un précipice,
Que nous ne cueillerons jamais.

Et ce sont des arches brisées,
Des colonnes, des pans de murs
Fauchés comme des épis mûrs,
Et des bastilles écrasées
Comme par des coups d'éléments,
Et toutes ces splendeurs perdues
Au fond des mornes étendues,
Dans des silences incléments.

Et je pense à ma destinée :
Mon cœur est cette ville d'Is

Qui fut digne d'un paradis
Et que la mer a ruinée.
Les chimères n'ont plus de corps
Et les idoles sont à terre
Et mon désespoir solitaire
Reste seul parmi les trésors.

Mon cœur n'attend plus de Messie.
Je pense à l'arbre dépouillé
Que tous les oiseaux ont souillé
Et dont toute sève est transie...
Un souffle, un vent doit en finir :
Je m'enivre d'eau de citerne
— Autrefois c'était de Falerne —
En respirant un souvenir.

Louis Duchosal.

L'ODYSSÉE DE TROIS CHAPEAUX

Ceci n'est point un conte, et c'est dommage, car les contes sont souvent plus vrais que l'histoire ; c'est le récit d'un événement considérable qui pourrait former l'un des chapitres les plus importants des annales de la République et Canton d'Aquila et même de la Confédération des Freistaaten. Et l'on ne m'accusera pas d'exagération quand on saura que les trois héros qui y ont joué le principal rôle sont un illustre représentant du gouvernement fédéral, un ancien ministre de la justice à Aquila et enfin l'un des principaux échevins de cette superbe ville, que M. Rouher appelait la « Ville des lacs », sans doute parce qu'il n'y en a qu'un qui en vaut plusieurs. Tous les trois sont d'excellents citoyens qui, chargés de faire le bonheur de leurs compatriotes, s'acquittaient de leur tâche et s'en acquittent encore avec une intelligence et un dévouement à toute épreuve. Je dis cela parce que c'est la vérité pure et aussi pour que leur modestie me pardonne de célébrer publiquement les aventures de leurs chapeaux.

Pendant l'hiver de 1890, trois commissaires de la Confédération des Freistaaten étaient envoyés en mission à Aquila pour voir ce qui cuisait dans sa marmite et faire un rapport à ce sujet. A leur tête brillait M. Adolphe Duchmanflick, magistrat très considéré à Bärenstadt, pour son éloquence intarissable ; car dans cette capitale, comme à Aquila, il n'y a pas que ceux qui paient qui sont considérés, il y a aussi ceux qui parlent. Pas n'est besoin de dire que ces messieurs

furent accueillis à bourse et à bras ouverts par les syndics d'Aquila qui leur prodiguèrent les marques touchantes d'une large hospitalité, dont la générosité des contribuables, il faut le reconnaître, facilita beaucoup l'exercice.

Or, le 20 janvier, à 5 heures du soir — précisons les dates — un somptueux dîner réunissait à l'Hôtel Métropolitain les nobles seigneurs d'Aquila et leurs hôtes de Bärenstadt autour d'une table étincelante de lumières et de fleurs et où l'argenterie rivalisait d'éclat avec les cristaux de Bohême et les porcelaines précieuses. La carte des mets ne figure pas dans les archives du ministère des finances, mais je crois bien que la carte à payer y est symbolisée par d'assez beaux chiffres abrités sous cette rubrique : frais de réception et de représentation. La chronique rapporte que le potage à la tortue ouvrait la marche, suivi d'un long cortège de bouchées à la reine, de truite à la sauce aquiline, d'artichauts farcis, de faisans truffés, que sais-je ?... tous les mets les plus fins qu'un bon peuple comme celui d'Aquila peut offrir à ses mandataires, sans y goûter lui-même. Inutile d'ajouter que cette brillante armée était appuyée par la cavalerie légère des Sauternes, des Château-Margaux, des Pomard, des Rudesheim et par l'artillerie bruyante des champagne Rœderer et Moët. Les amphytrions et leurs invités, armés de leur fourchette et de leur brillant appétit, procédèrent à l'attaque avec une énergie et un ensemble admirables. Ils taillèrent en pièces bœuf et mouton, éventrèrent maints chapons, effondrèrent sans merci les pâtés de gibier et les pièces montées, décapitèrent intrépidement bouteilles et flacons, puis, emportés par la chaleur de l'action et combattant encore dans la fumée d'excellents havanes, ils décidèrent d'aller finir leur fête martiale au Grand Théâtre où les attendaient, dans les loges officielles, de ces délicieux fau-

teuils où l'on s'enfonce et qui sont si propices à la digestion des plantureux dîners bien arrosés.

On jouait *Lohengrin*, un opéra qu'on ne sert pas souvent en guise de chartreuse à la fin d'un repas, mais que les joyeux convives absorbèrent consciencieusement jusqu'au bout. Le prélude éthéré, plus voisin du ciel que de la terre, fut écouté les yeux clos, la tête affaissée sur la poitrine, dans le plus religieux recueillement, puis les actes se succédèrent sans troubler un seul instant l'état de profonde béatitude où la musique wagnérienne semblait avoir plongé ses illustres auditeurs. Quand le rideau tomba après le dernier tableau, M. Adolphe Duchmanflick releva la tête, ouvrit les yeux et prononça ces paroles mémorables :

— Est-ce fini ?

— Je crois que oui, répondit M. Alphonse Duruissel.

— Magnifique opéra, en vérité, et qui m'a beaucoup reposé.

— Moi aussi, je me sens tout à fait rafraîchi et ragaillardi.

— Et moi donc ! J'étais un peu lourd, je l'avoue, quand je suis venu m'asseoir ici, mais cette musique est si berçante, je dirais même si digestive.....

— Que vous seriez prêt à recommencer les exploits de l'Hôtel Métropolitain.....

— Je ne dis pas non..... d'autant plus que c'est minuit et que nous n'avons rien pris depuis huit heures.

Les honorables syndics d'Aquila comprirent l'avertissement, et un fin souper, commandé au restaurant du Théâtre, fut servi au grand foyer quand la foule se fut écoulée et qu'on eut fermé les portes.

Quel souper ! ! Les heureux privilégiés qui l'ont savouré vous diront que le souvenir leur en chatouille encore les papilles du palais.

L'illustre phalange y déploya tout autant d'ardeur et de fougue qu'au dîner de l'Hôtel Métropolitain; si bien que l'aube rougissante trouva les convives choquant encore leurs verres et prononçant des discours empreints du patriotisme le plus chaud et le plus ému.

II

Tout à coup, M. Duchmanflick qui avait complètement secoué l'influence hypnotisante de l'harmonie wagnérienne et avait retrouvé, devant son assiette, sa belle humeur et son entrain, tira sa montre et s'écria :

— Sept heures ! Messieurs, désolé de quitter une si aimable compagnie, mais je prends l'express et tout inspecteur fédéral que je suis, le train serait assez mal élevé pour ne pas m'attendre.

Et ce disant, il courut prendre sa belle pelisse d'ours au vestiaire, s'empara de son chapeau haute forme, tout flambant neuf, l'assujettit sur sa tête après s'être assuré, pour éviter toute erreur, que ses deux initiales *A. D.* luisaient bien au fond de la coiffe; puis, suivi de ses deux collègues, il monta en voiture et alla s'installer commodément dans un compartiment capitonné de première classe, ainsi qu'il convient à tout mortel qui préside aux destinées d'un fier et beau pays comme la République des Freistaaten.

Un doux sommeil agrémenté de rêves délicieux l'accompagna jusqu'à Bärenstadt.

Cependant, en suivant le trottoir qui conduit à son logis, il croit remarquer que son chapeau vacille un peu sur sa tête, comme si le malheureux était en ribotte.

— « C'est singulier, se dit-il ; ce qui se balance ainsi sur mon sommet est certainement mon chapeau. Mes initiales

A. D. que j'ai reconnues me le prouvent, et en supposant que ma cervelle soit un peu émue, elle ne pourrait, à travers l'épaisseur de mon crâne, lui communiquer ces oscillations insolites. D'ailleurs, moi qui suis son maître et qui le porte, je ne festonne pas; il devrait, ce me semble, se tenir droit comme moi? Le fripon serait-il devenu trop étroit? Mais le climat d'Aquila qui, m'a-t-on dit, rétrécit les idées, ne saurait rétrécir les chapeaux; d'autre part, les bons repas que j'ai faits à l'Hôtel Métropolitain et au foyer du Théâtre ont pu enfler mon estomac, mais n'ont point enflé mon crâne, bien qu'on m'ait beaucoup versé d'un certain champagne qui, lorsque je le buvais, m'avait l'air de monter plutôt que de descendre.

Rentré chez lui, M. Duchmanflick, toujours plus perplexe, examine de nouveau son chapeau, le retourne de tous côtés, en fouille les profondeurs de son regard perçant. Soudain, il se souvient que, parmi les membres des hautes autorités d'Aquila, figurait un monsieur Alphonse Duruissel, homme très aimable, spirituel et fin qui avait été son voisin de table et dont le front, il l'avait remarqué en voiture, — était orné d'un resplendissant chapeau neuf à large ruban et tout pareil au sien.

— Alphonse Duruissel, c'est-à-dire *A. D.*, c'est cela, j'y suis! le mystère est éclairci.

Il écrit aussitôt à l'honorable syndic :

« Cher Monsieur.

Une méprise fatale m'a fait loger mon crâne dans l'écrin destiné au vôtre; en ce moment, il est probable que mon haut de forme abrite votre tête et l'abrite mal, tandis que le vôtre titube comme un petit Bacchus sur mon cuir jadis chevelu. Lavater, le phrénologue, aurait signalé de profon-

des différences dans la conformation de nos crânes. Le vôtre doit être un ellipsoïde élégant, d'un oval parfait, dont un œuf d'autruche représenterait assez bien l'image en miniature. Même j'ai cru remarquer que l'ivoire de votre front s'élève en pente douce jusqu'au vertex, puis descend plus brusquement sur l'occiput sans que le moindre duvet en altère la surface polie et éblouissante. Quant à moi, je vous l'avoue, j'ai tout simplement une tête carrée. De là, l'incompatibilité d'humeur que j'ai pu constater entre elle et votre chapeau.

Veuillez donc, je vous prie, me renvoyer mon petit meuble par train express; vous recevrez le vôtre par retour du courrier. »

M. Duruissel répondit aussitôt :

« Cher Monsieur,

« J'attendais justement mon chapeau pour vous expédier le vôtre. Les disparates que vous aviez si finement observées entre nos deux crânes, je les avais remarquées aussi, et si vous désirez pour votre noble chef un cylindre protecteur moins follichon que le mien, mon front que la pensée, les études et les veilles ont fauché prématurément, aspire à un couvercle qui l'emboîte plus exactement. Recevez donc votre couvre-chef que vous me permettrez de remplir pour vous de mes plus cordiales salutations. »

Heureux de revoir l'infidèle réintégrer le domicile légal, M. Adolphe Duchmanflick se hâta d'en couronner son front. O surprise, ô stupéfaction ! le nouveau venu avait beau porter les initiales *A. D.*, et ressembler à son confrère comme Mercure à Sosie, il se conduisait sur la tête de M. Duchmanflick d'une façon tout aussi inconvenante, avec cette différence qu'au lieu d'osciller de droite à gauche et de gauche à droite, il se balançait d'avant en arrière. C'était un tangage

au lieu d'un roulis, mais les deux mouvements semblaient à M. Duchmanflick aussi désagréables l'un que l'autre.

« Cher Monsieur, répond-il aussitôt, le haut de forme que vous m'avez envoyé, ne se moule pas mieux que le premier à la boîte crânienne que m'a départie la nature. Et cependant il porte aussi les deux lettres *A. D.* de même grandeur et de même forme et, à le voir, il est absolument identique au mien. Que se passe-t-il ? C'est une énigme que je ne me charge pas de déchiffrer et je me perds en conjectures. En votre qualité de chef de la police, il vous sera facile d'ouvrir une enquête qui vous apportera la lumière et me rendra mon chapeau, et comme président du ministère de la justice, vous trouverez juste que je ne vous renvoie les deux cylindres que quand je serai rentré en possession du mien. »

« Oh ! oh ! pensa M. Duruissel, cet aimable M. Duchmanflick me semble d'une prudence bien exagérée !..... Et où veut-il que je lui trouve un troisième chapeau aux initiales *A. D.* ? A défaut de cylindre, qu'il reçoive au moins une lettre où je lui peindrai tout mon embarras. »

« Cher Monsieur,

« J'ai eu beau fouiller dans mes souvenirs et dans mes armoires, je n'ai pu trouver chez moi un troisième « haut de forme » neuf marqué *A. D.* Si vous tenez absolument à vous entourer d'un cercle de chapeaux, il faut que je commande le petit meuble à un chapelier, mais pour cela il est nécessaire que je possède le relevé topographique de votre crâne, avec ses bosses, ses sinuosités et ses contours, ou plutôt avec ses côtés et ses angles, car vous me dites que vous avez la tête carrée. Veuillez donc m'envoyer ce plan au plus vite, car mon front est lui-même fort impatient de recouvrer le cylindre tutélaire sous lequel il s'abrite quand il se montre en rue aux citoyens d'Aquila. »

III

A peine cette lettre avait-elle pris son vol pour Bärenstadt, que M. Alfred Desmouchets, un des trois échevins qui se partagent l'administration de la « Ville des lacs » se présentait chez M. Duruissel :

— Pardon de vous déranger, monsieur le syndic, mais vous n'auriez point, par hasard, pris mon chapeau pour le vôtre, au sortir du joyeux souper qui nous a réunis au foyer du théâtre ?

— Votre chapeau !... C'était votre chapeau ! ! Ah, malheureux ! vous arrivez trop tard !

— Comment ? trop tard ! !

— Oui, je ne l'ai plus.

— Quoi ! vous l'avez détruit ou donné à votre jardinier ! Oh ! monsieur, un chapeau tout neuf, mon chapeau officiel, un vrai chapeau de gala avec mes initiales *A. D.* au fond.

— Mais non, je ne l'ai ni détruit, ni donné.

— Et alors ? je ne suppose pas que vous l'ayez vendu.

— Encore moins... Il est parti, monsieur, il est parti.

— Parti !

— Oui, parti pour Bärenstadt.

— Tout seul ?

— Tout seul.

— Et que diantre est-il allé faire à Bärenstadt ?

— Il est allé rejoindre son confrère, mon propre chapeau qui y réside depuis deux jours ; et maintenant, ils sont tous les deux en visite chez le commissaire fédéral Duchmanflick.

— Eh ! monsieur, cessons cette plaisanterie.

— Eh ! monsieur, je vous prie de croire que je ne plaisante pas !

— Dans ce cas, pardonnez-moi de ne rien comprendre à toute cette histoire.

— Je vais vous expliquer la chose ; elle est des plus simples ou plutôt non, elle n'est pas simple du tout. M. Duchmanflick a emporté mon chapeau à Bärenstadt, croyant que c'était le sien, j'ai pris le vôtre croyant que c'était le mien et vous avez pris le sien croyant que c'était le mien.

— Vous voulez dire le mien...

— Oui, le mien, non, le sien... c'est-à-dire le vôtre. Sapristi, je m'y perds !... Ah ! maudites initiales ! c'est d'elles que vient tout le mal ! Nous ne pourrons empêcher nos rejetons mâles de s'appeler Duruissel et Desmouchets ; mais ne les baptisons plus de prénoms commençant par un *A*, la lettre la plus banale et la plus dangereuse de l'alphabet. Leur linge, leurs mouchoirs, leur argenterie et surtout leurs chapeaux ne seraient jamais en sûreté avec cette voyelle-là !

— En définitive, le couvre-chef que vous m'apportez n'est pas plus le mien que le vôtre, c'est celui de M. A. Duchmanflick. Renvoyons-le bien vite à son légitime maître qui veut avoir reçu son chapeau avant de nous réexpédier les nôtres.

— Mais en attendant leur retour, nous n'aurons pas même un chapeau entre nous deux, tandis que M. Duchmanflick en aura trois à lui tout seul.

— Eh bien ! nous mettrons une casquette.

— Une casquette !... Ah ! M. Duruissel, y pensez-vous ? Nous, magistrats d'Aquila, dans la haute position que nous occupons, nous montrer en public coiffés d'une casquette ! Mieux vaudrait encore un casque à mèche !

— Nous ne pouvons cependant pas nous acheter un nouveau cylindre de 25 francs pour un jour ou deux que nous attendrons les deux chapeaux voyageurs. Le peuple d'Aquila,

naguère si coulant, veut maintenant que nous fassions des économies ; c'est sa marotte.

— Oui, des économies dans son ménage mais pas dans le nôtre.

— Sans doute, mais il juge de la tenue du sien par la façon dont nous tenons le nôtre... Une idée, M. Desmouchets ! si nous louions un claque !

— Merci bien ! pour qu'on dise en nous voyant : Chapeau à claque, figure *idem !*

— Eh bien ! prenons un congé de deux jours que vous me ferez le plaisir de passer avec moi dans ma maison de campagne. J'ai là deux chapeaux de paille qui nous iront très bien ; vous les trouverez un peu légers, mais ils sont si souples qu'ils se moulent à ravir à toutes les courbes et à toutes les bosses reconnues et classées par la crânologie. Les villageois s'étonneront peut-être de les voir ombrager notre tête en plein hiver, mais ils ne s'en fâcheront pas et ne nous refuseront pas pour cela leurs voix aux prochaines élections. Est-ce dit ?

— C'est dit.

Le troisième chapeau, confortablement logé dans un étui de peau de veau, est aussitôt expédié à M. Duchmanflick qui, dans cette abondance de couvre-chef, put enfin reconnaître le sien et renvoya fort galamment les deux autres à MM. Duruissel et Desmouchets.

C'est ainsi que les trois chapeaux, l'un fédéral, les deux autres cantonaux, achevèrent leur odyssée qui n'ébranla pas sur sa base la grande République des Freistaaten, mais qui n'en eut pas moins un immense retentissement dans les hautes sphères officielles de Bärenstadt et d'Aquila.

Emile JULLIARD.

Inauguration du buste d'Albert Richard.

Le public se transporte dans la salle des Pas-Perdus, où Messieurs les étudiants se sont chargés du service d'ordre, et Monsieur le Conseiller administratif ALFRED DIDIER prend la parole en ces termes :

MESSIEURS,

M. le professeur Redard, dans les quelques paroles qu'il vient de prononcer, vous a brièvement rappelé les phases diverses par lesquelles a passé le projet d'élever un modeste monument à la mémoire de notre concitoyen Albert Richard. Il vous a dit que la ville de Genève avait bien voulu prêter son concours financier à cette œuvre.

Aujourd'hui que l'œuvre est terminée et que nous nous trouvons réunis pour en célébrer l'inauguration, permettez-moi de vous dire en quelques mots pourquoi la ville de Genève a cru devoir s'y intéresser.

Si nous n'avions eu à considérer que le mérite littéraire de l'écrivain, peut être aurait-on pu nous faire remarquer avec quelqu'apparence de raison que d'autres ont autant, sinon mieux que lui, mérité cet honneur, et que si l'on faisait pour chacun ce que l'on fait aujourd'hui pour Albert Richard, nos monuments et nos places publiques risqueraient fort d'être bientôt encombrées de bustes de tous genres et de tous mérites.

C'est bien possible, mais j'avoue que, pour mon compte,

je ne saurais voir avec regret ces hommages rendus à des citoyens qui tous, à des degrés divers, ont contribué à l'illustration de la patrie. Je préfère voir encore se multiplier ces témoignages de reconnaissance, plutôt que de mettre une fois de plus en lumière, l'ingratitude traditionnelle des républiques.

Un peuple ne vit pas seulement des choses du présent, il vit aussi des leçons du passé, et c'est souvent dans ce passé qu'il trouve ses meilleurs exemples.

D'autres ont peut-être mieux qu'Albert Richard ciselé les vers; d'autres se seront montrés peut-être plus corrects que lui au point de vue du style, ou du respect des règles établies. Il n'était pas de ceux qui suivent le précepte de Boileau et remettent cent fois sur le métier l'œuvre commencée, mais il était de ceux qui sentent la poésie en eux et qui l'expriment comme ils la sentent. Or, un sentiment était puissant en lui et toujours vibrant, c'était le sentiment de l'amour de la patrie. Voilà pourquoi ses plus belles pages sont celles dans lesquelles il célèbre la gloire de la patrie, ou pleure sur ses revers. Qui de nous n'a encore présents à la mémoire quelques-uns au moins de ces vers, que tous nous avons récités avec enthousiasme dans notre jeunesse: Le blessé de St-Jacques — L'ossuaire de Stanz — La tour de Schwanau — Le massacre de Nidwald — Morat — Wala de Glaris — et d'autres.

La plupart de ces morceaux, on les fait apprendre encore à nos enfants dans les écoles, et l'on a raison. Ils leur enseignent à aimer et respecter la patrie, en leur rappelant dans un viril langage tout ce qu'ont souffert ceux qui l'ont fondée et ceux qui l'ont servie. Oui, ces vers sont parfois heurtés et sauvages, mais sous cette écorce souvent rugueuse, on sent couler a pleins bords la sève vivifiante du plus ardent

patriotisme. Voilà pourquoi, malgré ses inégalités, Albert Richard est et demeurera notre vrai poète national. Voilà pourquoi nous l'aimons. Voilà pourquoi nous l'admirons. Voilà pourquoi ses amis ont voulu faire revivre, gravée dans le bronze indestructible, sa noble figure. Voilà pourquoi la ville de Genève a tenu à honneur de s'associer à cet hommage rendu à un fidèle et dévoué serviteur de son pays. Tous, nous les avons lues ces belles strophes « au Léman » de notre poète :

Asile de la paix, sur ta plage fleurie,
Puisse la liberté, gloire de la patrie,
O ! mon lac, à jamais fixer ton vol errant,
Et puissé-je moi-même, alors que viendra l'heure
Où Dieu m'appellera dans une autre demeure
Te saluer encore de mon regard mourant.

Ce noble vœu du poète, Dieu l'a réalisé. Il est mort sur les bords de ce lac qu'il admirait et qu'il aimait, et cette liberté qu'il invoquait elle recouvre encore son tombeau de son ombre tutélaire. Cette liberté, nous la possédons encore. Nous la posséderons tant que nous suivrons les traces de ces hommes qui, comme lui, travailleurs modestes et convaincus, n'ont jamais eu que cette belle et unique devise : Tout pour la patrie ! Tout à la patrie !

Ce monument, nous l'avons placé ici, au milieu de cette jeunesse universitaire, au développement de laquelle Albert Richard a joyeusement consacré les plus belles années de sa vie.

Aujourd'hui qu'il n'est plus, l'image du patriote, du professeur et du poète leur montrera encore dans sa muette éloquence le chemin qui conduit au grand, au vrai et au beau. Mort, il demeurera encore utile à sa patrie, en élevant

par le souvenir de ses vertus, le niveau intellectuel de notre jeunesse, pour laquelle le pays a fait et fait beaucoup encore. parce qu'il attend beaucoup d'elle.

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Au nom de la ville de Genève, j'ai l'honneur de vous remettre ce monument, élevé sur le domaine de l'Etat à la mémoire de notre poète national.

Il ne saurait être entre de meilleures mains qu'en celles de ceux auxquels incombe la belle mission d'élever notre jeunesse, de l'instruire de développer ses qualités et ses vertus civiques, d'en faire une pépinière toujours renouvelée d'hommes et de citoyens.

Ce précieux monument, nous vous le remettons en pleine confiance. Nous savons que notre confiance est bien placée.

Discours de M. le Conseiller Eugène Richard

Messieurs,

L'Etat de Genève accepte avec reconnaissance la remise du buste d'Albert Richard. L'hommage rendu au citoyen qui illustra son pays est l'acquittement d'une dette nationale. Nous sommes heureux de la régler dans cette enceinte tranquille et sereine que nos lois ont consacrée à la culture supérieure de l'esprit, et nous félicitons de son initiative l'Institut dont l'activité entretient jaillissante la source des idées élevées et conserve pieusement la mémoire des maîtres disparus.

La cérémonie qui nous réunit ici porte en elle une triple signification : acte de souvenir et de reconnaissance, acte de foi et d'enseignement, acte d'espérance patriotique.

Si le poète et l'artiste échappent à notre jugement et ne relèvent que des lettrés, leurs pairs, en revanche l'homme ious appartient et son exemple est à tous, non point pour ine vaine imitation, qu'il faut toujours proscrire, mais pour es enseignements qui découlent de sa vie comme une sève lébordante.

L'image des hommes supérieurs qui firent vibrer nos mes, qui réchauffèrent nos cœurs, qui surent éveiller notre nthousiasme, est commme un résumé visible de ceux qui ous ont guidés et que nous avons aimés. Elle devient un imulant nouveau pour nous, et comme une suggestion à uivre les traces si glorieusement empreintes par nos deinciers.

Quoique l'épanouissement de sa haute et rare intelligence

coïncide avec les heures ardentes de la mêlée romantique, Albert Richard ne saurait être considéré comme un soldat de l'armée d'invasion ou de la levée en masse qui renversa avec la furie d'un fleuve dévastateur les traditions classiques, les seules auxquelles la Révolution elle-même, imbue des souvenirs de Rome et d'Athènes, n'avait pas osé toucher.

La fougue de sa jeunesse l'éloigne des chemins battus. l'entraîne aux nouveautés, et bien vite il devient individuel. S'il fallait absolument chercher sa filiation intellectuelle, c'est peut-être à la ferme doctrine des stoïciens et à l'inspiration cornélienne qu'on devrait remonter.

Mais n'est-il pas puéril de vouloir enrégimenter un esprit qui redoutait par-dessus tout le joug de la collectivité et les banalités de la foule ? N'est-il pas téméraire de vouloir appliquer une étiquette à un être qui fut surtout au sens le plus élevé des mots, un indépendant, un original ?

Et que nous l'expliquent les psychologues ! l'originalité, l'indépendance de Richard procédaient d'un sincère amour, je pourrais même dire, d'une profonde admiration et d'une inaltérable affection du peuple.

Ecoutez ce que chantait sa lyre en 1834 :

«Né pauvre, sans appui, foulé par l'opulence,
Je dois aimer le pauvre et prendre sa défense.
. . . .
Que ma voix reste au peuple ! Elle est bien faible encore
Mais du moins ne se vendra pas. »

Tout ce qui est noblesse de sentiments, fierté, grandeur, l'impressionne. Tout ce qui est vil et bas l'irrite. Ses sensations sont prolongées ; qu'elles naissent de la douleur ou de la joie elles sont éclatantes et sonores.

Dès les premiers pas de l'enfance il avait reçu les leçons d'un maître implacable qui brise les uns et fortifie les autres. Il subit les meurtrissures de la pauvreté et de la souffrance. Là où beaucoup se seraient pliés, il se redressa. Son caractère, trempé par l'épreuve, comprit sans retard la nécessité d'une discipline pour la conduite de la vie. De bonne heure il chercha à revêtir cette armure des forts. Il ne serait pas impossible que ses lectures sans fin des poèmes ossianiques, des légendes des demi-dieux, des romans de chevalerie, de l'Arioste, du Tasse, lui eussent révélé cet idéal de l'homme protégé contre le mal par le talisman de la discipline, seule capable de communiquer la puissance indispensable à l'accomplissement des plus vaillants exploits.

Quel admirable enseignement il nous donne lorsque dans les pages de sa confession, si remplie de sincère bienveillance, il raconte les rudes exercices, les traitements d'ascète auxquels il se soumettait pour devenir un homme de fer, comme les Spartiates et les vieux Suisses. Le corps réduit à son rôle de serviteur, d'exécuteur de la volonté morale !

Avec un instrument ainsi docilisé l'esprit n'a plus à craindre ni surprises, ni défaillances.

A ce pénible labeur physique, entrepris pour affranchir son intelligence, Albert Richard joignit un travail acharné, non pas un travail académique, suivant les règles des méthodes officielles pratiquées dans les établissements publics, mais un travail où son individualité gardait son allure et qui le dirigeait ainsi vers ce qui attirait son âme et séduisait son cœur.

Il étudia toutes les littératures, apprit plusieurs langues étrangères, afin d'élargir son champ d'interprétation de la pensée humaine.

Ces études bien aimées ne l'écartaient cependant pas des travaux manuels que sous l'influence de Rousseau il voulait aborder et s'approprier. Il se met en apprentissage chez un menuisier, mais bientôt il souffre de la laideur morale de ceux qui l'entourent.

« Cet honnête couple, dit-il en parlant de son patron et de la femme de celui-ci, ne voyait sur terre qu'une seule chose digne d'estime, ou plutôt d'adoration, l'argent. A ses yeux, tout riche était un être supérieur ayant droit au plus profond respect et l'on pouvait savoir toujours à un écu près ce que valait un homme. Si j'avais eu quelque disposition à devenir un malotru, je n'aurais pu désirer une meilleure école, car les leçons de platitude et de bêtise amère ne me manquaient pas. Mais, je n'en doute point, c'est l'excès même de cette platitude, de cette bêtise, qui m'a sauvé en me révoltant, ainsi que la lecture de mes livres chéris qui tout en égarant quelque peu ma jeune tête y entretenaient constamment du moins des idées d'un ordre élevé. »

Ainsi, la haine vigoureuse de la cupidité et de la servilité avait au premier contact avec les autres envahi son cœur.

« De cette enfance pénible, dit-il dans une autre partie de son autobiographie, de cette expérience précoce du cœur humain, il m'est resté une haine implacable contre tout ce qui ressemble à la servitude ou à la bassesse ; un dédain profond pour tout ce qui est en dehors de la valeur intrinsèque de l'homme. J'aurai du respect pour la naissance quand il me sera prouvé qu'on peut choisir son père ! »

Quelle âme admirable et fière ! et quelle ne serait pas la force d'un peuple qui compterait dans son sein beaucoup de citoyens de cette valeur morale, de cette mâle indépendance ? Serait-il présomptueux de nous élever à une pareille espérance ?

Albert Richard quitta bientôt la sotte compagnie de son menuisier pour entrer chez un imprimeur.

Dans cette nouvelle carrière où les Franklin, les Béranger, les Michelet et beaucoup d'hommes illustres firent aussi leurs débuts, il se trouva bien vite à l'aise. La soif de lectures fut largement étanchée et son esprit courut aux horizons les plus vastes.

Dès lors l'homme est né et suivra la logique de son tempérament.

Il fera à pied le pélerinage de Paris, la ville sainte des croyants en littérature. Il s'y mêlera aux compagnons de sa génération, la phalange des jeunes pleins d'entrain et d'ardeur, qui s'entr'ouvrent à l'avenir comme des bourgeons gonflés aux effluves du printemps.

Revenu encore à pied — quel délicieux voyage pour un observateur ! — dans son pays, il deviendra professeur à Berne et s'y révèlera cet ombrageux d'indépendance que nous savons déjà. Enfin, il montera dans l'une des principales chaires de notre vieille académie de Genève et groupera jusqu'aux derniers jours de son activité publique une jeunesse heureuse de recueillir ses solides et fortifiantes leçons.

Mais nous n'avons pas à suivre notre brillant concitoyen dans le développement et la maturité de sa vie. Ce qui nous tenait à cœur c'était de mettre en lumière les origines de cette belle nature, la formation de ce grand caractère, ami constant du beau, du juste et du noble. L'homme fut ce que promettait l'adolescent, c'est-à-dire un homme.

A cette virilité morale, Albert Richard joignait dans le cercle de l'intimité une tendresse vraiment charmeuse. Il avait toutes les nuances exquises et délicates de l'amour de la famille et de l'amitié. Dans la droiture de sa foi il alliait

son respect envers Dieu à l'affection des siens. C'était un éclairé entrevoyant le ciel, enveloppant sa douce compagne, ses chers enfants et ses amis d'une affection aussi inébranlable que peut l'être une affection terrestre.

Une pareille intensité du cœur n'excluait cependant pas la finesse attique de l'esprit qui est la fleur et la parure de l'intelligence, en même temps qu'elle crée entre tous les hommes supérieurs une communauté de bonne éducation.

Elle n'excluait pas non plus les violentes apostrophes contre les êtres stériles desséchés par l'étroitesse et la faiblesse de la pensée.

Est-il possible d'oublier ces vers pleins de feu, inspirés par un large souffle de foi, où rudoyant les incrédules il s'écrie dans un magnifique emportement:

« Apôtres du néant! qui tuez l'éspérance,
Otez-nous donc aussi la douleur et la mort! »

Que d'autres plus raffinés préfèrent à ces paroles d'airain les ciselures fouillées des artistes du Parnasse, pour moi je reste fidèle à ce robuste maître dont la poésie sortie des entrailles populaires chante le peuple et lui apprend la patrie.

Quel poète avant Richard avait donc chanté la patrie? Parcourez les grandes œuvres de la littérature moderne, remontez à travers l'enchaînement des siècles à la pléïade de la Renaissance ou plus haut encore aux civilisations antiques, vous ne rencontrerez aucun poète qui ait aussi vivement et d'une manière aussi grandiose conçu la notion de la patrie, c'est-à-dire de ce patrimoine que possèdent seuls les hommes libres. Et si quelque auteur l'a entrevue, il n'en est point qui l'ait célébrée avec une pareille éloquence lyrique!

Il faut donc le reconnaître, Albert Richard ouvrit une voie nouvelle. Adorant sa Suisse chérie, il rêva de créer une poésie suisse. C'est là son titre impérissable à notre gratitude et à notre admiration. Il a eu la foi de la patrie, il l'inspire au lecteur que saisissent ses vers frémissants et enflammés.

Au seuil de cette Université où s'agitent dans la plus complète liberté scientifique tous les problèmes de la pensée humaine, le souvenir d'Albert Richard demeurera donc comme un suprême enseignement et en contemplant les traits du maître la jeunesse sentira pénétrer dans son cœur le frisson salutaire de l'amour de la patrie !

———

FERDINAND FREILIGRATH

Nous voudrions dans l'étude qui va suivre faire revivre à la fois une individualité intéressante et une période de l'histoire où l'Allemagne a produit une littérature et une poésie d'action. Parmi les champions de la cause libérale, le poète Ferdinand Freiligrath, déjà connu en France par les études de M. St-René Taillandier sur la *Jeune Allemagne*, nous a été révélé plus complétement par les travaux d'un ami, M. Wilhelm Buchner, qui a réuni la correspondance éparse du poète sous le titre : *Ein Dichterleben in Briefen* (1882).

I

Ferdinand Freiligrath est né le 17 juin 1810 à Detmold, dans la principauté de Lippe-Detmold. Son père, Wilhelm Freiligrath, maître d'école dans cette ville, avait épousé la fille d'un régent primaire dont la famille faillit être une des victimes de la débâcle du Rhin dans les journées du 26 et 27 février 1784 : lugubre souvenir que le poète a rappelé dans une des pièces de sa *Profession de foi*. Il était lui-même âgé de sept ans lorsqu'il perdit sa mère ; ses premiers souvenirs remontent à l'année 1815, pendant laquelle la famille Freiligrath eut à loger des cavaliers prussiens et des Cosaques dont il était le favori. On a conservé quelques lettres enfantines dans lesquelles on surprend déjà des indices singuliers ; dans un petit billet d'une orthographe douteuse,

en date du 11 décembre 1819, adressé à son aïeule maternelle, l'enfant décrit parmi les plaisirs d'un jour de foire le spectacle d'une ménagerie qui l'impressionna vivement. Alexandre de Humboldt conçut, dit-on, l'idée de ses voyages aux tropiques à la vue d'un palmier du jardin botanique de Berlin; rien d'étonnant à ce que le poète du *Lœwenritt* eût senti sa vocation se révéler dans un musée ambulant de Detmold.

Un de ses plus chers passe-temps était de découper sur papier des animaux de toute forme et de toute grandeur: avec l'âge s'accentuent son penchant à l'étude de la nature et son goût pour les aventures et les pays lointains. A ses heures de loisir, il collectionne des minéraux et des plantes et s'absorbe dans la lecture de *Robinson*; par bien des côtés, l'enfance de Freiligrath rappelle celle de Bernardin de St-Pierre. Comme l'auteur des *Etudes de la nature*, le poète allemand est saisi d'indignation à la vue des animaux maltraités; comme lui aussi, il se sent pris de ferveur religieuse. Parfois, dit un contemporain, il courait à la cuisine, s'affublait d'un grand tablier qu'il nouait autour de son cou, montait sur une chaise et imitait un prédicateur. La Bible de famille à images, à laquelle il a adressé une de ses plus belles pièces, resta toujours pour lui un livre de prédilection.

Quelques années après la mort de sa femme, Wilhelm Freiligrath avait contracté un nouveau mariage; la famille qui s'augmentait rendait de jour en jour plus précaire la position du pauvre instituteur. Ferdinand avait alors quinze ans: ses études restèrent inachevées, son père étant hors d'état de subvenir aux dépenses nécessaires pour une carrière libérale. Déjà le jeune homme sentait s'éveiller en lui le goût de la poésie; aux études classiques, il avait joint

celle des langues modernes, l'italien, le français et l'anglais. Les traductions poétiques furent un des premiers exercices dans lesquels il s'essaya. A l'âge de treize ans, l'écolier composait de petites pièces en hexamètres; la production la plus étendue dont il nous est resté quelques fragments est une espèce de *Robinsonade* qui, devant la critique, ne jouit pas d'autre privilège que d'être l'essai d'un grand poète; on y surprend toutefois la première manière de son talent: la poésie de la mer et des déserts.

Il fallait vivre cependant. Sans trop consulter les goûts du jeune homme, ses parents décidèrent de faire de lui un commerçant et l'envoyèrent en apprentissage chez un parent établi à Sœst. C'est de ce séjour dans cette ville que datent les débuts poétiques de Freiligrath vers 1826, au sein d'une existence toute de gêne et de privations. Les premières lettres échangées avec les siens nous le montrent assis tristement à son bureau, regardant d'un œil d'envie les joyeux écoliers qui passent sous sa fenêtre, les cahiers sous le bras. Il n'a pas même le plaisir de la société et de la conversation; il souffre en silence des railleries de ses supérieurs lorsqu'il se hasarde timidement à leur lire ses vers. A cette crise de désespoir succèdent peu à peu le calme et la réflexion. Tout meurtri, le vainqueur se relève et demandant au mal dont il souffre la guérison, sans autre guide que son instinct poétique, il se livre à un travail opiniâtre, insouciant de la réputation et du bruit, sans se laisser jamais paisible sur ses défauts.

Victor Hugo fut le premier des poètes étrangers dont il essaya une traduction métrique; il étudie en même temps Walter Scott et la poésie grecque. Une maladie qu'il fit en 1826 lui inspira la poésie si connue de *Moosthee* où il chante l'Islande et ses volcans dont il a obtenu la guérison en jurant

que, pareil à leurs feux souterrains, il embrasera le cœur du peuple de l'ardeur qui fermente dans son sein.

La mort d'un de ses frères qui fut suivie de celle de son père en 1830 nous a valu deux élégies dont l'une : *O lieb, so lang du lieben kannst*, se trouve dans tous les recueils poétiques allemands. Ces productions virent pour la première fois le jour dans les feuilles hebdomadaires de Sœst et de Detmold ; un grand nombre restèrent inédites. Nous relèverons encore une ode sur la Révolution de Juillet qui porte le titre un peu plaisant : *Flaschenkrieg* (Guerre des flacons); c'est la seule de cette époque qui annonce le poète politique de 1848 ; jusque-là, Freiligrath se maintient dans le pur lyrisme. L'originalité lui fait encore défaut ; on ne veut voir en lui qu'un disciple de Hölty et de Matthisson. A partir de 1831 jusqu'en 1835 paraissent des pièces qui dénotent un talent plus mûr : *La vengeance des fleurs* (Die Rache der Blumen), *Les apprentis charpentiers* (Die Schreinergesellen). *Le tigre et le gardien* (Der Tiger und der Wärter).

Les circonstances n'avaient cependant pas changé ; le jeune commerçant était toujours aux prises avec les difficultés de la vie. Parti en 1832 pour Amsterdam, il y resta quatre ans en qualité de commis dans une maison de banque. menant toujours une vie studieuse et retirée. D'un naturel timide, un peu gauche, Freiligrath n'avait pas l'habitude du monde et haïssait toute contrainte. toute nécessité d'étiquette. Les événements du jour le laissaient indifférent ; les guerres de délivrance, les œuvres de Walter Scott formaient le thème habituel de sa conversation avec les rares personnes qui lui ouvrirent leur maison. Tous les soirs. après la fermeture du bureau. il se mettait à l'œuvre et traduisait pour un libraire les *Chants du Crépuscule* ; travail de manœuvre, disait-il lui-même plus tard ; ce qui ne l'empêchait

pas de mener de front l'étude des poètes italiens de (Hugo Foscolo, en particulier) et de s'initier à la littérature hollandaise. *La Bible à images* (Die Bilderbibel), *La marche du lion* (Der Lœwenritt), *La mort du chef* (Der Tod des Führers), *Le Gueux* (Der Wassergeuse) et *Léviathan* ont été composés pendant le séjour d'Amsterdam. Si l'auteur eût cédé à son aversion pour toute démarche, à sa répugnance pour la publicité par la voie des journaux et des revues, les remarquables productions qui nous permettent d'embrasser aujourd'hui dans son entier un riche talent se seraient sans doute égarées dans les feuilles quotidiennes des petites capitales allemandes entre deux annonces de vente et d'achat. Le destin fut plus juste ; c'est aux poètes Gustave Schwab et Adalbert de Chamisso que revient l'honneur d'avoir découvert et encouragé les débuts d'un jeune confrère. Schwab, mort en 1850 à Stuttgard, se nommait lui-même avec un peu de prétention le dernier des disciples d'Uhland ; il aimait à venir en aide aux commençants et fut bienveillant pour Freiligrath ; mais Adalbert de Chamisso fut le véritable guide du commerçant poète ; la correspondance une fois engagée entre les deux se continue sans interruption jusqu'à la mort de Chamisso en 1838. Grâce aux efforts réunis des deux maîtres, l'*Odéon Rhénan* et l'*Almanach des Muses* publient en 1836 des vers qui, par le suffrage qu'ils obtiennent, forcent enfin l'obscur commis d'Amsterdam à entrer dans l'arène pour conquérir sa place.

Le moment était propice ; les attaques de Heine contre l'école de Souabe provoquaient déjà des prises d'armes pour et contre ; au milieu de l'indignation des uns, de l'ironie des autres, qui saura captiver le public, le distraire de la polémique pour le ramener dans le pur domaine de l'art et de l'inspiration vraie et désintéressée ? Freiligrath n'éprouve

que du dégoût pour cette muse frondeuse et dénigrante, impuissante à rien édifier. Comme Uhland, il aime et comprend la nature ; mais il la sent et l'exprime à sa manière. Un retour dans le passé est impossible ; comme Béranger, comme Alfred de Musset, Freiligrath comprend quels horizons l'école romantique ouvre à la poésie ; comme eux, il est trop artiste pour lui faire une opposition brutale et revendiquera seulement l'indépendance absolue dans le choix du sujet et dans l'exécution. Une autre voie s'ouvre devant lui : l'école de la jeune Allemagne a ouvert le feu ; sous prétexte de patriotisme, elle prêche le renversement des traditions nationales et la révolution. Freiligrath s'enrôlera-t-il sous une bannière politique ? On lui décerne le titre de Victor Hugo allemand ; cette distinction le touche peu ; il se jettera plus tard dans la mêlée, il est vrai ; mais à l'époque où nous sommes arrivés, il n'y a chez lui ni indécision, ni esprit de parti. Ses nouveaux amis l'éclairent de leurs avis, et le poète ne pense qu'à cultiver en paix le fonds d'originalité qu'il sent au-dedans de lui jusqu'à ce que l'heure ait sonné de se présenter avec une œuvre capable d'affronter la critique. « J'ai épanché dans mes chants ce que j'ai vu et senti et j'ai tout lieu d'être content que mes rêves aient si heureusement abouti. Je n'ai naturellement pas de prétention à la renommée, pas même au bruit que fait en ce moment autour de mes vers l'inconstante *aura popularis.* »

Ces lignes, adressées au poète-romancier Immermann, datent de 1838, l'année même de la publication du premier recueil poétique de Freiligrath ; elles ne laissent aucun doute sur la vocation d'un artiste, trop poète pour s'inféoder à n'importe quelle polémique. L'apparition de ce recueil fit événement ; tout ce qu'on savait sur Freiligrath, c'est qu'il était né dans quelque obscur village de la Westphalie et

qu'il était commis dans une maison de commerce à Amsterdam; l'impression produite dans le monde littéraire fut grande. Parti d'Amsterdam pour Barmen où il entre dans une maison de coton et d'indigos, notre jeune poète est reçu avec enthousiasme, accueilli et fêté par les notabilités littéraires du jour qui ne dédaignent pas de visiter l'humble commerçant ou de correspondre avec lui. Tandis que le vieux Chamisso déclare aux jeunes poètes qu'ils ont trouvé leur maître, le fier Immermann, l'auteur de *Andreas Hofer*, de *Ghismonda* et du roman *Münchhausen* fait les premiers pas au-devant de celui qu'il avait traité d'abord de « garçon de comptoir », et devient son ami par la franchise et la sévérité de sa critique. Freiligrath avait donc conquis sa place ; replaçons-nous un instant dans la sphère nationale pour comprendre et apprécier à leur juste valeur ces prémices d'un avenir tour à tour sombre et rayonnant de lumière.

II

Depuis Théodore Körner, disciple de Schiller, et les poètes des guerres de délivrance, la muse allemande n'était pas restée inactive. Le romantisme avait fait son apparition : partisans et adversaires s'étaient levés ; tout semblait être remis en question après 1815 dans cet état de sourd malaise et de mécontentement où l'Allemagne n'avait pas encore dépouillé son passé. On a dit avec raison que des deux grands ancêtres d'où procèderont toujours les penseurs et les poètes d'au-delà du Rhin, l'un fait sentir son influence en temps de paix, l'autre ne reparaît que dans les orages. Au nom du patriotisme et de l'honneur national, on a pu combattre Gœthe et lui préférer Schiller ; c'est à Gœthe néanmoins

qu'il faut revenir pour trouver la puissance de l'artiste qui domine son œuvre, réagit sur elle et reste supérieur à sa création. Vous admirez en lui la contemplation pure et sereine de la nature dont il étudie les secrets, la connaissance vraie des hommes qu'il acquiert, sans se précipiter tête baissée, en interrogeant l'expérience et l'histoire; opposez-lui le sceptique Heine aux heures où il est de bonne foi avec lui-même et vous y découvrirez ce quelquechose d'à la fois doux et imposant que le railleur se surprit à éprouver lors de son pèlerinage à Weimar où, contemplant le Dieu dans toute sa majesté, il aurait voulu l'aborder en grec.

Notre Freiligrath lui aussi a ressenti ces impressions; il a compris qu'il se trouve en présence du génie, du modèle qu'il lui faut désormais, sinon atteindre, du moins affronter du regard. « Vers toi, chaque jour, s'écrie-t-il quelque part dans une éloquente apostrophe au vieux poète de Weimar, comme vers un phare, je dirige mes regards. Dans la vie et dans l'art, j'errais au hasard; ta haute figure m'a donné le but et la direction. Auprès de toi, l'homme ferme, inébranlable, je fais vœu d'obéissance, de zèle et de constance. » De là cette étude persévérante pour s'approprier et s'assimiler tout ce qui lui paraît digne de la poésie avec un souffle d'indépendance qui l'entraîne parfois loin des sentiers battus, mais qui nous séduit et et nous enchante parce que nous retrouvons en lui l'homme et le poète tel que l'a fait notre siècle. La muse du XIXme siècle se plaît à la découverte de l'inconnu; elle s'est faite émigrante et voyageuse. Elle a voulu sonder la mer, parcourir le désert, et comme elle n'a trouvé au-delà de l'Océan que douleur et dissonance, elle est revenue alors prendre terre et s'asseoir au foyer de la patrie et de la famille pour en chanter les joies et les douleurs, pour célébrer, comme les anciens, les héros et les dieux. Ce

double courant, nous le retrouvons chez Victor Hugo comme chez Freiligrath, tour à tour chantre des émotions intimes et peintre du monde extérieur, des continents lointains, de l'Océan et des déserts.

Parmi les pièces marquantes de ce premier recueil, nous citerons en première ligne l'élégie composée en 1830 à la mort de *Wilhelm Freiligrath*, son père. Rudement éprouvé par la vie et dans ses affections de famille, le poète y met à nu son âme sensible et religieuse, sa sympathie pour tout ce qui souffre. Il a le vol moins haut que Lamartine ; mais si le mysticisme est absent chez Freiligrath, il ne serait pas difficile d'établir des points de contact entre lui, Andresen et Jean Reboul dont il traduisait à la même époque *l'Ange et l'enfant*.

« Aimez aussi longtemps que vous pouvez aimer ! L'heure viendra, l'heure viendra où vous vous tiendrez au bord des tombeaux en pleurant ! Ah ! faites que votre cœur soit toujours brûlant d'amour, qu'il le conçoive et qu'il le porte aussi longtemps qu'un autre cœur répond aux battements du vôtre !

A celui qui vous ouvre son cœur, faites-lui tout le bien que vous pouvez ; faites-lui toutes les heures joyeuses, n'en assombrissez pas une !

A genoux, au bord de la fosse, vous cachez vos yeux en pleurs, — car vous ne le verrez plus jamais, — dans le gazon haut et humide du cimetière. Alors vous vous écrierez : O jette d'en haut un regard sur moi qui pleure près de ta tombe ! Pardonne-moi le mal que je t'ai fait ! Mon Dieu, l'intention n'y était pas ! — Mais lui ne vous voit plus, ne vous entend plus ; il ne reviendra plus pour être serré dans vos bras ; la bouche qui vous donna si souvent un baiser ne vous dira plus jamais : j'ai pardonné depuis longtemps ! Oui, il

vous a pardonné ; mais souvent de chaudes larmes sont tombées de ses yeux sur vous et vos amères paroles : silence, il est arrivé au but !

Aimez aussi longtemps que vous pouvez aimer ! l'heure viendra, l'heure viendra où vous vous tiendrez au bord des tombeaux en gémissant ! »

Tous les grands poètes ont chanté leur enfance ; Freiligrath a fait ici encore comme V. Hugo. Dans la pièce intitulée : *la Bible à images*, il salue ses joies à jamais passées, le frais enchantement de ses jeunes années où il a entrevu pour la première fois dans les gravures de l'Ancien Testament le monde antique, la nature inconnue de l'Orient d'où il rapportera tout un monde de pensées, d'images et de symboles. *La vengeance des fleurs* (Die Rache der Blumen) forme comme la transition entre les débuts et la période de maturité.

D'un motif fort simple, Freiligrath a tiré un merveilleux parti. Pendant son sommeil, une jeune fille a laissé imprudemment près d'elle un bouquet de fleurs fraîchement cueillies ; le lendemain on ne trouve plus dans la chambre qu'un cadavre.

« Sur le mol oreiller de sa couche repose une jeune fille, captive du sommeil ; sa paupière est fermée ; ses joues brillent de l'éclat de la pourpre. A côté d'elle se dresse, richement orné, un vase dans lequel brillent des fleurs bigarrées, odorantes et fraîchement cueillies. Une atmosphère lourde s'est répandue dans l'appartement, car l'été a fait fuir la fraîcheur et les fenêtres sont fermées. Le plus profond silence règne : tout à coup, — écoutez ! — un léger bruit de voix se fait entendre ; dans les fleurs et dans les branches, c'est comme un doux gazouillement. Du calice des fleurs, pareils à des esprits, des fantômes planent odorants ; leurs habits

sont de légers nuages, ils portent couronne et bouclier. — Du sein de pourpre de la rose s'élève une femme élancée; ses boucles flottent détachées; des perles brillent au-dedans comme de la rosée. — Du casque de l'aconit au feuillage vert sombre sort un fier chevalier; sur son casque s'agite la plume du héron argenté. — Hors du lis, se balance une jeune fille; son voile est mince comme le tissu de l'araignée. — Du calice du giraumont s'avance fièrement un nègre; l'arc d'or du croissant brille sur son turban vert. — Du sein de la couronne impériale marche hardiment un souverain magnifique; ses chasseurs pesamment armés sortent de l'iris bleu. — Des feuilles du narcisse s'élève un adolescent aux sombres regards; il s'approche de la couche pour presser d'un baiser brûlant la bouche de la jeune fille; puis tous se rassemblent en cercle autour d'elle et chantent à la jeune endormie la mélodie suivante :

« Jeune fille, jeune fille, vous nous avez cruellement arrachées de la terre pour nous faire languir, faner et mourir! Ah! comme nous reposions avec bonheur dans le sein de la terre, notre mère, où, pénétrant à travers les cimes vertes, les rayons du soleil nous envoyaient leurs chauds baisers, où les brises du printemps nous rafraîchissaient en inclinant nos tiges élancées, où nous jouions, la nuit, comme des elfes, en sortant de notre maison de feuillage. La claire rosée et la pluie coulaient autour de nous; maintenant une mare trouble nous entoure; nous sommes flétries, mais, avant de mourir, notre vengeance t'atteindra. »

Le chant se tait; ils s'abaissent, s'approchent de celle qui dort; le silence se fait comme auparavant, puis un frôlement léger se fait entendre. Les joues de la jeune fille sont brûlantes; les génies lancent leur souffle contre elle; les parfums ondoient. Les rayons du soleil viennent saluer l'appar-

tement : les esprits disparaissent. Sur les coussins de sa couche, repose, glacé, le plus charmant cadavre ; fleur fanée elle-même, la joue encore rougie d'un doux éclat, elle repose auprès de ses sœurs fanées ; le parfum des fleurs l'a tuée. »

Voilà une de ces pièces qui, par son tour poétique, ses allures étrangères à nos habitudes de style, défient, comme le *Roi des aunes*, toute traduction, toute imitation. Elle vaut avant tout par l'image développée avec ampleur et grâce, par des alliances de mots qui joignent à l'éclat du coloris la douceur du rythme, par l'ordonnance générale du dessin comme par le fini du détail.

La marche du lion (Lœwenritt), traduite par Amiel dans son recueil *Les Etrangères*, marque le début d'une nouvelle manière dans laquelle l'imitation de Victor Hugo est évidente. M. St-René Taillandier, dans ses études sur la *Jeune Allemagne* a fort bien jugé cette période de l'œuvre de Freiligrath ; avec le critique français, nous regretterons aussi que l'indiscrétion des partis ait voulu pénétrer à toute force dans le sanctuaire pour imprimer à un talent vigoureux, mais encore jeune, une direction toute contraire aux inclinations du poète. *Odi profanum vulgus et arceo*, s'écrie Freiligrath en maint endroit de sa correspondance. Lui-même regardait cette partie de son œuvre comme la plus achevée ; si *la Marche du lion, la Marche des Gueux, le Léviathan, les Vaisseaux* et tant d'autres pièces charmantes restent aujourd'hui dans l'ombre, c'est grâce aux orages des révolutions qui les éclipsèrent momentanément. Cependant le lien qui rattache ces productions aux poésies politiques est plus étroit qu'on ne le croirait d'abord ; dans les unes et les autres, on entrevoit l'idéal d'amour et de liberté que le poète cherche à réaliser aussi bien dans le pays des chimères que dans le cercle des intérêts quotidiens et des revendications sociales et patriotiques.

III

A moitié chemin entre le Siebengebirg et Remagen est située l'antique petite ville d'Unkel, sur la rive droite du Rhin, habitée par des vignerons et des agriculteurs. En descendant le cours du fleuve, le regard découvre au loin la haute tour du Drachenfels et le château de Roland dans l'île de Nonnenwerth, située en face du village de Rolandswerth ou Rolandseck, ressortissant de l'arrondissement de Coblentz.

On y voit un ancien couvent de Bénédictines, fondé au commencement du XII[me] siécle par l'archevêque de Cologne, Frédéric I[er], et saccagé par les Suédois pendant la guerre de Trente Ans. Il est connu par la légende de la religieuse Hildegonde qui aima, dit-on, le chevalier Roland, seigneur du château voisin de Rolandseck, dont les ruines subsistent encore. Parti pour la Terre-Sainte, Roland fut pleuré par Hildegonde qui, à la fausse nouvelle de sa mort, se retira dans un cloître ; à son retour, il se fit lui-même ermite.

C'est dans cette poétique retraite que, vers le commencement de 1839, nous retrouvons notre héros, logé dans un modeste hôtel d'Unkel, décidé cette fois à vivre de sa plume. Le projet de Freiligrath était de rallier la jeune école poétique du Rhin par la fondation d'une revue littéraire. L'organe de ce groupe, le *Rheinisches Jahrbuch*, n'a vécu que deux ans, quoique l'entreprise ait reçu la collaboration d'un grand nombre de noms marquants dans la poésie, les beaux-arts et la presse, tels que Gottfried Kinkel, plus tard professeur à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, le romancier Berthold Auerbach, Nicolas Becker, le poète du

Rhin allemand, qui s'attira la brillante riposte d'Alfred de Musset, Immermann et Clément Brentano.

Avant de tourner une nouvelle page de cette carrière à son début, arrêtons-nous quelques instants sur des révélations intimes qui nous font pénétrer plus avant dans la pensée et la conduite de celui que les partis politiques allaient bientôt se disputer. On s'étonnera peut-être de ce que chez un jeune poète la note de l'amour n'ait pas encore retenti: le hasard se chargea de lui faire connaître celle qu'il aima fidèlement et qui fut la vaillante compagne de ses mauvais jours.

Dans la nuit du 28 au 29 décembre 1839, un ouragan renversa une partie des ruines du château de Roland. La charmante ruine restaurée depuis, connue sous le nom d'arc de Roland (Rollandsbogen) avait grandement souffert. A la vue du désastre qui prive le pays de son attrait légendaire, Freiligrath est saisi d'un vrai chagrin de poète ; sans se demander si l'arc de Roland n'était pas une propriété particulière. il s'improvise page de Roland et adresse un poétique appel à la bourse des honnêtes vignerons des bords du Rhin : « Que chacun apporte sa pierre, s'écrie-t-il en terminant ; c'est pour le chevalier et la religieuse ; c'est pour l'amour et la fidélité ; vous qui m'écoutez, laissez-vous toucher, apportez votre tribut ! »

Cet appel est entendu ; mais, ô surprise, la ruine a retrouvé son propriétaire qui n'est autre que la princesse Wilhelmine de Prusse. « Je me croyais déjà troubadour vainqueur dans les Jeux floraux », écrit Freiligrath en voyant l'argent et les cadeaux affluer dans ses mains. En véritable femme d'esprit, la princesse vint au-devant du poète et lui laissa la gloire de relever avec ses propres ressources l'arc de Roland ; l'école du village de Rolandseck alors en cons-

truction reçut de la noble dame une riche dotation et Freiligrath put se dire deux fois vainqueur ce jour-là. C'est en souvenir de cet heureux dénouement qu'il fit paraître en 1840 l'*Album de Roland*, recueil poétique des légendes du chevalier. Le page de Roland a conservé jusqu'à sa mort les présents des donateurs et surtout des donatrices dont l'une, Ida Melos, a reçu en échange le cœur du poète ; quelques détails biographiques sur elle ne seront pas ici hors de propos.

Ida Mélos était née à Weimar le 20 décembre 1817 ; son père, professeur au gymnase de cette ville, était un des douze jeunes gens qui furent choisis pour porter le cercueil de Schiller. Sa femme avait fondé pour les jeunes filles de noblesse une maison d'éducation où furent élevées la belle-fille de Gœthe, Otilie de Pogwitch, et sa sœur Ulrike. Le professeur Mélos qui était aussi un écrivain distingué, jouissait d'une grande considération à la cour de Weimar ; le chancelier de Müller, Eckermann, le Genevois Soret se rencontraient habituellement dans sa maison. Cédant aux instances du grand duc Charles-Auguste, Mélos s'était décidé à ouvrir un pensionnat pour les jeunes gens de la noblesse anglaise qui affluaient alors à Weimar. Après sa mort, Mme Mélos, aidée de quelques maîtres, continua cette entreprise jusqu'en 1832, époque à laquelle elle se retira dans la petite ville de Gross-Monroa, à quelques lieues au nord de Weimar, au pied de la colline de Finne. Ses trois filles furent dans leur enfance camarades de jeux des petits-fils de Gœthe. L'une d'elles, Ida, devenue la femme de Freiligrath, nous a laissé sur ses souvenirs de jeunesse quelques pages charmantes reproduites par M. Buchner à qui nous empruntons à notre tour le fragment suivant :

« Gœthe avait une affection marquée pour notre petit

groupe. Il assistait à nos jeux, revêtu de son long habit brun, les bras derrière le dos et lorsque nos balles volaient plus haut ou que nos cerceaux décrivaient un arc régulier, il disait à ses petits-fils : « Voilà de petites filles qui vous font honte ; elles s'y prennent mieux que vous. » Wolfgang courait-il auprès de son grand-père, moi, son inséparable compagne, j'allais le rejoindre auprès de Gœthe qui, loin de témoigner de l'impatience de ces démonstrations intempestives, n'avait que des paroles amicales pour nous..... Notre plus grand plaisir était de jouer la comédie. Walther aimait le théâtre avec passion et nous ne nous réunissons jamais sans représenter quelques scènes. Il avait accaparé toutes les fonctions : il était à la fois acteur, directeur, décorateur et chef d'orchestre. Nous avions continuellement des rôles à étudier et notre sévère directeur n'entendait pas raillerie à cet endroit. Il prenait les choses fort à cœur, en véritable artiste qu'il était. Kotzebue, Houwald, Iffland, Mme de Genlis, Florian, (car on jouait aussi en français) fournissaient notre répertoire. Mais nous avions des prétentions plus hautes *Le Caprice de l'amoureux*, *La Pêcheuse*, *Iéry et Bœtely*, et d'autres petites pièces de Gœthe furent représentées en sa présence même et devant un public d'élite. On y ajoutait assez souvent des charades et des tableaux vivants, parfois en grand style, représentés dans les appartements de Gœthe où nous avions pour spectateur le personnel de la cour, et comme directeur, Laroche. Dans une de ces représentations de gala à laquelle l'élite des dames de Weimar avait prêté son concours, j'eus un jour l'honneur de jouer Mignon ; mais je ne savais trop ce que tout cela signifiait : mes grandes ailes d'or seules m'impressionnèrent fortement. »

« La mort de Gœthe est le dernier événement dont je fus témoin à Weimar. A peine le grand écrivain avait-il rendu le

dernier soupir, que ses petits-fils vinrent tout tristes vers nous et nous demandèrent d'aller encore une fois avec eux, voir le grand-père. Nous le trouvâmes encore assis sur le fauteuil vert dans lequel il avait expiré. Un silence solennel régnait dans la chambre ; nous entrâmes doucement, osant à peine respirer, comme si nous eussions craint de troubler son sommeil. Plus tard, lorsque le corps fut exposé, nos fidèles compagnons, Walther et Wolfgang, nous conduisirent auprès du lit de parade ; je n'oublierai jamais le spectacle de ce mort imposant. »

Ida Mélos était âgée de 14 ans quand sa mère quitta Weimar. Elle et ses sœurs devaient être institutrices. Après avoir occupé un poste assez brillant dans la famille du général russe de Dehn à Varsovie, elle entra en 1839 dans la maison d'un certain colonel Steinecker qui habitait à Unkel, près de la demeure de Freiligrath. Elle nous raconte elle-même que, lorsqu'elle fit antichambre chez ses nouveaux maîtres, elle prit au hasard sur une table un volume qui se trouva être un des premiers recueils de Freiligrath.

Dans la petite ville d'Unkel, la personne de notre poète, ce qu'on savait de sa vie, de ses habitudes, était, on peut le croire, un objet d'étonnement et de conversation. Il fut quelquefois invité chez le colonel Steinecker. On savait Freiligrath fiancé avec une sœur de sa mère, Caroline Schwollmann, à laquelle il a adressé plusieurs lettres. Mais la disproportion d'âge des deux intéressés, l'éloignement et la gêne semblaient retarder de jour en jour une union à laquelle Ferdinand s'était engagé par pur sentiment de reconnaissance envers celle qui avait été une seconde mère pour ses jeunes frères et sœurs, un aide dévoué pour son père malade. Ida, de son côté, était aussi liée par des promesses de mariage. Les premières relations qui s'établirent

entre eux n'eurent d'autre caractère que celui d'une bonne et franche amitié ; des entretiens intimes sur leur vie difficile à tous deux amenèrent une confiance mutuelle. Ida réussit d'abord avec succès à rappeler à Freiligrath sa parole engagée à Caroline Schwollmann ; mais un penchant inavoué se fit bientôt jour des deux côtés. On en vint à des explications après lesquelles Ida, le désespoir dans le cœur, voulant rester fidèle à sa parole, retourna secrètement dans son pays. Quelques billets de Freiligrath nous montrent toute l'ardeur de sa passion qui le porta dans un moment de chagrin à détruire nombre de poésies adressées à celle qu'il aimait ; on peut lire en revanche dans le volume de M. Buchner deux ou trois fragments assez étendus du journal épistolaire qu'il commença vers le milieu de 1840, lorsque Ida, vaincue à son tour, lui eut engagé sa foi. Dans ces pages écrites à la fin de la journée où Freiligrath laisse courir sa plume et son cœur, il y a l'étoffe d'un prosateur distingué, le cachet du romancier moderne qui retrouve dans la nature et le monde extérieur l'image et l'écho de ses joies et de ses mécomptes. Par sa fantaisie de grand artiste, son allure simple et naturelle, le jeune poète s'élève parfois à la hauteur de Gœthe dans *Werther*, et rappelle d'autre part par la pureté du cœur et le tour humoristique de la pensée Rodolphe Töpfer et Xavier de Maistre.

Depuis longtemps, Freiligrath avait formé le projet de visiter la Souabe et de connaître personnellement les poètes et les gens de lettres avec lesquels il était en correspondance. Il se mit en route en compagnie de l'écrivain Lewin Schücking. A Francfort ils rencontrèrent Liszt qui donnait des concerts; après un court séjour à Mayence où Freiligrath vit le poète Franz Dingelstedt, il se rendit à Weinsberg, au bord du Neckar chez le poète Justinus Kerner. Le récit de

cette entrevue, tel que le fit plus tard le fils de Justinus, Théobald Kerner, montre à quel point le nom et la personne de Freiligrath excitaient la curiosité ; les détails suivants font un contraste piquant avec l'auréole dont les enthousiastes se plaisent à couronner la tête des grandeurs entrevues de loin.

« Pendant mes vacances d'étudiant à Weinsberg, je revenais un jour d'une promenade, lorsque, au bas de l'escalier de la maison, je rencontrai mon père qui me dit : « Théobald, il y a en bas un personnage qui se dit être le poète Freiligrath d'Unkel. — Ah ! Freiligrath, m'écriai-je tout joyeux en m'élançant dans la chambre.—Attends un peu, dit mon père; as-tu jamais vu son portrait ? — Non. — Ne sais-tu pas au moins quelle tournure il a ? — Non; mais d'après ses poésies, je me représente un homme distingué, élégant. — Voilà précisément le malheur ; celui qui est ici ne m'a pas l'air du tout d'être Freiligrath ; je le crois cependant un brave et honnête homme et ne voudrais pas lui faire tort. Vois un peu toi-même ce qui en est. — Je dois ajouter que la défiance de mon père à l'endroit des célébrités étrangères était fondée ; il avait fait là-dessus plus d'une expérience fâcheuse. J'entre : « Freiligrath, dit mon père, voici mon fils Théobald. » — Nous nous saluâmes amicalement, et, si son extérieur me surprit un peu, si je pus m'expliquer le doute de mon père sur son identité, je vis cependant, à son œil doux et franc, que j'avais devant moi un jovial étudiant qui aimait la plaisanterie, mais au fond brave et honnête. Sa forte stature, sa large poitrine, son visage rouge et hâlé, sa grande moustache, auraient fait honneur à un gendarme westphalien. Je lui parlai du Rhin, de Bonn, de Rolandseck, de ses poésies ; il s'exprima clairement et sans prétention. — C'est bien lui, dis-je tout bas à mon père. — Une demoi-

selle F., fille d'un pasteur de Francfort, alors en visite chez nous, se trouvait présente. A peine Freiligrath a-t-il dit son nom qu'elle court prendre son album, revient rayonnante auprès de lui et lui demande en balbutiant de lui écrire quelques lignes. Il parcourt tranquillement l'album et, à la lecture d'une poésie qu'une amie de pension avait écrite sans nom d'auteur, il dit de l'air le plus innocent du monde: « Mais, ces vers sont de moi! — Puis, de son écriture de commerçant ferme et courante, il écrivit une pièce encore inédite. Nous aurions été les sceptiques les plus endurcis en persistant dans notre doute; plus nous nous entretenions avec Freiligrath, plus nous avions honte de notre méfiance. On avait rarement vu chez un poète cette simplicité, cette modestie qui rappelaient Uhland; beaucoup aimaient à faire parade de leur lyre comme d'un ordre ou d'une clef de chambellan; ils passaient la main sur leur front comme pour soutenir le poids de leur pensée; leurs yeux lançaient des éclairs; leur bouche se plissait; ils se plaçaient dans un profil favorable et l'on éprouvait involontairement un saint effroi de leur grandeur de poète. Lenau, par exemple, était à peine depuis une demi-heure auprès de nous que nous savions déjà qu'il était Magyare, qu'il n'avait rien de commun avec le reste des mortels; depuis longtemps il avait produit ses manuscrits, et nous, enfants, nous étions silencieux, car Lenau lisait: Zigeuner, brigands, mal du siècle se succédaient sans interruption; ses yeux qu'il roulait de notre côté, tout étincelants du dieu qui l'agitait, nous inspiraient la terreur des bois sacrés de Neptune. Que Freiligrath était différent! Chez lui, point de trace de coquetterie, point de manteau théâtralement drapé; c'était la nature sans fard, la franchise, la modestie en personne quand il parlait de ses poésies, tellement qu'elles ne semblaient pas être l'œuvre

de son démon intérieur : on eût dit que la muse les lui avait glissées dans sa valise pour lui jouer un tour et qu'il n'osait pas montrer aux autres cette rare trouvaille. »

Muni de lettres de recommandation pour la Société lettrée de Stuttgard, Freiligrath vit s'ouvrir devant lui les plus hauts salons ; gens de lettres, fonctionnaires titrés se pressaient autour de lui : Uhland, Schwab, Lewald, la comtesse Alexandre de Würtemberg l'accueillirent avec amabilité. Qui aurait, dans ces brillantes réunions, devancé par la pensée, les évènements de huit ans plus tard ou deviné dans le jeune homme aux allures un peu libres, l'auteur de la *Profession de foi*, le chantre du drapeau rouge sur la barricade ?

Nouveau triomphe à Weimar où le poète arrivait le 12 novembre. « La physionomie de cette ville, écrit-il à sa fiancée, a quelque chose de modeste, de bourgeois, qui me rappelle mon cher Detmold. Une fois installé, je crois que je m'y plairai. On doit pouvoir y travailler et je m'en réjouis. Il me faudra tout un hiver pour y méditer mes impressions, rêver aux teintes brûlantes et colorées du Rhin. Jusqu'ici la bibliothèque est pour moi ce qu'il y a de plus intéressant. On prend courage au travail entre les bustes et les portraits de toutes ces grandes individualités de l'âge d'or de Weimar. On se les figure encore là ; on voit Schiller appuyé pensif à sa fenêtre ; Herder et Wieland marchent bras-dessus bras-dessous entre les reposoirs et l'escalier retentit encore sous le pas noble et majestueux du grand vieillard, de l'unique ! C'est un nid superbe que ce Weimar ! Je crois seulement que mon imagination y flottera souvent dans le passé. » Mais de travail et de solitude, il n'en fut pas question. Dans un cercle de relations qui s'agrandissait chaque jour, le temps passait vite ; les heures s'écoulaient agréable-

ment entre le théâtre, la société et les visites à Monroa. Le chancelier de Müller, la famille de Gœthe, Eckermann lui firent l'accueil le plus flatteur. La grande duchesse Maria Paulowna voulut connaître aussi le nouveau poète et l'invita à ses réunions intimes où il lut quelques-unes de ses productions, tâche toujours ardue pour lui.

Depuis ses fiançailles avec Mlle Mélos, Freiligrath était à la recherche d'une position qui, d'accord avec ses goûts, lui laissât en même temps assez de loisir pour se livrer à la poésie; son séjour à Weimar lui offrait différentes perspectives. On parlait à cette époque de l'achat de la maison de Gœthe par les Etats de la Confédération germanique; Freiligrath n'était pas éloigné d'accepter, malgré la modicité des rétributions, les fonctions de surveillant général; mais la demeure du poète de Weimar ne fut pas aliénée et resta propriété privée. On lui proposait aussi une place de professeur à Berlin dans une académie de commerce dont on projetait la fondation; Alexandre de Humboldt s'intéressait vivement à la chose; mais le ministère de Prusse y mit tant de lenteur que, lorsqu'en 1843 s'ouvrit la nouvelle institution, Freiligrath avait retiré sa participation à l'entreprise. Ce fut en 1841 qu'il reçut un appel auquel il était loin de s'attendre et qui vint changer tous ses plans. Un littérateur de Darmstadt, Henri Kunzel, avait fondé à Pforzheim une revue hebdomadaire, *la Britannia*, dont le but était de tenir le public allemand au courant de la littérature anglaise contemporaine; il offrait à Freiligrath la direction de la revue, à la condition toutefois de transférer son domicile à Darmstadt. Les résultats financiers de cette entreprise s'annonçant fort brillants, Freiligrath se décida sur-le-champ. Son mariage fut célébré le 20 mai 1841; le 26 mai, il était installé à son poste.



Le départ de Freiligrath pour Darmstadt ouvre une seconde période dans sa carrière, période de labeurs et de soucis ; suivons-le maintenant dans les préludes de la révolution allemande jusqu'en 1844.

IV.

Darmstadt était alors le rendez-vous des lettrés et des hommes politiques influents ; nous y retrouvons quelques correspondants de Freiligrath parmi lesquels Berthold Auerbach, Maurice Carrière, Lewin Schücking, Otto Müller. Mais dans ce nouveau milieu, si bien fait pour les goûts de notre poète, un premier mécompte l'attendait. Malgré les démarches faites en Angleterre auprès de Dickens et de Bulwer qui avaient promis leur concours, après que Freiligrath eût préparé lui-même nombre de traductions et d'articles, *la Britannia* ne jouit que d'un succès éphémère ; dès le commencement de 1842, la *Gazette d'Augsbourg* apprenait au public que la revue avait cessé d'exister. Cet échec était sensible au poète qui se voyait soudain privé des moyens d'existence sur lesquels il avait peut-être trop compté. Le secours devait lui venir d'un tout autre côté. La princesse Marianne de Prusse et sa fille, la mère du grand-duc de Hesse-Darmstadt s'intéressèrent à lui ; elles se le firent présenter et c'est sans doute à cette entrevue qu'il faut rapporter le premier événement, bien simple en apparence, qui décida de la carrière ultérieure de Freiligrath : nous voulons parler de la pension de 300 thaler qui, peu de temps après, lui fut accordée par Frédéric-Guillaume IV.

Pour peu qu'on pénètre dans le caractère de l'homme tel

que nous le connaissons jusqu'ici, on se demande avec étonnement pourquoi devaient surgir tant de points noirs. Il suffit d'ouvrir les lettres que Freiligrath échangea à cette occasion avec ses intimes pour se convaincre que les préoccupations politiques qu'on lui a prêtées furent bien étrangères à sa détermination. Cette modeste rente, Freiligrath l'acceptait avec une joie presque naïve ; l'existence de son jeune ménage devenait moins précaire ; il entrevoyait des perspectives d'un avenir meilleur. Mais il ne se doutait pas, lui qui n'était disposé à s'enrôler sous aucun drapeau, qu'il n'était plus l'heureux et obscur commis d'Amsterdam ; on avait sur lui les yeux ouverts pour dénoncer sa conduite à l'opinion. Déjà le *Dictionnaire de la conversation* de Wigand avait publié sur lui une notice biographique d'après les données qu'il fournit lui-même dans une lettre datée du 21 août 1841 ; quelques mois plus tard commençait entre Herwegh et Freiligrath la première guerre de plume qu'il nous faut brièvement retracer.

Georg Herwegh (1) s'était fait connaître en 1841 par ses *Poésies d'un vivant* (Gedichte eines Lebendigen). Ses appels cosmopolites à la liberté, les sourdes rancunes qu'il nourrissait contre les trônes en firent sur le champ un des héros du jour et de la poésie politique qui rejeta momentanément dans l'ombre Hoffmann de Fallersleben et Franz Dingelstedt. L'élégie de Freiligrath sur la mort du général espagnol Diego Leon le fit entrer en lice. Cette pièce se terminait par le vers suivant qui fut un instant dans toutes les bouches : « Le poète habite un poste plus élevé que le créneau des

(1) Voir le tome III de l'*Histoire de la littérature allemande*, par G.-A. Heinrich, ouvrage couronné par l'Académie française, 1873.

partis ! » (Der Dichter steht auf einer höheren Warte als auf den Zinnen der Partei). Herwegh répondit alors par une pièce insérée dans la *Gazette du Rhin* où il sommait Freiligrath de se déclarer ouvertement pour ou contre l'opposition libérale et de se choisir un drapeau. « Les dieux eux-mêmes sont descendus de l'Olympe ; ils ont combattu sur les créneaux d'un parti. Le calme par-dessus les nuages ne vous convient plus ; il vous faut vous mesurer vous aussi dans le combat; la poésie est une épée dans votre main. » Le temps du calme est à jamais passé, ajoutait-il, pour les poètes et j'ai trop grande confiance dans votre cœur et dans votre talent pour que vous ayez l'intention de rester spectateur paisible dans les luttes du jour, pour ne pas faire avec nous, les gens de bien, une opposition décidée à une réaction diabolique. Vous n'avez pas à chercher le désert et ses monstres au-delà de l'océan, vous les avez devant les yeux... A quoi bon se jeter tête baissée dans le monde des légendes et des contes que la lyre a cessé de célébrer ? »

On comprend déjà que le rôle militant joué par Freiligrath en 1848 et sa future vocation de poète politique ne pouvaient que s'affirmer en présence de pareilles provocations. Et cependant, ces premières attaques le laissèrent froid; l'amour-propre s'en mêlait d'ailleurs ; il avait été blessé du jugement dédaigneux porté par Herwegh sur sa poésie *Le tueur du lion* à laquelle, par une fantaisie d'artiste obstinée, il attachait une valeur particulière. « Herwegh, écrivait-il, est pour moi un homme de portée, foncièrement poète, mais trop fanatique... Je ne suis ni servile, ni rétrograde ; le vrai poète est de lui-même un homme de progrès, mais je me ferais plutôt hacher en morceaux que d'avouer que l'empire éternellement serein de la poésie n'est qu'une arène pour les cris sauvages des partis et les débats de la politique ; or Herwegh ne veut que de la poésie politique ! »

Trois ans s'écoulent cependant avant que le poète prenne une part active au mouvement révolutionnaire qui gronde sourdement. Après l'échec de *la Britannia*, Freiligrath avait dès 1842 quitté Darmstadt pour se rendre à Saint-Goar où il vécut dans une demi-solitude animée de temps à autre par les visites d'anciens amis auxquels se joignirent quelques nouveaux venus, tels que les poètes Zedlitz, Justinus Kerner, Emmanuel Geibel et Longfellow, dont il a traduit le *Hiawatha*. Sous ces diverses influences, il revient momentanément aux traductions; la traduction des poésies de Félicia Hemans, qui ne parut qu'en 1846, et les *Souvenirs sur Immermann* datent de cette époque. On ne naît pas poète politique, on le devient. Freiligrath a passé à l'opposition, non pas de dessein prémédité, mais par la force des évènements et comme inconsciemment. Quelques lettres de 1837 nous révèlent son indignation pour les procédés violents du gouvernement envers les sept professeurs de l'université de Gœttingue, destitués de leurs fonctions pour avoir signé la protestation contre le nouveau roi Ernest-Auguste, peu disposé à favoriser les tendances constitutionnelles. C'est à partir de 1843 qu'on entend une note plus militante dans le poème : *La vision* et le commencement de l'année 1844 vit éclore les pièces qui allaient être bientôt lancées sous le titre général *Glaubensbekenntniss* (Profession de foi). Mais jusqu'en 1842, Freiligrath se borne à suivre attentivement la politique du jour, sans même se permettre des réflexions trop longues dans sa correspondance. Dans une telle situation d'esprit, il suffit parfois du plus petit incident pour faire sortir du calme et de la modération les plus réservés : l'entrevue de Freiligrath avec le roi de Prusse et la seconde polémique avec Herwegh sont comme les deux actions partielles qui annoncèrent les hostilités.

L'avènement de Frédéric-Guillaume IV au trône de Prusse avait grandement déçu les espérances de la nation ; il entendait perpétuer les divisions de castes et d'ordres et tous les privilèges de la noblesse. On murmurait tout bas à Berlin que le roi publierait sa constitution quand Meyerbeer l'aurait mise en musique ; en attendant il prenait le rôle de protecteur des lettres et pensionnait les poètes ; ainsi, comme Freiligrath, Emmanuel Geibel avait été honoré d'une faveur particulière. Le 16 septembre 1842, dans un bal que la ville de Coblentz donnait en l'honneur du roi, le général Radowitz présenta Freiligrath à Frédéric - Guillaume : « M. Freiligrath, demanda le monarque, vous êtes connaisseur en vins ; le Grueneberg (1) vous est-il connu ? » Et comme à cette lourde plaisanterie, le poète répondit en riant : « Non ». — « Je vous en félicite, repartit le roi, et l'entretien en resta là. L'archiduc d'Autriche, Jean, s'entretint longtemps avec Freiligrath, lui parla des beautés de son épopée *Assuérus* qu'il qualifia de chef-d'œuvre ; le prince de Metternich était près de lui ; ces deux illustres personnages n'avaient peut-être pas lu un vers de Freiligrath et le confondaient avec Jules Mosen, poète dramatique mort depuis à Oldenburg en 1867. « Savez-vous, disait Freiligrath quelques années plus tard en racontant cette scène à un ami, savez-vous quand je suis devenu démocrate ? Ce fut le jour où je fus présenté au roi et à l'archiduc Jean. Lorsque j'entrai dans la salle, en simple frac noir, je rencontrai tous les grands seigneurs chamarrés de décorations.

(1) Le clos vert, c'est-à-dire le verjus. Il faut dire que Freiligrath passait pour être fort amateur de bons vins ; mais cette plaisanterie était assez déplacée dans la bouche d'un monarque que la malignité populaire décorait du sobriquet peu flatteur de *Champagner-Kœnig*.

Je m'aperçus qu'on me regardait de travers et qu'on se demandait qui je pouvais bien être. Je connaissais tel et tel; on prononça mon nom; mais personne ne m'adressa la parole; je me blottis dans un coin. Alors le duc passa à travers les rangs et s'entretint avec moi assez longtemps; à peine a-t-il tourné le pas que chacun s'approche de moi, me salue et se rappelle mon nom. Oui, ce soir-là et à cette heure, je suis devenu démocrate! »

L'année suivante (1843), Herwegh, dans un voyage à Kœnigsberg qui ne fut qu'une marche triomphale, obtint une audience du roi de Prusse. Celui-ci, mieux inspiré cette fois, eut le bon esprit de ne pas jouer Philippe II vis-à-vis de ce moderne marquis de Posa. Mais l'auteur des *Poésies d'un vivant* se crut autorisé par là à adresser à son auguste interlocuteur une lettre assez vive sous le titre de: *Un mot en tête à tête* (Ein Wort unter vier Augen); une indiscrétion la rendit publique; elle courut bientôt tous les journaux. Le maladroit apôtre de la liberté reçut l'ordre de quitter immédiatement le pays et la cause du libéralisme modéré sortit de là fort compromise. Secrètement charmé de la déconvenue de son adversaire, Freiligrath lança contre lui une épître en vers; Herwegh répondit par le *Duo des pensionnés*, satyre dirigée contre Geibel et Freiligrath. La situation devenait délicate; Freiligrath était partagé entre ses opinions et la protection d'un souverain qu'il n'avait pas recherchée. Des lettres de soi-disant amis politiques qui le réclament à tout prix pour les rangs de l'opposition ne lui permettent plus l'indécision; cette année même, il renonçait à sa pension. On pourra discuter la portée de cette résolution; elle met en tout cas sous un jour sympathique la conduite future du poète et nous empêchera de le confondre avec les démagogues de bas étage qui n'ont pas eu à faire

le sacrifice de leurs convictions et de leur bien-être; tel fut le cas pour Herwegh qui, après avoir fait un riche mariage, se reposa sur des lauriers facilement gagnés que les évènements de 1848 n'augmentèrent pas. « Je n'ai pas passé des tories aux wighs, mais je fus wigh quand j'ouvris les yeux, dit au contraire Freiligrath, empruntant à Chamisso l'épigraphe de sa *Profession de foi.* » Sa résolution était prise en effet; il ne lui restait plus qu'à attendre le cours des évènements.

Dans les premiers jours de janvier 1844, Freiligrath avait fait paraître une nouvelle édition de ses poésies à la librairie Cotta en y ajoutant une pièce intitulée: *Für Freiheit und Recht* (pour le droit et la liberté). La correction des épreuves était à peine terminée qu'il reçut la dernière feuille tracée à l'encre par la censure avec l'apostille: *Défendue pour tendance à exciter le mécontentement.* Indigné, le poète fait imprimer ses vers dans la *Gazette de Cologne.* Deux mois après, ce journal publiait la pièce qui commence par: *Am Baum der Menschheit drängt sich Blüthe an Blüthe* (Sur l'arbre de l'humanité la fleur se presse contre la fleur), moins les deux vers suivants qui avaient déplu au comité de censure:

Vom Steppengeyer ward die Rose Polen
Vor unseren Augen wild und grün zerpflückt

(La rose, la Pologne, a été fauchée avec barbarie devant nos yeux par le vautour des Steppes). Cette poésie fut récitée au complet dans une solennité académique du gymnase de Sœst; le directeur de cet établissement, ami personnel de l'auteur, lui avait demandé les deux vers incriminés; Freiligrath les donna dans une lettre datée du 3 mars, dans laquelle il annonce en même temps la publication prochaine de sa *Profession de foi*, faisant pressentir

qu'en cas de difficultés, il quitterait l'Allemagne pour aller faire imprimer son œuvre en Hollande et en Angleterre. Les événements marchaient à grands pas sans qu'il y eût encore d'hostilité en règle. Au mois de mai, le poète se rendit avec sa famille à Asmannshausen ; là, dans la plus profonde retraite, sans être importuné par le flot bruyant des voyageurs, il surveilla lui-même l'impression de son nouveau recueil. La dernière pièce fut écrite à la fin de mai ; puis, tandis que les presses travaillaient en silence, la famille fit un court séjour à Cronthal au pied du Taunus. Cette localité était devenue l'asile de quelques exilés qui ont pris plus ou moins position dans les luttes du jour ; on y remarquait entre autres Hoffmann de Fallersleben, Gutzcow, le compositeur Ferdinand Hiller, Mendelsohn Bartholdi et Warnhagen de Ense qui nous a laissé dans le second volume de son *Journal* des notes intéressantes complétant la correspondance du poète qui chôme un peu à ce moment.

La dernière lettre de Freiligrath, en date du 14 août 1844, est adressée à Eckermann à Weimar ; la *Profession de foi* est imprimée et va paraître ; l'auteur fait ses préparatifs de départ. « Partout où mon destin me conduira, écrit-il à son ami, quel qu'il puisse être, je vous suis toujours attaché de la plus profonde amitié et vous demande de penser quelquefois à moi. Que Dieu soit avec vous, cher et bon Eckermann !... Dans quatre jours, nous serons à Ostende. Laissez-moi terminer par deux citations : c'est l'homme qui fait lui-même son sort, et : fuis la faveur des grands, ils vous donnent peu et vous prennent tout ; c'est Bœrne qui l'a dit. Adieu ! au revoir, si Dieu le veut ! »

Quelques jours encore et Freiligrath s'embarquait sur le Rhin qu'il ne devait pas revoir pendant quatre ans.

Oh ! n'exilons personne, oh ! l'exil est impie !

Cette plainte mélancolique du grand exilé de Jersey, vous l'aviez sans doute lue et relue, ô poëte, sans songer qu'un jour, vous aussi, dans l'idylle à peine commencée du bonheur domestique, vous deviez, sur la terre étrangère, vous tremper dans la lutte de la vie pour revenir à l'heure de la vieillesse dans cette patrie que vous aimiez, et que vous auriez voulu voir dotée de cet esprit moderne qui manquait à ses institutions ! Mais nous n'avons pas à plaider ici une cause politique. Il n'y a du reste jamais eu en Freiligrath l'étoffe et les qualités d'un homme de parti ; il lui eût été difficile de présenter un programme nettement arrêté. Pour le juger en dehors de toute prévention, écoutons-le toujours tel que sa correspondance nous le révèle. Nous y trouverons l'homme énergique, l'époux tendre et vertueux, le père de famille modèle. Cette part est encore assez belle pour nous faire oublier ses erreurs. Pour contempler les œuvres des grands artistes, il faut se placer à distance et tenir compte avant tout d'une destinée marquée du double sceau du génie et du malheur.

V

Pendant que notre héros descend le Rhin, ouvrons le volume qui, répandu par milliers d'exemplaires, interdit bientôt par la police, n'en était que plus avidement dévoré par le public. La préface de la *Profession de foi* est écrite en prose ; ce que le poëte avait à dire, pour citer ses propres expressions, était à la fois trop amer et trop sérieux pour que les cordes de la lyre pussent le répéter.

« La tournure récente des événements dans la Prusse ma patrie, m'a douloureusement déçu à maints égards, moi qui

étais du nombre de ceux qui espéraient et se confiaient en elle. La série des pièces insérées dans la seconde partie de ce volume est née de ces événements. Chacune d'elles est venue au jour comme la conséquence nécessaire des froissements que j'ai ressentis, blessé dans mon droit et dans mes convictions ; de là la résolution que j'ai prise et mise à exécution de remettre entre les mains du roi de Prusse la modeste pension qui a tant fait parler d'elle. Elle vint me surprendre en 1842 ; depuis 1844 j'ai cessé de la toucher. Reconnaissant que je me range ouvertement à l'opposition, je fais précéder mon livre de mes premières productions ; on y verra d'abord mes opinions incertaines et inconscientes, puis mes convictions mûries et formées. Je ne puis agir autrement : celui qui est arrivé au but ne doit pas cacher les étapes qu'il a parcourues. Voilà l'unique raison, qui, dans cette occasion, m'a déterminé à publier mes premières poésies. D'autres motifs, tels que la haine ou l'envie, comme on l'a un jour supposé dans mes vers contre Herwegh, me sont aussi étrangers qu'alors et je les démens ici formellement. Ce que j'ai à faire avant tout, c'est d'en finir avec une époque de transition déjà loin de moi dans mon éducation poétique et politique. Aussi est-ce avec confiance que je dépose ce recueil ancien et nouveau dans le cœur du peuple allemand. Les esprits réfléchis, ceux qui jugent avec calme, découvriront facilement, je l'espère, les liens qui rattachent la première partie à la seconde. Ils reconnaîtront qu'il ne s'agit ici que d'un pas en avant, d'une évolution, et non pas d'un saut brusque, d'un changement de drapeau et d'une ambition inconsidérée pour quelque chose d'aussi sacré que l'amour et l'estime d'un peuple..... Le reproche le plus grave qu'ils puissent m'adresser se bornera à ceci : je suis descendu d'un poste élevé sur les créneaux d'un parti. Je

dois, il est vrai, leur donner raison. Ferme et inébranlable, je vais du côté de ceux qui s'opposent à la réaction, poitrine et tête découvertes. Il n'y a plus de vie pour moi sans liberté ! Quelles que soient les destinées de ce petit livre et les miennes, aussi longtemps que dure l'oppression sous laquelle je vois soupirer ma patrie, mon cœur saigne et se révolte ; ma bouche et mon bras ne cesseront pas de faire leur œuvre pour lui donner des jours meilleurs dans la mesure de mes forces ! Puisse, après Dieu, la confiance de mon peuple, me venir en aide ! »

On comprendra que, dans un temps où un trait de plume du censeur ou même d'un fonctionnaire de police supprimait des volumes entiers, cette préface fut signalée comme « donnant une expression révolutionnaire à de fausses idées de liberté, à l'opposition hostile des différentes classes. » Quant à l'ensemble de l'œuvre, des quarante-quatre pièces dont se compose la *Profession de foi*, il faut d'abord mettre à part une série de poésies qui avaient paru dans les recueils précédents ; pour les autres, il fallait bien la susceptibilité d'un censeur de 1844 pour les trouver suspectes. Au nombre de ces dernières, on peut relever : *Prinz Ludwig von Preussen, Das Fensterkreuz, Der Walpurgistraum* ; la couleur politique est plus tranchée dans : *Wom Harze* et *Aus dem schlesischen Gebirge*, protestations contre la censure, « ce meurtre de la pensée à peine née ; » puis viennent une série de pièces dirigées contre l'absolutisme du gouvernement prussien et la brutale oppression que la Russie fait peser sur l'Allemagne.

« Voilà, s'écrie le poète dans *Im Himmel*, voilà le peuple allemand trompé ! Et pas un qui le venge, pas un qui puisse lui donner les droits qui lui étaient réservés, pas un qui réclame avec fierté et hardiesse les serments violés, pas un

qui ose se mettre en route pour Carlsbad ou pour Vienne! C'est moi qui le ferai; je fondrai avec le poing sur ce nid de diplomates! Etats généraux, tribunal public, un seul code allemand et partout la parole libre; par le Seigneur Dieu, c'est moi qui m'avancerai, c'est moi qui obtiendrai tout cela, aussi vrai que je suis roi! »

Die weisse Dame et *Vom süssen Brei* évoquent le fantôme qui hante le château des princes de l'Allemagne, prend place au chevet de leurs descendants et agite leur sommeil: « Debout, ô ma génération! Ecoute comme il résonne au loin ce cri que tu as toi-même provoqué! A travers le double airain de nos cercueils, je le sentais percer mon cœur comme une lame aigüe. C'est le cri que le peuple pousse pour réclamer son droit; tu dors bien fort, ô mon siècle pour ne pas l'entendre! » — Mais à travers les menaces, on entend des accents d'un plus doux espoir dans l'avenir de cette patrie qui se relèvera. « O toi qui déploies les fleurs, ô souffle du printemps, viens aussi souffler sur nous! Toi qui fais germer la semence sacrée des peuples, ô souffle de la liberté, viens aussi souffler sur nous! Dans leur sanctuaire silencieux et profond, jette sur eux ton baiser pour leur donner éclat et parfum! Seigneur, Dieu du ciel, quelle fleur merveilleuse sera un jour notre Allemagne! » A la patrie le poète associe la famille qui sera pour lui son univers, d'où il puisera joie et courage: « Où aller, dit-il à son épouse dans *Hohes Wasser?* Dieu seul le sait et cependant je suis joyeux et résigné! Et toi aussi ma bien-aimée, tu dois l'être; ces orages appartiennent à la vie: ils la poussent en avant, ils la rafraîchissent; aussi, point de frayeur dans la nacelle et donne tes boucles au vent! Je me tiens hardiment à l'aviron: ici et là une corde se casse; qu'importe? Nous aborderons. Le monde s'ouvre serein devant nous; je suis prêt à tout;

aussi longtemps que ma tête et mon bras sont debout, je n'ai pas besoin de mendier ! »

A la *Profession de foi*, le poète ajouta encore en 1846 quelques chants parmi lesquels nous relevons le *Requiescat*, appel au peuple en faveur de l'écrivain et du poète qui vieillissent dans la peine et l'obscurité pour avoir soutenu ses droits :

« Il a écrit feuille sur feuille, pâle et les joues amaigries, tandis qu'au dehors les feuilles s'agitent au souffle du matin. Le rossignol et le serin ont chanté ; l'alouette a chanté ; le vautour plane en cercle ; il est courbé sur son livre, lui, le journalier de l'esprit. Et cependant, lors même que son cœur a crié, il est resté brave et résigné ; cela est aussi de la poésie, car c'est la vie humaine. Quand son courage est abattu, il se tient fermement à cette seule pensée : « J'ai conservé mon honneur sans tache ; ce que je fais, je le fais pour les miens... Depuis longtemps il repose sous le gazon ; il dort sans croix et sans monument, entre les planches de son cercueil. Le visage rougi de pleurs, sa femme et ses enfants errent çà et là ; les enfants du mendiant n'héritent rien que le nom pur du père ! Gloire et honneur au zèle de chacun ! Honneur aux mains calleuses ! Honneur au front humide du laboureur derrière sa charrue ! N'oubliez pas non plus celui qui, avec son cerveau, trace aussi des sillons, en proie à la faim qui le dévore ! »

Le 12 août avait éclaté une émeute à Leipzig, pendant une revue du prince Jean, qui fut contraint de fuir devant les factieux et ne put rétablir l'ordre qu'en employant la force. A cette nouvelle, Freiligrath s'indigne et lance les lugubres strophes des *Morts de Leipzig* (Leipziger Todten). La nuit de la Saint-Barthélemy apparaît au poète :

« Je suis la nuit, la nuit de la St-Barthélemy ; mon pied est

teint de sang et ma tête est voilée! Un pouvoir de l'Allemagne m'a fêtée douze jours trop tôt. Quinze cent soixante-douze! Ah! comme la fumée de la poudre noircit les murailles! comme il se penchait à sa fenêtre, le roi Charles IX, l'arquebuse au poing! Horreur! animant de ses cris les bourreaux stipendiés, il regarde tomber sur le sol les huguenots égarés sans défense. — Mais il y eut cette fois moins de sang. — Qu'importe? La balle siffla, des victimes tombèrent. Treize ou trente mille, que fait le nombre? Le feu partit sur l'ordre du prince; des cris d'angoisse sillonnèrent mes ténèbres..... Je suis la nuit, la nuit de la St-Barthélemy, mon pied est teint de sang et ma tête est voilée.»

Tandis que la presse acclamait ou condamnait Freiligrath devenu subitement un personnage politique, ce fut à l'étranger que l'on apprécia ce vigoureux talent, les élans d'une imagination capricieuse et puissante que les événements poussaient en dehors des sentiers battus. Les journaux anglais entonnèrent les premiers un concert d'éloges qui rendit populaire le nom du poète jusqu'en Amérique; en France, la *Revue des Deux-Mondes*, par l'organe de M. Saint-René Taillandier, saluait en lui le créateur d'un genre nouveau dans la poésie lyrique allemande et soumettait ses productions à une critique sévère dont le poète lui-même a relevé la justesse dans une de ses lettres.

Pour nous qui avons assisté à ses humbles débuts, nous pouvons le juger de plus haut, le plaindre aussi dans ce réveil de l'opinion publique qui mettait subitement en contact les travailleurs de la pensée des points les plus opposés. Que de déceptions attendaient ici Freiligrath! Avec son cœur droit et délicat, il croyait sincèrement son pays mal gouverné et demandait des réformes; mais à travers les discussions orageuses où l'on poursuivait, comme au Parle-

ment de Francfort, l'idéal d'une Allemagne une et républicaine, la brutalité des uns, les rêves sans but des autres étaient antipathiques à sa nature de poète; plus d'une fois il dut se dire qu'il était dépassé. Mais il nous le répète lui-même en maint endroit; si des hauteurs de la poésie, il descendit dans l'arène des partis, il n'a jamais vendu sa plume, alors même que le besoin l'aiguillonnait.

D'Ostende où il ne séjourna qu'un mois, Freiligrath se rendit à Bruxelles où il vécut retiré, sans entretenir grands rapports avec les exilés allemands qui inondèrent un instant la Belgique. Un mandat d'arrêt ayant été lancé contre lui en Allemagne, la Suisse était le seul endroit où il put résider sans être inquiété et suivre les évènements. Vers la fin de mars, il se mit en route avec sa famille, se dirigea sur Metz, Strasbourg et Bâle et arriva à Zurich où il comptait se fixer. Grâce à la tolérance du gouvernement Saint-Gallois, il s'installa dans une modeste maison de campagne, à l'extrémité du lac de Zurich, aux environs de Rapperschwyl. Les quelques mois qui s'écoulèrent dans ce séjour, comptent parmi les plus tranquilles instants de son exil. Sa fille aînée, Catherine, qui vit aujourd'hui en Angleterre, connue par quelques traductions anglaises des poésies de son père, y naquit le 11 septembre 1845. Le compositeur Frantz Liszt, alors à Zurich, rendit visite à Freiligrath; tandis que la jeune femme était occupée au jardin d'où l'on découvrait les ombrages de la petite île de Ufenau, inséparable du nom de Ulrich de Hutten, la main savante de l'artiste faisait résonner les touches d'un vieux piano sur lequel il adaptait des mélodies à quelques poésies lyriques de Freiligrath : doux et triste retour vers cet obscur passé de Saint-Goar et de Detmold qu'on voudrait voir se prolonger pour dérider le front du jeune père de famille!

Il n'en devait pas être ainsi. Le parti ultramontain de St-Gall voyait sa présence de mauvais œil; aussi au commencement de l'hiver, il partit pour Zurich et vécut à Hottingen qui était devenu le quartier général des réfugiés politiques allemands. Cette époque est pauvre pour la poésie; notons au passage des traductions des *Chants du crépuscule* de Victor Hugo et des lyriques anglais Tennyson, Southey, Landon, Felicia Hemans. Parmi les relations d'amitié que la famille entretint à Zurich, deux noms méritent d'être cités: le naturaliste Oken et le poète-romancier zurichois Gottfried Keller, alors au début de sa carrière. Le journalisme eût fourni à Freiligrath des moyens assurés d'existence; après mûre réflexion, refusant les offres généreuses et discrètes qui lui vinrent de différents côtés, l'auteur de la *Profession de foi* accepta une place de commis dans une maison de commerce (Huth et Cᵉ) à Londres, et quitta Zurich le 21 juillet 1846. Pendant deux ans, avec des appointements plus que modestes, malgré les nombreuses leçons que donnait sa jeune femme pour subvenir à l'entretien de la famille qui s'augmentait, Freiligrath goûta toutes les joies du foyer domestique; les lettres de cette époque nous initient à ses joies de jeune père comme à ses soucis partagés si vaillamment par sa compagne. La naissance d'un fils en 1847 vint mettre le comble au bonheur du ménage. Wolfgang Freiligrath qui eut pour parrain le dernier rejeton de la famille de Gœthe, Wolfgang de Gœthe, suivit en 1870 l'armée allemande en France comme infirmier.

VI

Quand arriva l'année 1848 et que de Paris l'effervescence eut gagné Vienne et Berlin, les anxiétés et les espérances

se réveillèrent plus intenses chez les exilés politiques. Freiligrath avait déjà formé le projet de s'établir définitivement en Amérique; il attendait le résultat des démarches que faisait pour lui Longfellow, lorsqu'il apprit la nouvelle des évènements de février. Il ne pense plus dès lors qu'à rentrer dans son pays, saisit la plume, et, à partir de février jusqu'en avril, il lance dans les revues et les journaux d'opposition les poésies : *Die Republik*, *Im Hochland fiel der erste Schuss*, *Berlin*. *Das Lied vom Tode.* Ces chants sont le digne pendant des pièces qui suivirent la *Profession de foi* et furent réunies en un recueil intitulé *Ça ira ;* c'est une Marseillaise allemande dont l'exaltation n'ajoute rien à la gloire du poète.

Arrivé à Dusseldorf au mois de mai, il s'enrôlait dans un des clubs populaires où dominait l'élément ouvrier. Un jour la caisse est vide : grand embarras du président qui, dans un moment d'impatience, interpelle vivement Freiligrath, assis près de la fenêtre et regardant couler le Rhin, sans trop se soucier des délibérations de l'assemblée. Une altercation s'ensuit, lorsque, sur la proposition d'un membre, il est chargé de composer en manière d'amende une pièce qui sera vendue au profit de la caisse. Ainsi fut fait et en juillet le poète remettait au comité du club la pièce : *Die Todten an die Lebenden* (Les morts aux vivants) qui est aussitôt imprimée et vendue à dix centimes l'exemplaire. Le 1er août l'auteur lisait lui-même au comité réuni son œuvre, qu'un nouveau tirage à 9,000 exemplaires répandit en un instant à Dusseldorf, Cologne et Elberfeld. « Ils s'en vont comme du pain chaud, écrit-il à un de ses amis. » *Les morts aux vivants* sont une énergique protestation contre les journées de mars à Berlin ; les victimes tombées dans la guerre civile s'adressent aux vivants et les pressent de se lever encore une fois pour

la liberté : « Vous aviez déjà trop gagné ! On vous avait trop pris. C'est trop de dédain et de honte dont on vous couvre chaque jour ; la colère doit vous être restée ; oh ! croyez-nous, nous les morts ; oui, elle vous est restée; elle s'éveille. il faut qu'elle s'éveille ! La révolution qui n'est faite qu'à moitié, elle doit la parachever ! Elle n'attend que le moment : alors elle bondira toute puissante ; le bras levé, les cheveux flottants, la voilà, sauvage et magnifique ! Elle s'empare du fusil rouillé, chargé avec le plomb des fenêtres ; elle fait flotter le drapeau rouge sur la barricade ! Elle vole en avant de la garde nationale ; elle vole au-devant de l'armée : les trônes sont en flammes, les princes fuient vers la mer ; les aigles fuient, les lions fuient, et le peuple, le souverain fait lui-même son avenir ! »

Des appels aussi révolutionnaires ne pouvaient plus passer inaperçus. Frédéric IV y vit une attaque contre sa personne. Le 4 août, le procureur général de Dusseldorf proposa de saisir le poëme et de citer l'auteur en jugement ; la chambre du conseil du tribunal royal déclara cependant qu'il n'y avait aucun motif sérieux d'enquête. Un acte d'accusation n'en fut pas moins dressé aux termes duquel Freiligrath, ayant fait imprimer la pièce *Les morts aux vivants*, par lui composée et récitée dans une assemblée publique, avait excité par là les citoyens à prendre les armes et à renverser la constitution. Quelques semaines se passèrent pendant lesquelles il vécut, comme à l'ordinaire, sans être importuné. Le 28, il est cité devant le tribunal d'enquête. A peine a-t-il comparu qu'il est arrêté, traité avec égards cependant, sans être privé de rapports avec sa famille et ses amis. Quand ces nouvelles sont connues dans la ville, une assemblée est convoquée pour le 30, afin d'aviser au moyen d'adoucir son sort. Une députation se rendit auprès du procureur général

qui répondit d'une manière évasive que l'arrestation était partie non pas de l'autorité de Dusseldorf, mais de plus haut lieu, de Cologne. Freiligrath passa le mois de septembre en prison préventive ; le 3 octobre, il comparut devant un tribunal de jurés, un des premiers peut-être qui aient été convoqués dans le Pays du Rhin pour connaître d'un délit politique. La haute cour accorda à l'accusé d'être introduit dans la salle par les officiers de la garde nationale et de prendre place non pas au banc des accusés, mais de s'asseoir à côté de ses défenseurs. A son entrée, le poète fut acclamé avec frénésie par une foule immense ; on lui lança une couronne de lauriers. Aux abords du tribunal et en différents points de la ville étaient postés des détachements de gardes nationaux pour maintenir l'ordre et éviter tout concours de la police.

La lecture de l'acte d'accusation commença ; quand on eut cité un des passages incriminés de la pièce :

Die rothe Fahne lässt er wehen auf den Barricaden,

« Elle (la colère du peuple) fait flotter le drapeau rouge sur les barricades », il y eut une telle explosion de bravos que le président dut rappeler l'assemblée à l'ordre. Freiligrath fut ensuite entendu. Il avait eu, dit-il, l'intention de travailler contre la réaction, mais il ne voulait parler que d'une lutte toute morale, qui ne faisait nullement appel à la force ; les prétendues allusions à la politique du jour n'étaient qu'une figure, une prophétie qui revenait à dire : attendez que l'heure sonne et que la nécessité de l'histoire amène un affranchissement. A cela se borna sa défense ; les plaidoiries terminées, après une courte délibération, les jurés se prononcèrent pour l'acquittement. Des cris de joie retentirent dans la salle, auxquels répondait la foule qui se

pressait dans les rues. Rappelé devant le tribunal pour entendre sa sentence, le poète est entouré, félicité ; sa femme qui, à son insu, avait assisté à tous les débats, se jette dans ses bras. Suivie d'une foule tumultueuse, la garde nationale le reconduisit au son de la musique et sous une pluie de fleurs jusques à sa demeure devant laquelle, d'une voix émue, il prononça quelques paroles ; le soir, on organisait, en son honneur, un imposant cortège aux flambeaux.

Ainsi se termina le 3 octobre le premier procès politique dans lequel un jury ait fait entendre son verdict. En France, en Angleterre, en Amérique, la presse accueillit avec enthousiasme la mise en liberté de Freiligrath. Un témoin oculaire nous raconte à ce propos l'anecdote suivante, qui nous montre à quel point le nom du poète se confondait dans le peuple avec la cause des martyrs politiques de l'époque.

« Freiligrath habitait alors au Windschlag, dans les environs de Dusseldorf. Il venait d'être acquitté depuis peu de jours. Il me reçut avec cordialité et me présenta à plusieurs de ses amis, des artistes pour la plupart. Des propos que nous échangeâmes sur la littérature et la politique, il ne m'est pas resté grand souvenir ; mais j'ai encore présente à l'esprit une scène plaisante dont le hasard me rendit témoin. Après quelques instants d'entretien, la servante annonça une visite. — « C'est bien, faites entrer. » — Au même moment parurent deux personnages de singulière tournure. Un homme mal vêtu, maigre, sec, tenant avec embarras sa casquette entre ses doigts ; une femme de forte taille et qui pouvait avoir passé la cinquantaine, encourageait avec une mimique très vive son compagnon à parler. « Nous voulions... nous pensions, n'en soyez pas fâché ! balbutiait l'homme. » — « Eh quoi, lui dit sa femme, en le tirant dou-

cement de côté, tu n'auras jamais de courage. Comment M. Freiligrath pourrait-il se fâcher de ce que nous venions vers lui ? Laisse-moi parler. Voyez-vous, monsieur, nous sommes de pauvres joueurs d'orgue et nous nous trouvions justement à Coblentz lors de votre acquittement. Sais-tu ce qu'il faut faire ? dis-je à mon mari. Il nous faut aller sur le champ à Dusseldorf pour féliciter Freiligrath et lui demander qu'il nous fasse une chanson pour notre orgue, quelque chose de poignant, comme le *Chant des morts aux vivants.* Nous payons ordinairement un thaler pour les chansons nouvelles et cependant il s'en faut de beaucoup qu'elles soient aussi belles que la vôtre, nous voudrions aussi faire peindre une grande image, comme pour les histoires d'assassinat, par exemple, une image qui vous représenterait traîné par les gendarmes, couché sur la paille, au pain et à l'eau, puis vous défendant devant le tribunal ; au milieu, on peindrait votre tête, avec de longs cheveux, six fois plus grande que la lithographie que l'on voit suspendue à toutes les devantures. » Freiligrath eut beau se défendre, la femme n'en devint que plus instante. « Oh ! monsieur, ajouta-t-elle, ne nous refusez pas ; nous avons six mélodies sur notre orgue, choisissez celle qui vous plaira. S'il vous faut du temps, nous attendrons jusqu'à demain ou après-demain, et si ce n'est pas assez d'un thaler, nous vous en donnerons deux, parce que c'est vous. » Pour ne pas offenser les pauvres gens qui il s'efforçait de persuader qu'il n'était pas un fabricant de chansons à orgue, Freiligrath eut enfin recours à une échappatoire plaisante. « Il y a certes à Dusseldorf d'autres poëtes qui, j'en suis sûr, font de bien meilleures chansons que moi, répondit-il ; allez chez mon ami, le docteur W. M. ; il vous en écrira peut-être une ; surtout, ajouta le malicieux poète, si vous lui offrez deux thaler. » »

« Une autre fois, Freiligrath, revenant d'un voyage à Dusseldorf, appelle un commissionnaire et le paie d'avance. Le portefaix lit sur la malle le nom du poète; il ôte sa casquette : « Pardon, Monsieur, demande-t-il timidement, vous êtes bien ce Freiligrath qui a fait « les morts aux vivants » ? Et comme le poète faisait, en souriant, un signe de tête affirmatif, l'homme repoussa la main qui voulait le payer : « Jamais de ma vie, Monsieur, je n'oublierai cet honneur, » puis il part en se chargeant du bagage. Lorsque, quelques années après à Londres, Freiligrath racontait cet incident : « J'avoue, disait-il, que cette marque de reconnaissance compte parmi mes plus beaux souvenirs ! »

Le mouvement démocratique du Pays du Rhin ne tarda pas à se concentrer à Cologne. On y fonda la *Nouvelle Gazette du Rhin*, à la direction de laquelle fut appelé Carl Marx alors à Bruxelles. Cette feuille arborait l'étendard de la république rouge avec un cynisme qui fit reculer un grand nombre de modérés et entretenait des ferments d'agitation dans le peuple et le parti ouvrier. Vers la fin de septembre, à la suite de quelques émeutes, l'état de siège fut proclamé à Cologne, la publication du journal suspendue et une partie des rédacteurs mise en accusation. La *Gazette* reparut le 11 octobre en informant le public que Freiligrath prêtait sa collaboration.

Chargé pendant quelque temps des articles sur l'Angleterre, il revint à la poésie et jusqu'en 1849 fit paraître dans le feuilleton du journal une série de pièces : *Vienne*, *Hongrie*, *Cavaignac*, *le Réveil*.

Au commencement de 1849, les gouvernements s'étaient partout raffermis ; à Bade et dans le Palatinat seulement, de nouveaux troubles éclatèrent qui furent vite réprimés par les troupes prussiennes. Carl Marx avait été exilé de Prusse;

les jours de la *Nouvelle Gazette* étaient comptés, sans parler de l'état financier devenu si précaire qu'un jour les imprimeurs menacèrent de suspendre leur travail, s'ils n'étaient payés sur l'heure. Carl Marx résolut alors de se retirer avec un coup d'éclat; le dernier numéro de la *Nouvelle Gazette* parut le 19 mai 1849, imprimé en caractères rouges portant en tête l'*Adieu* (Abschiedswort) que Freiligrath avait composé le matin même et dont nous donnons les strophes finales: « Adieu donc, monde de combats; adieu, épées et lances! Adieu, mais non pas pour toujours! Car ils ne tuent pas l'esprit; bientôt je reviendrai plus hardie. Quand la dernière couronne se sera brisée comme du verre, dans les orages et les flammes du combat, quand le peuple aura prononcé son verdict final, alors nous nous retrouverons ensemble avec la parole et l'épée, au bord du Danube, au bord du Rhin; la proscrite, la rebelle sera de tout temps la fidèle compagne du peuple qui broie les trônes. » Tout exaltés qu'ils sont, ces vers font un contraste choquant avec la série d'articles haineux qu'on lisait plus bas à l'adresse de l'empereur de Russie, du roi de Prusse et du prince président Louis Napoléon; nous nous dispensons de les reproduire en plaignant toutefois notre héros égaré, fourvoyé en si étrange compagnie.

Le bruit courait à Cologne que les rédacteurs de la *Gazette* allaient être arrêtés. Sans plus tarder, Freiligrath fit en silence les préparatifs d'un voyage en Hollande; mais, comme au milieu du désarroi, il n'avait pas fait viser son passeport et que les Hollandais avaient pris des mesures de rigueur, le droit de résider ne lui fut pas reconnu; on lui accorda un délai de 24 heures pour quitter le pays. Il retourna à Cologne en bateau à vapeur, déguisé en chauffeur pour plus de sûreté, une chemise de laine rouge passée par des-

sus ses habits et le tisonnier à la main. Ses inquiétudes étaient d'ailleurs sans fondement; lui et son ami Henri Burgers, le bourgmestre de Cologne (mort le 18 décembre 1885) ne furent ni importunés, ni expulsés pour le moment du moins.

Freiligrath resta encore une année à Cologne, vivant de plus en plus retiré. Ce temps d'isolement, dans lequel fut préparée l'édition du recueil : *Entre les gerbes* (Zwischen den Garben) est un des plus tristes de sa vie : maladie, gêne, abandon, tout conspirait contre lui. Un petit nombre d'amis lui restèrent fidèles; mais la police les surveillait avec défiance et les éloignait à la première occasion. En novembre 1850, un décret d'expulsion fut lancé contre lui; le poète s'adressa au gouvernement en se réclamant de sa qualité de citoyen prussien. La réponse se fit longtemps attendre ; enfin le droit de bourgeoisie lui fut officiellement reconnu en mai 1851 ; le 5, son nom était inscrit à Dusseldorf dans le rôle des citoyens; on lui délivrait du même coup le passeport qu'il demandait; huit jours après, nous le trouvons en route pour l'Angleterre. Voici dans quelles circonstances eut lieu ce départ précipité.

Le parti ouvrier du Pays du Rhin était un des plus exaltés. Organisé en communautés et en cercles, il avait son comité central dans l'Association secrète de Cologne (Kölner Geheimbund) dont l'âme était le fougueux socialiste Carl Marx. Au milieu des troubles de la guerre civile, cette association s'était peu à peu désorganisée; Marx, après le décret d'expulsion lancé contre lui, était parti pour Londres où il s'était mis à la tête du comité révolutionnaire allemand qui siégeait dans cette capitale. Pour ranimer le zèle du parti, il avait envoyé en mars 1850 à Cologne un délégué porteur d'une longue adresse aux ouvriers. La propagande

s'établit bientôt sur une vaste échelle ; une réunion préalable eut lieu dans laquelle quelques membres, séance tenante, se mirent à faire des copies de l'adresse ; par malheur Freiligrath se trouvait au nombre de ces derniers. Dans l'automne de 1850, des députés de la Ligue des travailleurs se rendirent en différents points de l'Allemagne pour renouer avec les sections isolées. L'un d'eux, un apprenti tailleur, fut arrêté à Leipzig au mois de mai de l'année suivante ; les papiers trouvés sur lui compromettaient un grand nombre des membres de la section de Cologne qui furent immédiatement arrêtés ; dans le nombre se trouvaient deux journalistes. Freiligrath vit que les instants étaient précieux. Il avait sous presse un nouveau volume de poésies : *Nouvelles poésies sociales et politiques* (Neuere politische und soziale Gedichte) ; prévoyant l'orage qui allait fondre sur sa tête, il annonça son départ dans la soirée du 11 mai à Ferdinand Lasalle et quelques autres amis. Un bateau à vapeur passait à Dusseldorf dans quelques heures ; Freiligrath l'attendit ; quand il fut assez proche de l'embarcation, il s'élança dans le canot suspendu au bord du bateau : « Ici, personne ne viendra me chercher, » dit-il en riant.

Le 12 il arrivait à Londres. Trois mois après, on lisait dans les journaux le mandat d'arrêt suivant : « Freiligrath, homme de lettres, âgé de quarante ans, né à Detmold, domicilié en dernier lieu à Dusseldorf, sous le coup d'un interrogatoire pour participation à un complot contre le gouvernement, s'est soustrait par la fuite à un ordre de comparution devant le juge royal d'instruction. Je communique le signalement ci-après et invite les officiers de police à surveiller Freiligrath, à l'arrêter et à le faire comparaître. »

Cologne, 14 août 1851.

Le procureur général : de SECKENDORF.

Freiligrath répondit aussitôt par la déclaration suivante qui parut dans la *Gazette de Cologne :*

RECTIFICATION.

« Le mandat d'arrêt du procureur général de Seckendorf du 14 août 1851 qui vient de me tomber entre les mains dans la seconde édition de la *Gazette de Cologne* du 15 août contient l'indication inexacte que je me suis soustrait par la fuite à un ordre de comparution prononcé par le juge royal d'instruction. Je suis parti de Prusse le 12 mai, muni d'un passeport en règle pour l'étranger, au terme d'un an, après m'être assuré auparavant de mon droit de bourgeoisie à Dusseldorf. Mais jusqu'au 14 août, date du mandat d'arrêt, le juge avait oublié de me faire parvenir le dit mandat à mon domicile. Je me rendrais d'ailleurs immédiatement à Cologne pour obéir à cette sommation, si je ne craignais d'y rester des mois entiers sans être entendu. »

Londres, 18 août.

Ferdinand FREILIGRATH.

En même temps, on informait contre lui à Dusseldorf à cause des *Nouvelles poésies ;* le libraire impliqué dans l'enquête se sauva à Londres ; quelques jours plus tard, un nouveau mandat était lancé contre Freiligrath, comme coupable de lèse-majesté et d'attentat à la paix publique.

Il eut raison de ne se présenter ni à Cologne, ni à Dusseldorf. Les accusés dans le procès des ouvriers socialistes, au nombre de onze, arrêtés préventivement, subirent une enquête qui dura dix-huit mois ; la cause ne fut plaidée qu'en octobre 1852 devant un tribunal de jurés ; sept furent condamnés, les uns à trois, les autres à six ans de prison ; quatre furent absous. Freiligrath l'aurait peut-être été, car sauf

la part qu'il avait prise à la copie de l'adresse aux travailleurs, on ne pouvait rien invoquer contre lui. La procédure ne parle pas de ses rapports avec l'Association secrète et la visite domiciliaire faite peu après son départ, n'amena rien non plus de compromettant; mais il eût eu certainement, comme les quatre absous, à subir une arrestation et une enquête qui aurait duré une année. Le même cas se présenta pour le procès de Dusseldorf. Un des prévenus comparut vers la fin de 1851 et fut acquitté par le jury; Freiligrath, absent, ne fut ni condamné, ni absous; l'accusation resta ainsi pendante, sa vie durant; on comprendra sans peine qu'à son retour en Allemagne, en 1868, il était aussi peu intéressé à demander un acquittement que ne l'était le gouvernement à reprendre des procès ensevelis dans l'oubli et qui n'eussent pas manqué, deux ans avant la guerre franco-allemande, de soulever les protestations de l'opinion publique.

VII

Le second départ pour l'Angleterre ouvre une période sinon agitée, du moins pleine de soucis et de labeurs. Le dessein de Freiligrath en se rendant à Londres était de n'y faire qu'un séjour passager pour passer ensuite en Amérique. L'Angleterre était inondée de réfugiés allemands fort peu sympathiques aux classes riches et aristocratiques; un exilé comme Freiligrath se serait exposé plus que tout autre aux humiliations; aussi s'abstint-il d'abord de toute démarche pour s'assurer des moyens d'existence. Un ami lui ouvrit sa maison jusqu'à ce que sa famille vint le rejoindre. Ce loisir forcé fut employé à préparer une nouvelle édition

de ses poésies et une anthologie des lyriques anglais, encore appréciée aujourd'hui. Nous le retrouvons à quelques mois de là avec sa femme et ses enfants, habitant à Hackney, aux environs de Londres, un modeste cottage, maintes fois décrit et reproduit par les revues et les illustrations allemandes.

Après bien des peines, il avait trouvé une place de commis à 200 liv. par an dans une maison de foulards des Indes. Ces modiques appointements l'obligèrent à mener de front différents travaux littéraires, tandis que sa femme donnait des leçons d'allemand. Et cependant il était heureux, ce négociant poète ; la journée s'écoulait au milieu des affaires et des écritures ; le soir, il se retrouvait avec joie à son foyer, rafraîchi par l'affection et les caresses des siens. De temps en temps, d'anciens amis venaient s'asseoir à sa table le dimanche. Son humble demeure a vu quelques-unes des personnalités les plus marquantes des événements de 1848 ; Louis Blanc, Ledru-Rollin, Klapka, s'y rencontraient avec Gottfried Kinkel, Emmanuel Dutsch, l'orientaliste du Musée britannique et tout un monde de journalistes, de gens de lettres et d'artistes. Avec tous ses hôtes, Freiligrath conserva toujours l'indépendance et la franchise qui formaient le fond de son caractère ; simple et affable, il ne cherchait pas à se poser en victime ou en héros ; il accueillait avec froideur et ennui les compliments et les éloges. Ouvrez la correspondance de cette époque et vous vous convaincrez que l'épreuve avait passé par là : ce n'est plus l'homme de combat, le chantre du drapeau rouge sur la barricade ; c'est le père de famille dont le front chargé de soucis se déride et s'illumine en se penchant sur le berceau de ses enfants endormis pour appeler sur eux la bénédiction d'en haut dans ces simples mots : *God bless you !*

Néanmoins, un mal le rongeait sourdement, mal plus poignant encore qu'il était seul à en garder le secret : le mal du pays, sans cesse renouvelé par le spectacle de ces innombrables émigrés qui s'embarquaient presque sans ressources pour l'Amérique. Un jour il avait visité, en compagnie d'un ami, un vaisseau qui allait mettre à la voile dans quelques heures. Sur le pont, il rencontra une foule de voyageurs, Allemands de la Forêt-Noire pour la plupart. Un groupe de jeunes gens s'approcha des deux amis. « Vous êtes Allemands, dit l'un d'eux ; pour nous, nous allons partir pour le Nouveau-Monde ; vous êtes peut-être les derniers compatriotes auxquels nous parlons avant le départ ; votre adieu est l'adieu de la patrie, dites-nous vos noms pour que nous nous les rappelions. » A peine Freiligrath se fut-il nommé que tous vinrent se ranger autour de lui, l'acclamèrent et lui serrèrent la main. Profondément ému, le poète leur souhaita bon voyage et récolte abondante de riz et de maïs ; puis, les yeux pleins de larmes, se retournant vers son ami : « N'est-ce pas, cher ami, ces choses-là font du bien au cœur, lorsqu'on est soi-même exilé du sol natal ? » — On ne fit jamais appel en vain à son cœur de patriote. Tandis que sur la terre étrangère, les partis continuaient à s'entre-déchirer, Freiligrath accueillait sans distinction les opprimés et les indigents ; maintes fois son influence et ses conseils aplanirent les voies aux solliciteurs de secours ou de travail. Assis à son comptoir, il était bien, suivant l'expression d'un contemporain, le véritable ambassadeur d'Allemagne à l'étranger.

Admirons encore la part qu'il a su faire aux choses de l'esprit. Si nous jetons un regard sur son œuvre poétique de 1848 à 1851, nous distinguons d'abord le recueil : *Entre les gerbes* (Zwischen den Garben) ; ces poésies reflètent pour la

plupart les événements des quinze dernières années ; quelques-unes, telles que *le Chant de Memnon*, *la Nuit dans le port*, *la Crucifixion*, rappellent la première manière de l'auteur ; les *Poésies sociales et politiques* parurent, comme on l'a vu plus haut, de 1849 à 1851. Dans ce second séjour en Angleterre, le génie souple de Freiligrath nous apparaît sous un jour nouveau ; c'est, il est vrai, la partie la moins connue de son œuvre littéraire ; aussi nous en tiendrons-nous à cet égard aux informations de M. Buchner. D'après son témoignage, on peut affirmer que si l'Angleterre contemporaine, ses institutions et sa littérature, ont été révélées aux Allemands, c'est aux travaux de Freiligrath qu'on le doit en partie, tout comme le mérite lui revient d'avoir vulgarisé en Angleterre la littérature et la poésie allemandes. *L'Atheneum*, la plus estimée des publications anglaises, lui a été d'un précieux secours pour cette entreprise. « J'ai fait l'intéressante découverte, écrit-il à un ami, que j'écris un anglais très-pardonnable et qu'on peut imprimer. » Un grand nombre de ses articles insérés dans l'*Atheneum* ne portaient pas de nom d'auteur ; à sa grande joie, le public ne se douta jamais qu'ils fussent dus à une plume étrangère. Il menait aussi de front des études sur la poésie anglaise du XVme et du XVIme siècle, des traductions de Sydney et de Spenser et le plan d'une chrestomathie allemande qui parut en 1854, sans parler de la correspondance qu'il entretenait avec les rédacteurs de revues et de journaux allemands. En 1853 il entreprend une traduction du *Song of Hiawatha de Longfellow*, poursuivant en même temps ses investigations dans les légendes de l'Amérique du Nord ; cinq ans auparavant, lors de la publication complète des œuvres de Coleridge, il avait écrit une biographie de ce poète. Ajoutons enfin qu'il eut la bonne fortune de découvrir un manuscrit des deux

tragédies de Schiller : *les Piccolomini* et *la mort de Wallenstein* et qu'en 1858 parut pour la première fois à New-York une édition complète des œuvres poétiques de Freiligrath.

Des perspectives d'un avenir assuré semblaient se faire jour. En 1861, il avait à peine terminé son *Hiawatha*, qu'il fut nommé directeur de la Banque générale suisse, entreprise fondée par le Genevois James Fazy. La plupart des lettres des dix années suivantes, portent l'en-tête : *General Bank of Switzerland* (Crédit international et foncier), *London Agency, 2, Royal Exchange Building's;* elles nous le montrent toujours plus affermi dans son dessein de se fixer pour toujours en Angleterre; il se fit naturaliser Anglais, lui et ses enfants, malgré l'amnistie accordée le 12 janvier 1861 par le roi Guillaume de Prusse. Aux termes de ce décret, les condamnés politiques, jugés d'après les formes légales, pouvaient rentrer dans leur patrie; quant à ceux qui avaient fui pour éviter une comparution, eussent-ils été condamnés par les tribunaux, on leur faisait espérer des propositions de grâce. Mais la défiance était restée trop forte dans le cœur du poète qui voulait revenir de l'exil de par la loi et non de par la grâce d'un prince.

Des événements inattendus vinrent renverser encore une fois ses projets et le faire renaître à l'espérance. En 1865, la Banque suisse sauta; déjà le pauvre administrateur se voyait de nouveau aux prises avec la nécessité, quand arrivèrent les événements de 1866. La guerre de la Prusse contre l'Autriche et les Etats moyens, ranima un instant la verve poétique de Freiligrath; mais il passa inaperçu au milieu des préoccupations de l'Europe attentive aux préludes de l'ère nouvelle qui s'ouvrait. A Sadowa, la Confédération germanique avait cessé d'exister; en Prusse, la paix

était rétablie entre le gouvernement et la représentation populaire; l'année 1870 devait faire le reste. Une nouvelle amnistie avait été proclamée; le roi de Prusse autorisait le ministère à faire des propositions de grâce. Nous connaissons la situation fausse dans laquelle se trouvait Freiligrath par suite du double procès resté pendant plus de quinze ans: il ne lui eût cependant pas été difficile par l'intermédiaire de ses nombreux amis, d'obtenir de Berlin de sûres garanties. La fierté et le patriotisme se livraient un rude combat chez le poète à cheveux blancs. Déjà ses enfants avaient fait de courts séjours dans le pays natal de leur père; il devait y conduire lui-même son second fils dans l'automne de 1866; au commencement de cette même année, il avait célébré ses noces d'argent au milieu des adresses, des félicitations et des vœux qui lui arrivaient de tous les points de l'Allemagne; la glace se brisait peu à peu sous l'empire de ces émotions intimes; mais à quoi bon? Pauvre et vieux, en Allemagne comme en Angleterre, la lutte pour l'existence de chaque jour l'attendait comme par le passé. Telles étaient les pensées qui, sous la pression des événements, s'agitaient non plus dans le cercle des amis, mais au dehors dans tous les partis modérés. A Barmen, quelques amis politiques du poète avaient voulu prendre l'initative d'une exploitation en masse de ses œuvres; il s'y refusa, regardant cette offre comme une aumône de parti. Quand on sut qu'une dotation nationale né lui répugnait pas, on se mit à l'œuvre dans ce sens; l'entreprise prit le nom de ***Freiligrath's Dotation***, allusion maligne à la dotation Bismark, ou fonds pour pensions que le ministre prussien réclamait en faveur des généraux qui avaient combattu à Sadowa.

Le premier appel eut lieu en avril 1867, par l'organe du poète Emile Rittershaus, qui fit paraître dans la revue de la

Gartenlaube (nº 17), la pièce intitulée : *Auch eine Dotation, an Alle Deutschen im Vaterland und in der Ferne.* Cette adresse fut imprimée dans toute la presse libérale, commentée et appuyée favorablement par des journaux de toute nuance. Dans un imposant et enthousiaste élan, les capitales allemandes organisèrent à la hâte des comités pour une collecte; des conférences, des soirées musicales furent données avec le concours d'hommes marquants dans les lettres et les arts. L'Angleterre et surtout l'Amérique du Nord ne restèrent pas en arrière. « Dans une colonie du Nord-Est, raconte M. Buchner, citant à son tour un contemporain, on mit aux enchères quelques exemplaires de l'édition des œuvres complètes de Freiligrath. Les enchérisseurs étaient tous des exilés que l'orage de 1848 avait poussés dans cette solitude : un docteur en droit de Hesse, qui faisait le service de roulier avec un attelage de bœufs, un ci-devant fonctionnaire dans la Kurhesse, un ancien médecin dans l'armée de Hongrie, un officier prussien exilé, un maître d'école du Palatinat, deux volontaires du Hanovre, un tailleur de Dresde et d'autres encore formaient un bizarre assemblage qui ne pouvait réunir trois dollars comptant. L'enchère se fit en nature : le docteur de Darmstadt obtint six volumes contre une charge de bois; l'officier paya un volume avec une chaise qu'il avait fabriquée lui-même; un troisième paie en farine, un autre offre des billons qu'il a sciés; enfin, tous les exemplaires furent enlevés. »

Le résultat dépassa l'attente. En janvier 1869, d'après le chiffre de la *Gazette du Rhin*, la souscription s'élevait à 58.631 thaler. Parmi les villes qui envoyèrent les plus fortes cotisations, ce furent Barmen, Berlin, Dresde, Francfort, Hambourg, Cologne, Leipzig, Stuttgard et Vienne; à l'étranger, Londres, Bradford, New-York, Saint-Louis et Chicago.

Il n'y avait plus à hésiter après cela; les portes du pays ne se rouvraient-elles pas d'elles-mêmes? Au printemps de 1867, Freiligrath avait fait un voyage d'affaires qui l'avait conduit jusqu'à Genève; il s'était ensuite rendu secrètement à Barmen pour régler, dans une entrevue avec ses amis, l'administration de la dotation nationale. Ce secret fut bientôt dévoilé; « l'oncle Wechmar » qui voyageait incognito reçut une sérénade à Barmen, tandis qu'on improvisait une fête à Rolandseck; nulle part le gouvernement ne fit de difficultés. En 1868, nouveau voyage dans le Pays du Rhin où, pour céder aux vœux de tous, il devait se choisir une retraite. Mais il lui était antipathique de sentir son existence tolérée, à titre de gracié, par cette Prusse dont la lutte avec l'Autriche et la forte monarchie militaire répugnaient au vieux champion de la cause libérale. Après réflexion, Freiligrath décida de se fixer à Stuttgard.

Le 24 juin, Freiligrath se rendait de Londres à Rotterdam avec sa femme et ses plus jeunes enfants pour revoir la Hollande qu'il aimait presque à l'égal de son pays. Quand on apprit son arrivée à Dusseldorf, à Cologne, des manifestations s'organisèrent. Son fils aîné Wolfgang, alors en apprentissage dans une tannerie à Cologne, ses amis et ses proches se rendirent au-devant de lui en bateau, l'acclamèrent et l'emmenèrent de force à Cologne où des ovations l'attendaient. Les bateaux en station étaient brillamment pavoisés; sur les quais se pressait une foule immense qui le saluait avec des cris de joie. Enfin, après avoir parcouru les lieux témoins de sa jeunesse, le Drachenfels, Rolandseck, Unkel, St-Goar, Asmannshausen, Freiligrath s'arrêta à Cannstatt, aux environs de Stuttgard où il s'établit définitivement en octobre 1868. Un appel qui lui fut adressé de Vienne, où on lui proposait la collaboration à la *Neue freie*

Presse, le laissa indifférent. Les événements se chargeaient eux-mêmes d'opérer la réconciliation complète du poète avec sa patrie; l'année qui précéda la guerre franco-allemande, il fut l'objet d'une dernière ovation qui termina glorieusement sa carrière de patriote et de poète.

Une société chorale démocratique l'« Arion », célébrait à Bielfeld, la dixième année de son existence et envoya une invitation à Freiligrath qui s'y rendit avec son fils. Les poètes et les écrivains libéraux de l'Allemagne s'y rencontrèrent en foule et l'on donna à cette solennité le caractère d'une fête de parti et surtout d'une fête en l'honneur de Freiligrath. Au banquet qui suivit le concert, le poète Hoffmann de Fallersleben, récita une pièce de vers à laquelle Freiligrath répondit par une autre *Dans la forêt de Teutobourg*, (Im Teutoburgerwald). Puis, après les jours de fête officiels, il se rendit accompagné d'une foule nombreuse dans sa petite patrie de Detmold. Partout, villages et hâmeaux l'accueillaient avec des discours, des toasts et des vers; des arcs de triomphe s'élevaient dans les rues; aux fenêtres pendaient des guirlandes de feuillage; et ce fut presque écrasé sous les fleurs que Freiligrath fit son entrée dans la modeste maison qui l'avait vu naître et y reçut au milieu des hourrahs une couronne de lauriers. Il revit pour la dernière fois ce petit coin de terre qui lui rappelait ses jours mêlés de pluie et de soleil; mais il s'y sentait triste et seul; dans son pélerinage solitaire au cimetière, il ne retrouva plus la tombe de sa mère; tout lui rappelait enfin que le temps avait fait son œuvre, et que pour lui aussi, l'heure de la vieillesse allait sonner.

En 1870, la déclaration de guerre de la France fit tressaillir la muse endormie. Les chants *Hurra Germania*, *la trompette de Gravelotte*, *Wolfgang sur le champ de bataille*

(*Wolfgang im Felde*, composé pour son fils qui partait pour la guerre comme infirmier) sont un cri de colère et de patriotique indignation. On comprend quel regain de popularité lui ont valu ces dernières productions qui, cette fois, trouvèrent de l'écho; cette ivresse fut de courte durée; avec la dignité qui convenait à son âge et à sa situation, Freiligrath se retirait de la carrière. « Maintenant le moment est venu de me taire », dit-il, en envoyant ses vers à la *Gazette de Cologne*. Il a tenu parole; laissons donc avec lui s'éteindre et mourir dans la solitude ces accents belliqueux qui évoquent à la mémoire de grandes choses et de grands deuils pour nous transporter quelques instants par la pensée dans la forêt de Teutobourg où le cœur du poète se retrempe et s'attendrit en saluant les montagnes, les bois et les fleurs du sol natal auquel il avait dit un éternel et mélancolique adieu.

« Les voilà, les vieilles montagnes; les voilà, les antiques buissons verts, l'antique source jaillissante. Ils font entendre leur bruit dans la vieille forêt, dans les vieilles bruyères. Je jette les yeux sur les prairies; les fleurs d'autrefois fleurissent encore. Ainsi elles fleurissaient, lorsque, partant de ces collines, je m'élançai dans la vie; je vis se lever leurs têtes frêles; elles me suppliaient doucement : Reste ici, me disaient-elles. Mais je m'élançai du haut des rochers dans les ronces..... La moitié d'un siècle s'est écoulée depuis ce jour ! Etonné, je regarde autour de moi, et m'y trouve presque étranger; l'enfant hâlé revient avec des cheveux gris, et, sous le poids des années, il fait étape dans les forêts natales ! Je m'assieds en silence sous un rocher; je songe à la part de bonheur qui m'est échue depuis que je les ai quittées. Je fais la somme de ma vie et bénis avec reconnaissance mon destin. Etre aimé de son peuple, but magni-

fique du poète! Sort qui du haut des sombres nuages est tombé sur mon front! l'ai-je mérité? — Vous voulez me tresser des couronnes! Eh bien, je prends la coupe avec joie, je la remplis jusques au bord; je l'élève, convive ému, je la tiens d'une main ferme, et aussi loin que je puis voir le pays allemand, à haute voix, du sommet de ces montagnes, je m'écrie: Je te remercie, ô ma patrie! (Ich danke dir, mein Vaterland!) »

N'y a-t-il pas là comme un renouveau de verve et d'inspiration qui nous ramène à quarante ans en arrière et justifie cette remarque échappée à un critique que le poète cultivera toujours avec prédilection les impressions reçues dans les beaux jours de la jeunesse? L'allure est plus calme, le regard plus reposé, mais l'œuvre du poète revit là tout entière: la nature, ses mystères, les horizons lointains, la patrie et la liberté apparaissent encore une fois ici avec toute la fraîcheur des impressions premières. Doué de cette vue intérieure qui fait passer sous les yeux comme un second univers, notre poète a su exploiter le riche trésor des littératures étrangères, pour faire revivre des milieux et des individus bien différents. On reconnaît chez lui, comme chez Geibel, l'universalisme littéraire prêché par Herder; dans ses premiers chants, Freiligrath a fait entendre les voix des peuples; il a traduit Byron, Long-Fellow jusqu'à Reboul en passant par Victor Hugo et Alfred de Musset. Nous aurions mauvaise grâce à nous en plaindre, car son œuvre entière nous fait mieux saisir la différence du génie latin et du génie germanique. Chez l'un, c'est le tour descriptif et oratoire qui domine; chez l'autre, c'est le mystère qui fait rêver, l'expression des choses intimes du cœur dans une langue simple et naturelle. Ce qu'on aime en Freiligrath, c'est que les émotions ne tournent pas à la sentimentalité vague, à la rêverie prolongée

qui nous lasse quelquefois chez les poètes d'outre-Rhin; on sent que la vie s'est emparée de lui avec ses âpretés, ses intérêts, ses luttes et ses triomphes; il a vécu et chanté et ses chants ont fait leur chemin dans la foule qui y a retrouvé ses expériences, ses douleurs et ses joies. Or, c'est là ce qui, à notre avis, explique la renommée de Freiligrath comme poète social et politique. Après les évènements de 1866 et 1870, d'autres ont mêlé à leurs chants la haine de l'étranger, le fanatisme et les adulations serviles; leur personnalité s'efface derrière les hyperboles de l'éloge ou de l'injure. Libre à chacun d'admirer et d'aimer les fleurs ou les batailles, l'avènement d'un empereur ou le triomphe des idées libérales; on revient avec plaisir à Freiligrath, parce qu'il a été, comme Schiller, le poète de la liberté sans phrase; il a, comme lui aimé, souffert, rêvé la réconciliation des partis, préparée par les orages d'une révolution. Le passé est trop loin de nous pour que nous insistions sur des égarements et des faiblesses auxquelles personne aujourd'hui ne saurait contredire; sachons gré à notre héros de s'être arrêté à temps; il ne dormira point dans l'oubli du tombeau; il est bien plutôt au nombre de ces morts dont il a dit lui-même quelque part: « qu'ils brillent sur la route des vivants d'une éternelle lumière; approchez-vous de leur tombe en tremblant pour y balbutier une prière; vous y puiserez un courage nouveau, une vigueur nouvelle! »

Freiligrath a survécu de huit ans à la guerre franco-allemande. Il est mort à Cannstatt le 18 mai 1878. Ses funérailles eurent lieu sans éclat, comme il en avait exprimé le désir. On a élevé un monument sur sa tombe dans le cimetière de cette ville; la maison qu'il habita porte l'inscription : *Hier starb Ferdinand Freiligrath.* Une des rues de Detmold a reçu son nom et la maison où il est né porta de son vivant

une pierre commémorative. Sa famille a encore des représentants en Allemagne et en Amérique ; sa veuve s'est retirée à Dusseldorf en 1881. Par un singulier hasard, la bibliothèque du poète qui se montait à 8,000 volumes environ, fut, dans une mise aux enchères, adjugée presque en entier à un riche Américain de Boston.

LES ASCENDANTS

DE

J. J. ROUSSEAU

La loi d'hérédité veut que le caractère humain ne soit pas le produit du hasard, et qu'il dépende en grande partie des germes inconscients que nous ont transmis nos parents, et, plus particulièrement encore, en franchissant une génération, nos grands-pères et nos grand'mères. Ces germes se modifient sans doute par la fusion des quatre familles qui concourent à la formation des petits-enfants, par le changement du milieu ambiant, et surtout par l'éducation. Il ne demeure pas moins vrai que, pour bien comprendre le caractère d'un individu, il faut souvent tenir compte de ce principe d'atavisme, en remontant même, s'il est nécessaire, et, s'il est possible, aux seize aïeuls des quatre grands-parents, surtout si l'un des facteurs indiqués plus haut, l'éducation, par exemple, comme c'est le cas chez J.-J. Rousseau, a fait presque entièrement défaut et a laissé la nature en quelque sorte vierge et obligée de se former par ses propres inspirations. Cette source d'informations, pleine d'intérêt, sera forcément incomplète, car les générations humaines ne laissent après elles que des traces relativement insignifiantes. Il faut donc se contenter de dessiner les grandes lignes.

Cette étude sera plutôt aisée à poursuivre dans une petite nationalité comme la nôtre, parce que le tempérament du pays a quelque chose de plus compacte, puisqu'il se meut dans des horizons de peu d'étendue, que les besoins et les désirs, les goûts et les penchants se ressentent au premier chef du théâtre restreint où ils se donnent carrière. D'autre part, à Genève, l'Etat, dès longtemps, avait donné l'exemple de conserver ses titres et ses droits, qui n'étaient que trop souvent l'unique arme dont il pût se servir et qui eût quelque efficacité vis-à-vis des Puissances qui l'entouraient. Voilà pourquoi les plus modestes familles de la ville et de la campagne, peuvent, si elles existent depuis longtemps chez nous, reconstituer leur histoire généalogique et particulière avec autant et quelquefois plus de facilité que bien des familles nobles des pays monarchiques. Variées sont les collections aux archives d'Etat qui, avec des recherches patientes et laborieuses, peuvent conduire à ce résultat. Ce sont, outre les registres de baptêmes ou naissances, de mariages et de décès, les registres des habitants et des bourgeois, les inventaires après décès, les minutes et protocoles de notaires, les catalogues de fonctionnaires, les registres du petit Conseil, les grosses de reconnaissances, et, pour une époque plus récente, les diverses collections de requêtes et de lettres.

Quoique, dans une brochure qui a paru lors du centenaire de Rousseau, j'eusse déjà fouillé, dans une large mesure, les existences des parents rapprochés de Jean-Jacques, de son père, de sa mère, de ses oncles et tantes paternels et maternels, je n'avais pas poussé plus loin mes recherches, car mon but était de montrer aux détracteurs de Rousseau qu'il y avait beaucoup à lui pardonner, puisque son entourage laissait à désirer et que son éducation avait été singulièrement négligée.

Mon intention, aujourd'hui, dans les pages qui suivent, est de rechercher, en étudiant les origines et les traits distinctifs des ascendants directs et indirects de Rousseau, avec quel côté de sa famille il avait le plus d'affinité, et, si possible, de retrouver les traces premières des bizarreries et des contradictions de ce concitoyen qui est arrivé à la célébrité sans la convoiter.

Je formerai en conséquence quatre chapitres : *a*) la population territoriale ; *b*) les positions sociales ; *c*) les ascendants de Jean-Jacques ; *d*) la conclusion.

I. — La population territoriale.

Avant la Réforme, la population à Genève ne se recrutait uère que des habitants du diocèse. Ce diocèse, qui allait 'Aubonne au décanat d'Annecy, et du pays de Michaille à 'honon, renfermait quelques petites villes telles qu'Auonne, Rolle, Nyon, Coppet, Cruseilles, La Roche, Annecy, onne, Evian, Thonon, et un certain nombre de gros bourgs. 'attraction qu'exerçait Genève, quoique bien petite ville lle-même, mais siège d'un prince-évêque, était déjà réelle. e n'était qu'incidemment que des Allemands, ou plutôt des uisses, des Bourguignons, des Lyonnais, parfois des habints du Bugey et du Dauphiné, des marchands de Turin, de ilan, de Florence, venaient, dans un intérêt de négoce, se xer dans nos murs et y contracter des alliances. La popution, considérée en masse, était donc très homogène, fait utôt fâcheux au point de vue physique et moral, et en ison du mouvement des idées. Après la Réforme, les chos changèrent de face. Nous perdîmes plusieurs familles la noblesse du diocèse qui avaient leur résidence à Ge-

nève ; ce ne fut pas un bien grand malheur, car ces seigneurs avaient des mœurs turbulentes et se seraient difficilement pliés aux temps nouveaux de travail et de devoir qui se préparaient. En revanche, le flot des émigrés, persécutés pour leurs opinions religieuses en France et en Italie, afflua dans nos murs. Deux immigrations sont à distinguer : l'immigration française et l'immigration italienne. Dans cette dernière, on remarque un certain nombre de familles titrées et d'assez haut rang. Elles avaient de la fortune et l'augmentèrent encore par la fondation ou le développement d'une banque italienne, mais elles eurent quelque peine à adopter les mœurs austères de la cité protestante, en sorte que quelques-unes d'entre elles se retirèrent après un certain temps. Les autres familles italiennes, vouées plus particulièrement à l'industrie de la soie, se fondirent assez promptement dans la population genevoise ; il est possible aussi que le climat leur ait été défavorable. Ce refuge italien ne fut jamais, au fond, très important comme nombre, et n'exerça pas une grande influence sur le caractère genevois, qui emprunta peu de chose à l'imagination et aux goûts artistiques des Méridionaux. Le refuge français, au contraire, fut presque légion : composé de gens de tout rang et de toute condition, il fut si considérable qu'il excitait de l'ombrage chez les Genevois qu'on se mit à appeler *avenaires*, du latin *advenarius*, étranger, parce qu'ils avaient souvent à la bouche quelque parole malsonnante à l'adresse des *avenaires*, c'est-à-dire des nouveaux venus (1). Si, à la première génération, ces réfugiés se mariaient volontiers entre eux, dès la seconde ils entraient dans la famille genevoise par des ma-

(1) Le terme changea donc de signification, tandis qu'à Neuchâtel il a conservé son sens primitif.

riages et devenaient de bons Genevois. Les qualités que les Français apportèrent furent la vivacité, dégénérant quelquefois en légèreté, et un esprit industrieux, qui vinrent se fondre très heureusement dans le caractère généralement lent, grave et patient, quelque peu sournois du Genevois.

On a souvent dit que le refuge français, provoqué par la St-Barthélemy, a donné plus de gentilshommes, et que celui qui suivit la révocation de l'Edit de Nantes était surtout composé de petits industriels. Je ne sais ce qui a pu faire naître cette assertion, car la proportion m'a toujours paru la même non pas seulement à ces deux dates, mais dans tout le seizième siècle depuis 1540, dans le dix-septième, et au moins dans le premier quart du dix-huitième.

Quant aux immigrations de Savoie, du pays de Gex, et de Vaud, soit de l'ancien diocèse, elles s'accentuèrent aussi après la Réforme : chez les Vaudois, pour se soustraire au régime bernois, chez les Savoyards, à certaines époques plus particulièrement, par exemple après le jubilé de Thonon, en 1598, où les villages du Chablais furent sommés en masse de se convertir au catholicisme, et dans le pays de Gex, lorsqu'après la retraite des Bernois au seizième siècle il suivit les destinées de la France, et rejeta peu à peu les progrès de la Réforme. Certaines localités environnantes, comme Cruseilles, Viuz-en-Sallaz, Thairy, St-Julien, Ballaison, etc., nous fournissaient un flot d'artisans et d'artistes pour l'imprimerie et les industries de la soie. Ici nous n'avons pas seulement des réfugiés pour cause de religion, nous en avons aussi pour cause politique : les traditions de l'ancien diocèse et l'intérêt comptaient d'ailleurs pour leur part dans ce refuge.

Dès la fin du dix-septième siècle, beaucoup de Neuchâtelois vinrent s'établir chez nous comme tailleurs de pierre et

maçons. La Suisse allemande, si l'on excepte Berne, ne donna que peu de contributions et l'Allemagne encore moins : il nous est venu quelques familles de Bâle, Schaffhouse, St-Gall, Zurich, Francfort, Stuttgard, Berlin et de la Hesse. En tout cas, les raisons de ces établissements ne peuvent être attribuées qu'à des convenances personnelles, des alliances ou des intérêts de commerce, puisque ces villes et ces pays avaient adopté la Réforme.

On ne peut donc admettre comme éléments constitutifs de la nationalité genevoise après la Réforme, outre l'élément indigène, que le refuge de tout le territoire environnant de Genève, des Voirons et du lac au Jura, et celui de la France. Ce dernier, notamment, fut un véritable bienfait pour notre ville, qui, réduite à la possession de quelques bandes de terrain et ne se renouvelant que par des populations presque homogènes, aurait vu peu à peu ses ressortissants s'étioler au moral comme au physique, par l'insuffisance d'éléments externes.

II. — Les positions sociales.

Avant la Réforme déjà, tout ce qui avait rapport à la draperie, la tannerie, la pelleterie et la cordonnerie était florissant à Genève.

La contrée du Jura et le Valais produisaient une chasse abondante, et nombreuses étaient les transactions concernant les transports des peaux dans notre ville. Le cours du Rhône faisait profiter largement cette industrie. L'orfèvrerie aussi et la joaillerie avaient également leur réputation, ainsi que la pharmacie. A la suite de la Réforme, ces industries se développèrent encore et virent s'adjoindre à elles celle de la soie, importée par les réfugiés italiens, et

qui devint une industrie en quelque sorte nationale, tant elle était subdivisée en métiers divers, veloutiers, tisserands, taffetatiers, passementiers en haute lisse, tireurs d'or, etc. L'horlogerie aussi avait été introduite par les réfugiés de Paris, semble-t-il, mais elle ne commença à se développer qu'à partir de 1650, où elle prit progressivement la place de l'industrie de la soie. Ces professions formaient avec les vocations dites libérales ce que les Italiens appelaient les métiers supérieurs. Ces dernières étaient : la théologie et le pastorat, le professorat, la médecine, la chirurgie, le barreau, et le notariat (1). Les médecins étaient rares, aussi les pharmaciens qui étaient en grand nombre, les remplaçaient évidemment dans bien des cas. Quand elle prenait le nom de droguerie, la pharmacie s'alliait volontiers à l'épicerie, qui, ainsi que la confiserie, — on disait l'art et profession de confiturier ou confiseur — étaient aussi du nombre des métiers supérieurs. La confiserie donnait souvent lieu à des inventions et à des perfectionnements, qui contribuaient à sa réputation à l'extérieur. Beaucoup de ceux qui pratiquaient toutes ces industries de drapiers, apothicaires, épiciers et confiseurs, se trouvaient dans le Deux-Cents et dans les autres fonctions du gouvernement avec les médecins, les avocats et les notaires. Voilà pourquoi les Etats étrangers nous appelaient volontiers un gouvernement de boutiquiers, trouvant que pour des boutiquiers ils faisaient beaucoup trop parler d'eux (2). La chirurgie était légèrement

(1) Aux pasteurs et professeurs, aux médecins et avocats on donnait le titre de *spectable*, aux notaires celui d'*égrège*, quelquefois et plus anciennement *discret*, plus récemment *maître*.

(2) Le terme boutique équivalait au terme actuel de magasin. Le magasin s'employait alors pour désigner un dépôt de marchandises et se trouvait souvent à l'étage supérieur de la maison.

inférieure à la médecine, mais moins que dans d'autres pays: elle s'alliait à la profession du barbier. Une autre vocation, moitié industrielle, moitié libérale, fut l'imprimerie, très active au seizième siècle; les réfugiés français lui donnèrent beaucoup de renom. Au dix-septième et au dix-huitième siècles, les libraires-éditeurs furent plus en vue, ils avaient de grands rapports avec les Etats protestants, principalement avec les Pays-Bas; les maisons de Genève avaient des succursales à Amsterdam, la Haye, Anvers, et elles éditaient les gazettes de ces villes.

Donnons une mention spéciale au notariat qui demeura davantage entre les mains des Genevois proprement dits ou originaires de la contrée de Genève. Avant 1535, dans le diocèse, ils étaient fort nombreux, et même encore au seizième siècle, un certain nombre étaient établis dans la campagne. Cela venait de ce que, l'instruction étant beaucoup moins répandue, on avait recours à eux pour une foule de contrats: tâches commandées, emprunts, contrats d'apprentissage, requêtes, tout se faisait par l'intermédiaire du notaire. Au quatorzième et au quinzième siècles, dès que, dans les familles aisées de la campagne, la santé d'un des leurs ou ses goûts ne le prédisposaient pas aux travaux des champs, on en faisait un prêtre ou un notaire. Cela se vit plus rarement au seizième siècle, depuis la fondation de l'Académie, parce que les études étaient plus fortes; ces vocations n'en devinrent que mieux des vocations supérieures, et c'était pour les individus une cause d'élévation dans l'échelle sociale.

La tendance à poursuivre le même état dans les familles était fréquente. J'ai observé des générations d'orfèvres, de notaires, de veloutiers, de chaudronniers, industrie alors très développée et dont les produits trouvaient facilement leur écoulement en Savoie, de *navatiers* ou barquiers, etc.

Mais il est reconnu que cette transmisssion de métiers faite par les pères à leurs enfants et par ceux-ci à leurs descendants n'est pas favorable au développement intellectuel, soit à cause du cercle borné d'idées que comporte la même vocation toujours répétée, en transformant en une sorte de mécanisme et de routine le développement de l'esprit qui doit tendre à un progrès graduel, soit surtout en raison des aptitudes qui ne peuvent demeurer toujours les mêmes d'aïeul à petit-fils ou simplement de père à fils par les changements qu'amènent les alliances dans les descendants. On ne saurait trop recommander aux parents, principalement à notre époque où chacun doit montrer dans son travail la plus grande somme d'intelligence et d'aptitude, de savoir résister au désir de voir le fils continuer la carrière du père, s'ils reconnaissent, à mille indices, qu'il n'est pas fait pour cette profession.

III. — Les ascendants de Jean-Jacques.

Avant d'aborder l'étude des ascendants de Jean-Jacques, il est bon de faire connaître au lecteur leur origine. Voici le tableau de ses seize trisaïeux :

Jean Rousseau était fils de Didier, de Paris.

Elisabeth Bluet, sa femme, était fille de Bon Bluet, d'Amiens.

Pierre Mussard était fils de Simon, de Châteaudun en France.

Marie Cresp, sa femme, était fille de Jean, qui était fils d'Antoine, de Grasse en Provence.

Jean Cartier était fils de Pierre, du pays de Cruseilles en Savoie.

Mie Pittard, sa femme, était fille de Thivent Pittard, de Jussy, terre de Genève.

François Dunant, fils de Marin, était, ainsi que son père, de Bellossy, paroisse de Viry, en Savoie.

Judith Chouan, sa femme, était fille de François Chouan, de Toulouse.

Samuel Bernard était fils de Jean Bernard, d'Arare, alors en Savoie.

Philiberte Requin, sa femme, était fille de François, qui était fils de Mermet, de Thônes en Faucigny.

Samuel Le Maire était fils de Simon Le Maire, de Salins, en Franche-Comté.

Susanne Magnin, sa femme, était fille de Dominique, qui était fils de Pierre, de Mâcon.

Jean Machard était d'Airier de Clarafond en Sémine, près du mont Vuache, en Savoie.

Louise Lyanna, sa femme, était fille de François Lyanna, de Rumilly près la Roche en Savoie.

Nicolas Morel était de Villeneuve au pays de Gex.

Sa femme, dont je n'ai pu trouver le nom, était probablement aussi du pays de Gex, car son mari ne s'était pas établi à Genève.

Ainsi de quinze trisaïeux de Jean-Jacques, sept sont venus de France, et huit ressortissent au territoire géographique de Genève, c'est-à-dire à la Savoie, au pays de Gex et aux terres de la République, soit en un mot à l'ancien diocèse de Genève. Il y a donc à peu près équilibre entre les deux contrées de France et de Genève.

Afin de faciliter l'étude des ascendants du philosophe, je les divise en quatre groupes, correspondant aux quatre aïeuls et à leurs frères et sœurs, et j'en donne ici le tableau :

J.-J. Rousseau, 1712-1778.	Isaac Rousseau 1672-1747.	David Rousseau 1641-1738.	Jean Rousseau, 1606-1684.	Jean Rousseau, 1580-1642.
				Elisabeth Bluet, 1574-1658.
			Lydie Mussard, 1613-1678.	Pierre Mussard, 1586-1637.
				Marie Cresp, 1591-1652.
		Susanne Cartier 1644-1705.	Jacques Cartier, 1603-1666.	Jean Cartier, 1573-1628.
				Mie Pittard, 1576-1656.
			Judith Dunant, 1615-1646.	François Dunant, 1579-1650.
				Judith Chouan, 1585-1648.
	Susanne Bernard, 1673-1712.	Jacques Bernard, 1649-1682.	Samuel Bernard, 1597-1652.	Samuel Bernard, m^{t} 1598-1601.
				Philiberte Requin, morte vers 1611-1614.
			Louise Le Maire, morte avant 1662.	Samuel Le Maire, 1572-1648.
				Susanne Magnin, 1579-1629.
		Anne-Marie Machard, 1647-1710.	François Machard, 1593-1655.	Jean Machard, 1555-1625.
				Louise Lyanna, 1554-1628.
			Claudine Morel, 1608-1682.	Nicolas Morel.
				. . . .

Groupe de David Rousseau. David Rousseau, aïeul paternel de Jean-Jacques, naquit en 1641 et mourut en 1738, âgé de près de 97 ans. Il était maître horloger. Ainsi que je l'ai fait observer, c'était le beau temps de l'horlogerie, et cependant, selon son petit-fils, après cette longue existence, David n'aurait laissé que peu de fortune à ses enfants. Mais il est à croire que l'auteur des *Confessions* a, sur ce point encore, manqué d'exactitude. David avait hérité de quelque bien de ses parents, quoique sa part ne fût qu'un dixième. Sa carrière fut active : à plusieurs reprises on le trouve nanti de procurations par des clients pour achats de terre, recouvrements de créances ou poursuites de procès. Il fut maître juré sur l'état des horlogers et dizenier de son quartier, postes de confiance qu'on n'accordait qu'à des personnes honorables et jouissant de quelque fortune. Il est vrai qu'il vendit en 1706 sa maison et son jardin, situés au haut de la Cité, que son père avait achetée en 1641, mais cela pouvait être une réalisation ou la faute de ses fils dont deux ne travaillaient guère (1).

Le père de David, Jean Rousseau, deuxième du nom, également marchand horloger et maître juré sur l'état des horlogers, avait un petit domaine à Saconnex et la maison de la Cité. Il eut de sa femme Lydie Mussard dix enfants mariés ; il en avait même eu d'elle seize, vivants en 1654, dont dix mâles, en sorte qu'il présenta cette année-là une requête au Conseil pour être exempté des gardes, en considération de ce chiffre considérable d'enfants vivants et « de « ce que, en divers lieux, ceux qui ont nombre d'enfants « jouissent de quelque advantage et prérogative particu-

(1) *Recherches sur J.-J. Rousseau et sa parenté*, Genève, 1878.

« lière ». Sa demande fut accordée (1). Il eut pour père Jean, premier du nom, marchand tanneur, propriétaire de quelques portions de maison à la Pélisserie, fils lui-même de Didier, libraire, le premier qui vint à Genève, où il fut reçu bourgeois en 1555. Jean s'était marié à Elisabeth, fille de Bon Bluet, marchand passementier, habitant de Genève.

La mère de David Rousseau fut Lydie Mussard, dont la famille a fourni des membres au Conseil des Deux-Cents et a donné un syndic. Son père et son grand-père, Pierre et Simon Mussard, celui-ci reçu bourgeois en 1579, étaient de riches marchands orfèvres. Lydie Mussard eut pour mère Marie Cresp, dont le père et l'aïeul, ce dernier admis à la bourgeoisie en 1559, étaient marchands, probablement marchands drapiers, et furent membres du Deux-Cents.

Les ascendants de David Rousseau appartenaient donc à la classe aisée, voire même élevée, et vouée à l'industrie.

Groupe de Susanne Cartier, femme de David Rousseau. Susanne Cartier, aïeule paternelle de Jean-Jacques, avait pour père Jacques Cartier et pour aïeul Jean Cartier, tous deux maîtres corroyeurs et tanneurs. Jean, fils de Pierre qui fut reçu bourgeois en 1561, était propriétaire d'une maison avec étable et fenière à Rive; il épousa la fille d'un propriétaire-agriculteur de Jussy, Thivent Pittard, appartenant à une famille dont quelques branches ont fourni beaucoup de notaires, et dont une, admise au quinzième siècle à la bourgeoisie genevoise, a donné entre 1571 et 1587 un syndic, Jean-François Pittard. Jacques Cartier, le fils, avait pris en amodiation avec un associé diverses fermes ou revenus de la Seigneurie, celle d'Armoy et de Draillans, celle de

(1) *Registres du Conseil*, 19 décembre.

Coudrée, et celle de la gabelle de la Chair ; il possédait quelques terres à Carouge, au lieu appelé *la Maladière*, un pré à Jargonnant, etc. Il était enseigne dans la compagnie Gallatin. Il se maria avec Judith Dunant, sœur de Sp. Jacques Dunant, docteur ès-droits, auditeur de la Justice, et fille d'un notaire, égrège François Dunant, reçu bourgeois de Genève en 1604, membre du Deux-Cents en 1623, lui-même fils et petit-fils de notaires. Cette famille Dunant, qui fut très bien alliée, remplit beaucoup de fonctions dans le gouvernement, principalement dans le militaire, et elle a été représentée de nos jours par un artiste plein de modestie et de mérite, Marc Dunant, mort récemment. La mère de Judith Dunant était Judith Chouan, fille de François Chouan, riche marchand, bourgeois de Genève en 1585.

Ce groupe est, à peu de chose près, comme position sociale, dans les mêmes conditions que le précédent, quoique moins voué aux industries de luxe, et tous deux sont caractérisés par une assez forte proportion d'enfants.

Groupe de Jacques Bernard, père de Susanne Rousseau. Jacques Bernard, maître et marchand horloger, eut une carrière très courte, car, né en 1649, il décéda en 1682, à l'âge de 33 ans, après dix ans de mariage. Il était resté orphelin de père à l'âge de trois ans, et montra dans sa jeunesse trop de penchant pour les plaisirs de l'amour (1). Outre sa fille Rousseau, il eut une ou deux filles mortes en bas âge, un fils Pierre, mort jeune aussi, et Gabriel, qui fut ingénieur, et dont j'ai longuement parlé (2).

Jacques Bernard avait eu six frères et une sœur, desquels quatre seulement parvinrent à l'âge adulte. Essayons de

(1) *Procès criminels*, 1669, 1670.

(2) *Recherches sur J.-J. Rousseau*, ouvrage cité.

retracer l'existence de chacun, en réservant pour la fin l'aîné Samuel.

Louis, né vers 1635, mort à 50 ans environ en 1686, fut maître d'école à Villars-Notre-Dame, au pays de Gex. Il se maria en 1677, à 42 ans, avec Michée, fille d'Ami Pasteur, bourgeois de Genève, qui avait été régent de la neuvième, puis de la sixième classe du collège; il ne paraît pas en avoir eu des enfants. Je crois qu'après avoir été maître d'école il se fit correcteur d'imprimerie, et qu'il épousa en deuxièmes noces Guillauma Gradelle, dont il eut Pierre Samuel, mort peu de jours après sa naissance, et Abraham.

Jacob, né en 1640, n'avait que douze ans à la mort de son père. Esprit volontaire, porté à l'indépendance, il fit quelques dettes que son frère, le pasteur, remboursa. Il se querella en 1662 avec ses frères au sujet de l'héritage de leur mère, si bien que les parents et amis durent s'interposer pour empêcher les parties d'en venir à un procès (1). En même temps, comme il voulait absolument entrer en jouissance de sa part, il demanda au Conseil une dispense d'âge, – il n'avait que 22 ans, quoiqu'il en accuse 23 dans sa requête, — afin de pouvoir gérer son bien.

Le Conseil décida de surseoir quelque temps à cette dispense, « afin que, selon ses déportements, il y soit advisé » (2). L'année suivante, il comparaissait devant ce Corps, qui le renvoyait « sous griéves censures », pour irrévérences commises par lui contre un professeur de l'Académie et au Consistoire (3). Dès lors on ne retrouve plus trace de Jacob. Il avait fait un apprentissage de chapelier (4).

(1) P. Jovenon, not., 25 juin 1662.
(2) *Reg. du Conseil*, 28 juin 1662.
(3) *Reg. du Conseil*, 14 novembre 1663.
(4) Je trouve au 17 avril 1701 le décès de Dorothée Bernardi,

Pierre, né en 1650, fit en 1662 un apprentissage d'hor gerie ; il parait s'être marié et avoir eu des enfants.

Samuel Bernard, l'aîné de tous, né en 1631, fut longtem le tuteur de ses frères cadets Jacques et Pierre. Il étudi théologie à l'Académie, dans laquelle il était entré en 165 Il fut successivement pasteur à Crozet, au pied du Jura e 1659, à Grenoble en 1662, à Chancy en 1677, à Genthod Saconnex en 1680.

Bernard était avant tout un homme de cabinet, aimant le sciences. En 1689, il ouvrit dans sa maison (1) un « collè de mathématiques », et il fit demander au premier syndi l'autorisation de faire des exercices publics dans l'auditoir de philosophie, ce qui lui fut accordé, mais « sans aucun conséquence pour l'attribution de privilège, de titre, ni d gage (2) ». Enhardi par cette autorisation, et dans l'espo sans doute d'obtenir par là quelques leçons particulières, i demanda l'année suivante qu'on l'honorât du titre de pro fesseur, sans prétendre à aucun gage, ni pour le présent, n pour l'avenir. Le Conseil préféra s'en tenir à sa premièr détermination (3).

Il est vraisemblable en effet qu'il se faisait déjà quelque plaintes sur ce pasteur qui se trouvait plus souvent à la vill que dans sa paroisse. Le 9 juin de cette même année 1690 le Conseil décida de faire comparaître devant lui trois pas teurs de la campagne, parmi lesquels Bernard, auxquels on

âgée d'environ 50 ans, veuve de Jacob Bernard, citoyen, peintr en miniature. Serait-ce encore notre Jacob, qui aurait chang de carrière ?

(1) A Plainpalais ; il était rare alors que les pasteurs de la campagne résidassent dans leurs paroisses.

(2) *Reg. du Conseil*, 16 mars.

(3) *Reg. du Conseil*, 11 mars.

reprochait de négliger leurs paroisses, de les laisser sans instruction et les malades sans consolations (1).

Notre pasteur incriminé comparut deux jours après. « Il a été fortement exhorté de s'appliquer mieux qu'il ne fait à visiter, instruire et consoler ses paroissiens, et à prescher à des heures reiglées, ce qu'il a promis de faire (2). »

Pendant qnelques années, on n'eut plus de reproches à faire à Bernard. Mais évidemment il manquait de persévérance dans sa tâche quotidienne. D'autre part, il était réservé, peut-être même timide; quoiqu'il fût assez assidu aux séances de la Compagnie, son rôle y semble effacé. Il faut dire aussi que ses frères, les jeunes, comme les plus âgés, lui donnaient du souci; vers la fin de sa vie, il était leur créancier, et ce fut chez lui que mourut son frère Jacques, laissant deux enfants en bas âge, qui lui remplacèrent ainsi la famille qu'il n'avait pas, car il ne s'était pas marié, fait assez rare chez les pasteurs. Cependant, si ses chères études, si ses devoirs de frère et d'oncle lui faisaient négliger les soins dus à sa paroisse, il se montra toujours respectueux envers la Compagnie des Pasteurs, qui l'appréciait et l'avait, avant qu'il fût pourvu d'une charge, déjà employé « à diverses rencontres ». Lorsqu'il desservait la paroisse de Crozet, il fut demandé par l'Eglise de Grenoble pour remplacer le titulaire. Il ne voulut pas accepter cet appel sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Compagnie de Genève, parce que, quoiqu'il dépendît de la classe de Gex, il se considérait toujours comme un enfant de Genève. La Compagnie y consentit, « considérant les dons que Dieu lui a despartis desquels il a donné des preuves ès sermons qu'il

(1) *Reg. du Conseil.*
(2) *Reg. du Conseil*, 11 juin.

a cy devant faits en ce lieu, et d'ailleurs la difficulté qui lui a esté faite d'exercer son ministère en l'Eglise de Crozet. Elle le prêta pour un an, mais elle lui fit entendre qu'elle le reconnaissait pour sien et qu'elle se réservait le droit de l'appeler, quand elle aurait besoin de lui. Son séjour à Grenoble se prolongea, et, deux ans après, il en revint avec une demande formelle de cette église de le posséder à poste fixe. Mais la Compagnie ne paraît pas avoir accédé à ce désir (1).

Quoiqu'il en soit, la Compagnie reçut au commencement de 1695, par l'intermédiaire du Conseil, de grandes plaintes au sujet de Bernard touchant la paroisse de Saconnex. Les malades y mouraient sans consolation, l'Eglise était en désordre, elle était pourvue tantôt par l'un, tantôt par l'autre, et le titulaire ne faisait point sa charge. Sur ce dernier point les délégués de la Compagnie répondirent que M. Bernard avait été malade et expliquèrent la manière dont il avait été pourvu au remplacement. Quant au reste, Bernard, qui assistait à la séance où ce rapport fut fait, déclara aussitôt que les plaintes faites contre lui étaient sans fondement et qu'il faudrait particulariser quelque chose afin qu'il se pût justifier. Il ajouta qu'il était rétabli et qu'il reprendrait son service à la fin de son congé, dont il remerciait la Compagnie, et qui expirait dans trois semaines. A la séance suivante, il dit encore « que s'il est mort quelque malade sans consolation, on ne l'a point averti et qu'il ne sait ce que c'est..... que, quant aux désordres, il n'est pas responsable des vices des particuliers, que dans la ville on presche fortement contre les vicieux, ce qui n'empesche pas qu'il n'y en ait ». Malgré cela, la Compagnie chargea deux de ses

(1) *Reg. de la Compagnie*, 1662, 1664.

membres de faire une information à charge et à décharge, et d'entendre les principaux chefs de famille et les notables de Saconnex (1).

Bernard se montra très irrité de cette décision, qui n'avait cependant rien que de conforme à l'injonction du Conseil. Il se plaignait, trois jours après, que la Compagnie avait ordonné une information *secrète* sur son compte, sans qu'on lui en eût déclaré le sujet (2). Cette assertion paraît un peu forte, car nous venons de voir que le pasteur inculpé devait être amplement instruit de ce qui se passait.

L'information dura tout un mois et ce fut le 29 mars que les délégués firent leur rapport. La séance fut orageuse. Le pasteur de Saconnex se plaignit encore amèrement que la Compagnie ne l'eût point averti en particulier avant que de porter l'affaire devant ses collègues, disant qu'en cela le Règlement avait été violé. Quand on lui eut nommé les personnes de sa paroisse, au nombre de vingt-trois, qui avaient donné des renseignements, il se récria de ce qu'on n'avait point consulté plusieurs de ses ouailles qui auraient parlé pour sa justification, et qu'on s'était informé auprès de M. B... dont le père avait une haine immortelle contre lui, accusation qui provoqua de la part de quelques membres de vives dénégations.

On procéda ensuite à la lecture du rapport qui renfermait dix chefs d'accusation dont les principaux étaient : 1° que dans ses sermons il ne censure pas assez les vices et les scandales et ne s'accommode pas à la portée de ses auditeurs ; 2° qu'il ne refuse pas à la vérité de voir les malades lorsqu'on le demande, mais qu'on néglige de l'appeler parce

(1) *Reg. de la Comp.*, 22 février et 1er mars 1695.
(2) *Reg. du Conseil.*

qu'on ne le trouve pas ; 3° qu'il ne s'informe pas des désordres et des scandales de son église pour y remédier et ne visite pas assez son troupeau ; 4° qu'il manque souvent les cathéchismes ; 5° qu'il se rend méprisable aux gens par sa conduite particulière, et dans les repas où il se trouve qu'il ne tient pas assez son rang, et demande diverses choses dont il a besoin aux paysannes ; 6° qu'il ne se fait pas craindre et considérer par ses paroissiens comme il devrait. — Le rapport déclarait au reste que personne ne se plaignait de sa prédication ni de ses mœurs. A ces accusations, Bernard répondit : qu'il a crié contre les scandales toutes les fois qu'il en a su ; que, lorsqu'il y a des malades, c'est le maître d'école qui les voit s'il n'y a pas nécessité que le pasteur les visite, qu'au cas contraire il a donné ordre aux paysans de l'envoyer quérir et n'a point manqué d'aller toutes les fois qu'on l'a averti ; qu'il s'informe autant qu'il peut de ce qui se passe en son église, et que, quand il sait des querelles, il tâche de les étouffer ; que les catéchismes se font tous les quinze jours et qu'il n'y manque point ; qu'il ne croit pas avoir rien fait qui le rende méprisable, qu'il n'aime point se trouver aux repas des paysans, et que, s'il demande quelque chose, c'est en payant ; qu'il fait tout ce qu'il peut.

L'assemblée, après avoir entendu la défense de l'accusé. entra en délibération et reconnut que dans ces articles il n'y avait rien qui méritât flétrissure, mais qu'il fallait faire au pasteur de Saconnex de charitables et fortes exhortations. d'autant que par le passé on l'avait déjà averti de tout ce dont on se plaignait. Le modérateur l'invita donc à prêcher d'une manière édifiante, en insistant sur les matières de morale et sur la censure des vices et des scandales ; à ne pas trop se reposer sur le maître d'école et à visiter lui-

même les malades sans attendre leurs pressants besoins, que pour cela il veuille demeurer en ville et non à Plainpalais, pour qu'on le trouve quand on va l'appeler; à visiter avec soin son troupeau; à ne pas attendre les demandes de visites; à s'informer le premier autant que possible des désordres de son église, et avertir le Consistoire quand il en est besoin; à prêcher ponctuellement; enfin à rendre son ministère honorable, évitant de faire des actions basses, et à se faire considérer par une conduite qui lui gagne l'estime de ses paroissiens.

La Compagnie députa ensuite deux de ses membres auprès du Conseil pour lui rendre compte de l'enquête et de la décision qu'elle avait prise, et en même temps le prier de ne pas écouter trop facilement à l'avenir ce qu'on peut dire contre les pasteurs, ces accusations étant souvent sans fondement (1). Les délégués déclarèrent en substance qu'il était résulté de l'information une approbation générale et unanime de la conduite du pasteur, de son mérite, de sa prédication et de ses autres fonctions, rejetant sur le mauvais état de sa santé l'infréquence de ses visites, etc.

Ainsi se termina cette levée de boucliers contre le pasteur de Saconnex. On ne peut s'empêcher de remarquer que si la Compagnie ne se lassait pas d'appuyer sur le savoir et les bonnes mœurs de son collègue, elle ne le nomma cependant jamais délégué dans quelque affaire et ne l'appela point à faire partie d'une commission, quoiqu'il assistât assez régulièrement aux séances.

Deux ans après, en 1697, Bernard demandait avec instance sa décharge, à cause de ses incommodités qui l'empêchaient absolument de parler en chaire, et de son impuissance à

(1) *Reg. de la Compagnie*, et *Reg. du Conseil.*

remplir ses autres fonctions ; il faisait prier en même temps le Conseil de lui conserver son gage, protestant devant Dieu qu'il ne saurait subsister autrement, parce que ses frères avaient épuisé ses ressources (1). La Compagnie, se basant toujours sur ses services rendus, son savoir et la sagesse de sa conduite, appuya auprès du Conseil sa demande qui lui fut accordée (2), avec conservation de l'ancien gage (3).

Bernard n'était pas au bout de ses peines ; il tarda à rendre ses comptes, et quand on les examina, on ne les trouva pas en règle, diverses lacunes s'y faisaient sentir, et il avait négligé d'exiger l'argent des pauvres de ceux qui en avaient reçu. Cependant, sur les injonctions du Conseil et de la Compagnie, il s'exécuta et paya tout ce qu'il devait. Il mourut le 11 mai 1701, hectique et pulmonique, âgé de 70 ans, dans sa demeure de Plainpalais.

Tous les enfants Bernard dont je viens de parler étaient fils de Samuel Bernard, deuxième du nom, et de Louise Le Maire. Samuel était marchand drapier. D'abord employé, puis associé dans la maison Le Maire père et fils, il fit grâce à cette situation, un assez brillant mariage en épousant la fille de son patron. Il était devenu fils unique de ses parents par le décès en bas âge de sa sœur aînée, Pernette, et de son frère cadet, Jean, posthume. Il mourut à l'âge de 56 ans, en 1652, laissant une partie de ses enfants en pupillarité. Son inventaire après décès l'indique comme propriétaire de deux ou trois maisons avec jardins et terres : dans sa biblio-

(1) *Reg. de la Compagnie*, 27 août et 10 septembre.

(2) *Reg. du Conseil*, 11 septembre et 15 novembre.

(3) Mais non pas du nouveau ; le gage de plusieurs pasteurs avait été augmenté quelque temps auparavant, celui de Saconnex de 200 florins.

thèque, je note quelques romans, ntre autres l'*Amadis des Gaules*, dont nos pères étaient friands, quoique cette lecture fût censurée par le Consistoire, des livres de poésie, d'histoire, de théologie.

Son père, nommé aussi Samuel, premier du nom, était marchand, et fils de Jean Bernard, simple agriculteur. Samuel avait épousé en 1593 Philiberte Requin, fille de François, citoyen, marchand, dont plusieurs filles se marièrent, fils lui-même de Mermet Requin, admis à l'habitation en 1554 et à la bourgeoisie en 1565. On n'a le décès ni de Samuel Bernard, ni de Philiberte Requin, sa femme, sans doute à cause d'une lacune dans les registres mortuaires, mais on sait que le premier décéda entre 1598 et 1600. Quant à Philiberte, elle se remaria en 1602, et fit son testament en 1611, ne laissant pas d'enfant de son second mariage. Elle avait un frère Daniel Requin, qui, étant allé en voyage, se convertit au papisme, se maria à un catholique, et ne donna plus aucune nouvelle de lui; aussi son père le déshérita.

Louise Le Maire, femme de Samuel Bernard II, était fille de Samuel Le Maire, citoyen, marchand drapier, membre du Deux-Cents, fils de Simon Le Maire, marchand drapier aussi, et du Deux-Cents. Samuel épousa Susanne Magnin, fille de Dominique Magnin, seigneur du Martheray, bourgeois de Genève en 1583, membre du Deux-Cents. Il laissa, comme l'indique le volumineux inventaire de ses biens, une grosse fortune qui se répartit entre ses nombreux enfants. « La famille Le Maire, dit Galiffe dans ses *Notices généalogiques*, « fut du nombre de celles qui adoptèrent les mœurs républicaines dans toute leur sévérité ou du moins dans toute « leur simplicité, dès leur arrivée à Genève. Quoique noble « d'ancienne date, elle n'en a jamais pris la qualité; elle ne

« paraît pas non plus avoir recherché les magistratures
« dont ses alliances lui auraient facilité l'accès, se contentant
« tant de siéger en Deux-Cents de père en fils. » Cette famille
mille a formé deux branches principales, à Genève et à
Lausanne, toutes deux éteintes (1).

Ce troisième groupe, composé des Bernard, Requin, Le Maire et Magnin, donne des familles généralement adonnées au haut commerce et aux études, mais qui, socialement parlant, sont d'origine assez différente, les deux premières, venues de la campagne et s'étant assez brusquement élevées, les dernières se rattachant à la noblesse française. Les Bernard et les Requin sont relativement peu prolifiques.

Avec Anne-Marie Machard, on obtient le quatrième groupe qui a une physionomie assez caractérisée. En effet le père, François Machard, est praticien, procureur et notaire; la mère, Claudine Morel, est fille et nièce de notaires au pays de Gex, Nicolas et Jean Morel. Jean Machard, le père de François, était agriculteur et fixé à Genève : il acheta en 1602 un *membre* soit part de maison à la rue Punaise, qu'on appelait aussi rue Neuve ou rue Villeneuve, et qui est aujourd'hui la rue Traversière. Il mourut à 70 ans, et sa veuve Louise Lyanna, de Rumilly, décéda trois ans après, à 74 ans. Ils s'étaient mariés le premier à 38 ans, et la dernière à 39 ans. Le praticien François Machard fut leur fils unique, fait alors assez rare. Sa vie fut très active; il reçut des procurations pour recouvrer des créances, fut curateur de diverses hoiries, et gagna de l'argent en prêtant à un taux assez élevé, le 8 %. Quand la somme était un peu forte, il

(1) Celle de Genève dans la famille de Stoutz. celle de Lausanne dans la personne de Mme de Lostalot de Bachoué, née Le Maire.

empruntait au 7 °/₀ pour donner au 8 °/₀. Il fit peu à peu diverses acquisitions : un jardin-chenevière avec *capite* hors la Porte-Neuve, soit à Plainpalais, un autre à St-Léger, une maison avec verger, vigne et pièce *hutinée* au Petit-Saconnex, des vignes, chenevières et pièces de terre à Lancy et à Confignon, une maison à la rue St-Christophe (1), et enfin une autre, la deuxième à gauche dans la Grand'Rue, en venant de l'Hôtel de Ville. Cet immeuble échut dans le partage de l'hoirie de François Machard à sa fille Bernard, qui la transmit à sa fille Rousseau, et ce fut là qu'elle mit au monde son petit Jean-Jacques. Machard utilisait cette maison en louant des chambres meublées avec écurie à des gentilshommes vaudois et savoyards, tels que le seigneur Crinsoz de Cottens et le baron de Gilliers de la Bastie. Après sa mort, le nombre de ses biens fut assez considérable, il laissait aussi beaucoup de créances. Sa veuve, la dame Machard-Morel, avait hérité de quelques biens de son père, et dans les vingt-sept années qu'elle survécut à son mari, elle continua ses transactions et placements d'argent. Leur fille, Anne-Marie, qui devint la femme de Jacques Bernard, avait deux autres sœurs, mariées, l'une à Gédéon Chabrey, fils d'un auditeur du droit, et l'autre au s[r] Denis Poncet, d'une famille de fonctionnaires au pays de Gex.

Ce quatrième groupe, presque tout entier voué au notariat et aux transactions qui en étaient la conséquence, nous paraît, comme le précédent, actif et intelligent, voué aussi aux travaux intellectuels, et peu productif au point de vue de la descendance.

(1) Rue Etienne-Dumont.

IV. — Conclusion.

L'examen que nous venons de faire des quatre tableaux d'ascendants aboutissant aux quatre aïeuls Rousseau, Cartier, Bernard et Machard montre que le sang qui coulait dans les veines de Jean-Jacques Rousseau provenait des pays de langue française, la France, la Savoie, le pays de Gex, les terres de Genève, et que le milieu social dans lequel tous ces ascendants se mouvaient était en majeure partie celui qu'on appelle la bonne bourgeoisie, avec une certaine culture générale.

Les tableaux Rousseau et Cartier révèlent plus d'activité commerciale proprement dite, et un plus grand nombre de professions de luxe, l'orfèvrerie, l'horlogerie, la passementerie. Les tableaux Bernard et Machard offrent davantage d'industries pratiques et de première nécessité, de carrières libérales et sédentaires, peu de disposition à la prolification, des tendances personnelles, des goûts pour la vie simple et retirée.

Aussi Jean-Jacques m'apparaît de plus en plus comme l'enfant des Bernard et des Machard, des premiers surtout où l'on observe l'alliance de la roture et de la noblesse, du petit-fils du paysan d'Arare avec la petite-fille du gentilhomme de Salins, d'une famille qui, nous l'avons vu, montra sa vraie noblesse par la simplicité de ses mœurs. En outre, ne retrouve-t-on pas dans les ascendants directs et indirects de Jean-Jacques, les quatre frères Jacques, Samuel, Louis et Jacob Bernard, les germes de ses qualités et défauts distinctifs, l'indépendance et l'opiniâtreté de caractère, l'amour de l'étude et de la vie solitaire, voire même

l'imagination et l'égoïsme, qui sont volontiers accouplés ensemble, puisque l'imagination porte en elle-même son monde? L'égoïsme, le défaut humain par excellence, prend souvent, lorsqu'il est poussé à des limites extrêmes, les allures les plus contradictoires. Tour à tour débonnaire et maussade, faible et têtu, il peut provoquer les jugements les plus opposés sur celui qu'il commande en maître.

D'autre part, si l'on considère de plus haut et comme à vol d'oiseau ces quatre tableaux, on ne peut pas dire qu'ils présentent une bien grande diversité. Au point de vue des origines, on n'y trouve aucune provenance ni d'Italie, ni de Suisse, ni d'Allemagne, et en remontant au-delà des trisaïeux, on n'en rencontre pas davantage. La variété des professions n'est pas grande non plus: des orfèvres, des horlogers, des passementiers, des tanneurs, des marchands drapiers et des notaires, et dans l'ascendance indirecte un pasteur et un maître d'école, mais à part la passementerie aucun de ces métiers de soie si fréquents au XVIme et au XVIIme siècle, mouliniers, veloutiers, tisserands, teinturiers, tireurs d'or, etc., nul commerce de denrées coloniales et branches annexes, ni avocat, ni médecin, ni pharmacien, ni chirurgien.

Les ascendants de Rousseau forment donc un ensemble assez homogène qui aurait dû produire à première vue sur celui qui en fut la résultante l'équilibre intellectuel et moral, un jugement plein, une raison sûre. Mais il ne faut pas oublier que la répétition des mêmes qualités ou défauts, dans les villes surtout, est plus nuisible qu'heureuse — les mariages entre consanguins ne le prouvent que trop — et qu'elle peut avoir des effets désastreux. Rousseau a montré du jugement et de la maturité, mais son génie parfois ne manque-t-il pas d'élévation, n'est-il pas sujet à des contra-

dictions et à des bizarreries qui n'indiquent pas toujours des vues suffisamment nettes ? Il avait un grand patriotisme. ses idées en cette matière ont parfois un vol plein d'ampleur. tandis qu'ailleurs il devient bien étroit dans ses jugements.

Et je reviens à ce regret que j'ai manifesté autrefois, c'est qu'un esprit si vigoureux n'ait pas eu le ciseau de l'éducateur pour en pincer les branches gourmandes et ramener la sève au centre.

RAPPORT DU JURY

DU CONCOURS DE PEINTURE DÉCORATIVE

POUR UNE SALLE A MANGER

Le Jury était composé de MM. Silvestre, président de la Section, J. Camoletti, E. Ravel, H. Hébert, D. Fasanino, G. Dériaz et H. Juvet, secrétaire-rapporteur.

Le Jury s'est réuni à la salle de l'Institut le jeudi 5 décembre 1889 à 10 heures du matin; tous les membres étaient présents.

Les projets étaient au nombre de cinq portant les devises: *Saisons*, *Sardanapale*, *Gobelins*, *Broderie* et *London;* le jury a été très satisfait de la valeur générale du concours, tout en regrettant qu'un aussi petit nombre de concurrents ait répondu à l'appel.

A l'unanimité, le jury décide de mettre hors concours le projet *Sardanapale* comme s'étant écarté des conditions du programme, néanmoins le jury reconnait à ce projet de grandes qualités artistiques.

Le projet *Saisons* montre une grande entente du dessin, la composition ornementale des détails est bien étudiée, les allégories entrent bien dans le sujet, mais l'ensemble a un aspect monotone provenant de valeurs de tons trop semblables.

Gobelins est d'un rendu consciencieux, harmonieux et élégant, mais manque d'originalité de composition, le caractère n'est pas celui d'une salle à manger.

Broderie est très brillant, original, son effet décoratif est bien stylé, les valeurs de tons bien entendues et variées.

London montre une grande habileté pittoresque de rendu. les aquarelles des panneaux sont très prestement exécutées. mais les valeurs de tons produisent un ensemble monotone. la décoration est lourde et présente un mélange de styles ne s'accordant pas.

Le jury a placé les projets dans l'ordre suivant :

1er *Broderie*, avec un prix de 400 fr.
2me *Saisons*, avec un prix de 300 fr.
3me *Gobelins*, avec un prix de 50 fr.
4me *London*, avec un prix de 50 fr.

Genève, 5 décembre 1889.

(Suivent les signatures.)

L'ouverture des plis contenant les noms des concurrents a réparti les prix comme suit :

1er prix, devise *Broderie*, M. MENU, Victor.
2me » » *Saisons*, M. ZBINDEN, François.
3me » » *Gobelins*, M. FISCHER, Albert.
4me » » *London*, M. DE SAUSSURE, Horace.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE L'INSTITUT

PENDANT L'ANNÉE 1889

Dans le cours de l'année 1889, l'Institut a publié le tome XVII de ses *Mémoires*, contenant de nombreuses planches, et le tome XXIX de son *Bulletin*.

Bibliothèque

La Bibliothèque s'est enrichie de 272 volumes, 226 brochures et 2 atlas.

I

Section des Sciences naturelles, physiques et mathématiques

Cette Section a entendu les communications et lectures suivantes :

M. Emile YUNG. La reproduction de l'hydre d'eau douce.

M. C. VOGT. La question des subventions fédérales aux Universités.

M. Louis DUPARC. La torsion des roches.

M. Charles MARGOT. Les expériences électriques de Herz.

M. REBER-BURKHARDT. Recherches archéologiques en Valais.

II.

Section des Sciences morales et politiques, d'archéologie et d'histoire

En 1889 cette Section a tenu douze séances.

Elle a fait placer, à ses frais, une pierre commémorative sur l'emplacement de l'ancien château-fort de Peney; elle s'est également occupée des mesures à prendre pour la conservation et la restauration de la Tour de l'Ile.

La Section a entendu les lectures suivantes :

M. Emile Golay. Sur la République helvétique et les recès fédéraux de 1798.

M. le prof. Duproix. Sur les rapports de la psychologie et de la pédagogie.

M. Jules Vuy. Sur Adémar Fabri.

M. le prof. Verchère. Une notice sur les pièces de cinq francs et des fragments de récit d'un voyage en Bretagne.

M. Henri Fazy. Sur les évènements de 1782 à Genève.

M. L. Dufour, archiviste. Sur la réconciliation du 10 février 1789.

M. le prof. Sené. Sur l'utilité des sciences commerciales.

M. Du Bois-Melly. De la désertion malicieuse et de l'adultère, de la séparation conjugale et du divorce sous l'ancienne législation genevoise et une étude sur l'exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne République de Genève.

M. George Fazy, avocat. Sur la centralisation et l'unification du droit en Suisse.

M. Fontaine-Borgel. Sur l'arrestation et l'exécution de Pierre Savoye à Céligny (1558) et une notice sur le château de la Bâtie-Champion.

III

Section de Littérature

Cette Section a tenu en 1889 trois séances d'effectifs, six séances ordinaires et une séance publique à l'Aula. Les membres effectifs se sont occupés du buste d'Amiel et ont nommé une commission pour procéder à l'exécution de leur décision.

Les séances ordinaires ont été remplies par les travaux suivants :

M. Vermeil. *Le mal et Dieu*, poème ; l'*Ancêtre.*

M. Blanchard. *La figure de Danny*, conte.

M. Wertheimer. *Causerie sur les langues sémitiques.*

M. Vincent. *Bonshommes*, croquis savoyard.

M. Maystre. *Laide bête ; Le Miracle de St-Jean de la Prêle ; Petits livres*, nouvelles.

M. L. Duchosal. *Madrigaux ; le Roi de Thulé ; Paysage sentimental.*

M. Delphin. Etude sur un manuscrit de Louis Bouilhet (*Faustine*, tragédie).

M. Carrara. *Pour l'Exilée ; Anniversaire gai ; A propos du 300me anniversaire de la Réforme*, poèmes.

M. le prof. Julliard. *Nayoum*, nouvelle.

M. le prof. Ritter. *La République de Genève*, par Pierre Davity.

M. le prof. DUVILLARD. Traduction d'une poésie crétoise et une étude sur la traduction en vers.

M. le prof. TAVAN. Sur la versification rhythmique.

M. le prof. A. OLTRAMARE. Etude sur l'épisode d'Aristée (Géorgiques).

M. le prof. SALMSON. *Souvenirs d'artiste.*

M. le prof. ROD. Préface du roman : *Les trois Cœurs.*

M. BLONDEL. *Angoisse mortelle,* nouvelle.

IV

Section des Beaux-Arts

La Section des Beaux-Arts a eu huit séances pendant l'année 1889.

M. Fr. POGGI, peintre, lui a fait une communication relative au mémoire de M. Louis Soret sur les illusions que procure la vue des dessins et peintures.

Le concours pour la décoration d'une salle à manger a été prorogé jusqu'au 30 novembre; cinq projets ont été envoyés et le jury en a distingué quatre qu'il a classés dans l'ordre suivant :

1er prix de 400 fr. à M. Victor MENU, devise : *Broderie;*

2me prix de 300 fr. à M. Fr. ZBINDEN, devise : *Saisons;*

3me prix de 50 fr. à M. Albert FISCHER, devise : *London.*

Le jury, tout en regrettant que les concurrents n'aient pas été plus nombreux, s'est déclaré satisfait de l'ensemble des travaux.

V

Section d'Industrie et d'Agriculture

Cette Section a eu neuf séances dans lesquelles elle a entendu les communications suivantes :

M. L. Archinard. De l'emploi du pétrole pour la préservation des semences ; — De la culture de l'avoine ; — Le traitement du mildew ; — Sur la maladie des pommes de terre et des tomates ; — De la législation autrichienne sur les plantes nuisibles ; — Sur les tubérosités des racines des légumineuses ; — Les bactéries et leur rôle physiologique dans la végétation ; — De la méthode Tourasse pour hâter le développement des arbres.

M. Aug. Clément, vétérinaire. Sur la police sanitaire du bétail au point de vue de l'économie politique.

M. Ch. Erni, ingénieur. Sur la culture de l'osier.

M. Grandchamp, horticulteur. Notes sur le greffage et le bouturage de la vigne et d'autres plantes ; — Notes sur la culture des pêchers.

M. Charles Menn. Sur l'enseignement de la vannerie en Suisse.

M. Louis Michaud, chimiste. Expériences sur une nouvelle méthode pour reconnaître dans les vins l'addition des matières colorantes, dérivées de la houille et de la cochenille.

M. Henri Nerdinger. Des progrès récents de la photographie ; — Sur un procédé nouveau pour faire des sirops de fruit d'une qualité supérieure.

M. Schæck-Jaquet, architecte. Sur le congrès international pour les habitations à bon marché.

M. Schwab. Sur l'extrait de fruits Duvivier pour l'amélioration et la conservation des vins et des cidres.

M. Weber, vétérinaire. Sur les mesures à prendre relativement à la tuberculose du bétail.

La Section a choisi M. Gustave Dumur comme délégué à la commission chargée d'étudier les plants de vignes américaines.

Elle a été consultée par la Fédération des Sociétés d'Agriculture de la Suisse romande sur la question du tarif des péages ; elle s'est prononcée pour l'abaissement des taxes sur les denrées alimentaires et sur les matières premières destinées à l'industrie.

Comme les années précédentes, l'*Almanach de la Suisse romande* a été publié sous le patronage de la Section de Littérature et de la Section d'Industrie et d'Agriculture.

Comptes de l'exercice 1889, approuvés par l'Assemblée générale

Recettes

Solde disponible au 1er Janvier 1889	Fr.	1,442 20
Allocation annuelle de l'Etat	»	5,000 —
Prix d'une vitrine vendue à l'*Harmonie Nautique*	»	150 —
Reçu de MM. Georg et Cie, libraires, produit de la vente des *Bulletins* et *Mémoires*	»	181 80
Intérêts à la Banque de Genève	»	29 —
Total	Fr.	6,803 —
A déduire les dépenses	»	6,146 85
Solde disponible	Fr.	656 15

Dépenses

Solde de l'allocation de la Section des Beaux-Arts (1888)	Fr.	250 —
Allocation de la Section de Littérature (1888)	»	400 —
Allocation de la Section d'Industrie et d'Agriculture (1889)	»	400 —
Indemnité du secrétaire général	»	300 —
» du bibliothécaire	»	300 —
Solde du compte d'impresss on du tome XVII des *Mémoires*	»	3,100 —
A valoir sur l'impression du tome XXIX du *Bulletin*	»	500 —
Impressions diverses. convocations	»	63 —
Menus frais de la Bibliothèque	»	90 75
Aménagement de la Bibliothèque	»	91 50
Frais de reliure	»	300 95
Frais d'éclairage et de chauffage	»	159 05
Gratification à la concierge du Bâtiment Electoral	»	50 —
Prime d'assurance	»	36 35
Frais divers avancés par MM. Georg et Cie, libraires, ports de lettres, expédition de livres	»	31 25
Frais divers	»	74 —
Total	Fr.	6,146 85

TABLE DES MATIÈRES

